

A stylized illustration of a laptop computer resting on a tall, thin stool. The laptop screen displays a yellow-toned image of a person's face, which appears to be a close-up of the eyes and nose. The stool has a thick orange seat and backrest. The background is a solid light blue color.

Rapport annuel
d'évaluation
2021

Traite et trafic
des êtres
humains

Visiblement invisible



Centre fédéral Migration

Rapport annuel
d'évaluation

2021

**Traite et trafic
des êtres
humains**

Visiblement invisible

Table des matières

Introduction.....	3
-------------------	---

PARTIE 1 : ÉVOLUTION ET LUTTE CONTRE LES PHÉNOMÈNES DE TRAITE ET DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS	7
---	----------

Chapitre 1

Évolutions récentes du cadre juridique et politique.....	8
---	----------

1. Évolutions du cadre juridique et politique européen.....	8
1.1. Traite des êtres humains.....	8
1.2. Trafic d'êtres humains	10
2. Évolutions du cadre juridique et politique belge	11
2.1. Traite des êtres humains.....	11
2.2. Trafic d'êtres humains	13
2.3. Autres mesures : projet de loi sur la réforme du droit pénal sexuel.....	14

CONTRIBUTION EXTERNE : travail sexuel et traite des êtres humains : à ne pas confondre	20
--	----

CONTRIBUTION EXTERNE : le rôle d'un fonctionnaire « prostitution » dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains	26
--	----

CONTRIBUTION EXTERNE : la prostitution à Charleroi : le rôle et les missions d'Entre 2 Wallonie.....	30
--	----

CONCLUSION : travail du sexe.....	35
-----------------------------------	----

Chapitre 2

Analyse de dossiers	41
----------------------------------	-----------

1. Traite des êtres humains.....	41
1.1. Exploitation sexuelle.....	41
Dossier : exploitation d'un bar au départ de la prison	41
1.2. Exploitation économique.....	46
Dossier : montage de détachements frauduleux dans le secteur des palettes.....	46
2. Trafic d'êtres humains.....	50
Dossier : réseau syrien de passeurs avec voyages en avion vers les pays de l'espace Schengen	50

CONTRIBUTION EXTERNE : Rapporteur néerlandais sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants	54
--	----

Chapitre 3

Aperçu de jurisprudence 2020-début 2021.....	58
---	-----------

1. Tendances.....	58
2. Traite des êtres humains.....	59

2.1.	Cour européenne des droits de l'homme, arrêt V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni du 16 février 2021	59
2.2.	Exploitation sexuelle	60
2.2.1.	Réseaux nigériens	60
2.2.2.	Technique du loverboy	64
2.2.3.	Mariage coutumier	68
2.2.4.	Tentative requalifiée en infraction accomplie : détection au sein d'une école	69
2.3.	Exploitation économique	69
2.3.1.	Construction	69
2.3.2.	Transport	71
2.3.3.	Boulangerie	72
2.3.4.	Nightshop	73
2.3.5.	Travail domestique	74
2.3.6.	Secteur atypique : travail administratif dans une agence de voyages	77
2.4.	Criminalité forcée	77
3. 	Trafic d'êtres humains	79
3.1.	Réseaux irakiens	79
3.2.	Réseau vietnamien	82
3.3.	Réseau albanais de trafic d'êtres humains avec un agent infiltré	83
3.4.	Réseau éthiopien	84
3.5.	Réseau érythréen	85
3.6.	Trafic via de petits bateaux et des voiliers	86
3.7.	Fraude aux visas humanitaires	88
3.8.	Trafic d'êtres humains et aide à l'immigration illégale	89
3.9.	Trafic d'êtres humains et aide humanitaire	91
PARTIE 2 : DONNÉES	93	
Introduction	94	
1. Traite des êtres humains	95	
1.1.	Les infractions pour traite des êtres humains (données de la police)	95
1.2.	Procès-verbaux du service d'inspection de l'ONSS (cellules ECOSOC)	96
1.3.	Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains	97
1.4.	Affaires entrées dans les auditorats du travail pour exploitation économique	99
1.5.	Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains entamés par les centres d'accueil spécialisés	100
1.6.	Victimes de traite des êtres humains ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure (données de l'OE)	102
1.7.	Documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic d'êtres humains	104
1.8.	Condammations pour traite des êtres humains (données de la justice)	105
2. Trafic d'êtres humains	106	
2.1.	Les infractions pour trafic d'êtres humains (données de la police)	106
2.2.	Affaires entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains	107
2.3.	Nouveaux accompagnements de victimes de trafic d'êtres humains entamés par les centres d'accueil spécialisés	108
2.2.	Condammations pour trafic d'êtres humains (données de la justice)	109
CONTRIBUTION EXTERNE : explication des données statistiques relatives aux enquêtes menées par les équipes ECOSOC de l'Inspection de l'ONSS en 2020 sur la traite des êtres humains	110	
PARTIE 3 : RECOMMANDATIONS	121	

Introduction



INTRODUCTION

Visiblement invisible, tel est le titre du rapport annuel 2021 de Myria sur la traite et le trafic des êtres humains. En sa qualité de rapporteur belge sur la traite des êtres humains, Myria a pour mandat légal d'élaborer un rapport annuel indépendant et public, dans lequel la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains est évaluée et le phénomène de la traite et du trafic d'êtres humains détaillé.

On dit souvent que la lutte contre la traite des êtres humains est consensuelle : son importance est soulignée au-delà des frontières idéologiques. Tous les acteurs s'accordent sur ce point. Ce consensus occulte cependant que la lutte contre la traite des êtres humains ne peut être efficace que s'il existe un haut degré de spécialisation, des ressources humaines et matérielles adéquates et un encadrement suffisant pour les centres d'aide aux victimes.

À l'heure d'écrire ces lignes, des audiences ont lieu au sein de la Commission Justice de la Chambre sur un projet de loi ambitieux qui vise à réformer profondément le droit pénal sexuel. La prostitution, déstigmatisée doit pouvoir se poursuivre comme travail sexuel. L'organisation de bonne foi de la prostitution ne doit plus générer des poursuites et des sanctions. Suite au débat social, une évolution semble en marche. Une évolution susceptible d'avoir un impact fort sur la lutte contre la traite des êtres humains, non seulement aux fins d'exploitation sexuelle, mais éventuellement aussi à des fins d'autres formes d'exploitation, en particulier d'exploitation économique.

Si cette initiative législative aboutit, l'impact de cette déstigmatisation ne sera pas seulement social. Les victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ne verront plus leur demande d'indemnisation matérielle rejetée par les tribunaux au motif qu'elle concerne l'indemnisation de services sexuels fournis illégalement.

Si l'intention du législateur est de ne plus voir le travail sexuel associé à la traite des êtres humains, le cadre conceptuel utilisé devra être clairement délimité et la loi correctement comprise et appliquée par les acteurs de première ligne et les magistrats. Les réseaux criminels travaillant avec des acteurs de première ligne pourront également jouer sur la distinction entre l'abus de la prostitution et la traite des êtres humains et élaborer le modèle commercial sous-jacent dans les moindres détails.

Le projet envisage un modèle de travailleur du sexe autonome, qui ne peut être contraint et ne doit pas céder de recettes excessives à l'organisateur. Or, de nombreux types de travail sexuel, difficiles à contrôler, ne correspondent pas à ce modèle.

Les autorités locales peuvent déjà « façonner » l'organisation de la prostitution sur leur territoire et leurs règles.

À chaque fois cependant, Myria a exprimé son inquiétude sur l'impact que cette réforme pourrait avoir sur les travailleurs du sexe — en particulier ceux des pays tiers — qui se retrouvent en situation (de séjour) précaire.

Une grande partie de la prostitution — ou du travail du sexe — se déroule encore dans une zone grise, où des travailleurs du sexe aux situations socio-économiques et statuts de séjour divers s'offrent à des clients plus ou moins similaires. Les travailleurs du sexe exploités et abusés — souvent en séjour illégal — actifs dans ces lieux et qui ne sont pas traqués, parviennent souvent à signaler leur victimisation aux policiers locaux et aux ONG spécialisées.

Les indicateurs de traite des êtres humains constituent un outil important pour détecter les victimes de la traite.

Selon Myria, l'attention doit être accordée en priorité à ces victimes, qui courent le plus grand risque de rester complètement sous les radars en raison de leur situation de séjour, de l'organisation minutieuse et de la brutalité du réseau qui les exploite, et de la possibilité de les déployer rapidement dans d'autres pays. Au niveau européen, il n'existe toujours pas de mécanisme d'orientation permettant de transférer les victimes et de les faire accompagner là où elles sont le plus en sécurité, sans préjudice des poursuites engagées contre les trafiquants.

Plus haut, j'ai abordé les répercussions possibles des réformes actuelles sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Par exemple, lorsqu'il est demandé aux services spécialisés de l'inspection sociale de détecter non seulement la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, mais aussi l'abus de la prostitution. Les services spécialisés de l'Inspection sociale, en particulier les équipes ECOSOC, attendent depuis un certain temps déjà un renfort adéquat en personnel et en ressources.

Myria a demandé à plusieurs reprises qu'une plus grande attention soit accordée à la lutte contre la fraude sociale. La prévention de la traite des êtres humains n'est pas seulement une question de sensibilisation des utilisateurs et des clients. La tolérance du non-respect des conditions de travail et de sécurité sociale fait prospérer une économie parallèle dans laquelle la détection et la protection des victimes les plus gravement exploitées deviennent presque impossibles.

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements aux auteurs des contributions externes de ce rapport, chacun d'entre eux ayant apporté une pierre importante à l'édifice de par son expertise, son mandat ou son engagement. Le rapporteur national néerlandais se concentre, entre autres, sur la nature rapidement changeante de la traite des êtres humains et sur le fait que de plus en plus de choses se passent en ligne — et paradoxalement, de plus en plus à l'abri des regards. Le Professeur Magaly Rodríguez García propose une interprétation socio-historique du débat actuel, dans lequel elle s'est déjà fréquemment positionnée publiquement par le passé. Martine Di Marino, coordinatrice d'Entre 2 Wallonie, considère les développements actuels avec un esprit ouvert, mais tend simultanément un miroir politique, soulignant la nécessité de prendre soigneusement note de l'expertise sur le terrain et des situations (problématiques) très différentes de prostitution. Une autre voix expérimentée du terrain est celle de Lieve Huijskens, fonctionnaire en charge de la problématique de la prostitution à la ville d'Anvers. Elle s'appuie sur les expériences de prostitution vécues récemment en ces temps de Covid-19 pour améliorer la coordination et l'interaction entre les niveaux local et supralocal.

J'aimerais conclure en demandant d'accorder plus d'attention à l'analyse des chiffres. L'analyse de 2020 démontre un nombre élevé rarement vu (234) de dossiers initiaux dans les parquets pour des cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle, contre un nombre très faible (36) de victimes nouvellement assistées dans les centres. Sur ces 36 victimes, pas moins de 19 sont nigériennes. Cela mérite sans aucun doute une analyse plus approfondie, d'autant plus que — outre les trois victimes belges — seules deux victimes d'exploitation sexuelle ont le statut de ressortissant de l'UE. Pendant la première vague de la pandémie, de nombreuses femmes d'Europe de l'Est sont rentrées dans leur pays, mais l'analyse des chiffres

ne permet pas encore de cerner ce phénomène. Une fois de plus, Myria plaide en faveur de la poursuite des recherches afin d'analyser le phénomène de la traite des êtres humains en temps réel..

Visiblement invisible ne fait pas seulement référence à l'actuelle zone crépusculaire dans laquelle les victimes de la traite sont actives aux côtés d'autres travailleurs du sexe qui exercent dans un cadre plus sûr. Non sans une certaine ironie, on pourrait dire que ce titre s'applique aussi quelque peu au présent rapport, lui-même élaboré dans le flou quant à l'issue du débat actuel sur le droit pénal sexuel. C'était un défi pour Myria de formuler des conseils et des analyses appropriés et pertinents d'une part, et de produire une analyse et un état des lieux précis pour le lecteur d'autre part.

L'ensemble de l'équipe traite des êtres humains de Myria et moi-même espérons que ce rapport contribuera à une attitude d'évaluation continue et à la clarification du phénomène de la traite des êtres humains.

Je vous en souhaite de tout cœur une lecture stimulante.

Koen Dewulf
Directeur

Partie 1

Évolution et lutte contre les phénomènes de traite et de trafic d'êtres humains



Chapitre 1

Évolutions récentes du cadre juridique et politique

1. Évolutions du cadre juridique et politique européen

1.1. | Traite des êtres humains

Troisième rapport de la Commission sur les progrès des États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains

Le 20 octobre 2020, la Commission européenne a publié son troisième rapport sur les progrès des États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains¹. Ce rapport doit être réalisé tous les deux ans en vertu de l'article 20 de la directive européenne sur la traite des êtres humains².

Il offre un aperçu des progrès accomplis, présente les tendances et les défis à relever ainsi que les enjeux de la lutte contre la traite des êtres humains dans l'UE. Il est complété par un document de travail des services de la Commission (*staff working document*³) et une étude des

données de justice pénale portant sur les années 2017-2018⁴.

14.145 victimes de la traite des êtres humains ont été enregistrées dans l'UE en 2017 et 2018⁵. Malgré les efforts déployés, cela représente un nombre plus élevé que pour la période de référence précédente. 72% de toutes les victimes enregistrées étaient des femmes et des filles. La moitié des victimes sont des citoyens de l'UE. L'exploitation sexuelle reste la forme la plus courante de traite, avec 60% des victimes enregistrées. Le rapport note une intensification de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Elle concerne 15% des victimes au total, principalement des hommes (68%), même si, dans certains secteurs, les victimes sont essentiellement des femmes (notamment le travail domestique, les activités de soins ou les services de nettoyage).

Les méthodes criminelles des trafiquants ont changé en raison de l'utilisation intensive de l'internet et des médias sociaux, ainsi que du déploiement de la technologie à de nombreuses étapes de la chaîne de traite. Les trafiquants recourent de plus en plus à l'internet pour recruter leurs victimes et font davantage de publicité sur l'internet. Ils exploitent de plus en plus fréquemment leurs victimes dans des installations privées.

L'identification et la détection des victimes de la traite des êtres humains dans les flux migratoires mixtes posent encore des difficultés⁶. Un risque accru de traite subsiste en effet dans le contexte de la migration, car les réseaux

1 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2020) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, 20 octobre 2020, COM(2020) 661 final : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0661&from=GA>

2 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

3 https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/default/files/staff_working_document_2020.pdf

4 European Commission, Data collection on trafficking in human beings in the EU, septembre 2020 : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/default/files/study_on_data_collection_on_trafficking_in_human_beings_in_the_eu.pdf

5 Le rapport souligne que le nombre réel de victimes est probablement bien plus élevé, car nombre d'entre elles ne sont pas connues.

6 L'identification des victimes de traite parmi les demandeurs d'asile et leur accès à la protection internationale est également un des points abordés par le GRETA, le groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains dans son dernier rapport d'activités : voy. Conseil de l'Europe, *10^{ème} rapport général sur les activités du Greta*, avril 2021 : <https://rm.coe.int/10th-general-report-greta-activities-fr/1680a21621>

de trafiquants continuent d'abuser de la vulnérabilité des personnes et des procédures d'asile, principalement à des fins d'exploitation sexuelle. En outre, la Covid-19 accroît les vulnérabilités et le risque de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail.

Le rapport souligne que des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines, notamment la coopération transnationale, en particulier des services répressifs et judiciaires, et par la mise en place de mécanismes nationaux et transnationaux d'orientation des victimes. Les équipes communes d'enquête se sont par exemple révélées un outil de coopération particulièrement efficace⁷. Néanmoins, le nombre de poursuites et de condamnations reste faible, alors même que le nombre de victimes ne faiblit pas. Les lacunes et les limites mises en évidence dans le rapport appellent à une meilleure mise en œuvre de la directive anti-traite dans les États membres et à une réponse mieux adaptée à l'évolution de la criminalité, ainsi qu'à une nouvelle approche stratégique de l'éradication de la traite des êtres humains.

Autres rapports

À l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains le 18 octobre 2020, la Commission a publié deux études, l'une sur les coûts de la traite des êtres humains⁸ et l'autre sur les mécanismes d'orientation nationaux et transnationaux⁹. Elles s'inscrivent toutes deux dans le cadre de la Communication de la Commission en 2017, qui visait à identifier de nouvelles actions concrètes¹⁰.

La première étude aborde la mesure du coût de la traite des êtres humains sous une forme monétaire afin d'améliorer la qualité de la prise de décision lorsque l'analyse coûts-bénéfices est pertinente pour les décisions relatives à l'allocation des ressources publiques. Trois principaux types de coûts liés à la traite des êtres humains

ont été identifiés : l'utilisation des services (coordination et prévention, services spécialisés, services répressifs, services de santé et protection sociale) ; la perte de production économique ; et la perte de qualité de vie. L'étude distingue trois phases : pendant la traite, dans les services spécialisés et après la traite.

L'objectif de l'étude sur les mécanismes d'orientation était d'informer sur le fonctionnement des mécanismes d'orientation formels ou informels, dans le cadre de la garantie de l'accès aux droits des victimes de la TEH et de leur réalisation. Le rapport est le résultat de cet effort à l'échelle de l'UE. Il comprend un examen approfondi des sources disponibles et un travail sur le terrain dans 28 États membres de l'UE.

Nouvelle stratégie européenne de lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025)

Le 14 avril 2021, la Commission européenne a présenté sa stratégie 2021- 2025¹¹. Si des progrès ont été réalisés au niveau de la coopération, de la poursuite et de la condamnation des trafiquants ainsi que pour l'identification et l'aide aux victimes, la traite des êtres humains reste néanmoins une sérieuse menace au sein de l'UE. Les trafiquants profitent de la vulnérabilité économique et sociale des personnes, renforcées par la pandémie de Covid-19, pour recruter leurs victimes. Par ailleurs, la réponse policière et judiciaire à ce phénomène s'est complexifiée, les trafiquants opérant désormais essentiellement en ligne pour le recrutement et l'exploitation de leurs victimes. La Commission souligne le lien avec la stratégie sur la criminalité organisée, également adoptée pour 2021-2025¹².

La Commission s'engage à continuer de soutenir les États membres dans la mise en œuvre de la directive européenne de lutte contre la traite et, si nécessaire, elle en proposera des révisions pour garantir qu'elle soit adaptée à l'objectif poursuivi.

7 La traite des êtres humains figure parmi les domaines de criminalité où l'on compte le plus grand nombre d'équipes communes d'enquête : en 2019, 26 des 103 équipes communes d'enquête avaient été créées pour des affaires de traite d'êtres humains.

8 European Commission, *Study on the economic, social and human costs of trafficking in human beings within the EU*, 2020 : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_the_economic_social_and_human_costs_of_trafficking_in_human_beings_within_the_eu.pdf

9 European Commission, *Study on reviewing the functioning of Member States' National and Transnational Referral Mechanisms*, 2020 : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_reviewing_the_functioning_of_member_states_national_and_transnational_referral_mechanisms.pdf

10 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, *Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes*, 4 décembre 2017, COM(2017) 728 final.

11 Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social Committee and the Committee of the regions on the EU Strategy on Combatting Trafficking in Human Beings 2021 - 2025, 14 avril 2021, COM(2021) 171 final : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/pdf/14042021_eu_strategy_on_combatting_trafficking_in_human_beings_2021-2025_com-2021-171-1_en.pdf

12 Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social Committee and the Committee of the Regions on the EU Strategy to tackle Organised Crime 2021-2025, 14 avril 2021, COM(2021) 170 final. Alors que la stratégie sur la criminalité organisée adopte des priorités holistiques et des actions-clés pour lutter contre cette dernière, dont la traite des êtres humains, la stratégie sur la traite répond à des aspects spécifiques de ce phénomène.

La stratégie met l'accent sur les points suivants :

- **réduire la demande qui alimente la traite des êtres humains** : réduire la demande fait partie des mesures de prévention. La Commission évaluera dès lors la possibilité d'établir des règles minimales de l'UE érigeant en infraction pénale le recours à des services résultant de l'exploitation de victimes de la traite des êtres humains. Les campagnes de sensibilisation constituent également un moyen de détecter et de prévenir la traite des êtres humains. La Commission prévoit d'organiser, en collaboration avec les autorités nationales et des organisations de la société civile, une campagne de prévention ciblant les secteurs à haut risque. Les États membres seront encouragés à intensifier leurs efforts avec les inspecteurs du travail, les partenaires sociaux et les agences de l'Union comme Europol ou l'Autorité européenne du travail en vue de contrôles conjoints dans les secteurs à risque pour détecter de potentielles victimes et leurs exploitateurs. Le développement d'initiatives public-privé avec des entreprises actives dans les secteurs à haut risque seront également encouragés. La Commission envisage également de renforcer la directive relative aux sanctions à l'encontre des employeurs et proposera une législation sur la gouvernance d'entreprise afin de clarifier les responsabilités des entreprises.
- **briser le modèle économique des trafiquants**, en ligne et hors ligne : la Commission entamera un dialogue avec les entreprises de l'internet et des technologies afin de réduire l'utilisation des plateformes en ligne pour le recrutement et l'exploitation des victimes. Elle encouragera la formation systématique des agents des services répressifs et des professionnels de la justice en matière de détection de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène, notamment par le biais d'exercices pratiques.
- **protéger et soutenir les victimes et leur donner des moyens d'agir, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants** : la stratégie vise à améliorer l'identification précoce des victimes et à mieux les orienter afin qu'elles reçoivent une assistance et une protection accrues. La Commission souhaite renforcer le développement des compétences et le partage des meilleures pratiques pour l'identification des victimes de la traite, en particulier parmi les groupes vulnérables. Elle renforcera la coopération en vue de la mise en place d'un mécanisme européen d'orientation des victimes.
- **favoriser la coopération internationale** : la moitié des victimes identifiées dans l'UE n'étant pas des

citoyens de l'Union, la coopération avec les partenaires internationaux est essentielle pour lutter contre la traite des êtres humains. L'UE utilisera une série d'instruments de politique étrangère et de coopération opérationnelle pour contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains dans les pays d'origine et de transit. Elle envisage ainsi une coopération renforcée avec le Conseil de l'Europe et son groupe d'experts. Selon la Commission, le futur plan d'action contre le trafic de migrants contribuera aussi à désorganiser les activités des trafiquants consistant à faire venir les victimes en Europe à des fins d'exploitation.

1.2. | Trafic d'êtres humains

Pacte sur la migration et l'asile

En septembre 2020, la Commission européenne a proposé un nouveau pacte sur la migration et l'asile¹³. Il englobe les éléments nécessaires à une approche européenne globale de la migration. Le pacte est le résultat de vastes consultations et d'une évaluation globale des migrations vers l'Union européenne. Il propose un nouveau cadre pour une gestion équitable, efficace et durable des migrations, en mettant davantage l'accent sur un système de gestion des migrations prévisible et fiable que sur des solutions ad hoc. La Commission propose d'améliorer le système dans son ensemble, articulé autour de trois piliers : des procédures plus efficaces et plus rapides : des règles fermes et équitables en matière de solidarité intra-UE et une dimension extérieure forte fondée sur une coopération renforcée avec les pays tiers. La Commission souhaite que ces partenariats aident à relever des défis communs tels que le trafic de migrants, et à développer des voies légales d'accès. Ce nouveau pacte s'accompagne d'une feuille de route, d'un document de travail des services de la Commission (*staff working document*) et de propositions législatives¹⁴.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le trafic de migrants, la Commission a annoncé qu'elle présentera un nouveau plan d'action de l'Union contre ce phénomène pour 2021-2025, examinera comment

13 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile, 23 septembre 2020, COM(2020) 609 final : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:85ff8b4f-ff13-11ea-b44f-01aa75ed71a1.0003.02/DOC_3&format=PDF

14 https://ec.europa.eu/info/publications/migration-and-asylum-package-new-pact-migration-and-asylum-documents-adopted-23-september-2020_en

renforcer l'efficacité de la directive sur les sanctions à l'encontre des employeurs et intégrera la lutte contre le trafic de migrants dans les partenariats avec les pays tiers.

Ce nouveau plan d'action devrait mettre l'accent sur la lutte contre les réseaux criminels, stimuler la coopération et soutenir le travail des services répressifs dans la lutte contre le trafic de migrants, souvent lié, par ailleurs, à la traite des êtres humains.

La Commission a également indiqué qu'une réflexion était en cours sur la modernisation des règles existantes destinées à lutter contre le trafic de migrants, celles-ci s'étant révélées être un cadre juridique efficace pour lutter contre ceux qui facilitent l'entrée, le transit et le séjour irréguliers¹⁵. La Commission souhaite aussi clarifier la question de la criminalisation pour les acteurs privés en fournissant des orientations sur la mise en œuvre des règles de lutte contre le trafic de migrants. Elle précisera en outre que l'exécution de l'obligation légale de sauver des personnes en détresse en mer ne peut être érigée en infraction pénale.

2. Évolutions du cadre juridique et politique belge

L'accord de gouvernement fédéral, présenté le 30 septembre 2020, fait de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains une priorité¹⁶. Dans son précédent rapport¹⁷, Myria notait avec satisfaction que le gouvernement souhaitait accorder les moyens nécessaires à tous les services spécialisés, les magistrats, les services de police et d'inspection et mettre l'accent sur la détection, et donc sur les contrôles sur le terrain.

Le gouvernement a également prévu d'investir dans la détection des victimes, en accordant une attention particulière au sort des victimes mineures et aux autres profils vulnérables. Dans cette optique, il compte

pérenniser le financement des centres d'accueil des victimes de traite.

L'accord prévoit également la création d'une commission parlementaire ou groupe de travail en vue d'évaluer la stratégie et la législation.

2.1. | Traite des êtres humains

Nouveau plan d'action 2021-2025

En juin 2021, la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a adopté un nouveau plan d'action 2021-2025 sur la traite des êtres humains¹⁸.

Il aborde les points suivants :

■ optimiser les instruments législatifs ou réglementaires et poursuivre leur application efficace

Diverses mesures législatives ont été prises dans le cadre du précédent plan d'action (2015-2019), notamment pour garantir une conformité optimale des dispositions avec la directive anti-traite l'Union européenne¹⁹.

Certaines questions ont toutefois été peu examinées, comme l'application de la transaction ou du plaider coupable à la traite des êtres humains et la protection des victimes dans ces cas de figure. Le plan d'action prévoit ainsi notamment d'examiner la possibilité d'élargir les hypothèses de délivrance d'un titre de séjour à durée indéterminée aux victimes de la traite dans les cas où aucun réquisitoire n'est prononcé par le ministère public pour des raisons indépendantes de la victime.

Par ailleurs, vu les préoccupations grandissantes liées au phénomène des « *loverboys* » recrutant et exploitant des adolescentes, le plan d'action pointe la mise en place d'une communication adaptée entre les

15 Il s'agit de la directive 2002/90/CE du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et de la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier, *J.O.*, L328 du 5 décembre 2002.

16 https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf

17 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 132.

18 www.dsb-spc.be/doc/pdf/PAN_TEH_2021_2025_FR.pdf

19 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011. On peut relever l'extension des circonstances aggravantes prévues à l'article 433septies du Code pénal pour viser tous les *modi operandi* cités dans la directive européenne de 2011.

magistrats de la jeunesse et les magistrats spécialisés en traite des êtres humains, de même que sur la formation des magistrats jeunesse à la traite des mineurs.

Autre point positif : le plan d'action fait expressément référence à l'accord de gouvernement en prévoyant d'augmenter la capacité et l'appui matériel des services en charge d'identifier les faits de traite pour assurer l'exécution des objectifs d'enquêtes et de poursuites.

■ **assurer la formation des acteurs spécialisés et non spécialisés**

De nombreuses formations ont déjà été organisées par les départements et les partenaires de la lutte contre la traite des êtres humains dans des plans d'actions précédents. Le nouveau poursuit l'organisation de ces formations pour les acteurs : inspection de l'ONSS, contrôle des lois sociales du SPF Emploi, services de police, magistrature, Office des étrangers, Fedasil, secteur de l'aide à la jeunesse, diplomates. Il prévoit également la création d'une application dédiée à la mise en œuvre du mécanisme d'orientation des victimes.

■ **affiner le statut de protection des victimes et améliorer la position des centres d'accueil**

Le financement récurrent des centres d'accueil pour les victimes reste problématique. L'accord de gouvernement fédéral a d'ailleurs prévu de pérenniser leur financement. Le plan d'action prévoit ainsi d'inscrire l'ensemble du budget fédéral pour les centres d'accueil pour les victimes dans le budget général des dépenses, à répéter annuellement plutôt que de recourir à des budgets exceptionnels²⁰.

Entre 2015 et 2019, la partie fédérale du financement des centres a été assurée via le budget récurrent du budget général des dépenses et un budget exceptionnel de la provision interdépartementale (IDP) dégagé par le Ministre de la Justice et la Secrétaire d'Etat à l'égalité des chances. Ce second budget était nécessaire compte tenu de l'absence d'indexation depuis plusieurs années et de la refonte du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI).

A partir de 2020, ces budgets ont été centralisés à la Justice en raison des missions de coordination du

département. Le budget IDP pour les centres d'accueil sera réintégré dans le budget général des dépenses. Cela accélèrera la délivrance du budget et pérenniserait le financement des centres d'accueil.

Le plan d'action prévoit également plusieurs mesures pour améliorer l'identification et la protection des victimes. Ainsi, une meilleure identification des mineurs victimes de traite est nécessaire. En juillet 2018, la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains avait adopté un addendum au plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains, abordant spécifiquement la question des mineurs. L'addendum prévoyait notamment d'examiner comment le statut actuel de victime de traite des êtres humains peut être adapté à la situation spécifique des mineurs. Des discussions dans des groupes de travail avec les entités fédérées ont eu lieu, concluant qu'une adaptation de la circulaire multidisciplinaire²¹ serait utile pour chaque communauté. Elle concernerait les étapes à suivre pour les mineurs de manière à leur assurer une meilleure protection et orientation en tenant compte des normes fédérales et communautaires. Cette mesure est prévue dans le nouveau plan d'action.

Les autres mesures envisagées comprennent notamment l'élaboration d'un outil « *childfriendly* » pour informer les mineurs de la procédure traite, l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016 et la réalisation d'une brochure d'information sur la récupération des montants dus pour les victimes de traite.

■ **maintenir une vigilance internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains**

La Belgique est active internationalement dans la lutte contre la traite des êtres humains et entretient des collaborations avec diverses organisations (Nations Unies, OSCE, Conseil de l'Europe, Bénélux, etc). Le plan d'action prévoit, au sein du groupe de travail Bénélux, d'examiner concrètement la poursuite de la prise en charge transfrontalière des victimes.

■ **sensibiliser et informer** : un point important du plan d'action concerne les actions de sensibilisation et d'information.

20 Le Fédéral n'apporte une contribution que pour les aspects liés au contact avec les autorités, au volet juridique et administratif du travail des centres ; le volet accueil et hébergement relève des entités fédérées, qui y apportent chacune une contribution.

21 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

Le plan d'action prévoit ainsi de monitorer continuellement le contexte belge et les chiffres de traite des êtres humains, en particulier les effets d'une éventuelle dépenalisation du proxénétisme et son impact sur les chiffres.

Le plan d'action veut continuer à inscrire la lutte contre la traite des êtres humains dans la perspective du développement durable et de la conduite responsable des entreprises. Un soutien réglementaire sera apporté aux mesures européennes. Le plan d'action prévoit également de modifier la loi²² qui prévoit un mécanisme de communication d'informations non-financières par les grandes sociétés incluant notamment leurs efforts sur les questions « droits de l'homme ». La modification envisagée vise à inclure expressément la traite des êtres humains dans les articles reprenant les notions de droits de l'homme et de corruption.

Le plan d'action ambitionne des actions de sensibilisation du grand public via des campagnes annuelles (comme la campagne « cœur bleu » des Nations Unies) mais aussi de secteurs spécifiques (secteur médical, de l'aviation civile, éducation et jeunesse, CPAS et hôtellerie).

Enfin, un screening de la composition de la Cellule interdépartementale de coordination et de son bureau sera réalisé en vue d'une actualisation de leur composition. La police locale n'y est par exemple actuellement pas représentée.

2.2. | Trafic d'êtres humains

Nouveau plan d'action 2021-2025

En juin 2021, la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a également adopté un nouveau plan d'action 2021-2025 sur le trafic d'êtres humains²³.

Dans le contexte des crises migratoires, de nombreuses situations de trafic d'êtres humains aux conséquences parfois dramatiques font régulièrement la une de

l'actualité. Le cas le plus récent est la découverte, dans l'Essex, de 39 corps dans un conteneur réfrigéré qui avait transité par le port de Zeebrugge.

L'entrée clandestine dans des camions reste l'une des manières les plus utilisées par les réseaux de passeurs pour faire passer les migrants au Royaume-Uni. Depuis la fin 2018, les pays de la mer du Nord affrontent cependant une nouvelle façon de le rejoindre : la traversée de la mer du Nord à la nage, en kayak et en petit bateau à moteur.

Le trafic des êtres humains peut adopter diverses formes : les amateurs, les petits groupes de criminels et les réseaux internationaux de trafic des êtres humains. La ligne entre auteur et victime est parfois difficile à délimiter car les « personnes trafiquées » peuvent à un moment devoir contribuer aux actions des trafiquants.

Auparavant, les éléments du trafic des êtres humains étaient intégrés dans le plan d'action traite des êtres humains. En 2015, un premier plan d'action spécifique a été rédigé, pour les années 2015 à 2018 et ajouté à titre d'addendum au Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019. C'était un plan d'action à part entière, mais qui devait être lu conjointement avec ce qui était prévu pour la traite des êtres humains. Ce plan d'action a été actualisé en 2019.

Le nouveau plan d'action 2021-2025 vise à renforcer l'approche du trafic d'êtres humains conformément à l'accord de gouvernement qui énonce que « la lutte contre le trafic d'êtres humains passera par un investissement prioritaire dans la lutte contre les trafiquants et le démantèlement des réseaux ».

La détection des victimes, en particulier mineures et les autres profils vulnérables font l'objet d'une attention particulière.

Ce nouveau plan d'action reprend également des mesures du plan d'action précédent non encore réalisées. Il doit être lu conjointement avec le nouveau plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025.

Le plan d'action met l'accent sur les points suivants :

- **améliorer l'approche du trafic d'êtres humains**, par une orientation correcte des victimes et un renforcement des recherches et des poursuites.

Malgré l'existence d'un statut spécifique de protection en cas de trafic aggravé, très peu de migrants victimes de trafic en bénéficient, et encore moins de mineurs. En 2018 et 2019, l'Office des étrangers a ainsi délivré

²² Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *M.B.*, 11 septembre 2019.

²³ http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PAN_TRAFIC_2021-2025_FR.pdf

un titre de séjour à respectivement 19 et 10 victimes de trafic aggravé. Pour les mineurs, ils étaient seulement 8 en 2018 et 3 en 2019 à demander cette procédure de protection, alors qu'ils apparaissent dans de nombreux dossiers de trafic. Pourtant, le nombre de signalements des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au Service des Tutelles est en augmentation constante : 3.111 (en 2017), 4.407 (en 2018) et en 4.563 (en 2019).

Le plan d'action prévoit dès lors un focus particulier sur le trafic d'êtres humains dans le cadre de l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire de 2016²⁴. Il s'agira également de veiller à la bonne application des directives de protection des victimes et d'examiner tout ce qui peut constituer un frein aux dépôts de plainte pour les victimes de trafic afin de lever ces obstacles.

Dans le cadre des recherches et poursuites, une évaluation de la circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux relative à la politique de recherches et poursuites en matière de trafic des êtres humains (COL 13/218) est prévue.

Une réunion interactive avec les professionnels du secteur financier afin de les tenir informés des évolutions des pratiques des auteurs d'infraction et de maintenir les connaissances à jour est envisagée.

Il s'agira également de renforcer les synergies entre les volets administratif et judiciaire : la découverte de migrants en séjour irrégulier implique un règlement administratif, à savoir l'établissement d'un procès-verbal initial de séjour illégal et d'un rapport administratif destiné à l'OE. Ce dernier décide de ce qu'il doit advenir du migrant. Mais si des migrants sont découverts dans des circonstances indiquant un trafic d'êtres humains, la procédure bascule alors dans le volet judiciaire. Lors de la découverte de migrants de transit, il doit également être tenu compte de la protection des victimes. Le plan d'action insiste dès lors sur l'importance de veiller à la bonne application des directives de politique criminelle et de la circulaire du 23 décembre 2016, et de le rappeler dans le cadre de l'organisation d'opérations de contrôle et de formations des services de police.

- **informer et sensibiliser** : la formation des acteurs est essentielle afin de garantir la bonne application des directives de trafic d'êtres humains et des mesures de

protection des victimes. Le plan d'action prévoit dès lors que chaque département (magistrature, police, Office des étrangers, Service des Tutelles) poursuive ses efforts de formation. Le plan d'action prévoit également de sensibiliser le secteur du transport et les travailleurs sociaux en contact avec les MENA.

Enfin, la Belgique continuera d'être active internationalement, notamment via le parquet fédéral.

2.3. | Autres mesures : projet de loi sur la réforme du droit pénal sexuel

En avril 2021, en réponse à une question parlementaire²⁵, le Ministre de la Justice a déclaré être en faveur d'une décriminalisation du travail du sexe (*sic*). Il a, par la suite, présenté au Conseil des Ministres un avant-projet de loi modifiant le Code pénal sur le droit pénal sexuel. Cette actualisation avait été annoncée dans sa note de politique générale²⁶.

Par ailleurs, l'accord de gouvernement fait de la lutte contre l'exploitation sexuelle une priorité, tout en prévoyant un travail de réflexion, avec les acteurs de terrain, afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs du sexe²⁷. Le Ministre a d'ailleurs précisé que l'objectif était de faire du travail du sexe une activité économique régulière, avec ses droits, pour autant qu'il s'agisse de majeurs qui choisissent librement cette activité²⁸.

Le projet de loi, déposé au Parlement le 19 juillet 2021²⁹, s'inspire des travaux de la Commission de réforme du droit pénal constituée sous la précédente législature en vue de l'élaboration d'un nouveau Code pénal. Une commission d'experts avait alors élaboré une proposition de nouveau

24 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

25 Question de Marianne Verhaert à Vincent Van Quickenborne, Ministre de la Justice sur « la décriminalisation et la réglementation du travail du sexe », Compte-rendu intégral, séance plénière du 1^{er} avril 2021, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2020-2021, Doc. 55- PLEN 097, pp. 19-20.

26 Note de politique générale, Justice, *Doc. parl.* Chambre, Doc 55-1580/016, 4 novembre 2020, p. 24.

27 https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf

28 Réponse du Ministre de la Justice à la question de Madame Marianne Verhaert, Compte-rendu intégral, séance plénière du 1^{er} avril 2021, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2020-2021, Doc. 55- PLEN 097, p.20.

29 Projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/001.

Code pénal. Ces travaux ont fait l'objet d'une publication en mai 2019³⁰ et ont abouti à des propositions de loi³¹.

Le Ministre a souhaité réécrire, en parallèle, le chapitre sur les crimes sexuels pour l'incorporer dans le Code pénal actuel sans devoir attendre l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

L'avant-projet de loi a fait l'objet de nombreuses adaptations (notamment suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat) avant d'être déposé au Parlement, surtout sur le volet « dépenalisation de certaines infractions liées à l'incitation à la débauche ».

Le projet reprend et adapte au Code pénal de 1867 un chapitre du texte proposé par la Commission de réforme du Code pénal. Il introduit également un chapitre spécifique consacré à l'abus de la prostitution.

Le projet vise à adapter le droit pénal sexuel à notre temps (protection de l'autonomie sexuelle et non de l'ordre moral ou de l'honneur, dispositions pénales axées sur les abus, renforcement des peines pour les actes à caractère sexuel non consentis, regroupement dans un nouveau chapitre des infractions à caractère sexuel dont la victime mineure est un élément constitutif, etc.).

Le projet entend également harmoniser les infractions liées à la prostitution sur les dispositions pénales relatives à la traite des êtres humains et dépenalise certaines infractions liées à l'incitation à la débauche³². Ainsi, l'incitation à la débauche dans un lieu public³³ ou la publicité d'une offre de services à caractère sexuel³⁴ réalisée par la personne prostituée elle-même ne correspondraient plus à l'esprit de notre époque et seraient donc dépenalisées pour les majeurs.

Le Ministre estime par ailleurs non judicieux de faire coexister dans leur intégralité les dispositions relatives à la traite des êtres humains (qui a pour objectif une exploitation) et celles relatives à la prostitution (offre d'actes à caractère sexuel en échange d'une contrepartie)

qui se chevaucheraient (en particulier l'article 380 actuel du code pénal).

Les victimes de proxénétisme peuvent en effet être victimes de la traite des êtres humains si le comportement punissable consiste en un des actes qui y sont visés (recrutement, transport, etc. à des fins d'exploitation sexuelle). Le Ministre estime dès lors que les dispositions de l'article 380, § 1^{er}, 1^o (embauche en vue de prostitution), 2^o (tenue de maison de débauche), 3^o (vente, location, mise à disposition de chambres ou tout autre local aux fins de la prostitution dans le but de réaliser un profit anormal) et 4^o (exploitation de la débauche ou de la prostitution) actuelles du Code pénal peuvent être abandonnées, étant donné qu'elles relèvent en grande partie de la traite des êtres humains au sens strict du terme.

Le projet de loi maintient cependant *in fine* la pénalisation du proxénétisme, en le formulant différemment.

L'avant-projet de loi allait plus loin dans la décriminalisation de certaines infractions en matière de prostitution puisque de nombreuses formes de proxénétisme étaient décriminalisées³⁵ et que toute forme de publicité d'une offre de services à caractère sexuel de personnes majeures était dépenalisée.

Toutefois, afin de garantir l'incrimination de toute forme d'exploitation de la prostitution, l'avant-projet prévoyait une nouvelle incrimination de l'exploitation de la prostitution³⁶ qui ne serait applicable que lorsqu'il n'est pas question de traite des êtres humains. Cette disposition requérait une intention générale (« sciemment et volontairement »), alors que pour la traite des êtres humains, un but spécifique doit être poursuivi.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, qui estimait que le titre du chapitre de l'avant-projet de loi intitulé « exploitation de la prostitution » pouvait éventuellement prêter à confusion vu l'emploi du mot « exploitation », le titre et l'incrimination ont été modifiés en « abus de la prostitution ». Il s'agit de garantir l'incrimination de toute forme d'abus de la prostitution. Le projet prévoit dès lors quatre nouvelles incriminations. Il tient également compte de l'avis rendu par le collège des procureurs généraux sur l'avant-projet de loi en maintenant le proxénétisme punissable. Selon le projet, une nette distinction est ainsi

30 J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT, avec le concours de M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *Un nouveau Code pénal pour le futur. La proposition de la Commission de réforme du droit pénal*, Dossier n° 27 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Chartre, 2019, 575 p.

31 Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal. Livre 1^{er} et Livre 2., *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2018-2019, Doc. 54-3651/001 ; Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal. Livre 1^{er} et Livre 2., *Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2019, Doc. 55-0417/001 ; Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal. (Livre 1^{er} et 2), *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2019-2020, Doc. 55-1011/001.

32 Articles 75 à 84 du projet de loi.

33 Actuellement visée par l'article 380 bis du code pénal.

34 Actuellement visée par l'article 380 ter du code pénal.

35 Etaient ainsi visées l'incitation ou l'embauche en vue de la prostitution, la tenue de maison de débauche ou de prostitution et le proxénétisme hôtelier. Seule était prévue une incrimination d'exploitation de la prostitution, consistant en l'obtention d'un avantage anormal de la prostitution d'une autre personne majeure.

36 Article 74 de l'avant-projet, introduisant un nouvel article 433^{quater}/1 dans le code pénal.

opérée avec les dispositions en matière de traite des êtres humains qui visent l'exploitation. Le projet précise en effet que « ces dispositions pénales doivent être appliquées sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives à la traite des êtres humains. L'objectif est de rendre la lutte contre la traite plus efficace en supprimant les dispositions pénales parallèles et inutiles. Les abus ne peuvent pas être qualifiés de traite des êtres humains s'il n'est pas prouvé qu'il y a eu recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil d'une victime, prise ou transfert du contrôle exercé sur elle, mais ils sont bel et bien punissables sur base du projet »³⁷.

Les quatre formes d'abus de la prostitution envisagés sont le proxénétisme (article 433*quater*/1), la publicité pour la prostitution (article 433*quater*/2), l'incitation à la prostitution (article 433*quater*/3)³⁸ et la recherche d'un avantage anormal par la prostitution d'une autre personne (article 433*quater*/4). Une fermeture de l'établissement dans lequel les faits ont eu lieu peut également être ordonnée (article 433*quater*/7 du projet).

Pour le proxénétisme (article 433*quater*/1³⁹), le projet mentionne à titre d'exemple qu'il ne peut être question d'incitation ou de coercition telles que visées au 1° si un opérateur ou une agence conclut un accord légal avec un travailleur du sexe qui agit de manière libre et consentante.

La publicité pour la vente de services sexuels commerciaux (article 433*quater*/2 et 3) resterait interdite, sauf s'il s'agit de publicité pour ses propres services à caractère sexuel ou dans les cas prévus par la loi.

Enfin, une quatrième forme d'abus, visée à l'article 433*quater*/4 requiert la recherche d'un avantage anormal par la prostitution d'une autre personne⁴⁰. Le projet entend par là non seulement un profit financier anormal, mais également tout avantage anormal possible (par exemple, certains services sexuels). Le projet souligne que l'avantage doit être anormal afin de ne pas compliquer inutilement la vie des personnes actives dans la prostitution⁴¹.

Pour les mineurs en revanche, l'incitation à la débauche ou à l'exploitation de mineurs à des fins sexuelles reste punissable, de même que la publicité pour la débauche et la prostitution de mineurs ou encore la tenue de maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se prostituent⁴².

Myria s'était entretenu en mai 2021 avec le Cabinet du Ministre de la Justice sur l'avant-projet de loi. Il avait fait part de ses questions et ses préoccupations sur ce projet de dépenalisation et son impact potentiel sur la traite des êtres humains et la protection des victimes. Il avait souligné s'interroger sur la notion d'avantage anormal prévu dans l'incrimination d'exploitation de la prostitution de l'avant-projet de loi. Myria se demandait alors également si la réforme proposée engloberait tous les cas de figure liés à l'exploitation de la prostitution, notamment lorsque la preuve de l'élément matériel ou moral de l'infraction de traite des êtres humains ne peut être rapportée ou si le profit lié à l'exploitation présumée de la prostitution n'apparaît pas comme sensiblement « anormal ». Comment serait interprétée cette notion de profit anormal sur le terrain ?

Le Conseil d'Etat s'est également interrogé sur cette notion d'avantage anormal, qu'il a demandé de préciser. L'exposé des motifs du projet de loi fournit en outre quelques exemples. Le projet précise ainsi que la notion d'« avantage anormal » est une notion ouverte, volontairement laissée à l'appréciation souveraine des juges. Il peut s'agir

37 Exposé des motifs du projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/001, p. 72.

38 « **L'incitation à la prostitution consiste à :**

- inciter en public, par quelque moyen que ce soit, à la prostitution d'une personne majeure ;
- inciter, implicitement ou explicitement, par tout moyen de publicité, à l'exploitation de la prostitution d'un adulte.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros. ».

39 « **Art. 433*quater*/1. Le proxénétisme**

Le proxénétisme consiste, hors les cas prévus par la loi et sans préjudice des cas visés à l'article 433*quinquies*, même de son consentement, en la commission d'un ou plusieurs actes énumérés ci-dessous dans le but d'en retirer un avantage :

- inciter ou contraindre un majeur à fournir ou à continuer de fournir des services sexuels commerciaux ou inciter ou contraindre un majeur à renoncer à une partie ou à la totalité des revenus de ces services ;
- prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution par un majeur.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

La tentative de commettre cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros. L'amende visée aux alinéas 2 et 3 est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. ».

40 « **Art. 433*quater*/4. La recherche d'un avantage anormal par la prostitution d'une autre personne**

La recherche d'un avantage anormal par la prostitution d'une autre personne est, sans préjudice des cas visés à l'article 433*quinquies*, même avec le consentement de cette dernière, le fait de rechercher, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal de la prostitution d'un majeur.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

La tentative de commettre cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros. L'amende visée aux alinéas 2 et 3 est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. ».

41 Ainsi, une personne prostituée devrait pouvoir engager un comptable pour introduire sa déclaration fiscale et le rémunérer pour ses services. De même, il devrait être possible pour une prostituée de conclure des accords juridiquement valables avec une banque ou un assureur.

42 Articles 27 à 48 du projet de loi.

d'avantages patrimoniaux directs ou indirects (comme le fait de jouer sur un statut pseudo-légal d'indépendant ou d'associé actif ou encore de faire travailler les personnes prostituées dans de mauvaises conditions aux fins de diminuer les charges d'exploitation). Il pourrait aussi s'agir d'avantages non patrimoniaux comme des relations sexuelles demandées par un comptable en plus de sa rémunération normale. Toutes les activités visant à obtenir le bénéfice anormal peuvent ainsi être prises en compte pour le calcul de la plus-value obtenue illégalement.

En revanche, tenir une maison de débauche ou de prostitution où seules des personnes majeures travaillent et où il n'y a pas la moindre exploitation (sexuelle ou financière) cesserait d'être punissable. Il s'agit d'une politique de tolérance déjà pratiquée dans certaines communes.

Le projet estime en outre qu'en incriminant également la tentative, il devient possible de prévenir l'exploitation. Cela permettrait, par exemple, de poursuivre une personne qui met en location à des prix exorbitants des chambres aux fins de prostitution.

L'article 433*quater*/5 incrimine l'abus aggravé de la prostitution⁴³. Les peines sont aggravées lorsque certaines circonstances sont présentes telles que l'abus de la vulnérabilité du majeur en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, l'usage de contrainte, etc. Ces circonstances aggravantes sont notamment inspirées de l'article 433*septies*, 2° et 7°, relatif à la traite aggravée. Les peines d'emprisonnement prévues (10 à 15 ans) sont identiques à celles prévues à l'article 433*septies* sur la traite. Les amendes diffèrent (500 à 50.000 euros pour l'abus aggravé et 1.000 à 100.000 euros pour la traite aggravée (article 433*septies*). L'exposé des motifs⁴⁴ précise que la définition d'abus aggravé de la prostitution dans le cadre de la nouvelle infraction n'a aucune influence sur l'interprétation de la notion d'« exploitation de la

prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle » à l'article 433*quinquies*, § 1^{er}, 1°, du Code pénal (traite des êtres humains), qui serait beaucoup plus large. Selon le projet, l'abus serait différent de l'exploitation puisqu'« il s'agit de l'abus de la prostitution sans l'intention de prendre le contrôle de la personne, mais dans le but de s'enrichir ou d'obtenir un avantage d'une autre nature »⁴⁵.

Myria se demande néanmoins comment sera opérée concrètement la distinction entre ces deux incriminations sur le terrain, surtout lorsque des circonstances aggravantes (identiques) sont présentes.

Afin de clarifier la distinction à opérer entre les dispositions relatives à l'abus de prostitution et à la traite des êtres humains, l'exposé des motifs donne quelques exemples⁴⁶. C'est essentiellement l'analyse des faits qui déterminera sous quel article les faits tombent. Dans certains cas, des poursuites pourront être envisagées sur la base des deux dispositions (concours d'infractions).

Myria tient à souligner que ceci n'est pas sans conséquence pour les victimes. Lorsqu'il s'agit de traite des êtres humains, elles pourront bénéficier des dispositions spécifiques prévues⁴⁷ alors que s'il s'agit d'abus (aggravé) de la prostitution, elles ne pourront pas en bénéficier. Il s'interroge dès lors sur l'opportunité de réécrire de nouvelles infractions de proxénétisme alors qu'il suffirait peut-être d'amender certains aspects de l'article 380 du code pénal, pour lequel il existe déjà une nombreuse jurisprudence. Par ailleurs, de telles modifications substantielles entraînent un (long) temps d'adaptation pour les services de première ligne et les magistrats, à tous niveaux (base de données, formation, enquêtes, etc.). Myria s'interroge également sur la volonté du législateur d'étendre les dispositions en faveur des victimes de traite des êtres humains aux victimes d'abus de prostitution, suite aux déclarations du Ministre de la Justice dans la presse concernant l'extension des compétences des centres d'accueil aux victimes d'abus de la prostitution⁴⁸. Ainsi, dans quelle mesure un travailleur du sexe victime d'abus (aggravé) de prostitution pourrait-

43 « Art. 433*quater*/5. L'abus aggravé de la prostitution

L'abus de la prostitution, visé aux articles 433*quater*/1 à 433*quater*/4, est aggravé quand :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve un majeur en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou de toute autre forme de contrainte ;
- l'activité concernée constitue une activité habituelle.

Cette infraction est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. ».

44 Exposé des motifs du projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/001, p. 75.

45 Exposé des motifs du projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/001, p. 75.

46 Exposé des motifs du projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/001, p. 76.

47 Articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

48 Dépêche Belga du 23 juillet 2021 : « Strengere aanpak van misbruik van prostitutie ».

il bénéficier des dispositions en faveur des victimes de traite des êtres humains (prise en charge par un centre d'accueil spécialisé, octroi d'un titre de séjour spécifique en cas de collaboration avec la justice, etc.) ? Ceci aurait également un impact sur la capacité d'accueil des centres d'accueil pour les victimes et sur le travail des services de première ligne (notamment des services d'inspection du travail qui auraient un rôle de contrôle des statuts (encore) plus important). Dans tous les cas, cela exigerait une adaptation des dispositions existantes⁴⁹ et une consultation de l'organe de coordination de la politique de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains (Cellule de coordination interdépartementale)⁵⁰.

Si cette dépénalisation partielle peut avoir un impact positif pour les travailleurs du sexe, elle doit s'accompagner d'un véritable statut social, auquel le gouvernement s'attellerait également. La crise de la Covid-19 a en effet eu des conséquences dramatiques pour les travailleurs du sexe, poussés parfois à travailler dans l'illégalité, sans bouton de secours, dans des conditions d'hygiène précaire, afin de survivre. Le travail du sexe n'étant pas reconnu comme une « profession », ils ne bénéficient d'aucun filet de sécurité sociale et travaillent dès lors dans un vide juridique. Or, 25.000 personnes, hommes, femmes et personnes trans seraient actives dans ce secteur⁵¹.

Mais c'est également un public vulnérable à l'exploitation. Le Ministre entend dès lors s'attaquer à toutes les formes d'exploitation et d'abus (traite des êtres humains, prostitution infantile, prostitution sous la contrainte, etc.)⁵², ce qui est positif.

Myria a été auditionné en Commission de la Justice de la Chambre le 26 octobre 2021. Il y a réitéré certaines préoccupations formulées précédemment lors de son entretien avec le Cabinet du Ministre de la Justice.

Il y avait ainsi souligné qu'une consultation des acteurs de terrain (magistrats, policiers, associations) lui paraissait essentielle. Myria constate dès lors avec satisfaction que le Parlement procède à ces auditions. Myria estime

également que des directives claires, ainsi que des formations adéquates seront nécessaires aux acteurs de terrain, notamment concernant les différences d'interprétation à avoir entre l'abus de prostitution et la traite des êtres humains.

Une préoccupation – essentielle pour Myria – est liée au sort des ressortissants de pays tiers⁵³. Si le projet de réforme semble sur mesure pour les travailleurs du sexe belges ou européennes (sous statut légal et n'étant pas en situation de vulnérabilité), ce projet semble inadapté aux ressortissants de pays tiers dont beaucoup sont vulnérables, souvent sans statut de séjour. Si certaines infractions en matière de prostitution sont dépénalisées et que la prostitution devient plus visible, que des maisons closes peuvent avoir pignon sur rue, se pose la question du statut des travailleurs du sexe sans droit de séjour : ne risquent-ils pas de basculer dans une exploitation souterraine encore plus précaire ? Comment limiter ces risques ?

Myria plaide dès lors pour le maintien d'une zone de tolérance pour cette catégorie de travailleurs du sexe, parmi laquelle se trouvent des victimes potentielles de traite des êtres humains.

Myria estime également qu'un renforcement des contrôles et des moyens des services de première ligne doivent être garantis, notamment sur internet. Vu que la publicité serait - partiellement⁵⁴ - autorisée, on peut s'attendre à une croissance des annonces via ce canal. Les contrôles devront alors être renforcés, afin de prévenir et combattre les abus (notamment sur les forums de clients en vue de détecter des indicateurs de traite des êtres humains). Des accords formels entre les fournisseurs d'accès à internet et la justice seraient également essentiels. L'avant-projet l'aurait permis. Myria craint que le projet de loi, en interdisant la publicité via des tiers (ex : sites comme redlights), ne permette pas la conclusion de tels accords.

49 Les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, l'objet social des centres d'accueil, etc.

50 Arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

51 Question de Marianne Verhaert à Vincent Van Quickenborne, Ministre de la Justice sur « la décriminalisation et la réglementation du travail du sexe », Compte-rendu intégral, séance plénière du 1^{er} avril 2021, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2020-2021, Doc. 55- PLEN 097, p.19.

52 Réponse du Ministre de la Justice à la question de Madame Marianne Verhaert, Compte-rendu intégral, séance plénière du 1^{er} avril 2021, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2020-2021, Doc. 55- PLEN 097, p.20.

53 Voy. également à ce sujet le texte de conclusion à la fin de ce chapitre.

54 « **Art. 433quater/2. La publicité pour la prostitution**

§ 1^{er}. Par la publicité pour la prostitution, on entend ce qui suit :

- par quelque moyen que ce soit, quelle qu'en soit la manière, faire, publier, distribuer ou diffuser de la publicité, de façon directe ou indirecte, pour une offre de services à caractère sexuel d'une personne majeure, même en dissimulant l'offre sous des artifices de langage ;
- par un moyen quelconque de publicité, explicite ou implicite, faire connaître qu'un majeur se livre à la prostitution ;
- par un moyen quelconque de publicité, explicite ou implicite, faciliter la prostitution d'une personne majeure.

§ 2. La publicité pour la prostitution d'un majeur est interdite, excepté dans les cas suivants :

- lorsque celle-ci se limite à la publicité pour ses propres services à caractère sexuel ;
- lorsque la loi le prévoit.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros. ».

La sensibilisation des clients comme forme de contrôle social paraît également indiquée. Selon la police, les clients sont en effet une source d'information de potentiels abus.

Enfin, la mise en place de ce nouveau modèle devrait s'accompagner d'une analyse du marché de la prostitution (totalement en surface ou en partie souterraine).

Dans les contributions externes qui suivent, Myria donne la parole à certains acteurs qui, en raison de leur fonction, sont familiarisés avec le secteur de la prostitution, ainsi qu'à une Professeur d'université spécialiste de la question. Ils nous apportent un éclairage sur leur travail de terrain et, en filigrane, délivrent leur vision sur ce projet de réforme.



Contribution externe Travail sexuel et traite des êtres humains : à ne pas confondre⁵⁵

Magaly Rodríguez García,
Maître de conférence en histoire
KU Leuven

Introduction

La récente pandémie a douloureusement montré à quel point la situation des travailleurs du sexe est précaire. Dans les pays où la prostitution n'est pas reconnue comme une forme de travail, il n'existe aucun filet de sécurité pour les travailleurs du sexe. En Belgique, par exemple, seule une fraction de la population prostituée a pu bénéficier d'une aide financière. Pour en bénéficier, il fallait avoir le statut d'indépendant. Les organismes de soutien ont donc eu fort à faire. En un rien de temps, ils ont mis au point un système permettant de fournir aux travailleurs du sexe de la nourriture et un soutien financier limité. La crise a incité le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne à collaborer avec les parties prenantes et les experts en matière de politique de prostitution. Au début du mois d'avril 2021, M. Van Quickenborne a annoncé qu'il soumettrait au Conseil des ministres une proposition visant à dépenaliser le travail sexuel. En parallèle, la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains (CIC), sous la présidence du ministre de la Justice, va élaborer le quatrième plan d'action contre la traite des êtres humains 2021-2025. L'objectif est de mieux protéger les victimes et de punir plus sévèrement les auteurs. Avec ces deux propositions, M. Van Quickenborne veut reconnaître les travailleurs du sexe et mettre un terme aux «vautours criminels». Mais trouvera-t-il un soutien suffisant pour ce faire au sein du Parlement belge ? En effet, au niveau européen, le discours abolitionniste bénéficie d'un soutien considérable. Les abolitionnistes ne font aucune distinction entre la prostitution volontaire et la prostitution forcée. Ils plaident donc pour la criminalisation de la demande (clients et proxénètes) afin d'éliminer la prostitution et la traite des êtres humains.

55 Même si je considère le sexe commercial dans une perspective d'emploi, j'utilise indifféremment les termes « prostitution » et « travail sexuel » dans le présent texte. Ainsi, j'indique que je me cantonne à une seule forme de travail sexuel, à savoir l'échange de services sexuels physiques contre de l'argent ou un paiement en nature. La prostitution fait l'objet d'une plus grande attention de la part des autorités que le travail pornographique, le sexe par webcam ou le strip-tease, ce qui justifie également cette démarcation.

En Belgique aussi, de nombreux hommes politiques et organisations de défense des femmes sont de cet avis. Il se pourrait donc que, dans notre pays, le plan d'action contre la traite des êtres humains 2021-2025 soit adopté, mais pas la proposition de dépenalisation du travail sexuel.

Le présent texte est avant tout une réflexion sur la construction historique de la prostitution en tant que synonyme de traite des êtres humains. J'aborde ensuite les moteurs du travail sexuel, ainsi que le refus obstiné des organisations nationales et internationales de tenir compte de la voix des travailleurs du sexe. Je termine par une mise en garde contre le développement d'une politique qui distingue les pauvres « dignes » des « indignes ».

La conception de la prostitution en tant que traite des êtres humains

Le sexe commercial fut considéré comme problématique dans la plupart des périodes historiques et des sociétés. Mais la nature de la problématisation varie en fonction de la période et du contexte culturel. On peut considérer grosso modo que les sociétés chrétiennes occidentales ont connu trois formes de problématisation de la prostitution. Malgré des chevauchements, il y a toujours eu une forme dominante, qui se reflétait sur la politique menée⁵⁶. Au Moyen Âge, la prostitution était considérée comme un problème moral. Les pères de l'Église condamnaient la prostitution, mais craignaient la calamité qui éclaterait si le phénomène était interdit. La prostitution était alors tolérée, un « mal nécessaire ». Dans certaines villes européennes, il a même été question de la réglementer par les autorités locales. Avec la montée en puissance des États modernes, des armées et des nouvelles activités économiques à partir du XVII^e siècle, le nombre de travailleuses du sexe indépendantes augmente au gré des concentrations masculines. De quoi compliquer le contrôle pour les autorités locales, qui craignaient la propagation de maladies vénériennes. Les élites étaient également préoccupées par les conditions de vie et de travail misérables qui risquaient d'entraîner une révolte sociale. La prostitution était désormais reconnue comme un problème social qu'il fallait mieux encadrer. Déjà à l'époque, la « femme déçue » était considérée non seulement en termes de péché, mais aussi comme une victime de l'évolution socio-économique. Deux systèmes parallèles ont alors vu le jour : 1) les institutions religieuses se sont de plus en plus impliquées dans la réhabilitation des prostituées ; 2) les gouvernements locaux ont développé

56 J. Rydström, 'What's the Problem with Prostitution? Shifting Problematisations of Men and Women Selling Sex', in M. Skilbrei & M. Spanger, *Understanding Sex for Sale. Meanings and Moralities of Sexual Commerce* (London & New York : Routledge, 2019), pp. 21-37.

des mesures draconiennes pour réglementer le secteur. Dès le début du XIXe siècle, le système réglementariste moderne a été mis en place pour contrôler tous les aspects du milieu de la prostitution. La Belgique était désireuse de coopérer et Bruxelles était même connue comme une ville « hyper-réglementariste »⁵⁷.

Le système réglementariste a suscité de vives réactions en Belgique et dans d'autres pays. Les organisations féministes et abolitionnistes parlaient d'« esclavage sexuel » lorsqu'il était question de prostitution (d'où le lien avec le mouvement abolitionniste). Elles qualifiaient le système d'immoral et d'inefficace, car il visait principalement les femmes. Sans le contrôle des femmes et des hommes, la lutte contre la propagation des maladies vénériennes ne pourrait jamais être couronnée de succès. Le mouvement abolitionniste international a été dynamisé à la fin du XIXe siècle par deux scandales médiatiques. Au début des années 1880, un journaliste britannique a écrit une série d'articles détaillant la « traite des blanches ». Ces articles décrivaient des scènes horribles de jeunes filles innocentes entraînées dans des bordels réglementés sur le continent. Bruxelles était perçue comme l'une des capitales de ce commerce, où une police corrompue facilitait l'exploitation sexuelle de filles mineures⁵⁸. Quelques années plus tard, le meurtre de cinq femmes à Londres par Jack l'Éventreur a renforcé l'idée de l'agressivité masculine et de la vulnérabilité féminine dans la sphère publique. Ces deux scandales ont mis en évidence le danger de la dégénérescence des zones urbaines et son lien avec la criminalité internationale⁵⁹. C'est alors que le lien entre la réglementarisation de la prostitution et la traite des êtres humains a été établi. Et la prostitution fut désormais conçue comme un problème de genre.

Après la Première Guerre mondiale, le mouvement abolitionniste réussit à obtenir de la Société des Nations — l'ancêtre des Nations unies — qu'elle condamne le système réglementariste. La réglementarisation est une affaire nationale, mais, après une solution créative, la Société des Nations a prétendu avoir trouvé des « preuves » du lien entre les maisons closes réglementées

et la traite internationale des femmes et des enfants⁶⁰. L'abolitionnisme prit alors de l'ampleur et obtint l'abolition du système réglementariste dans des pays comme la Belgique (en 1948). Des décennies plus tard, les abolitionnistes et des féministes radicales sont allés plus loin en Suède. Ils ont présenté la prostitution comme le symbole de la domination masculine et l'ont associée à la souffrance fondamentale des femmes. Cette logique a conduit à la criminalisation des clients de la prostitution dès la fin du 20e siècle. Le « modèle suédois » a depuis inspiré des activistes nationaux et internationaux qui ont décrit la prostitution comme une « violence fondée sur le genre ». Les femmes, selon eux, sont contraintes de se prostituer sous la contrainte pure et simple ou du fait d'une économie mondiale dirigée par les hommes⁶¹.

Les institutions européennes suivent ce raisonnement, mais en y mettant un frein. En 2014, le Parlement européen adopte une résolution non contraignante conseillant de lutter contre la traite des êtres humains et « l'esclavage sexuel ». Le but était de sanctionner la demande de prostitution⁶². En février 2021, un compte-rendu du Plan d'action européen contre la traite des êtres humains est soumis au Parlement. Le rapport d'évaluation doit servir à façonner la future politique de l'UE en matière de traite des êtres humains. Plusieurs ONG, dont l'organisation belge des travailleurs du sexe UTSOPI, s'inquiètent. Elles estiment que trop de responsabilités reposent sur le « consommateur ». Même si la criminalisation des clients ne figure pas dans le rapport actuel, les organisations d'aide soupçonnent que l'accent mis sur les « consommateurs » dans la lutte européenne contre la traite des êtres humains soit un moyen commode de permettre la mise en œuvre du modèle suédois. En effet, il est clair que l'Europe cible principalement l'industrie du sexe, alors que la traite des êtres humains sévit dans bien des secteurs de l'économie. Pour le rapporteur européen, Juan Fernando López Aguilar, c'est effectivement clair comme de l'eau de roche : quiconque paie les services sexuels d'une femme nigériane doit savoir qu'elle a été

57 M. Rodríguez García, 'Ideas and Practices of Prostitution Around the World', in P. Knepper and A. Johansen, eds., *The Oxford Handbook of the History of Crime and Criminal Justice* (New York : Oxford University Press, 2016), pp. 132-154 ; S. de Schaepdrijver, 'Regulated Prostitution in Brussels, 1844-1877. A Policy and its Implementation', *Historical Social Research*, 3(1986), pp. 89-108.

58 J. Chaumont, « L'affaire de la traite des blanches (1880-1881) : un scandale bruxellois ? », *Brussels Studies*, 46(2011), <https://doi.org/10.4000/brussels.835> : consulté pour la dernière fois le 8 juin 2021.

59 J. Walkowitz, 'Jack the Ripper and the Myth of Male Violence', *Feminist Studies* 8:3(1982), pp. 542-574 ; P. Knepper, *The Invention of International Crime. A Global Issue in the Making, 1881-1914* (New York : Palgrave Macmillan, 2010).

60 M. Rodríguez García, « La Société des Nations face à la traite des femmes et au travail sexuel à l'échelle mondiale », *Le Mouvement Social*, 241(2012), pp. 105-125.

61 S. Jeffreys, *The Industrial Vagina. The Political Economy of the Global Sex Trade* (New York : Routledge, 2008) ; J. Raymond, *Not a Choice, Not a Job. Exposing the Myths about Prostitution and the Global Sex Trade* (Melbourne : Spinifex Press, 2013) ; R. Jean, 'Prostitution and the Concept of Agency', in H. Marway & H. Widdows, eds., *Women and Violence. The Agency of Victims and Perpetrators* (New York : Palgrave Macmillan, 2015), pp. 52-70.

62 M. Honeyball, *Rapport sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes*, Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, 3 février 2014, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-7-2014-0071_FR.html : consulté pour la dernière fois le 8 juin 2021.

amenée en Europe comme « esclave sexuelle »,⁶³ mais, comme le montrent les paragraphes suivants, ce n'est pas si simple.

Facteurs d'attraction et de répulsion

Une constante dans la vision de la prostitution à travers le temps et l'espace est l'association des femmes à la vente de services sexuels. Bien que le travail sexuel masculin et transgenre ait été ou soit encore loin d'être une rareté, les politiques et les actions des groupes anti-prostitution ont toujours ciblé les femmes⁶⁴. Alors que les gouvernements locaux et nationaux cherchaient à encadrer la sexualité féminine soi-disant déviante par le biais de divers systèmes réglementaristes, les organisations abolitionnistes se sont concentrées sur les femmes qui se prostituent. Elles les ont traitées comme des victimes sans défense de la violence masculine. Cette vision genrée du sexe commercial victimise les femmes et réduit les hommes à des clients ou des proxénètes agressifs. Lorsque la présence d'hommes et de personnes transgenres dans la prostitution est reconnue, ils sont présentés comme des travailleurs du sexe assumés⁶⁵. Ce raisonnement ne tient pas compte de la complexité du secteur du sexe et en ignore une partie importante. Les femmes jouent souvent le rôle d'intermédiaires et peuvent également se rendre coupables d'exploitation d'autres femmes. Et qu'en est-il des femmes clientes de *gigolos*, de compagnons masculins ou de *sanky-pankies* (souvent mineurs)⁶⁶? Une analyse de l'industrie du sexe dans son ensemble nous permet

de mieux comprendre les motivations économiques et non économiques de la prostitution.

Toutes les études soulignent l'importance des facteurs économiques. Tant dans le passé qu'aujourd'hui, le commerce du sexe paie mieux que la plupart des emplois accessibles aux personnes peu qualifiées⁶⁷. En outre, en raison de leur insécurité et de leur mauvaise qualité, les emplois précaires jouent un rôle important comme facteur d'incitation à quitter le marché du travail conventionnel et d'attraction vers le secteur du sexe. Cela explique la forte représentation des hommes et des femmes de la classe ouvrière dans le milieu de la prostitution du passé, ainsi que des migrants (locaux et étrangers) dans l'industrie du sexe actuelle⁶⁸. Mais la prostitution n'est pas synonyme de sexe de survie. Même si les périodes de crise (guerres, famines individuelles ou collectives, chômage élevé, épidémies, etc.) poussent les gens à se prostituer, le sexe commercial répond surtout aux besoins des personnes qui veulent faire partie de la société de consommation moderne. Le travail sexuel est donc souvent exercé à temps partiel et en combinaison avec d'autres emplois ou études⁶⁹.

Des avantages non économiques contribuent également à l'attrait de l'industrie du sexe : horaires de travail flexibles, distance par rapport au contrôle social exercé par la famille et les amis et un sentiment d'aventure. « L'argent facile » et « l'indépendance » sont deux termes qui reviennent fréquemment dans les analyses qui se concentrent sur le point de vue des travailleurs du sexe⁷⁰. Cela ne veut pas dire que le travail du sexe est un travail facile ou que les proxénètes, les *lover boys* et les trafiquants d'êtres humains sont une invention des abolitionnistes et des féministes démodés, mais la relation des travailleurs du sexe avec les intermédiaires est bien plus complexe que ce que l'analyse genrée du sexe commercial voudrait nous faire croire.

63 D. Bauwens, 'Europees Parlement schuift verantwoordelijkheid mensenhandel door naar "consument"', 17 februari 2021, <https://www.mo.be/nieuws/europees-parlement-schuift-verantwoordelijkheid-mensenhandel-door-naar-consument> : consulté pour la dernière fois le 8 juin 2021.

64 La liste des monographies scientifiques et des articles de journaux portant sur le travail sexuel masculin et transgenre est presque aussi longue que celle de la prostitution féminine. Les œuvres concernent à la fois des situations du passé et le travail sexuel contemporain dans le monde entier. Voir par ex. "Wouldn't a Boy Do?" Placing Early-Twentieth-Century Male Sex Work into Histories of Sexuality, *Journal of the History of Sexuality*, 18:3(2009), pp. 367-392 ; P. Aggleton & R. Guy Parker, eds., *Men Who Sell Sex : Global Perspectives* (Abingdon : Routledge, 2015).

65 T. O'Doherty & I. Waters, 'Gender, Victimization, and Commercial Sex : A Comparative Study', *Atlantis*, 40:1(2019), pp. 18-31, <https://id.erudit.org/iderudit/1066418ar> : consulté pour la dernière fois le 9 juin 2021. Le contraste entre la représentation des femmes dans les célèbres séries flamandes « Matryoshka » et « Red Light » et celle des hommes dans « Call boys » est frappant. Voir également : D. Bauwens, 'Red Light : sekswerk, uitbuiting en het juiste feminisme', *Rekto Verso*, 26 février 2021, <https://www.rektoverso.be/artikel/red-light-sekswerk-uitbuiting-en-het-juiste-feminisme> : consulté pour la dernière fois le 9 juin 2021.

66 M. Durocher, 'Male Sex Work and the Female Client. Accounts from a Straight Male Escort', in J. Scott, Christian Grov & V. Minichiello eds., *The Routledge Handbook of Male Sex Work, Culture, and Society* (London : Routledge, 2021), pp. 329-338 ; H. Caldwell & J. De Wit, 'Female Clients of Male Sex Workers. Managing Stigma', in Scott, Grov & Minichiello, eds., *The Routledge Handbook of Male Sex Work*, 339-351 ; J. Sanchez Taylor, 'Female Sex Tourism : A Contradiction in Terms?', *Feminist Review*, 83:1(2006), pp. 42-59.

67 R. Frances, 'Working and Living Conditions', in M. Rodríguez García, L. Heerma van Voss & E. van Nederveen Meerkerk, eds., *Selling Sex in the City. A Global History of Prostitution, 1600s-2000s* (Leiden : Brill, 2017), pp. 677-706, accès libre : <https://brill.com/view/title/33391>.

68 M. Houlbrook, 'Soldier Heroes and Rent Boys : Homosex, Masculinities, and Britishness in the Brigade of Guards, circa 1900-1960', *Journal of British Studies*, 42:3(2003), pp. 351-388 ; K. Kempadoo, J. Sanghera & B. Pattanaik, eds., *Trafficking and Prostitution Reconsidered. New Perspectives on Migration, Sex Work, and Human Rights* (New York : Routledge, 2012).

69 S. Leclerc-Madlala, 'Transactional Sex and the Pursuit of Modernity', *Social Dynamics : A Journal of African Studies*, 29(2003), pp. 213-233 ; R. Roberts, T. Sanders, E. Myers & D. Smith, 'Participation in Sex Work : Students' Views', *Sex Education*, 10:2(2010), pp. 145-156.

70 L. Ann Jeffrey & G. Macdonald, "'It's the Money, Honey" : The Economy of Sex Work in the Maritimes', *Canadian Review of Sociology*, 43:3(2006), pp. 313-327 ; M. Ridder-Wiskerke & P. Aggleton, 'Lifestyle, Work or Easy Money? Male Sex Work in the Netherlands Today', in Aggleton & Parker, eds., *Men Who Sell Sex*, pp. 15-26.

Comme pour les clients masculins de la prostitution, il existe toutes sortes de clichés sur les intermédiaires. L'image sensationnaliste du proxénète sans scrupule ou du *loverboy* exotique qui attire des jeunes filles naïves dans la prostitution ne correspond pas aux études scientifiques qui placent les intermédiaires dans une perspective socio-économique plus large. Sans vouloir romancer le phénomène, l'historienne Julia Laite, par exemple, remplace les actions des proxénètes et des trafiquants d'êtres humains du début du XXe siècle dans le contexte de l'économie capitaliste mondiale, de la concurrence croissante et de la paupérisation. Son analyse brillante « nous permet de voir comment ces intermédiaires de l'industrie du sexe étaient eux-mêmes souvent exploités et marginalisés, même si leur réponse à leurs expériences était d'exploiter les autres »⁷¹. Les sociologues, politologues, anthropologues et criminologues fournissent également des analyses ascendantes utiles qui vont au-delà des images stéréotypées des travailleurs du sexe et des proxénètes⁷².

Le recrutement pour la prostitution ne se fait pas à sens unique. Plus l'environnement est fermé et risqué, plus les gens ont fait et font des efforts pour trouver des intermédiaires qui les aident à obtenir des papiers, des contacts et des conseils utiles pour éviter les contrôles de police. En outre, les proxénètes ne sont pas toujours des hommes et des inconnus. Il arrive souvent que des membres de la famille et des amis servent d'intermédiaires⁷³. Dans le passé comme aujourd'hui, ce sont souvent les parents qui envoient leurs enfants — généralement des femmes — dans l'industrie du sexe dans la capitale ou à l'étranger avec l'aide d'intermédiaires. Les femmes en question étaient et sont au courant du but du voyage. Elles le perçoivent comme un « devoir filial » et comme une bonne occasion d'améliorer leur niveau de vie et celui de leurs proches⁷⁴. La soumission aux intermédiaires est considérée comme d'importance mineure lorsque les avantages économiques sont évidents.

Mais loin de chez eux et sans la protection nécessaire, les travailleurs du sexe migrants se retrouvent souvent dans des conditions de travail précaires. Ils se sentent alors obligés de développer de nouvelles stratégies. Beaucoup intériorisent le discours sur la traite des êtres humains : d'autres l'utilisent délibérément afin d'obtenir un séjour légal dans le pays d'accueil⁷⁵.

Il existe également de nombreux mythes sur les relations avec les clients, souvent alimentés par les médias populaires. Ils se concentrent principalement sur les formes les plus visibles de la prostitution et tendent à la romancer ou à la dramatiser. Dans le premier cas, il est fait référence au conte de fées « Pretty Woman » de la belle travailleuse du sexe sauvée par un client riche et séduisant : dans le second, au drame « Lilja-4-ever » où la victime de la traite des êtres humains est abusée par d'innombrables brutes⁷⁶. Tout comme l'exploitation par les proxénètes est une réalité, il existe des clients agressifs qui peuvent même conduire à la mort des travailleurs du sexe. Le destin tragique d'Eunice, une Nigérienne de 23 ans assassinée par un jeune client à Bruxelles en 2018, l'a douloureusement démontré⁷⁷. Mais comme l'étaient plusieurs études scientifiques sur le travail du sexe et des publications de travailleurs du sexe, la criminalisation des clients conduit à une escalade de la violence et de la marginalisation. Par peur des sanctions, les clients calmes restent à l'écart et les travailleurs du sexe se sentent obligés de prendre des rendez-vous rapides avec des clients douteux dans la clandestinité⁷⁸. Elles soulignent également que tous les hommes ne sont pas des agresseurs potentiels et qu'il existe souvent des relations durables et amicales avec différents clients. Les entretiens et les documents autobiographiques (journaux intimes, autobiographies,

71 J. Laite, 'Traffickers and Pimps in the Era of White Slavery', *Past & Present*, 237(Nov. 2017), pp. 237-269.

72 A. Marcus, A. Horning, R. Curtis *et al.*, 'Conflict and Agency among Sex Workers and Pimps: A Closer Look at Domestic Minor Sex Trafficking', *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 653:1(2014), pp. 225-246 ; F. Bovenkerk & M. van San, 'Loverboys in the Amsterdam Red Light District: A Realist Approach to the Study of a Moral Panic', *Crime, Media, Culture*, 7:2(2011), pp. 185-199.

73 M. Pluskota, "'We Use our Bodies to Work Hard, so We Need to Get Legitimate Workers' Rights": Labour Relations in Prostitution, 1600-2010', in Rodríguez García, Heerma van Voss & van Nederveen Meerkerk, eds., *Selling Sex in the City*, pp. 654-676.

74 L. Heerma van Voss, "'The Worst Class of Workers": Migration, Labor Relations and Living Strategies of Prostitutes around 1900', in M. van der Linden & L. Lucassen, eds., *Working on Labor. Essays in Honor of Jan Lucassen* (Leiden : Brill, 2012), pp. 153-170 ; S. Adeyinka, S. Samyn, S. Zemni & I. Derluyn, *Nigerian and Ghanaian Women Working in the Brussels Red-Light District* (London : Routledge, 2021).

75 N. Mai, "Too Much Suffering": Understanding the Interplay Between Migration, Bounded Exploitation and Trafficking Through Nigerian Sex Workers' Experiences', *Sociological Research Online*, 21:4(2016), <https://www.socresonline.org.uk/21/4/13.html> : laatst geraadpleegd op 9 juni 2021 ; K. Kay Hoang & R. Salazar Parreñas, eds., *Human Trafficking Reconsidered. Rethinking the Problem, Envisioning New Solutions* (New York : IDEBATE Press, 2014).

76 R. Campbell, *Marked Women. Prostitutes and Prostitution in the Cinema* (Madison : The University of Wisconsin Press, 2006) ; R. L. Dalla, 'Night Moves : A Qualitative Investigation of Street-Level Sex Work', *Psychology of Women Quarterly*, 26(2002), pp. 63-73, doi 10.1111/1471-6402.00044.

77 'Pooierbende die vermoorde Eunice in prostitutie dwong veroordeeld', *BRUZZ*, 16 janvier 2021, <https://www.bruzz.be/justitie/pooierbende-die-vermoorde-eunice-prostitutie-dwong-veroordeeld-2021-01-16> : consulté pour la dernière fois le 10 juin 2021.

78 A. Krüsi, K. Pacey, L. Bird *et al.*, 'Criminalisation of Clients : Reproducing Vulnerabilities for Violence and Poor Health among Street-based Sex Workers in Canada - A Qualitative Study', *BMJ Open*, 4(2014), <https://bmjopen.bmj.com/content/4/6/e005191> : consulté pour la dernière fois le 10 juin 2021 ; A. Dziuban & L. Stevenson, *Nothing About Us Without Us! Ten Years of Sex Workers' Rights Activism and Advocacy in Europe*, International Committee on the Rights of Sex Workers in Europe (ICRSE), 2015, https://ruj.uj.edu.pl/xmlui/bitstream/handle/item/30042/dziuban_stevenson_nothing_about_us_without_us.pdf?sequence=1&isAllowed=y : consulté pour la dernière fois le 10 juin 2021.

blogs, etc.) montrent également que les clients recherchent souvent de l'affection et une conversation chaleureuse, et pas seulement des rapports sexuels rapides. Pour Sonia Verstappen, travailleuse du sexe à Bruxelles-Nord depuis 36 ans, la prostitution est « un espace de parole »⁷⁹.

La complexité de l'industrie du sexe transparait donc dans diverses sources et était déjà abordée par certains travailleurs du sexe au début du XXe siècle. Des femmes argentines, par exemple, ont protesté contre leurs conditions de travail et ont déclaré qu'elles méritaient le respect, même si elles appartenaient à la « pire espèce de travailleurs ». Aux États-Unis, en République de Weimar, elles ont réussi à s'affilier à des syndicats pour défendre leurs droits⁸⁰. Mais les autorités nationales et internationales n'ont écouté que le point de vue des « experts » qui présentaient les prostituées comme des « victimes » ou des « dépravées ».⁸¹ Avec la montée en puissance du mouvement des travailleurs du sexe depuis les années 1970, leur voix est devenue de plus en plus forte. Pourtant, ils ne parviennent pas à convaincre les autorités de la nécessité d'une vaste politique sociale qui engloberait les plus vulnérables. Nombreux sont ceux qui craignent que la criminalisation des clients et les politiques strictes sur la traite des êtres humains ne fassent partie d'un programme secret visant à décourager les travailleurs du sexe des pays tiers de s'installer dans l'UE. Une « migration non désirée » serait ainsi endiguée. C'est pourquoi les organisations de travailleurs du sexe sont soutenues par des organisations internationales œuvrant pour les droits humains et la santé⁸². Mais si Amnesty International, Human Rights Watch, l'Organisation mondiale de la santé et l'ONUSIDA soutiennent la dépénalisation du travail sexuel (y compris des clients), l'Organisation internationale du travail (OIT) reste partagée. Une branche de l'OIT suit la logique abolitionniste et traite la prostitution comme un travail forcé et un « esclavage moderne ». De l'autre côté, il y a l'attitude pragmatique du personnel de santé de l'OIT.

En 2010, la recommandation 200 sur le VIH/sida a été adoptée, permettant l'expansion du programme de santé de l'OIT. L'objectif du programme est de lutter contre l'exclusion sociale, la discrimination et la stigmatisation des personnes séropositives, en ce compris les travailleurs du sexe séropositifs⁸³. C'est une bonne nouvelle, mais, à l'instar des nouveaux plans d'action contre la traite des êtres humains au niveau national et international, un tel programme peut conduire à de nouvelles formes de discrimination. Les plans actuels de Vincent Van Quickenborne pourraient également conduire à une discrimination des plus vulnérables.

Pauvres dignes vs pauvres indignes

La proposition du ministre Van Quickenborne d'offrir une plus grande protection aux travailleurs du sexe et aux victimes de la traite des êtres humains est certainement louable. La question est de savoir ce qu'il adviendra des personnes qui ne peuvent bénéficier de cette protection. Et si la dépénalisation du travail sexuel en Belgique est adoptée, comment le gouvernement se positionnera-t-il par rapport aux propositions européennes qui reportent la responsabilité de la traite des êtres humains aux fins de prostitution sur le client ?

Si la dépénalisation du travail du sexe est approuvée, la Belgique pourrait créer une première en Europe. Une telle politique serait une étape courageuse dans un contexte européen qui s'oriente de plus en plus vers la criminalisation. Les travailleurs du sexe ne sont pas ciblés, mais en criminalisant leurs clients, on les pousse dans des situations encore plus précaires et dangereuses. Avec une politique de dépénalisation bien pensée, la Belgique éviterait cette situation perverse. Mais tant la dépénalisation que le nouveau plan d'action contre la traite des êtres humains 2021-2025 peuvent créer différentes catégories de groupes vulnérables. Comme au début des temps modernes, le risque est de créer une distinction entre les pauvres « dignes » et « indignes ». Le premier groupe comprenait alors des personnes âgées, malades ou handicapées qui pouvaient bénéficier du soutien des autorités laïques ou religieuses ; le second groupe était constitué de personnes dites « indisciplinées », « paresseuses » ou « déviantes » qui étaient envoyées dans des ateliers de travail ou renvoyées dans leur région natale. Ni la situation personnelle, ni le contexte socio-économique n'étaient évoqués, mais bien la responsabilité

79 Paying for It – Sonia Verstappen – Interview, <https://www.youtube.com/watch?v=N43l1pjvJQ8> : consulté pour la dernière fois le 10 juin 2021.

80 Heerma van Voss, "The Worst Class of Workers"; Rodríguez García, 'Ideas and Practices of Prostitution around the World'.

81 M. De Koster, 'Los van God, gezin en natie. Problemativering en criminalisering van ongeoorloofde seks van jonge vrouwen in de vroege twintigste eeuw', in J. Kok en J. Van Bavel (red.), *De Levenskracht Der Bevolking: Sociale En Demografische Kwesties in de Lage Landen Tijdens Het Interbellum*, (Leuven : Universitaire Pers Leuven, 2010), pp. 355-384; M. Rodríguez García, 'The League of Nations and the Moral Recruitment of Women', *International Review of Social History*, 57(2012), pp. 97-128.

82 C. Giametta, 'The Synergy between Restrictive Sex Work and Migration Policies Targeting Sex Workers in France', in Cirus Rinaldi, ed., *Quaderni del laboratorio interdisciplinare di ricerca su corpi, diritti, conflitti* (Varazze : PM edizioni, 2021), pp. 89-98, <https://www.unipa.it/dipartimenti/cultureesocieta/.content/documenti/Quaderni-del-laboratorio-Interdisciplinare-di-ricerca-su-Corpi-Diritti-Conflitti-1.pdf#page=90> : consulté pour la dernière fois le 10 juin 2021.

83 M. Rodríguez García, 'The ILO and the Oldest Non-Profession', in U. Bosma & K. Hofmeester, eds., *The Lifework of a Labor Historian. Essays in Honor of Marcel van der Linden* (Leiden : Brill, 2018), pp. 90-114, accès libre : <https://brill.com/view/title/39412>.

individuelle dans le second cas⁸⁴. Bien que les termes utilisés soient différents, nous assistons aujourd'hui à une situation similaire si les limites des propositions sur la table ne sont pas prises en compte. Les travailleurs du sexe qui ne peuvent pas bénéficier des avantages d'une future politique belge de dépénalisation et qui ne sont pas éligibles à l'asile risquent d'être encore plus marginalisés. Les travailleurs du sexe non européens constituent déjà l'un des groupes les plus vulnérables de la population prostituée.

Comme le soulignent les représentants des organisations d'aide, il est donc extrêmement important que la future politique « ne dégénère pas en une politique de traque »⁸⁵. En outre, une assistance doit être fournie à tous les travailleurs du sexe, quelle que soit leur origine. C'est ainsi qu'un niveau minimal de protection et de surveillance peut être garanti.

84 S. Romano, *Moralising Poverty: The 'Undeserving' Poor in the Public Gaze* (London & New York : Routledge, 2018).

85 Correspondance par mail de l'auteur avec les représentants de Violett, 25 mai 2021.



Contribution externe Le rôle d'un fonctionnaire « prostitution » dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains

*Lieve Huijskens,
Fonctionnaire « prostitution »
Ville d'Anvers*

La ville d'Anvers croit fermement en l'importance d'un fonctionnaire « prostitution ». Depuis 2000, la ville emploie un travailleur à temps plein pour le programme portant sur la prostitution. L'accent est mis sur la contribution à la sécurité et à la santé des travailleurs du sexe. En outre, le programme s'avère également utile dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Dans le passé, on ne pensait pas vraiment qu'un gouvernement local pouvait contribuer à la lutte contre le crime organisé. Aujourd'hui, nous voyons de plus en plus de coopération avec des partenaires supra-locaux. Les programmes ou les projets montrent souvent à quel point cette coopération peut être fructueuse et judicieuse. Un fonctionnaire « prostitution » peut rapidement se mettre au travail à partir de signaux ou de constatations sur le terrain.

À Anvers, nous travaillons aux côtés d'une équipe « prostitution » intégrée au service de quartier de la zone de police d'Anvers : ce qui les rend très présents et accessibles. L'équipe peut travailler proactivement avec les travailleurs du sexe. Pour l'assistance, nous pouvons compter sur Violet et Boysproject (CAW Antwerp). L'équipe en charge de la prostitution et les travailleurs sociaux signalent les nouvelles tendances, les phénomènes et les problèmes. Le fonctionnaire « prostitution » participe à la recherche de solutions possibles et coopère à cette fin avec un large réseau d'experts. Il s'agit souvent d'autres villes, d'organisations ou d'universitaires. Le fonctionnaire « prostitution » élabore une proposition et la présente aux responsables politiques. Après accord, il mène à bien cette politique décidée.

Une politique d'approche intégrale de la prostitution

La politique d'approche intégrale de la prostitution adoptée par la ville d'Anvers trouve sa source en 1999. C'est à cette période que le quartier de la prostitution en vitrine a été réaménagé, avec les certificats de conformité des locaux et des propriétaires y afférents. La ville a opté pour une forme visible de prostitution : de quoi permettre aux autorités locales de mieux les gérer et les contrôler et ce, à plusieurs niveaux : santé, conditions de travail, influence criminelle, nuisances et lutte contre la traite des êtres humains. Cette façon de penser constitue toujours la base de notre politique : « là où les activités de prostitution sont exercées, il faut que cela se fasse de manière à ne pas nuire à la santé et au bien-être social du travailleur du sexe et à réduire ou éliminer les effets négatifs de l'activité de prostitution sur la société en général ».

À l'échelle belge, la ville ne dispose que d'une marge de manœuvre limitée pour organiser la sécurité et la santé en matière de prostitution. Mais Anvers fait preuve de créativité dans ce domaine. Nous utilisons principalement le pouvoir administratif de la ville et de la police pour garder un œil sur toutes les branches, en complément de la politique du ministère public. C'est parce que nous avons cette vue d'ensemble que nous pouvons bien réagir et déterminer une stratégie.

Lutte contre la prostitution des adolescents et résultats

En 2017 et 2018, le secteur de l'hôtellerie a connu une augmentation des victimes de proxénètes d'adolescents (mineurs et jeunes majeurs). Une coopération entre la zone de police d'Anvers, la Ville et les hôtels du réseau d'information de quartier (BuurtInformatieNetwerk- BIN) a donné lieu à l'approche « hôtels sensi ». Quelques hôtels spécifiques ont reçu un appel d'avertissement de l'équipe chargée de la prostitution et un dépliant d'information. Le but était :

- que les exploitants forment leur personnel plus spécifiquement ;
- que des directives sur l'enregistrement soient formulées ;
- que l'attention soit portée sur la question de la traite des êtres humains et de la prostitution des adolescents.

Les hôtels qui refusaient obstinément de coopérer étaient temporairement fermés. Cette approche a fonctionné très rapidement et efficacement. L'action a eu un impact majeur sur le secteur. Les exploitants malhonnêtes ont été

exclus ou leur comportement a été rectifié. L'inconvénient de cette approche est que le problème s'est déplacé. Les zones de police et les communes voisines ont sollicité notre aide parce qu'elles ont observé des pratiques similaires dans leur région. Conclusion : une approche locale est efficace, mais pour aller à la racine d'un problème, la coopération et le suivi supra-local s'imposent.

Essor des médias sociaux et des applications de publicité sexuelle

La prostitution des adolescents pose encore toujours problème. On assiste à un déplacement vers des hôtels de la périphérie anversoise. On observe également un glissement des sites web habituels de publicité sexuelle (tels que redlights.be ou afspraakjes.nl) vers des applications telles que Snapchat, Instagram, Tinder, etc. Nous recevons ce signal à la fois de la police et des services d'aide. Ce glissement s'observe également dans la prostitution adulte et était déjà présent dans la prostitution masculine et transsexuelle. En enquêtant et en coopération avec la police et les services d'aide, nous cherchons maintenant des solutions pour répondre à cette tendance. Ce n'est pas simple, car la crise du coronavirus et la fermeture du secteur visible de la prostitution ont accéléré ce processus.

Le secteur non visible avec ses avantages et ses inconvénients

Dans le secteur de la prostitution, internet a probablement aussi augmenté les capacités d'action des travailleurs du sexe. Ils n'ont plus besoin d'intermédiaires pour obtenir des clients ou trouver un emplacement. Ils utilisent, par exemple, Airbnb et placent eux-mêmes des annonces. Dans le passé, la présence d'un homme lors d'une inspection à la réception à domicile était très souvent synonyme de « petit ami » (alias proxénète). Désormais, il n'est pas rare de voir un groupe de filles demander à un chauffeur de leur village, en Roumanie par exemple, de les accompagner et une relation commerciale s'établit. Le chauffeur reçoit alors 1.000 euros pour conduire les filles en toute sécurité dans la voiture et est autorisé à passer la nuit sur le divan de l'Airbnb. Tout n'est plus tout noir ou tout blanc.

Nous voyons encore des situations où des intermédiaires s'occupent de l'hébergement, des chauffeurs, etc. Nous en faisons l'inventaire. Il s'agit d'informations utiles que la police utilise rétroactivement lorsqu'une personne s'avère être victime dans le cadre d'une enquête judiciaire. Avec l'essor d'Airbnb et d'autres hébergements, beaucoup plus

de choses peuvent passer sous le radar. Une solution s'impose. Localement, nous avons commencé à prendre la mesure du phénomène et à engager les partenaires concernés dans une approche commune.

Ce qui nous inquiète, c'est que la prostitution est devenue bien moins visible. Jusqu'à présent, nous avons été très pragmatiques pour les escortes et les réceptions à domicile. Nous tolérons ces activités si elles ne causent aucun désagrément. Cela ne signifie pas que nous ne faisons rien. La police vérifie la sécurité des travailleurs du sexe, les conditions, etc. par le biais d'un contrôle administratif. La ville utilise ce moment pour orienter les personnes vers les services d'aide et de santé.

Si l'offre dans le secteur non visible continue d'augmenter au détriment du secteur visible (prostitution en vitrine et commerce du sexe) :

- nous pouvons alors toucher bien moins de travailleurs du sexe pour leur offrir sécurité et santé ;
- et il devient (plus) difficile de créer un lien de confiance.

De plus, dans ce cas, nous nous attendons à davantage de nuisances et de plaintes y afférentes. Par conséquent, nos contrôles administratifs vont/devront adopter une approche différente. Dès lors que l'équipe chargée de la prostitution doit assumer un rôle plutôt répressif, nous nous attendons à ce que les travailleurs du sexe eux-mêmes fassent beaucoup moins de signalements (sur, par exemple, les viols, les vols, la violence, la traite, etc.).

Personnes d'origine sud-américaine et nigériane lors de contrôles menés lors de réceptions à domicile

Pour les réceptions à domicile, nous avons vu certains phénomènes se déplacer, parfois comme un effet secondaire involontaire. En 2017, par exemple, nous étions préoccupés par le groupe des sud-américaines (avec ou sans permis de séjour espagnol). Elles ne parlaient qu'espagnol et se laissaient aider par une personne qui leur fournissait un logement/« drive-in » du sexe et organisait les rendez-vous avec les clients par téléphone. Après enquête et coordination avec d'autres villes, nous avons conclu qu'il ne s'agissait généralement pas d'exploitation ou de traite des êtres humains. À Anvers, ce groupe de sud-américaines loue des appartements entiers (sans pour autant se connaître). Cela contraste avec la situation aux Pays-Bas, où elles sont souvent logées dans une petite chambre avec une personne qui, par exemple, vit de l'aide sociale et essaie de gagner un revenu supplémentaire.

Pourtant, ces sud-américaines d'Anvers vivent dans des conditions précaires et leur situation reste préoccupante.

Un autre exemple concerne la tendance en 2018 des jeunes filles mineures et nigérianes. Actuellement, nous ne trouvons pratiquement pas de mineures et bien moins de Nigérianes dans le secteur de la réception à domicile, car les risques d'être prises en flagrant délit sont trop élevés en raison de nos contrôles administratifs. Cela ne résout pas le problème de la traite des êtres humains en Belgique et contribue à un effet de vases communicants. Si toutes les zones de police belges effectuaient des contrôles administratifs sur la même base qu'à Anvers, cela permettrait de mettre en évidence la traite des êtres humains dans le secteur non visible et d'ouvrir des enquêtes judiciaires.

Choix de la prostitution en vitrine

À Anvers, vous ne trouverez plus jamais de mineure derrière les vitrines, ni de personne sans papiers, ni de personne contrainte d'être là par sous-location. Depuis 2014, il existe un agenda d'occupation des vitrines, devenu HookUp en 2020 (www.hookup.antwerpen.be). Il s'agit d'une application internet sur laquelle les travailleurs du sexe peuvent enregistrer une location directement auprès d'un propriétaire par le biais d'un QR-code dans les 30 jours qui suivent. Ainsi, la police sait quand quelqu'un de nouveau commence dans le quartier. Elle va directement se présenter. La police choisit délibérément de procéder à l'admission sur le lieu de travail, loin des oreilles indiscrettes. La police effectue également des contrôles sporadiques en se basant sur HookUp et s'efforce à ces occasions d'instaurer la confiance auprès des travailleurs du sexe. Cette application oblige les propriétaires à rencontrer physiquement les travailleurs du sexe au moins une fois par mois et exclut toute possibilité de sous-location. Les infractions sur HookUp sont sanctionnées par des mesures administratives (de l'amende administrative à la fermeture). La ville a également élaboré une section d'aide sur cette plateforme HookUp avec des films d'animation, des liens vers les services d'aide et même un lien vers la boîte mail de la police : le tout dans la langue de votre choix, afin d'en augmenter l'accessibilité.

Projet salons de massage

En 2014-2016, nous avons assisté à l'arrivée de salons de massage asiatiques (principalement chinois). Nous avons commencé à nous faire une idée du problème. En collaboration avec des partenaires supra-locaux tels

que le Contrôle des Lois sociales (CLS), le SPF Finances, l'inspection sociale, le parquet et l'auditorat du travail, l'OE, et d'autres, nous avons dressé le tableau suivant :

- ces masseuses étaient majoritairement de nationalité chinoise ;
- elles ont obtenu leurs papiers principalement par mariage de complaisance (contrairement aux Pays-Bas où elles séjournent souvent grâce à un visa étudiant) ;
- les exploitants malhonnêtes cherchaient davantage à commettre une fraude fiscale qu'une exploitation sexuelle. Les masseuses chinoises s'acquittent souvent d'une dette envers les passeurs au cours des premières années, mais ces derniers n'ont pas de lien direct avec les exploitants des salons de massage. En raison de leur méfiance à l'égard du gouvernement, de leurs faibles connaissances linguistiques et de leur dépendance multiple à l'égard de leur réseau limité en Belgique, elles sont particulièrement vulnérables. Elles répondent souvent à des annonces publiées dans les journaux chinois locaux et se retrouvent dans les salons. Du fait de montages, elles travaillent comme de faux indépendants et gagnent très peu. En offrant des services supplémentaires aux clients, elles tentent de rembourser leurs dettes vertigineuses.

Grâce à la coopération et l'élaboration de règles locales, nous avons pu nous attaquer au phénomène au niveau local. En mettant l'accent sur l'aide, nous avons tenté de réorienter les masseuses vers d'autres activités et de mettre en garde contre les conséquences du statut de (faux) indépendant.

Déploiement de mesures administratives contre la traite des êtres humains

Une politique locale en matière de prostitution et la mise en place d'un fonctionnaire « prostitution » ne sont pas la panacée. Il s'agit toutefois d'un maillon nécessaire dans une approche belge de la traite des êtres humains. Pour passer à l'action plus rapidement, pour approcher ou engager les bonnes personnes et pour le maintien de l'ordre. Le bourgmestre a la possibilité de fermer un bâtiment en cas de suspicion de traite des êtres humains pour une durée maximale de 6 mois. Grâce à cette politique de tolérance zéro, l'exploiteur ressent immédiatement les conséquences de sa mauvaise conduite. D'autres exploitations sont ainsi averties et mises devant leurs responsabilités, qu'il s'agisse d'un hôtel, d'un Airbnb, d'un commerce du sexe, d'un marchand de sommeil ou d'un salon de massage.

Les policiers, les services d'inspection et les magistrats gagnent certainement à adopter une approche commune. En effet, avant même d'avoir une décision de justice sur les faits, un signal fort est envoyé.

Besoin d'une approche fédérale et flamande

Pendant la crise du coronavirus encore, nous avons malheureusement observé les limites de la réglementation fédérale en matière de prostitution. Le secteur de la prostitution est souvent passé sous silence et peu de choses sont prévues pour les travailleurs du sexe ou les exploitants. Nous en avons rapidement ressenti les conséquences et nous avons pu « éteindre les incendies » en distribuant des colis alimentaires supplémentaires et des bons d'alimentation, en jouant le rôle de médiateur dans les litiges relatifs aux loyers, etc. Mais faute de statut, de nombreux travailleurs du sexe ont dû exercer dans l'insécurité, la dépendance et la vulnérabilité. Cela a indéniablement un impact sur les situations d'exploitation et de traite des êtres humains. Malgré nos bonnes relations avec les partenaires supra-locaux, un point de contact au niveau flamand et fédéral serait le bienvenu. Nous avons déjà quelques idées de coopération au niveau national. Pourquoi pas une initiative visant à perturber le marché de la traite des êtres humains en ligne, combinée à une approche administrative conjointe, en trouvant des moyens d'impliquer les clients dans la lutte contre l'exploitation, en utilisant des recherches en source ouverte sur Internet en cas de dénonciation (anonyme) ou d'inquiétude, etc.

À Anvers, on ne manque pas d'enthousiasme ni d'ambition. Oui, une autorité locale peut également jouer un rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains, et cela ne s'arrête pas à la prévention et à l'assistance.



Contribution externe La prostitution à Charleroi : le rôle et les missions d'Entre 2 Wallonie

*Martine Di MARINO,
Coordinatrice
Entre 2 Wallonie*

1. Rôles et missions de l'asbl

En équipe pluridisciplinaire, nous accompagnons les personnes prostituées afin de trouver des solutions durables au niveau juridique, social et médical.

Composition de l'équipe : 6,4 ETP (assistants sociaux, éducateurs, infirmière).

2 services et 3 antennes :

HAINAUT	BRABANT WALLON
1 Service Charleroi + 1 Antenne Extra Ring +1 Antenne La Louvière	1 Service Louvain-la-Neuve +1 Antenne Genappe

Axes de travail

1. Travail de terrain

En rue (rue - squats - zones isolées - parkings,...)

Le travail de rue est une démarche essentielle, d'une part, pour établir un contact avec les personnes qui ne fréquentent pas les permanences de l'ASBL et d'autre part pour maintenir le lien.

Il s'inscrit également dans un axe de prévention par la distribution gratuite de préservatifs, de kits d'hygiène et matériels de protection COVID.

Depuis 2017, c'est à bord du Médibus que nous sillonnons les aires d'autoroute d'Heppignies et de Fontaine-l'Évêque

ainsi qu'un parking de Charleroi. Nous avons ciblé ces zones parmi celles investies par le Médibus du fait de leur fréquentation pour la prostitution ou les échanges sexuels.

L'objectif du Médibus n'est pas d'y effectuer des suivis mais bien d'**amener les personnes rencontrées à solliciter les différents services sociaux et médicaux**. Nous n'y apportons donc qu'une première aide : distributions de préservatifs, lubrifiants, masques, etc., informations et orientations, dépistages, échanges de matériel de consommation ou encore soins infirmiers. Il arrive que la seule chose attendue par une personne soit de rompre son isolement social. C'est pourquoi nous disposons d'un espace d'accueil.

En bars

Nous tentons d'établir un contact et créer un lien dans les bars de l'axe Charleroi Baisy-Thy.

En privé

Notre « projet SMS » consiste à entrer en contact avec les personnes se prostituant via les sites de rencontres spécialisés.

Nous nous limitons au Brabant Wallon et aux arrondissements de Charleroi et La Louvière.

En collaboration avec certains de ces sites, nous avons pu diffuser gratuitement et largement notre message, envoyé directement par sms par les gestionnaires du site. Ce sms invite les personnes intéressées à nous contacter.

2. Accueil de jour

L'asbl Entre 2 Wallonie propose une permanence du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13 h 30 à 16 h 00.

3. Médical

Une permanence médicale gratuite est organisée au siège de Charleroi en fonction de la demande. Une infirmière est présente toute la semaine et accompagne les personnes dans toutes démarches médicales (accompagnement aux rendez-vous médicaux, suivi médical, remise en ordre, etc.).

4. Accompagnements psychosociaux

Nous répondons à la demande et nous accompagnons physiquement les personnes dans des champs d'interventions très larges :

- Financier
- Logement
- Juridique
- Emploi
- Famille
-

Nous travaillons en partenariat avec les services psychomédico-sociaux de chaque région.

5. Prévention-sensibilisation

Il est dans nos fonctions de participer au changement des mentalités.

Il est certain qu'en parlant de nos pratiques, en informant le grand public, les jeunes, les (futurs) travailleurs sociaux, nous tentons de changer les représentations et d'adoucir le regard que le monde peut porter sur la prostitution et les personnes prostituées.

Ce travail d'information, nous le menons tant auprès de nos bénéficiaires (personnes prostituées, clients, entourage, etc.) qu'en réponse aux diverses sollicitations (presse, écoles, groupes, conférences, travailleurs sociaux, etc.).

2. Prostitution à Charleroi

La prostitution a toujours existé à Charleroi. Le triangle, quartier chaud de Charleroi ville basse, est constitué de trois rues : rue Desandrouin, rue du Moulin, rue de la Fenderie.

Jusqu'à la fin des années 90, la prostitution dans les bars étaient extrêmement répandue.

Aujourd'hui, la prostitution de rue est l'activité dominante.

Le Triangle était alors un quartier à forte mixité sociale avec une intense activité, de jour comme de nuit.

Avant mai 2002, la prostitution à Charleroi se partageait entre une prostitution de bar et une prostitution de rue.

Suite aux résultats des travaux de la « Commission sur la traite des êtres humains », demandés par le Centre pour l'Egalité des Chances, le Conseil Communal vote le 30 mai 2002 un règlement interdisant l'ouverture ou réouverture des établissements fermés pour cause de TEH sur le territoire de Charleroi.

S'en suivront une désertification et une dégradation du quartier.

La prostitution de rue va alors se développer davantage.

La mixité sociale, bien présente auparavant, disparaît.

Afin d'améliorer son image et de favoriser un redressement économique, la ville lance les projets « Phénix » et « Rive Gauche » en 2007-2008.

Le premier vise à redessiner tout un plan de la Ville Basse dont le réaménagement du triangle. Le second est dédié à la création d'un centre commercial dans le même quartier.

La prostitution dans le triangle devenait ainsi pour les autorités communales incompatible avec les projets de rénovation.

Le 20 septembre 2010, un engagement unilatéral signé par le Conseil Communal de la Ville de Charleroi avec la SA Engelstein (promoteur immobilier qui a acheté une partie du quartier de la Ville Basse) exige la suppression de la prostitution de rue sur le territoire de Charleroi Ville Basse.

Les associations de terrain, dont nous faisons partie, et les personnes prostituées se mobilisent. Les associations craignent le développement d'une prostitution clandestine et par ce fait perdre le lien avec les personnes qui en ont le plus besoin.

Dans un même temps, la prostitution de rue se propage dans d'autres quartiers de la Ville Basse (rue Léopold, quai de Brabant, quai de Flandres, ...).

Malgré les mobilisations du public concerné et des associations, un arrêté communal sera voté le 27 juin 2011, et interdira le racolage dans le quartier du Triangle ainsi que dans la rue Léopold et le long des quais.

Il proposera de déplacer l'activité des prostituées à la rue du Rivage, Quai de Flandres, derrière la cité des finances et le TEC.

Ce règlement impose un horaire très strict et permet ainsi des arrestations administratives.

Le constat ne se fait pas attendre, l'isolement de ce nouveau lieu de prostitution augmente l'insécurité pour les personnes prostituées.

Les femmes craignent ainsi d'être confrontées à des situations plus dangereuses encore que dans le quartier du Triangle au sein duquel une certaine vigilance collective était possible.

De plus, de nouveaux problèmes liés à l'organisation et au contrôle de l'activité prostitutionnelle verront le jour.

Un nouveau Règlement Communal est d'application depuis le 1^{er} décembre 2014.

Son article 3 stipule :

La seule présence sur la voie publique des personnes se destinant activement à la prostitution (prostitution dite de rue) est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Comme dans d'autres villes, une zone de tolérance face au racolage s'était installée. Le règlement qui n'est en effet qu'un simple rappel à la loi met fin à cette ancienne tolérance.

Conséquences de cet arrêté communal développées dans nos rapports d'activités :

- Dispersion géographique du phénomène
- Perte de contact avec un certain nombre de personnes prostituées
- Augmentation de la prostitution de nuit et de soirée
- Défaut des conditions d'hygiène et de sécurité
- Augmentation des prises de risques (santé, sécurité)

Par les réflexions longuement exposées en Commission Prostitution (mise en place après le vote de ce règlement communal), la question d'une zone de tolérance dans le centre ville est enfin étudiée par la Ville de Charleroi.

Types de prostitution : nous retrouvons une prostitution de rue, de bars et de privés. Occasionnelle ou régulière.

Statistiques générales 2020

Charleroi et Antenne Extra Ring		
N		238
Sexe	Femmes	67%
	Hommes	30%*
	Transgenre	3%
Moyenne d'âge		35-49 ans
Nationalités	Belge	50%
	UE	20%
	Hors UE	18%
	Inconnu	12%
Revenus	RIS	23%
	Revenus Professionnels	18%
	Sans revenu	9%

*Ce pourcentage est à mettre en relation avec la présence sur un des parkings d'une majorité d'hommes pratiquant des rencontres sexuelles (tarifées ou non). Toutefois, notre travail d'accompagnement est principalement effectué pour les femmes.

3. Projet TEH

Cette demande a été introduite dans le cadre du projet PCS (*Plan de Cohésion Sociale*) de la Ville de Charleroi. Celui-ci n'a pas été retenu.

Ceci démontre donc le non intérêt de la Ville de Charleroi pour l'axe TEH.

Le service de police locale, section TEH, a ciblé ses actions au fil du temps sur la jeunesse au détriment de la TEH prostitution principalement.

Voici la description de notre projet intitulé : **APVV** (Accompagnement des Personnes Victimes de Violences).

Malgré les grandes transformations urbanistiques du centre ville de Charleroi et d'une réglementation interdisant le racolage (en 2014), la ville de Charleroi reste confrontée, entre autres, à l'exploitation sexuelle de femmes (belges ou ressortissantes étrangères) victimes des agissements de proxénètes.

Des institutions d'accueil (Sürya, Pag-Asa, Payoke) prennent ces femmes en charge lorsqu'elles sont reconnues comme victimes d'un point de vue judiciaire (décision du magistrat suivant certaines conditions, par exemple : fait d'avoir été recrutée, transportée, hébergée en vue d'exploitation de la prostitution...). Ces femmes ne se déclarent pas toujours comme victimes alors que l'enquête policière les a déterminées comme telles. Au vu des observations et des auditions, la police les considère comme des personnes subissant une exploitation.

La police de Charleroi et spécifiquement la section TEH, se trouve démunie face à ces femmes victimes livrées à elles-mêmes et qui continuent de se prostituer alors que leurs proxénètes sont incarcérés. Notre intervention vise spécifiquement à créer un réel lien avec ces personnes afin de pouvoir mettre en place un accompagnement psycho-médico-social et juridique.

C'est le chaînon manquant : la police est démunie face à ces victimes « remises » dans leur situation de départ (à savoir la rue, les bars, les privés).

Les victimes ne peuvent se diriger vers aucune aide sociale parce qu'elles ne connaissent pas le réseau social de Charleroi, et en ce qui concerne Entre 2 Wallonie (travail de terrain) cela permettrait une réelle approche effective et des contacts directs auprès de ce public si méfiant et difficile d'accès.

En pratique, nous visons des concertations avec le service TEH de la police sur l'action à mener ensemble afin que notre service soit accessible en temps voulu (ex : gsm 24h/24 pour la police). Ceci implique un contact immédiat avec la victime après audition par la police et en accord avec les deux parties (police et victime).

Le suivi consiste dans un premier temps à une écoute afin d'établir une première anamnèse et de mettre en plus en place une aide psychosociale-médicale (par l'intermédiaire de notre infirmière et notre médecin), un accompagnement administratif correspondant à ses besoins (retour au pays ou autres) et une assistance juridique si nécessaire.

De plus, nous pouvons avec le temps, lui faire prendre conscience de la nécessité de se faire reconnaître en tant que victime et bénéficiaire ainsi du système de protection déjà existants (3 institutions référentes).

4. Quel statut?

La recherche d'un statut pourrait permettre d'une part à certaines victimes de la traite des êtres humains, d'en sortir et d'autre part régulariser la situation des personnes revendiquant un statut en temps que travailleur.se du sexe.

N'oublions pas que cette reconnaissance de statut serait coulé dans une loi, mais rappelons-nous que la loi est abstraite et générale.

Deux problèmes majeurs pourraient alors subsister :

- Le premier est que, même protégées par un statut, les victimes n'échapperaient pas nécessairement à l'exploitation par un proxénète ou un réseau. Par exemple : la personne prostituée qui a un salaire et une protection sociale correcte, pourrait néanmoins être contrainte à des horaires, des cadences, des violences, des rétributions à leur exploiteur.
- Le statut donne-t-il toutes les garanties de la protection souhaitée ?
- Avec ou sans statut, une protection effective ne viendra que dans la mise en place d'un périmètre défini pour la prostitution, une zone de tolérance, avec un contrôle fait par une mixité sociale, des services sociaux, la police, etc.
- Le deuxième problème est que l'on perd de vue la diversité du monde de la prostitution.

Nous défendons plutôt l'idée d'une amélioration et du développement du statut d'indépendant en le rendant plus clair, plus accessible, mieux reconnu. Par ce biais, les personnes qui auraient l'envie ou le besoin d'une reconnaissance d'un statut dans leur activité de prostitution en auraient l'opportunité de manière légale.

Cette légalisation et cette reconnaissance en tant qu'activité économique indépendante permettrait également de participer au changement des mentalités et du regard posé sur les personnes prostituées. Les discours de victimisation pourraient tout autant disparaître (ce que confirme la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne de Luxembourg).

Nous émettons toutefois une réserve importante quant à la prostitution de rue, occasionnelle ou pratiquée par des personnes fragilisées (précarité, toxicomanie, santé mentale...). Ce public n'est en général pas demandeur de reconnaissance ou de statut particulier (salarié, indépendant,...). Il vit dans un « ici et maintenant » et de galères journalières pour parer à leur surendettement et/ou précarité.

Nos missions nous amènent à stabiliser leurs situations administratives et les insérer au mieux dans le système de protection sociale (RIS, chômage, mutuelle,...). Ces personnes ne sont malheureusement pas suffisamment structurées pour pouvoir bâtir un socle leur permettant d'assurer leurs besoins de base. Leur imposer un statut et de nombreuses réglementations inhérentes à ce statut risque de provoquer l'effet inverse c'est-à-dire les mettre en grandes difficultés administratives et de gestion. La spirale de l'endettement et autres difficultés serait inévitable. En revanche, pour certaines personnes, bénéficier du RIS leur permet de sortir la tête de l'eau. Une transition indispensable serait à construire pour toutes ces personnes qu'il ne faudrait pas oublier.

En voulant en sauver certain.e.s ne risque-t-on pas de couler tous et toutes les autres ?

3. CONCLUSION

Travail du sexe

Les contributions externes qui précèdent sur la diversité de la prostitution ont abordé en filigrane les points positifs et les sources de préoccupations liées à une décriminalisation du proxénétisme et à l'octroi d'un possible statut aux travailleurs du sexe.

Une approche importante de ce projet de loi consiste à sortir le travail sexuel d'une atmosphère négative de stigmatisation et à amorcer une évolution vers un statut social pour une partie des travailleurs du sexe. En ce sens, en pleine période de coronavirus déjà, des députés de la majorité plaident pour un statut social qui protège mieux les travailleurs du sexe⁸⁶.

Dans le même temps, Myria prévient que ce projet ne doit pas, à l'avenir, favoriser une politique qui pousse une autre partie des travailleurs du sexe dans la clandestinité et conduire à de nouvelles situations de traite des êtres humains.

3.1. | Décriminalisation

Le projet de loi repose sur un modèle de décriminalisation et non de légalisation comme aux Pays-Bas. À ce propos, le ministre de la Justice a déclaré devant le parlement : « Avant toute chose, la comparaison avec les Pays-Bas est inappropriée. Aux Pays-Bas, ils ont légalisé, et non pas décriminalisé comme nous souhaiterions le faire. Nous avons appris des erreurs des Pays-Bas, de ne pas légaliser donc. Ils ont imposé aux travailleurs du sexe un cadre juridique strict dans lequel ils doivent exercer. Pour de nombreux travailleurs du sexe aux Pays-Bas, le seuil à franchir pour travailler dans le cadre légal était tout simplement trop élevé, ils ont donc disparu des radars et ont commencé à travailler illégalement. En imposant un cadre trop strict, les gens sont poussés vers l'illégalité, où ils sont plus susceptibles d'être exploités. Nous voulons donner le signal qu'un travailleur du sexe a le droit, comme tout autre travailleur ordinaire en Belgique, d'exercer sa profession, sans que nous ne lui imposions

des conditions strictes ou d'autres exigences élevées que nous n'imposerions à aucun autre travailleur »⁸⁷.

Le ministre de la Justice veut lever le tabou de la prostitution et refuse qu'elle soit associée à la traite des êtres humains : « Grâce à ce projet, la prostitution sort de la zone grise. Le jugement moral est dépassé si ces activités se déroulent entre adultes consentants. Cependant, ils ont besoin d'un cadre plus sûr et plus transparent. Je ne suis pas d'accord avec le lien établi entre la prostitution et la traite. En revanche, il est clair que la traite des êtres humains doit être combattue. Nous avons essayé de trouver un équilibre entre la lutte contre la traite des êtres humains et une ouverture sur un statut qui encadre la pratique de la prostitution »⁸⁸.

3.2. | Pas de stigmatisation comme dans le modèle abolitionniste suédois

Le projet de loi se démarque clairement du modèle abolitionniste suédois qui vise à sanctionner les clients du sexe et, selon les témoignages⁸⁹ des travailleurs du sexe migrants en Suède, les stigmatise et leur donne même un sentiment de racisme. C'est ce que révèle une étude menée par des chercheurs suédois et italiens dans le cadre d'un projet européen en coopération avec le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) et l'UNESCO. Le rapport d'étude fait partie du projet *Insight* qui étudie les itinéraires de transit des victimes de la traite entre le Nigeria, l'Italie et la Suède et leur accueil⁹⁰.

Cette étude révèle que la plupart des travailleurs du sexe en Suède sont des migrants. Les travailleurs du sexe migrants courent le risque d'être rapatriés. Il n'existe qu'un permis de séjour temporaire pour les victimes

86 Question écrite de Sophie Thémont (PS) à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, *Bulletin*, Chambre, S.O. 2019-2020, QRVA 55 014, 24 mars 2020.

87 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 534 du 30 juin 2021.

88 Réponse du Ministre de la Justice à la question de Séverine de Laveleye (Ecolo), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 545 du 7 juillet 2021.

89 Réunion zoom projet *Insight* UE du 29 juin 2021, The Swedish Anti-trafficking System and the Struggles of Sex Workers : shortsighted Solutions and Lack of Support, avec les témoignages de l'organisation suédoise Red Umbrella Sweden (RUS) qui soutient et promeut les droits des travailleurs du sexe.

90 www.insightproject.net/project/publications/ : INSigHT - Building Capacity to Deal with Human Trafficking and Transit Routes in Nigeria, Italy, Sweden. [INSigHT AWARENESS RAISING - SSIMM international \(unescochair-iauv.it\)](https://www.insightproject.net/project/publications/)

de la traite, généralement de trois mois, de sorte que les chercheurs et les travailleurs du sexe présents à la réunion Zoom ont qualifié de « politique d'expulsion » la politique menée à l'égard des victimes de la traite. Il est possible de demander l'asile, mais le résultat est généralement négatif. Les centres d'accueil temporaire pour les victimes de la traite des êtres humains ne sont ni gérés ni financés par le gouvernement suédois, mais confiés à des organisations, généralement d'inspiration chrétienne, qui veulent aider les travailleurs du sexe à se remettre sur le « droit chemin ». Les victimes de la traite des êtres humains sont dès lors contraintes d'être accueillies et suivies dans un carcan moralisateur.

En matière de lutte contre la traite des êtres humains, le modèle suédois n'est pas efficace. Il n'y a pratiquement aucune condamnation de trafiquants d'êtres humains. En revanche, les clients du sexe sont condamnés. En 2018, 12 condamnations pour traite des êtres humains ont été prononcées en Suède, dont neuf pour exploitation de la mendicité et seulement trois petits dossiers pour exploitation sexuelle et aucun pour exploitation économique⁹¹. Le système et les ressources suédois sont principalement axés sur la lutte contre les clients du sexe, ce qui, dans la pratique, a un impact négatif sur la lutte contre les trafiquants eux-mêmes. Or, l'analyse des dossiers judiciaires dans lesquels Myria s'est constitué partie civile montre que les réseaux internationaux nigériens opèrent non seulement en Belgique, aux Pays-Bas, en Italie et en Espagne, mais aussi en Suède⁹², où ils ont peu de chances d'être condamnés.

En théorie, la politique et les lois suédoises visent les clients, et non les travailleurs du sexe. Mais sur le terrain, les deux camps sont combattus, car toute forme de soutien est criminalisée. Ainsi, tout propriétaire qui soupçonne que le bien loué est utilisé à des fins de travail sexuel doit le signaler aux autorités, sous peine d'être poursuivi en justice. Cela signifie des problèmes pour les travailleurs du sexe en termes de logement, mais aussi pour tout type d'assistance, par exemple pour le transport, la comptabilité, l'ouverture et la gestion d'un compte bancaire et les paiements, également soumis à une obligation de déclaration. Il arrive ainsi que des travailleurs du sexe ne reçoivent pas le paiement d'un client. Même tout type d'assistance peut causer des problèmes. Selon les intervenants, il existe également

une loi suédoise permettant d'enfermer les travailleurs du sexe de moins de 21 ans.

Selon l'experte suédoise qui a mené l'enquête et recueilli les témoignages, cette politique viole également les droits humains et est, en fait, dirigée contre les migrants. Dans la pratique, ces travailleurs du sexe sont stigmatisés et persécutés afin de leur rendre le travail sexuel impossible. Les policiers cherchent à entrer en contact avec les travailleurs du sexe en se faisant passer pour des clients, une stratégie fréquemment utilisée qui traumatise les travailleurs du sexe en raison des conséquences. Le commerce du sexe (principalement par des migrants) est pleinement associé à la traite des êtres humains dans l'opinion publique suédoise et se déroule souvent dans des hôtels. Ces hôtels doivent signaler tout indice suspect de travail sexuel, ce qui stigmatise les migrants. Il en résulte également que les clients refusent, par peur, le travail sexuel des migrants. Ainsi, certains migrants, même s'ils ne sont pas liés au travail du sexe, ont peur lorsqu'ils s'enregistrent dans un hôtel, car facilement perçu comme un indicateur. En outre, les travailleurs du sexe ont témoigné que non seulement eux-mêmes, mais aussi leur partenaire de vie, sont perçus négativement par leur environnement et sont socialement exclus.

Une travailleuse du sexe roumaine a confirmé lors de la réunion Zoom que, dans son pays, — qui a imité le modèle abolitionniste suédois — les mêmes problèmes de stigmatisation se sont renforcés depuis. En Roumanie, de nombreuses personnes d'origine rom sont actives dans le travail sexuel, parfois aussi comme victimes de la traite des êtres humains, et cette population est précarisée et déjà fortement discriminée en tant que minorité. Il est à craindre qu'une telle politique n'améliore guère leur situation.

3.3. | Niveau de la mise en œuvre

Le projet de loi sur le travail sexuel a le mérite de sortir le travail sexuel du tabou afin d'éviter les dérives telles que le modèle abolitionniste, mais il peut entraîner d'autres problèmes graves dans la lutte contre la traite des êtres humains. Le projet de loi soulève un certain nombre de questions, notamment dans sa mise en œuvre. Il peut donner l'impression de se concentrer principalement sur les travailleurs sexuels qui travaillent (légalement) dans des vitrines, éventuellement en tant qu'indépendants ou salariés, alors qu'en réalité ce phénomène est plus

91 Strengths and Weaknesses of the Swedish Anti-trafficking System, Michela Sempredon and Isabelle Johansson, Prepared by UNESCO Chair SSIIM, University of Venice (Italy), juin 2021. <http://www.unescochair-iuav.it/en/> ou www.insightproject.net/project/publications/.

92 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, 2018.

diversifié⁹³. Dans leurs questions, les parlementaires font eux-mêmes référence à l'existence de multiples formes de prostitution : « prostitution en vitrine, prostitution de rue (racolage), prostitution dans un logement privé, services d'escorte, prostitution de bar et prostitution dans des salons de massage »⁹⁴.

En outre, il y a des travailleurs du sexe qui résident ici légalement — comme les Belges, les résidents de l'UE et les ressortissants de pays tiers munis de documents — mais il y a aussi plusieurs travailleurs du sexe sans documents de séjour qui exercent dans des zones de tolérance. Qu'advient-il de ces derniers ? Leur sort dépendra donc de la manière dont la (future) loi sera appliquée sur le terrain et de la politique promue par le ministre de la Justice.

Myria a fourni un avis⁹⁵ au cabinet du ministre de la Justice, ce qui ressort également de ses réponses aux questions parlementaires⁹⁶. L'un des parlementaires, lors de sa question sur les organismes et acteurs consultés, avait également fait référence au manifeste de Samilia publié dans « Le Soir » le 22 juin 2021⁹⁷. Le ministre a répondu que les centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains, le Collège des procureurs généraux, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, le syndicat des travailleurs du sexe UTSOPI et plusieurs autres organisations avaient été consultés⁹⁸.

Cependant, les centres spécialisés estiment qu'ils n'ont pas été suffisamment impliqués dans la discussion de ce projet de loi⁹⁹. Ce dernier, qui faisait encore l'objet de discussions internes au sein du gouvernement à l'époque, n'a pas non plus été évoqué lors de la discussion du nouveau

plan d'action contre la traite des êtres humains 2021-2025 durant la dernière réunion (le 31 mars 2021) de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains (CIC). Par la suite, un représentant du Cabinet de la Justice a expliqué ce projet de loi lors de la réunion du Bureau exécutif de la CIC. Plusieurs membres y ont formulé des commentaires critiques, notamment les centres spécialisés. Le nouveau plan d'action contre la traite des êtres humains ne fait pas davantage référence au projet de loi. Selon Myria, il est important de consulter bien plus largement les acteurs et les différentes organisations de la société civile à ce sujet.

3.4. | Zone de tolérance¹⁰⁰

Dans certaines zones urbaines de prostitution, il existe des zones de tolérance où les travailleurs du sexe sans permis de séjour sont tolérés par les autorités locales. Il ne s'agit que d'un groupe restreint, actif localement et connu de la police. L'accent est mis sur la lutte contre la traite des êtres humains et non sur le séjour irrégulier. Les contrôles effectués par les cellules spécialisées dans la traite des êtres humains au sein des forces de police locales se concentrent sur les indicateurs de traite des êtres humains et non sur les documents de séjour, car c'est contre-productif dans la lutte contre la traite des êtres humains. Les cellules de police spécialisées dans la traite des êtres humains ont développé une expertise pour gagner la confiance des victimes. Ainsi, les victimes potentielles ne se sentent pas traquées et, si nécessaire, elles seront également prêtes à coopérer avec la police et les autorités judiciaires.

Grâce à ces contrôles administratifs sur la traite des êtres humains, les services de police spécialisés peuvent plus facilement savoir quels sont les travailleurs du sexe (y compris les travailleurs du sexe sans papiers) actifs et à quel endroit, quels changements ont lieu, et peuvent mieux suivre les indicateurs de traite des êtres humains. De cette manière, la police peut mieux surveiller le phénomène, le contrôler et l'appréhender. Cette politique a déjà donné lieu à de nombreux succès et à plusieurs procès et condamnations pour traite des êtres humains, y compris dans des dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile.

93 Voir la contribution externe de Martine Di Marino.

94 Question écrite d'Els Van Hoof (CD&V) à la ministre de l'Intérieur, des réformes institutionnelles et du renouveau démocratique, *Bulletin*, Chambre, S.O. 2020-2021, QRVA 55 036 du 27 janvier 2021.

95 Lors d'une consultation avec le Cabinet de la Justice, Myria a mentionné les points positifs de celle-ci, mais a également exprimé ses préoccupations et posé des questions.

96 Réponse du Ministre de la Justice à la question de Séverine de Laveleye (Ecolo), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 545 du 7 juillet 2021 ; Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 463 du 5 mai 2021.

97 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 534 du 30 juin 2021.

98 Réponse du Ministre de la Justice à la question de Séverine de Laveleye (Ecolo), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 545 du 7 juillet 2021 ; Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 463 du 5 mai 2021 et 534 du 30 juin 2021.

99 Les centres spécialisés dans l'aide aux victimes de la traite ont envoyé une lettre aux les membres de la CIC.

100 Voir également le texte d'introduction de la contribution du rapporteur néerlandais.

Dans un premier temps, le ministre de la Justice a semblé reconnaître ce problème et vouloir y accorder l'attention nécessaire. Début mai, il répondait au Parlement : « Le problème des travailleurs du sexe sans papiers n'est pas tant qu'ils sont vulnérables en raison de l'absence d'un statut pour les travailleurs du sexe, mais plutôt leur statut de séjour illégal. Nous devons donc nous concentrer sur ce statut. Nous allons certainement discuter de ces préoccupations avec le secrétaire d'État compétent et voir ensemble comment ce groupe de personnes peut lui aussi être mieux protégé ou comment nous pouvons les empêcher de se retrouver ici illégalement. Là encore, cela signifie qu'il faut se concentrer sur les réseaux criminels à l'origine du trafic et de la traite »¹⁰¹.

La réponse du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration au Parlement était limpide et bien plus stricte : « En ce qui concerne le permis de séjour des travailleurs du sexe sans nationalité belge, je peux seulement dire qu'ils peuvent faire usage de la réglementation existante. Lorsqu'ils séjournent légalement en Belgique, ils peuvent également, en fonction de leur statut, travailler légalement. Ils ne peuvent pas travailler légalement sans droit de séjour »¹⁰².

Au début du mois de juin, le ministre de la Justice a répondu au sujet de la politique de tolérance : « Nous voulons passer d'une politique de tolérance à une décriminalisation explicite du travail sexuel des adultes »¹⁰³.

Quelques semaines plus tard, le ministre de la Justice a déclaré : « La politique actuelle de tolérance présente de nombreux inconvénients. Elle crée de l'aléatoire. Sous couvert d'une politique de tolérance, les villes et les communes établissent leurs propres règles. Il en résulte des conditions de travail très variables au sein d'un même secteur. La Covid-19 a mis en lumière les situations douloureuses qui en résultent. L'objectif est de créer une situation où les travailleurs du sexe peuvent exercer leur activité en toute sécurité et non de faire disparaître les quartiers chauds. L'intention est toutefois de faire disparaître les zones de tolérance. Le terme « tolérance » doit en tout cas être supprimé. Nous avons un code pénal, qui doit viser à sanctionner efficacement. Laisser en place des dispositions pénales qui sont tolérées dans

la réalité est une situation intenable et kafkaïenne pour les travailleurs du sexe »¹⁰⁴.

Il reste donc à voir comment cette possible future loi sera appliquée concrètement sur le terrain. Les villes et les communes conserveront leur autorité en la matière. Mais par cette déclaration, le ministre laisse-t-il entendre qu'il souhaite promouvoir une politique selon laquelle les zones de prostitution n'accueilleront que les travailleurs du sexe qui y résident légalement, ou y aura-t-il une certaine marge ? Dans quelle mesure certaines villes risquent-elles de se sentir soutenues par le ministre dans leur volonté d'ajuster leur politique en imposant une obligation d'enregistrement formel aux travailleurs du sexe (en séjour légal) dans des locaux situés dans une zone de prostitution urbaine, obligeant de facto les travailleurs du sexe sans papiers à travailler dans la clandestinité, à moindre coût et dans des conditions encore plus dangereuses ? En 1999, la ville d'Anvers¹⁰⁵ a adapté son modèle en ce sens, auquel le ministre de la Justice fait d'ailleurs référence dans ses réponses comme un exemple pratique pertinent, avec le modèle anversois HookUp, une application numérique qui enregistre tous les baux à loyer conclus entre propriétaires de locaux et travailleurs du sexe¹⁰⁶. Cela s'inscrit-il dans un modèle de décriminalisation dans lequel aucune condition supplémentaire ne peut être imposée aux travailleurs du sexe, par rapport aux autres travailleurs, comme le fait de travailler dans un bâtiment et l'obligation de s'enregistrer ?

Une décriminalisation pourrait pourtant offrir la possibilité de conserver des zones de tolérance dans lesquelles les ressortissants de pays tiers sans papiers pourraient également exercer le travail sexuel. Ainsi, la police pourrait concentrer ses contrôles sur les indicateurs de traite des êtres humains, plutôt que d'effectuer des contrôles administratifs sur le statut de séjour. On peut ainsi espérer que les ressortissants de pays tiers sans papiers soient moins enclins à exercer le travail sexuel dans la clandestinité. En effectuant davantage d'inspections de la prostitution visible de tous les travailleurs du sexe pour détecter une éventuelle traite des êtres humains, le risque d'exploitation peut éventuellement être réduit. Si les zones de tolérance venaient à disparaître pour tous les travailleurs du sexe, cela pourrait entraîner un risque accru d'exploitation, car les travailleurs du sexe sans papiers vulnérables devraient alors probablement

101 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 463 du 5 mai 2021.

102 Réponses du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration aux questions de Ben Segers (Vooruit), Commission Intérieur, Sécurité, Migration et Affaires administratives de la Chambre *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 503 du 04 juin 2021.

103 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Cécile Thibaut (Ecolo), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 501 du 2 juin 2021..

104 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 534 du 30 juin 2021.

105 Voir contribution externe du fonctionnaire « prostitution » à Anvers.

106 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 534 du 30 juin 2021.

travailler davantage dans la clandestinité et dans des conditions précaires.

Il est important de conclure des accords sur la mise en œuvre entre les niveaux politiques et les différents partenaires pour pouvoir formuler une politique sur le terrain qui permette de réduire — ou du moins de ne pas augmenter — le risque de traite des êtres humains en acceptant des zones de tolérance locales pour tous les travailleurs du sexe. Les administrations locales doivent également pouvoir conserver leur autonomie et être sensibilisées à l'importance de contrôler les travailleurs du sexe sur la base d'indicateurs de traite plutôt que du statut de séjour et sur la base des réglementations existantes pour les victimes de la traite.

3.5. | Assistance

Il existe divers programmes d'assistance médicale sur le terrain pour tous les travailleurs du sexe, ce qui permet d'atteindre également les travailleurs du sexe qui n'ont pas de permis de séjour. Ces programmes servent l'intérêt général et la santé publique. Il est donc important qu'ils puissent approcher tous ces travailleurs du sexe et gagner leur confiance. Actuellement, plusieurs de ces travailleurs du sexe sans permis de séjour sont encore facilement accessibles dans les zones de tolérance des zones urbaines de prostitution. Un argument supplémentaire pour ne pas promouvoir des politiques susceptibles de mener à une traque de ces travailleurs du sexe sans papiers. Une politique qui se concentre sur les contrôles des indicateurs de la traite des êtres humains et non sur les documents de séjour revêt donc également une importance sociale pour assurer la santé publique, notamment en cas de pandémie.

3.6. | Clients et prostitution privée via Internet

La prostitution via les sites de rencontres sexuelles et les médias sociaux est en pleine expansion. Durant des entretiens, Myria a appris que 60.000 personnes en Belgique se retrouvaient chaque jour sur des sites internet à la recherche de sexe. La police peut y effectuer des contrôles, mais ceux-ci demandent des ressources et la tâche est parfois compliquée par des applications

spéciales destinées et disponibles aux seuls clients. Ces derniers peuvent donc constituer une valeur ajoutée importante dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Le ministre de la Justice et les autorités sont conscients de l'importance et du rôle d'Internet et des médias sociaux : « Dans la sphère numérique, les médias sociaux semblent jouer un rôle de plus en plus important en attirant des adolescentes mineures ou majeures, pour les faire tomber dans les griffes de proxénètes. TikTok et Instagram semblent être les réseaux sociaux les plus populaires. Les unités d'enquête de la police sont pleinement conscientes de ces évolutions et réorientent leurs activités pour tenir compte de cette nouvelle réalité »¹⁰⁷.

Le ministre de la Justice a ainsi confirmé aux parlementaires que les services de police utilisent Internet et les médias sociaux comme outils d'investigation, mais aussi que les fournisseurs d'Internet aux sites de rencontres sexuelles collaborent déjà : « Les sites internet 'spécialisés' comme X (anonymisé par Myria) sont effectivement surveillés par les enquêteurs, tout comme les petites annonces qui apparaissent sur d'autres plateformes internet et dans les publications papier (magazines toutes-boîtes ...). Les administrateurs du site internet en question coopèrent volontiers avec nos services lorsque des petites annonces peuvent indiquer des situations suspectes. Malheureusement, ce type de plateforme n'est que la partie émergée de l'iceberg »¹⁰⁸.

Myria a appris lors de ses entretiens avec les magistrats que les fournisseurs d'accès à Internet sont eux-mêmes demandeurs de protocoles d'accord avec la justice pour signaler les abus, mais c'est impossible avec la législation actuelle qui interdit la publicité pour la prostitution. Il serait donc important que le nouveau projet de loi le permette. Le ministre de la Justice s'y était engagé auprès des parlementaires début mai¹⁰⁹, mais l'avant-projet de loi a été modifié entre-temps¹¹⁰. On peut se demander si la publicité numérique par l'intermédiaire de tiers (entreprises telles que les fournisseurs de services internet et les exploitants de sites internet) continuera d'être interdite, car seule l'offre de ses propres services sur une plateforme numérique serait autorisée :

107 Question écrite d'Emir Kir (indépendant) au Ministre de la Justice, *Bulletin*, Chambre, S.O. 2020-2021, QRVA 55 043, 17 mars 2021.

108 Question écrite d'Emmanuel Burton (MR) au Ministre de la Justice, *Bulletin*, Chambre, S.O. 2020-2021, QRVA 55 040, 25 février 2021.

109 Ceci a été confirmé par le ministre en Commission Justice de la Chambre : voy. les réponses aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 534 du 30 juin 2021.

110 Voir ci-dessus le point 2.3. portant sur le projet de loi sur la réforme du droit pénal sexuel.

« La décriminalisation de certains comportements facilitera en tout cas les contacts entre les autorités et les gestionnaires de ces sites. Certains d'entre eux sont prêts à coopérer pour éviter que leurs plateformes ne soient utilisées comme bases à des fins criminelles. La décriminalisation des travailleurs du sexe et la révision de l'article de loi interdisant les petites annonces à caractère sexuel nous permettront de travailler avec certains fournisseurs et autres forums internet afin de mieux dépister les situations d'exploitation »¹¹¹.

Les clients peuvent également jouer un rôle pertinent dans la lutte contre la traite des êtres humains, car ils peuvent, bien entendu, identifier certains abus bien plus facilement et rapidement dans des endroits pas ou peu accessibles à la police. Le ministre de la Justice y voit l'un des avantages possibles de son projet de loi :

« Si on décriminalise, les clients seront aussi plus enclins à signaler d'éventuelles situations d'exploitation. En effet, ils ne font plus rien d'illégal, et l'aide peut donc être apportée plus rapidement, si nécessaire »¹¹².

La police considère la sensibilisation des clients comme une forme importante de contrôle social dans la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de la prostitution privée (en augmentation) via Internet. Selon la police, les clients du sexe les avertissent parfois, anonymement, de possibles abus. Les clients du sexe n'ont pas peur de la police, mais ne veulent pas que leur nom soit enregistré pour ne pas nuire à leur réputation. C'est également un aspect crucial pour le ministre de la Justice :

« Je pense qu'il est plus important d'informer les clients des signes d'une éventuelle exploitation. Nous devons les encourager à signaler rapidement les cas d'exploitation au moyen d'un système de signalement accessible, efficace et non stigmatisant. La police sera un partenaire important dans ce contexte »¹¹³.

Sensibiliser les clients à la traite des êtres humains et les encourager à signaler les abus éventuels peut réduire la demande de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Les clients du sexe seront ainsi probablement moins enclins à recourir aux services des victimes de la traite. Avec cette épée de Damoclès d'être

dénoncés par les clients, certains proxénètes pourraient être moins disposés à prendre le risque d'employer des victimes de la traite, ce qui aurait également un effet positif sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Selon les policiers, les clients n'ont actuellement pas peur pour eux-mêmes, mais plutôt des réactions négatives de leur entourage social. La police reçoit de nombreux appels anonymes des clients, mais ceux-ci raccrochent souvent lorsque leur identité est demandée. L'introduction d'une loi sur les sanctions à l'encontre des clients — même si elle inclut la notion « sciemment et volontairement » et exonère donc les clients qui n'étaient pas au courant — pourrait dès lors avoir un effet négatif sur le comportement de signalement des clients du sexe. Ces clients ne voudraient probablement pas courir le risque que les gens de leur quartier apprennent qu'ils fréquentent des prostituées à cause d'une enquête menée dans le cadre d'une loi sur les sanctions à l'encontre des clients et impliquant des auditions et éventuellement une enquête de voisinage. Une telle législation, même si elle précise la notion de « sciemment et volontairement », ne fera donc qu'augmenter le seuil à franchir par les clients pour signaler les abus, car elle implique toujours l'enregistrement de l'identité du client. Les clients n'oseront alors plus prendre le risque de dénoncer les abus à la police, ce qui est contre-productif dans la lutte contre la traite des êtres humains.

111 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 463 du 5 mai 2021.

112 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 534 du 30 juin 2021.

113 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 534 du 30 juin 2021.

Chapitre 2

Analyse de dossiers

1. Traite des êtres humains

1.1. | Exploitation sexuelle

Dossier : exploitation d'un bar au départ de la prison

Introduction

Le tribunal correctionnel de Bruges s'est penché le 17 juin 2015 sur un dossier de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Les faits se sont déroulés entre septembre 2012 et mai 2013¹¹⁴. La bande albanokosovare s'est également rendue coupable de vols et de faits de drogue. Six prévenus ont été poursuivis. Myria s'est constitué partie civile.

Le principal prévenu, en état de récidive légale¹¹⁵, a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement de quatre ans. Le tribunal a condamné la gérante du bar (la petite amie fixe du principal prévenu) à une peine d'emprisonnement avec sursis. La conjointe du principal suspect, poursuivie uniquement pour faux en écriture, s'est vue infliger une peine d'emprisonnement de quatre mois. L'un des gardiens de prison a été condamné à six mois avec sursis, et l'autre a été acquitté faute de preuves. Différentes sommes d'argent (notamment retrouvées dans des coffres de banque) ont été saisies. Myria a reçu une indemnisation de 2.500 euros. Le principal prévenu et l'exploitante du bar ont fait appel de cette décision. En appel, les condamnations ont été confirmées, mais les peines diminuées¹¹⁶.

114 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 138-139 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 juin 2015, 17e ch. La décision correctionnelle est disponible sur le site Web de Myria : www.myria.be.

115 Il a déjà fait l'objet d'une trentaine de condamnations, dont pour exploitation de la prostitution et traite des êtres humains.

116 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne.*, p. 19 : Cour d'appel de Gand, 29 juin 2016, 3e ch. (non publié).

1.1.1. | Structure et modus operandi du réseau

Le principal prévenu se trouvait, au moment des faits, en prison pour d'autres faits. Il est ressorti de l'enquête de téléphonie qu'il exploitait encore son affaire depuis la prison, avec l'aide de GSM introduits illégalement, et en tenait fermement les rennes. Il est ressorti du dossier pénal que plusieurs jeunes filles qui travaillaient dans le bar du principal prévenu devaient fournir divers services comme boire avec les clients, danser et se déshabiller, activités « en chambre » (massage érotique et relations sexuelles) et escorte. En sus de sa femme et de sa petite amie fixe, il entretenait des relations et était père de plusieurs enfants avec différentes jeunes filles. Il usait de la technique du *loverboy* pour recruter des victimes (voir point « analyse des victimes »). Il est ressorti d'un témoignage d'une victime que le principal prévenu était actif en tant que proxénète dans le secteur de la prostitution depuis 1997.

La petite amie fixe/maîtresse du principal prévenu, au nom de laquelle le club était inscrit, en était la gérante. Elle était un « homme de paille », agissant pour le compte du principal prévenu. Elle était derrière le comptoir et co-gérante/actionnaire, devait suivre ses instructions et les mettre en pratique sur le lieu de travail. Elle devait également lui rendre des comptes. Il donnait également des instructions à son épouse, la troisième prévenue. Les deux femmes étaient sous son emprise.

Une quatrième prévenue, une jeune fille travaillant dans le bar, était également activement impliquée dans l'exploitation. Elle assurait les contacts entre les serveuses et le patron.

Enfin, deux gardiens de prison ont été poursuivis pour corruption passive. Grâce à leur aide, le principal prévenu a pu poursuivre ses activités criminelles depuis la prison. Ils l'auraient averti en cas de contrôles de cellule et fermaient l'œil sur l'utilisation du GSM et la consommation de drogue.

Le principal prévenu, son épouse et la quatrième prévenue étaient d'origine albanais-kosovars. Le deuxième prévenu et sa petite amie fixe étaient d'origine roumaine. Les deux gardiens de prison étaient d'origine belge.

1.1.2. | Démarrage du dossier

Début septembre 2012, le bar ouvrait ses portes avec les nouveaux exploitants. Les enquêteurs ont remarqué lors d'une courte observation la présence de différents prévenus.

La gérante travaillait avec quatre à cinq filles d'origine d'Europe de l'Est par nuit/jour. Il était fait appel à un système de rotation, dans lequel des nouvelles filles étaient régulièrement introduites.

La figure centrale était en prison et opérait en coulisse. Une enquête de téléphonie poussée a démontré que cela ne l'empêchait nullement d'entretenir de nombreux contacts téléphoniques avec des membres de son entourage.

Le 11 décembre 2012, les enquêteurs de la zone de police locale de Bruges ont remarqué lors de leur patrouille que deux personnes passaient d'un magasin à l'autre. Cependant, dès qu'elles entraient dans le magasin, elles prenaient un chemin séparé. Elles restaient plus longtemps dans le magasin et n'avaient que peu, voire aucun contact entre elles. Les agissements suspects ont conduit à leur identification par les enquêteurs. Il s'agissait de la gérante et d'une fille qui travaillait dans le bar. Au bureau, leurs sacs à main ont été soumis à un contrôle poussé et les enquêteurs y ont trouvé un montant total de 9.370 euros. Leurs téléphones ont également été lus, mais aucune information n'a été trouvée pour expliquer le comportement suspect.

1.1.3. | Enquête

a) *Enquête de téléphonie et écoutes téléphoniques*

Le rôle particulièrement dominant joué par le principal prévenu est ressorti des fragments d'écoutes téléphoniques. Depuis la prison, il expliquait sans détour être le seul « patron » : « Je l'ai mis à son nom : elle est, pour ainsi dire, la *patronne*. Mais tu sais parfaitement ce qu'il en est, n'est-ce pas ? (...) » Ou encore : « Je vais t'expliquer quelque chose. Il n'y a qu'un seul patron, et c'est moi (...) ».

L'entourage demandait également son autorisation pour certaines choses.

Il est également clairement ressorti des écoutes téléphoniques que le principal prévenu donnait des instructions et des ordres, ce qui confirmait davantage encore sa position de leader. Les instructions pouvaient porter sur le prix qu'un certain client devait payer et la durée des prestations. Mais il prenait aussi des décisions sur le fait qu'il ne fallait pas trop déclarer sur le plan fiscal ou sur les publicités pour le bar. Il contrôlait également fréquemment les membres de son entourage et vérifiait s'ils avaient travaillé et combien ils avaient gagné.

Il ne craignait pas de proférer des menaces ni d'exercer une lourde pression. Il est ressorti des écoutes téléphoniques qu'il insultait souvent ses interlocuteurs. Il utilisait à cette fin des mots particulièrement dénigrants, voire des reproches - même envers sa femme ou sa petite amie fixe. Il n'était pas rare qu'il impose aux coprévenus de venir lui rendre visite ou d'envoyer une de ses victimes : « Envoie la pute ! », et : « Dis-lui que ce ne sera pas son meilleur jour ! ».

Il est également ressorti des écoutes téléphoniques que le principal prévenu faisait appel à des contre-techniques avec la justice. Lors des conversations téléphoniques, il ordonnait de ne parler de certaines choses que pendant la visite en prison, et pas par téléphone, car il savait qu'ils étaient sur écoute. Les coprévenues ont suivi ces instructions à la lettre : lors d'une conversation entre son épouse et sa nièce (quatrième prévenue), l'épouse du principal prévenu a expliqué que son nom ne pouvait pas être mentionné.

Des SMS échangés entre la gérante du bar et le gardien de prison condamné ont également été retrouvés. Les SMS se terminaient par les mots « dors bien, je t'embrasse... » : prouvant que leur relation n'était pas limitée à une relation « agent pénitentiaire - visiteur ». En outre, il a informé la gérante du bar qu'ils allaient effectuer un contrôle de la cellule, mais que le principal prévenu le savait déjà. Il a également à plusieurs reprises évoqué un « petit appareil » avec lequel le principal prévenu allait la contacter. En échange de ces services, il pouvait, tout comme le deuxième gardien de prison, boire gratuitement et faire appel aux services des filles¹¹⁷. Le contenu des

¹¹⁷ Selon l'avis du tribunal, les informations pénales ne contiennent pas assez de données objectives et cohérentes pour déterminer avec la certitude requise par la loi que le sixième prévenu s'est effectivement rendu coupable de corruption passive. Néanmoins, le tribunal a jugé que les visites du sixième prévenu dans le bar du principal prévenu étaient discutables sur le plan déontologique.

messages prouve également que l'agent pénitentiaire était au courant de ce qui se passait dans le bar.

b) Internet

Les réseaux sociaux et Internet sont des outils d'enquête modernes. Dans ce dossier, les services de police ont utilisé les comptes Facebook de personnes déjà identifiées pour détecter une victime et identifier un suspect.

Sur la sous-page du compte Facebook d'un suspect, se trouvait une photo d'un banc rose accompagné d'un texte contenant le nom du bar en question. Les services de police ont étudié les réactions et les « j'aime » sous la photo. Une victime a été identifiée parmi ces « j'aime ». Selon la page Facebook, l'intéressée vit en Roumanie et est amie avec deux personnes associées au bar. La victime était également connue de la police après avoir été identifiée lors d'un contrôle de circulation dans une zone de prostitution.

Un deuxième gardien de prison suspect a également été identifié à l'aide d'un compte Facebook. L'enquête de téléphonie a fourni des preuves sérieuses de l'implication d'un deuxième agent pénitentiaire. Lors d'une procédure d'interception ordonnée, un prénom a été évoqué : il pourrait s'agir du deuxième agent pénitentiaire. La liste d'amis Facebook du gardien de prison déjà identifié a été utilisée pour identifier le second gardien de prison suspect.

c) Analyse financière

Le principal prévenu a modifié son adresse par celle d'un camping, où il exploitait l'un de ses établissements commerciaux, à savoir une friagerie/pizzeria/sandwicherie. Selon les renseignements de la police, ce site a été considéré comme la base à partir de laquelle le principal prévenu exerçait ses activités criminelles. Les prostituées qui travaillaient pour lui devaient lui remettre l'argent. Il se comportait comme une sorte de parrain et avait certains complices qui ont commis des vols pour son compte et faisaient travailler des filles dans la prostitution. Les filles devaient également y acheter leur drogue.

Les coassociés et cogérants ont tous pu être liés au milieu de la prostitution. Le troisième associé a encore fait l'objet d'un contrôle en 2010 dans un bar de la rue d'Aerschot à Bruxelles. Cet endroit est réputé pour être un quartier rouge où des filles sont parfois placées par des trafiquants. L'une de ses complices féminines (quatrième prévenue, la nièce de l'épouse) travaillait dans la friagerie/pizzeria.

Selon la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), il était déjà question d'indications graves sur le blanchiment de capitaux issus de la traite des êtres humains, tant à charge des coassociés et cogérants de cette société que d'un certain nombre de personnes associées au réseau. Dans des affaires de ce genre, énormément de liquidités circulent, qui servent dans le milieu criminel à des activités de blanchiment d'argent.

Le juge d'instruction a demandé les transferts d'argent Western Union. L'analyse a montré que la gérante du bar avait effectué dix transactions pour un montant total de 2.220 euros au cours de la période considérée. Les pays de destination des fonds envoyés étaient la Roumanie (huit transactions), la Macédoine (une transaction) et le Kosovo (une transaction).

Un coffre-fort a également été examiné par les enquêteurs. Ils y ont trouvé une enveloppe contenant au total 11.500 euros en espèces, montant qui a été confisqué. Il s'agissait d'argent suspect qui indiquait la présence d'activités de prostitution pratiquées.

Un témoin a également expliqué lors de son audition comment le principal prévenu avait manipulé un client pour qu'il paie le loyer du bar pendant les travaux de rénovation. Le principal prévenu avait donné pour mission à sa femme de se prostituer avec le client pour obtenir de l'argent. Le témoin a déclaré : « C'est comme s'ils avaient une relation, mais tout n'était qu'une question d'argent ».

1.1.4. | Analyse des victimes

Les filles employées étaient d'origine roumaine ou belge, à l'exception d'une fille d'origine franco-algérienne. Par le passé, le principal prévenu avait déjà fait d'autres victimes, dont une fille française séduite en 1997.

a) Déclarations des victimes

Il ressort des déclarations de deux victimes que la rémunération fixée dans les contrats de travail n'était pas celle payée en réalité. Il était fait appel à des clés de répartition (proportion de 50/50 ou 60/40), aucun salaire n'était versé si les filles n'avaient pas bu avec les clients ou n'avaient « organisé des activités en chambre ». Une des filles a déclaré qu'elles avaient une fois travaillé au moins dix-huit heures sans avoir été rémunérées.

Une des filles a également évoqué les longues journées de travail. Elle a expliqué aux enquêteurs que le « service » commençait à 20 heures, pour se terminer aux alentours

de 8 à 9 heures le lendemain matin, lorsque le dernier client partait.

b) *Loverboy*

Le principal prévenu entretenait une relation intime avec plusieurs femmes. Les victimes de la prostitution étaient amenées comme étant « ses » filles. Le principal prévenu l'a également exprimé clairement par rapport à une victime lors d'une conversation téléphonique : « Ce n'est pas elle (sa femme, coprévenue) que tu dois écouter. Ce n'est pas avec elle que tu as une relation, c'est avec moi ».

Ancienne victime française

Une victime française a expliqué comment le principal prévenu l'avait séduite par la technique du *loverboy* quand elle a fait sa connaissance en 1997 lorsqu'elle travaillait comme prostituée en vitrine : « A cette époque, T. (principal prévenu) a commencé à jouer avec mes sentiments. Il a été si loin que je suis tombée follement amoureuse de lui. T. disait que sa relation avec D. se passait très mal. Il présentait toute sa relation sous un jour négatif, et j'ai dès lors tenté ma chance. T. entretenait pendant cette période une relation avec D. et avec moi. Après trois mois, je tombais enceinte ».

Elle a déclaré qu'il a non seulement joué avec ses sentiments¹¹⁸, mais aussi avec ceux de son autre amie, qui ignorait leur relation. Après son accouchement, le principal prévenu a entretenu une relation avec une troisième femme, ce qui a conduit à une tentative de suicide de la fille avec laquelle il entretenait initialement une relation. Il montait les femmes les unes contre les autres.

Ce témoignage de victime illustre également comment le principal prévenu, usant de la technique du *loverboy*, tentait de tenir les victimes par les sentiments en leur faisant un enfant¹¹⁹. La Française a expliqué qu'il l'avait manipulée comme la mère de son enfant en expliquant qu'elle était la seule des trois avec qui il avait fait un enfant. En raison de ses beaux discours, elle est retournée travailler dans la prostitution. La victime française a déclaré qu'elle n'était pas la seule à qui il avait fait des enfants. Elle était pratiquement certaine que la nièce de sa femme avait aussi un enfant avec lui. En outre, il avait un fils de 13 ans avec une autre ex.

Il a également manipulé la victime française pour transférer de l'argent. Son père et son frère sont décédés la même semaine, lui donnant droit à un héritage. Elle a transféré l'ensemble de son héritage, de 25.000 euros, par pitié. Il lui a promis de tout rembourser, mais elle n'a reçu que 10.000 euros de retour. Elle lui a également donné 3.000 euros pour l'éducation de leur fille.

Victime roumaine de prostitution B.

Il a manipulé une autre victime. Elle est la seule à avoir demandé le statut de victime¹²⁰. La victime a déclaré en novembre 2012 s'être rendue en prison avec une amie pour rendre visite à son mari. En qualité de responsable du bar dans la salle des visiteurs, le principal prévenu s'est assis à sa table. Lors de la visite suivante, le principal prévenu a demandé le numéro de la victime à son amie. Peu de temps après, il l'appelait depuis la prison. Il lui disait qu'il la trouvait belle, mais qu'il voulait mieux la connaître et lui a demandé si elle voulait lui rendre visite.

Les enquêteurs l'ont confrontée au cours de son audition à la vérité qu'elle aurait pu être manipulée par cette relation pour travailler dans la prostitution : « Vous me demandez si mon emploi dans le bar peut être contrôlé par T., comme le prouve la déclaration suivante : « Suite à ma première visite à T., il convient également de noter la présence du neveu M., avec lequel j'ai entretenu une relation à un stade ultérieur, suite à quoi je me suis installée à l'adresse de l'entourage de T. (au-dessus du bar). Au début, j'étais employée comme baby-sitter, mais pour augmenter mes revenus, j'ai fini par me retrouver au bar. Je ne sais pas quoi dire. Il est extrêmement difficile d'entendre la vérité. Je me suis raconté d'autres choses. Je sais que la relation avec M. n'est au final pas ce qu'elle semblait être. Je vois tout sous un autre angle maintenant. Je veux me reposer ».

Après discussions au téléphone, le principal prévenu a clairement indiqué qu'il avait amené la victime en Belgique à des fins de prostitution et non pour son cousin. Elle devait continuer à travailler pour lui : « Je l'ai amenée pour moi, et pas pour le neveu M. C'est clair ? ».

c) *Violence*

Le principal prévenu n'hésitait pas à user de la violence envers ses amies. Selon un témoin, par exemple, il a frappé la victime française avec un vérin pour voiture jusqu'à la rendre inconsciente.

118 Il a promis de quitter l'autre fille à plusieurs reprises.

119 Myria, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015 : Resserrer les maillons*, pp. 29-30.

120 Le dossier ne contenait aucune information supplémentaire sur l'éventuelle orientation de la victime vers un centre spécialisé pour victimes de traite des êtres humains en vertu de la procédure relative au statut de victime.

La victime française, également mère de sa fille, a déclaré qu'elle avait été frappée plusieurs fois. La première fois, c'était après une sortie en discothèque. Il a mal pris ce qu'elle avait dit et l'a frappée. Elle est alors partie, mais il a joué sur ses sentiments et elle est revenue. La situation s'est ensuite aggravée, et les coups sont devenus monnaie courante. À un moment donné, elle s'est même enfermée dans un abri de jardin avec le chien.

Dans sa déclaration, elle a affirmé plus tard que les coups avaient entraîné des périodes d'incapacité de travail à plusieurs reprises. Elle craignait régulièrement pour sa vie et a ensuite narré un autre événement :

« Il m'a longtemps battue au bar. Il me frappait avec une bouteille : me jetait sur des mètres dans l'établissement, sur une table en verre, ... il me demandait toujours des explications. Mais chaque fois que je voulais dire quelque chose, il me donnait un coup de poing. Je n'ai ensuite rien pu faire pendant quatre semaines. Les traits de mon visage étaient devenus méconnaissables à la suite des coups. Cependant, je n'ai jamais été conduite à l'hôpital, alors que j'avais besoin de soins médicaux ».

Elle a expliqué qu'elle n'était pas la seule dans ce cas. Elle a été témoin des coups qu'il infligeait à son amie qui a plus tard tenté de se suicider. Sa fille a ensuite vu que sa femme actuelle était couverte de bleus.

La violence n'était pas seulement physique, mais aussi psychologique. La femme a déclaré qu'il voulait la casser émotionnellement. L'audition a dû être interrompue à deux reprises vu son état émotionnel. Elle a déclaré qu'en raison de sa relation avec le principal prévenu, elle était complètement isolée de sa famille en France et qu'elle était devenue accro à l'alcool et aux drogues.

d) Pratiques d'intimidation

Les femmes ont été intimidées par le principal prévenu et son entourage.

À la fin de l'audition, la victime française a exprimé son inquiétude quant aux représailles dont elle ou ses enfants pourraient faire l'objet.

Le principal prévenu a demandé à entendre la mère de son fils de 13 ans. C'était une de ces ex. Elle a immédiatement indiqué qu'elle ne dirait rien de négatif à son sujet, dans l'intérêt de son fils. Elle a signalé que, si elle disait du mal du principal prévenu, il se retournerait contre elle. C'était déjà arrivé plusieurs fois par le passé, quand elle avait dit la vérité au sujet du père de son fils.

Une autre victime du principal prévenu, la Roumaine F., a indiqué dans un message à la gérante du bar qu'elle voulait que la nièce de l'épouse du principal prévenu (la quatrième prévenue) la laisse tranquille. Elle a expliqué ne pas craindre que quelqu'un vienne la chercher. En outre, la bande albano-kosovare a également été coupable de manipulation de cette victime. Elle a déclaré qu'elle avait été contactée par le cousin du principal prévenu pour faire une déclaration en faveur de ce dernier. Elle l'a fait en faisant une déclaration auprès de l'avocat du premier ou du deuxième prévenu. Elle a également été contactée par le principal prévenu, depuis la prison, qui lui demandait de ne pas mentir sur le club dont il était, selon elle, le patron.

1.1.5. | Le principe de non-sanction¹²¹

Le principe de non-sanction consiste à ce que les victimes ne soient pas punies pour des infractions commises dans le cadre ou à la suite du processus de traite des êtres humains. L'idée présidant au concept de non-sanction est que, malgré la commission d'une infraction, la victime a agi sans réelle autonomie, que ce soit en raison du degré de contrôle exercé par les trafiquants, ou des méthodes utilisées par ces derniers¹²².

La victime roumaine B. (voir point *déclarations des victimes*) a été arrêtée après perquisition dans le bar et initialement interrogée en tant que suspecte pour participation à des faits de traite d'êtres humains en vue de l'exploitation d'un lieu de débauche. Elle travaillait dans le bar et le téléphone qu'elle a perdu était précisément le téléphone qui avait été introduit en prison pour le principal prévenu. Elle a nié avoir quelconque lien avec ces faits et a déclaré que l'entourage du principal prévenu connaissait son code PIN. En outre, elle entretenait une relation avec le cousin de la femme du principal prévenu et s'était installée à l'adresse de l'entourage du principal prévenu. Après son audition, elle a souhaité invoquer le statut de victime et a été considérée comme telle.

L'interprétation et l'application du principe de non-sanction peuvent parfois se situer dans une zone grise sujette à interprétation par les procureurs, services de police et juges. Ce principe de non-sanction est inscrit dans le code pénal depuis la loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains. Selon

121 Myria, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2012 : construire la confiance*, pp. 9-40.

122 Myria, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015 : resserrer les maillons*, p. 40.

ce principe, la responsabilité de l'auteur de l'infraction n'est pas contestée, mais aucune sanction ne peut lui être infligée¹²³. Parmi les victimes de *loverboys* qui se prostituent, 3 profils peuvent être établis : les victimes, la zone grise et les auteurs. Les profils sont sujets à différentes gradations¹²⁴. Ces profils correspondent aux trois prévenues mises sous pression par le principal prévenu et avec qui elles entretenaient une relation intime. Il était marié à la troisième prévenue, la deuxième prévenue était sa petite amie fixe et la quatrième prévenue une ex.

Il ressort du dossier pénal que les trois prévenues étaient mises sous pression et menacées par le principal prévenu. C'est ce qui est apparu lorsqu'il les a appelées toutes les trois. Il leur ordonnait d'écouter, les menaçait que toutes leurs affaires allaient leur être prises et qu'elles allaient passer un sale quart d'heure en visite. Il les menaçait comme suit : « Je vais te casser, sale pute. Dis-le, car je vais te briser dès que tu viendras en visite. À toi de voir ». Mais aussi : « Quand vous viendrez en visite, vous allez voir. Je vais vous démolir, je m'en fous ».

L'épouse du principal prévenu (troisième prévenue) présentait plus de caractéristiques d'une victime que d'un auteur (voir point *déclarations des victimes*). Dès lors, elle a uniquement été poursuivie pour faux en écriture. Le tribunal a estimé qu'elle avait activement participé aux pratiques dégradantes en établissant de faux contrats de travail. Étant donné qu'elle était sous pression, et vu qu'une amélioration était espérée de son côté, elle a été condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement avec sursis. Elle était toutefois en détention préventive depuis trois mois.

Il ressort du dossier que le principal prévenu a fait la connaissance de sa femme lorsqu'elle était employée dans un bar en tant que « qu'homme de paille », et il s'est présenté comme son sauveur. Elle a déclaré que son mari voulait l'extraire du milieu de la prostitution et qu'ils allaient ensemble lancer un établissement horeca. Il l'a séduite par la méthode du *loverboy*, l'a épousée et l'a mise au travail dans son bar de prostitution. Selon des témoins, il a eu recours à la violence contre elle et, lorsqu'elle a autorisé la police à entrer pendant son emprisonnement, il l'a menacée de mort : « Je vais te finir ici en visite, et je vais prendre 20 ans de prison pour toi, sale pute ! ».

Les actes potentiellement criminels de la nièce de l'épouse du principal prévenu (quatrième prévenue) se situaient

dans la zone grise. Le principal prévenu a également utilisé de la technique du *loverboy* pour lui faire un enfant. Elle était considérée comme un intermédiaire entre les filles et le principal prévenu. Dans le même temps, le principal prévenu a ordonné par téléphone à un complice de la battre, car elle n'avait pas décroché lors de son appel. Elle a été reconnue coupable par le tribunal uniquement de complicité de proxénétisme avec circonstances aggravantes. Étant donné qu'elle était sous pression, et vu qu'une amélioration était espérée de son côté, elle a été condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement avec sursis.

La gérante du bar (deuxième prévenue) s'est rendue coupable de comportement violent, rendant les caractéristiques d'auteur évidentes dans son cas. Une victime a déclaré qu'elle devait faire du striptease contre son gré et qu'elle avait été battue par la gérante du bar, après quoi elle a dû se dévêtir. Elle a été principalement poursuivie pour les mêmes faits que le principal prévenu, mais le tribunal a tenu compte du fait qu'elle avait agi sous l'emprise du principal prévenu. Sa peine était donc plus légère.

1.2. | Exploitation économique

Dossier : montage de détachements frauduleux dans le secteur des palettes

Introduction

Ce dossier concerne des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, de marchands de sommeil et de faux en écriture¹²⁵. Huit prévenus, dont plusieurs sociétés en tant que personnes morales, ont été poursuivis pour des faits datant de 2008 à 2011. Évidemment, rien n'exclut que des événements similaires aient pu avoir lieu avant 2008. Plusieurs victimes, Payoke et Myria se sont constitués parties civiles.

Après le rejet du pourvoi en cassation d'un prévenu, le procès s'est enfin achevé en mai 2019. Plusieurs prévenus ont été reconnus coupables et condamnés en

123 Myria, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 100.

124 Myria, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, pp. 40-43.

125 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 116-117 : Corr. Anvers, division Turnhout, 18 janvier 2017, ch. TC1 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 125-126 : Cour d'appel d'Anvers, 24 janvier 2019, ch. 6 C. Ces décisions peuvent être consultées sur le site internet de Myria : www.myria.be

première instance, mais la cour d'appel a décidé que le délai raisonnable avait été dépassé, de sorte que les peines ont été réduites à des peines de prison avec sursis et à des amendes avec sursis partiel. En outre, deux prévenus ont été acquittés. La somme confisquée était de 12.396,69 euros. Les victimes ont obtenu des dommages moraux et matériels. Payoke et Myria ont obtenu chacun un euro de dommages.

Les prévenus avaient mis en place un montage juridique par le biais de sociétés avec des détachements frauduleux pour fournir des travailleurs étrangers à des clients belges. Les victimes travaillaient pour des salaires (en partie) non déclarés, bien inférieurs au salaire minimum belge, et le travail allait parfois de pair avec des atteintes graves à la dignité humaine.

1.2.1. | Structure du réseau

a) Structure

Le premier prévenu belge était le chef de l'entreprise de palettes. Il avait mis en place un montage juridique et créé une société boîte postale en Bulgarie sans aucune activité substantielle. Il détachait ainsi illégalement des travailleurs polonais et bulgares en Belgique. Il collaborait également avec des sous-traitants polonais et roumains qui lui fournissaient une main-d'œuvre bon marché. Ces sous-traitants ont également été jugés comme coprévenus.

Le coprévenu polonais était l'un des sous-traitants qui fournissait de la main-d'œuvre bon marché au principal prévenu belge.

Un des auteurs était initialement une victime¹²⁶. Il a d'abord répondu à une petite annonce dans un journal proposant un travail dans une usine de palettes en Belgique. Plus il restaurait des palettes, plus il gagnerait de l'argent. Au début, il travaillait à la production et ensuite il est devenu superviseur pour le prévenu principal polonais. Il allait chercher les nouveaux travailleurs à la gare routière et les acheminait dans leur logement pendant leur occupation. Ils y apprenaient les règles de l'indemnité d'occupation et du paiement des salaires. Il emmenait par après les travailleurs à l'usine de palettes. Sur place, il était chargé de vérifier les palettes, de répartir le travail, de contrôler et d'enregistrer à la fois les heures prestées et le nombre de palettes réparées par travailleur. En cas de maladie,

les travailleurs devaient le prévenir. Il décidait du licenciement d'un travailleur et transmettait les chiffres de production au coprévenu polonais en charge du calcul des salaires.

b) Modus operandi

Les travailleurs, recrutés en Bulgarie par le biais d'une petite annonce sur Internet, ont vu un film promotionnel dans lequel les conditions de travail et de vie en Belgique étaient présentées sous un jour plus attrayant qu'elles ne l'étaient en réalité. L'entreprise de détachement prenait en charge le transport et le voyage, mais récupérait les frais engagés sur les salaires des travailleurs étrangers.

En Belgique, ils travaillaient pour le chef d'entreprise belge qui réparait les palettes pour le compte d'autres entreprises.

Les conditions salariales ne correspondaient pas du tout à ce qui leur avait été promis en Bulgarie. Le chef d'entreprise polonais retenait parfois tout ou une partie de l'argent afin de lier les travailleurs étrangers : « travaille, sinon pas de salaire ». Il recourait également à des numéros de compte bancaire incorrects pour prouver que les salaires des travailleurs étrangers avaient été versés, ce qui a donné lieu à de nombreuses plaintes.

Les horaires de travail qu'on leur avait fait miroiter en Bulgarie n'avaient rien à voir avec ceux prestés en Belgique. Au lieu de huit heures, leurs journées de travail duraient souvent 10 à 12 heures, sans compter le travail du week-end.

Le chef d'entreprise belge collaborait également avec un autre sous-traitant qui faisait venir des travailleurs roumains en Belgique à grande échelle par le biais de sa société roumaine. Il jouait toujours le rôle d'intermédiaire pour l'occupation des travailleurs roumains détachés. Ce sous-traitant proposait également des travailleurs à d'autres entreprises en Belgique.

1.2.2. | Début de l'enquête/PV initial

L'affaire a été révélée le 29 janvier 2009 suite à la mort naturelle d'un ressortissant polonais qui travaillait comme fabricant/réparateur de palettes pour le principal prévenu belge. La victime est décédée d'une forme grave de diabète, pour laquelle il aurait dû se présenter dans un hôpital en Pologne en décembre 2008. Il n'y est jamais arrivé, car il n'avait pas d'argent pour payer le voyage ni

¹²⁶ Le tribunal l'a jugé coupable en tant qu'auteur à l'égard des autres victimes et l'a également reconnu comme victime de la traite des êtres humains vis-à-vis des autres prévenus.

pour acheter la nourriture nécessaire. Lors de son décès, le prévenu devait encore lui verser au moins 6.000 euros.

Les noms du prévenu principal belge et du prévenu polonais figuraient déjà dans un procès-verbal de la police locale de Ninove en novembre 2006 ; à l'époque deux travailleurs polonais étaient rentrés chez eux et avaient fait des déclarations.

Quatre Bulgares, parlant mal l'allemand, s'étaient présentés à la police locale pour porter plainte contre leur employeur. Ce dernier les avait dupés et retenait une grande partie de leur salaire. Ils étaient également porteurs d'une lettre manuscrite demandant de l'aide et déclarant qu'ils étaient victimes de traite des êtres humains. Onze personnes avaient signé la lettre nominativement. Elles vivaient dans des conditions misérables et ont été récupérées par une personne qui les a emmenées à l'usine de palettes du principal prévenu belge. Elles travaillaient 12 heures par jour pour 3 euros de l'heure. De plus, le chef d'entreprise retenait 215 euros par mois sur leur salaire pour couvrir leur séjour.

La police locale a contacté l'inspection du travail (département Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) et a demandé si l'une des personnes ayant porté plainte avait été enregistrée par l'entreprise en Dimona¹²⁷, ce qui s'est avéré ne pas être le cas. La police locale a contacté la cellule traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale (PJF) pour poursuivre l'enquête, ainsi que le magistrat de référence pour la traite des êtres humains. En outre, elle a requis un interprète bulgare pour l'audition ultérieure des victimes. Grâce à la liste figurant au dos de la lettre, la police locale a réussi à identifier plusieurs autres personnes qui avaient cosigné la lettre et les a contactées.

1.2.3. | Instruction judiciaire

En février 2009, le ministère public a saisi un juge d'instruction et des perquisitions et arrestations ont été menées.

Sur base de la plainte et de l'interrogatoire des quatre travailleurs bulgares qui s'étaient présentés à la police locale, cinq autres travailleurs bulgares ont été retrouvés lors d'un contrôle sur le site de l'entreprise de palettes. Des arriérés de salaire leur étaient dus à tous, mais

aucun d'entre eux n'a souhaité porter plainte au départ. Un mandat de perquisition a été émis pour le lieu d'hébergement des travailleurs étrangers. Là aussi, cinq travailleurs bulgares ont été trouvés en grève pour non-paiement des salaires et prêts à porter plainte.

a) Aspect financier

Selon les inspecteurs de police, le chef d'entreprise belge a investi les revenus criminels dans des biens immobiliers ainsi que dans d'autres produits de luxe. En plus des biens qu'il louait, le prévenu principal possédait un loft et un bateau immatriculé aux Pays-Bas. Il déposait régulièrement de l'argent liquide chez ses parents.

Le sous-traitant polonais a refusé de coopérer à l'enquête parce que le principal prévenu belge lui avait promis une somme d'argent en échange de son silence.

Le sous-traitant polonais a ensuite investi les revenus criminels dans des séjours dans des stations de ski huppées en Suisse et en France et dans des produits tels que des simulateurs de vol.

b) Coopération internationale

Quelques travailleurs polonais avaient déposé une plainte contre leur employeur, l'entreprise de détachement, par l'intermédiaire de l'ambassade de Pologne en Bulgarie le 17 février 2010. Ils ont demandé qu'une enquête soit menée sur les pratiques de cette société en Belgique. L'ambassade de Pologne a demandé au ministère bulgare de l'Emploi et de la Politique sociale une explication concernant les travailleurs polonais. En parallèle, il a été demandé de poursuivre l'enquête en Belgique.

Un groupe de Bulgares qui travaillaient en tant que détachés pour le sous-traitant polonais a également porté plainte auprès de l'ambassade de Bulgarie à Bruxelles le 26 février 2010. La plainte concernait le non-paiement des salaires dus et les conditions d'hébergement insalubres. Des informations supplémentaires ont été demandées sur la plainte, mais les réponses étaient parcellaires.. L'une des victimes bulgares a déclaré qu'après la plainte déposée auprès de l'ambassade, le sous-traitant polonais a soudainement payé les salaires des Bulgares et la plupart d'entre eux sont ensuite repartis dans leur pays d'origine.

L'enquête de l'inspection du travail en Bulgarie et les conclusions en Belgique ont montré clairement que cette entreprise était une société boîte postale sans activités substantielles. Par conséquent, le SPF Sécurité sociale a

¹²⁷ La Dimona (Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte) est un message électronique par lequel l'employeur communique toute entrée et sortie de service d'un travailleur à l'ONSS.

demandé le retrait de tous les documents E101¹²⁸ au nom de la société visée en Bulgarie.

Après vérification auprès des autorités bulgares compétentes, l'Agence bulgare des revenus n'a trouvé aucune trace des noms des travailleurs bulgares et polonais. En d'autres termes, la société bulgare a utilisé de faux documents et les travailleurs déclarés n'étaient donc pas couverts par l'assurance sociale dans l'État d'envoi.

c) Recherche sur Internet : flux de courriels

Il ressort d'un échange de courriels que le chef d'entreprise belge et le sous-traitant polonais étaient tous deux au courant des graves abus commis à l'encontre des travailleurs bulgares concernant le non-paiement de leurs salaires ainsi que le logement et la perception des loyers.

Un autre courriel a révélé que le sous-traitant polonais et sa femme étaient au courant du montage. Le prévenu principal belge demandait à ces derniers de retirer de l'argent liquide à l'agence bancaire.

1.2.4. | Analyse des victimes¹²⁹

Les victimes bulgares étaient majoritaires, mais il y avait aussi plusieurs victimes roumaines et polonaises.

a) Statut de victime

Les victimes ont été informées du statut de victime de la traite grâce à la brochure multilingue et ont manifesté leur intérêt. Douze victimes ont accepté de coopérer en portant plainte pour traite et ont souhaité être orientées vers les centres spécialisés pour les victimes.

Plusieurs victimes bulgares ont souhaité rentrer dans leur pays d'origine le plus rapidement possible. Elles ont décliné toute assistance juridique, mais n'avaient pas suffisamment conscience qu'en agissant ainsi, elles réduisaient leurs chances d'obtenir une indemnisation financière. Elles ont également reçu des informations sur base de la brochure multilingue destinée aux victimes, mais n'ont pas souhaité recourir au statut de victime.

Au moment de la déclaration, la cellule Traite des êtres humains de la PJF n'était pas en mesure d'entendre les

victimes en raison d'autres priorités et en a informé le magistrat de référence en matière de traite des êtres humains et les centres spécialisés.

Faute de capacité suffisante, les centres spécialisés ont été temporairement incapables d'offrir une prise en charge résidentielle à ce moment-là. Le CPAS a accueilli tous les travailleurs bulgares concernés sur base volontaire dans un centre de vacances.

Une semaine plus tard, deux des trois centres spécialisés ont pu accueillir les victimes. Payoke a admis huit victimes, Sürya les quatre autres. Elles avaient rompu tout contact avec l'entreprise et étaient prêtes à suivre l'accompagnement imposé dans les centres d'accueil spécialisés.

Les auditions des victimes ont eu lieu dans les locaux des centres spécialisés, un environnement qui les a mises en confiance. Un membre du personnel des centres spécialisés a été autorisé à assister les victimes pendant leur audition.

Plusieurs victimes qui bénéficiaient du statut ont également souhaité retrouver leur famille dans leur pays d'origine, la Bulgarie, après un certain temps. Les centres spécialisés ont informé par écrit la police et le magistrat de référence de l'arrêt de leur assistance en raison du retour des victimes en Bulgarie. Les entretiens supplémentaires avec Myria ont révélé que les centres avaient mis les victimes en contact avec un avocat pro deo avant leur départ afin qu'elles aient la possibilité d'être représentées dans les procédures ultérieures. Près d'une décennie plus tard, plusieurs victimes se sont donc portées parties civiles au procès.

b) Déclarations de victimes

Dans leur plainte, les victimes ont évoqué les conditions épouvantables dans lesquelles elles avaient été hébergées. Elles dormaient à même le sol et il n'y avait qu'une seule salle de bain avec toilette pour douze personnes. Il n'y avait aussi qu'un seul espace cuisine. Le chef d'entreprise prélevait 215 euros par mois sur leur salaire pour leur séjour, ce qui n'avait pas forcément été mentionné à l'avance. Le chef d'entreprise louait lui-même le bien pour 1.000 euros par mois à son commanditaire belge. Le taux d'occupation dépendait de la période, mais avec une occupation maximale de quinze personnes, il réalisait un bénéfice mensuel de 2.225 euros.

Pour les rémunérations, le paiement était effectué par palette, alors qu'en Bulgarie, un salaire horaire de 7 euros avait été promis. Les travailleurs bulgares ne percevaient

128 Documents qui attestent de l'assujettissement au système de sécurité sociale de l'État membre d'où la personne est détachée, remplacés entre-temps par les documents A1.

129 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 77-80.

rien en cas de maladie. Parfois le salaire n'était pas versé, parfois seulement partiellement. Les salaires versés entre novembre 2009 et février 2010 ne tenaient pas la comparaison avec les recettes générées par la société concernée au cours de cette même période. L'affirmation du prévenu polonais selon laquelle il ne disposait pas de fonds suffisants pour payer les travailleurs n'était donc pas fondée.

En plus des conditions de logement déplorables, les conditions de travail étaient également extrêmement mauvaises. Les travailleurs étrangers travaillaient de longues heures, généralement six jours par semaine, sans compensation supplémentaire. Ils travaillaient par des températures extrêmement basses dans des pièces non chauffées. Les vêtements de sécurité promis n'avaient pas été fournis. Des enquêtes ont montré que les travailleurs étrangers n'avaient ni assurance sociale ni assurance maladie en Bulgarie et que leurs salaires n'étaient pas déclarés au ministère bulgare du Travail.

c) *Empowerment*

Deux victimes bulgares qui avaient porté plainte auprès de la police locale en Belgique ont pris l'initiative de sensibiliser d'autres candidats travailleurs aux promesses trompeuses et aux abus de l'entreprise de palettes et des sous-traitants impliqués.

L'une des victimes bulgares a créé un site internet mettant en garde les travailleurs bulgares contre les pratiques de l'entreprise. D'après plusieurs déclarations de victimes, l'autre Bulgare qui avait porté plainte a créé un site internet pour réunir tous les travailleurs floués.

2. Trafic d'êtres humains

Dossier : réseau syrien de passeurs avec voyages en avion vers les pays de l'espace Schengen

Introduction

Dans cette affaire, un réseau syrien a fait passer par voie aérienne des victimes syriennes munies de faux documents *look-alike*¹³⁰ vers plusieurs pays européens, dont la Belgique, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et la Suède en 2014 et 2015. Le Royaume-Uni ne faisait pas partie des destinations finales.

Plusieurs prévenus ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Gand pour trafic d'êtres humains et organisation criminelle¹³¹. Un fonctionnaire de l'ambassade de Syrie à Paris qui bénéficiait d'une immunité diplomatique temporaire a été acquitté faute de preuves (voir *coopération internationale*).

2.1. | Structure du réseau

Le réseau de trafiquants opérait internationalement et faisait passer des victimes syriennes de Turquie et de Grèce vers des destinations européennes par des vols à destination de Paris et de Bruxelles. De faux documents d'identité belges, français, hongrois et suédois étaient utilisés. L'organisation disposait de planques à Athènes, en Crète, à Paris et à Gand. Le réseau de passeurs coopérait avec d'autres réseaux de trafiquants. Les numéros de téléphone du réseau sont apparus structurellement dans deux dossiers de trafiquants hongrois, un allemand et un finlandais.

Les victimes du trafic étaient originaires de la même région de Syrie. Un prévenu était chargé de recruter les victimes à Lattaquié, en Syrie, une petite ville méditerranéenne proche de la frontière turque.

¹³⁰ Le système du *look-alike* consiste à utiliser un document d'identité d'une personne très ressemblante.

¹³¹ Corr. Flandre-Orientale, division Gand, 16 octobre 2017, ch. G28m. Le dossier est définitivement clos. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Mineurs en danger majeur*, p. 130-131.

Avant leur départ, les passeurs ont demandé aux victimes d'envoyer leurs documents d'identité par DHL à un coprévenu en Belgique. Ledit coprévenu est le frère du recruteur en Syrie. À leur arrivée, leurs vrais documents d'identité leur ont été restitués pour leur permettre de demander l'asile dans leur pays de destination.

Les victimes du trafic avaient organisé leur propre voyage de Lattaquié vers la Turquie ou avaient été emmenées par bateau à Mersin, en Turquie. Dans ce même pays, elles ont séjourné dans des hôtels à leurs frais, attendant leur passage dans l'espace Schengen. Certaines victimes ont été emmenées à l'aéroport d'Istanbul et se sont envolées pour Bruxelles avec des documents *look-alike*. Mais la plupart des victimes du trafic ont été emmenées en ferry ou en canot pneumatique de Bodrum (Turquie) à l'île de Kos (Grèce) et ensuite à l'aéroport de Crète ou d'Athènes. Elles y ont également pris un vol avec des documents *look-alike* vers l'aéroport de Paris ou de Bruxelles, où elles ont été conduites à leur destination ou ont poursuivi leur voyage en avion vers la Suède.

2.2. | Démarrage de l'enquête

La police avait obtenu des informations démontrant que le principal prévenu avait mis en place avec son frère une route de migration internationale clandestine depuis la Syrie dans laquelle l'aéroport de Zaventem jouait un rôle. En outre, le principal prévenu était connu de la police pour ses contacts avec des combattants syriens, de sorte que ses activités ont été immédiatement remarquées. Par ailleurs, le principal prévenu avait également des contacts avec des trafiquants de drogue, des bandes itinérantes de délinquants et le milieu de la prostitution hongrois.

La cellule blanchiment d'argent CTIF (Cellule de traitement des informations financières) avait déjà signalé au parquet des transactions financières suspectes du principal prévenu vers la Syrie.

Sur cette base, le parquet a lancé une enquête sur les contacts téléphoniques et une enquête sur les transferts d'argent qui ont révélé une implication dans des activités de trafic. Un juge d'instruction a alors été désigné pour mener des investigations supplémentaires.

2.3. | Instruction judiciaire

Une enquête plus approfondie avec des perquisitions, des conversations par chat et l'analyse de smartphones et d'ordinateurs a révélé que des sommes d'argent ont été versées au principal prévenu pour passer clandestinement en Belgique (en moyenne entre 4.000 et 4.500 euros).

L'examen des différentes données contenues dans les smartphones a permis d'identifier de nombreuses personnes associées aux activités de trafic d'êtres humains sur base de certaines conversations.

2.3.1. | Médias sociaux

La justice et la police ont utilisé les médias sociaux comme outils d'investigation pour rassembler des preuves du trafic d'êtres humains et identifier les passeurs.

Une lecture du smartphone du principal prévenu a permis de constater la présence de nombreuses conversations sur des activités de trafic et de photos de documents d'identité et de photos de passeport (photos portrait) à l'aide de l'application Viber. Il est ressorti des discussions par chat que les passeurs demandaient si « les photos étaient suffisamment similaires » et recouraient pour ce faire à un langage codé. Le principal prévenu a même demandé à un autre passeur « s'il avait quelqu'un qui ressemblait à un garçon dont il avait envoyé les photos ». Il y a également eu des débats entre les passeurs sur les montants demandés.

Les détectives ont pu identifier un coprévenu en Crète en analysant un compte Facebook grâce à une enquête en source ouverte. Le dossier a montré que le principal prévenu avait un contact important de trafic en Crète qui y gérait leur planque. En analysant la liste d'amis du compte Facebook du principal prévenu, la police a pu identifier la personne présentée comme étant le gérant d'une entreprise automobile.

En outre, grâce à des recherches sur Facebook, les enquêteurs ont pu identifier une famille avec des enfants en bas âge comme victimes du trafic et les retrouver en Suède, où ils ont pu les interroger ultérieurement. Lors de la lecture du smartphone du principal prévenu, des photos de quatre passeports originaux d'une famille syrienne avec deux jeunes enfants de deux et six ans, reçues via Viber et WhatsApp, ont été trouvées. Des messages reprenant des montants relatifs au passage clandestin

de cette famille ont pu être interceptés. Finalement, seul le père de famille a pu être introduit clandestinement, et une fausse carte d'identité française a également été trouvée dans le smartphone. Des recherches en sources internet ouvertes ont permis à la police de retrouver la page Facebook de la Syrienne, qui démontrait que la famille séjournait en Suède (Stockholm). La liste d'amis comprenait plusieurs personnes portant le même nom de famille que les victimes. Plusieurs photos de la page Facebook correspondaient parfaitement aux photos figurant sur les passeports syriens. Suite à une demande à l'Office des étrangers, il est apparu que la Suède avait accordé la protection subsidiaire au père de famille en mars 2015 et que sa famille était ensuite venue en Suède sur la base du regroupement familial.

2.3.2. | Coopération internationale

Le juge d'instruction a envoyé des commissions rogatoires internationales en France, en Grèce et en Suède.

Le volet français de l'enquête sur le rôle d'un collaborateur syrien dans leur ambassade à Paris a dû être retiré du dossier pour des raisons de procédure. Ce collaborateur de l'ambassade bénéficiait de l'immunité diplomatique lorsque les autorités françaises ont mené leur enquête.

En Grèce, les perquisitions et les interrogatoires ont permis de recueillir de nouveaux éléments de preuve sur le rôle du responsable de la planque en Crète, gérant d'une entreprise automobile.

En Suède, les parents de la famille retracée via Facebook ont été entendus (voir *médias sociaux*). Le père a confirmé avoir été récupéré par le principal prévenu à l'aéroport de Paris et avoir été emmené par celui-ci à Gand, où il a séjourné au domicile d'un autre prévenu. Problème : les documents originaux des commissions rogatoires n'étaient pas traduits et seul un résumé succinct était disponible. Les déclarations des parents en tant que victimes n'ont donc pas pu être lues.

2.4. | Analyse des victimes

Sur base des conversations par chat, les enquêteurs ont pu établir qu'au moins 291 victimes de trafic, y compris des enfants accompagnés de leurs parents, se trouvaient

dans ce dossier. La plupart d'entre elles n'ont pas pu être identifiées.

Les victimes syriennes du trafic ont demandé l'asile dans les pays de destination, à savoir l'Allemagne, la Suède et la Belgique. Elles n'étaient pas intéressées par le statut de victime de trafic en Belgique. Certaines d'entre elles étaient des connaissances des passeurs. Mais quelques victimes du trafic étaient disposées à faire des déclarations incriminant les passeurs.

2.4.1. | Déclarations de victimes, menaces

Certaines victimes du trafic ont eu peur et ont fait des déclarations à ce sujet.

Victime X

Une victime syrienne du trafic a été contrôlée à l'aéroport de Zaventem à son arrivée d'Athènes en même temps que le principal prévenu. La police a découvert que les documents hongrois de la victime du trafic étaient faux. Les mêmes documents étaient également apparus dans un dossier de trafic hongrois dans lequel des Syriens étaient introduits clandestinement en Europe.

La victime de trafic a déclaré avoir rencontré le principal prévenu chez des amis à Athènes et lui avoir versé 4.000 euros pour un transport clandestin vers Amsterdam (Pays-Bas) où se trouvaient ses proches. De son côté, le principal prévenu a affirmé que son compagnon était un vieil ami qu'il avait rencontré en Crète et qui vivait en Hongrie. Selon lui, ils avaient pris ensemble le vol Athènes-Bruxelles, car son ami voulait se rendre à Amsterdam pour quelques jours. La police a constaté que le principal prévenu était en possession de 4.340 euros. Lors du contrôle de police à Zaventem, le principal prévenu a tenté d'avoir une conversation discrète avec la victime du trafic. Par la suite, la victime du trafic a déclaré lors de son audition qu'il lui avait demandé « s'il avait dit quelque chose à propos de l'argent ». Après son audition, la victime a révélé à la police qu'elle craignait des représailles et qu'elle souhaitait quitter l'aéroport par un chemin discret.

Elle a ensuite disparu sans laisser de trace. Les enquêteurs se sont renseignés plus tard à ce sujet auprès des services de l'immigration. Il en ressort que l'Office des étrangers disposait bien d'un dossier sur la personne concernée par l'interception à l'aéroport de Zaventem, mais qu'il ne retrouve aucune demande d'asile sur les identités fournies. Aux Pays-Bas non plus, aucune trace de la personne

concernée n'a pu être trouvée sur la base des identités utilisées et déclarées. D'autres recherches à partir des empreintes digitales de la victime du trafic dans le système Eurodac n'ont pas non plus donné de résultats.

Victime de trafic Y

Une autre victime syrienne avait demandé entre-temps l'asile en Allemagne où se trouvait sa famille. Il a fait ses déclarations parce qu'il n'avait pas obtenu les services de transport clandestin promis pour la somme payée et avait été menacé lorsqu'il en avait exigé le remboursement partiel.

Il a déclaré avoir été amené de Turquie à la planque en Crète par les passeurs dans le but de prendre un vol d'Athènes à Zaventem avec de faux documents. Mais le principal prévenu, arrêté entre-temps, a dit à la victime du trafic qu'il ne pouvait plus l'aider et qu'il devait se débrouiller depuis la Crète.

Quelques mois plus tard, la victime du trafic est arrivée en Belgique et a téléphoné à l'un des trafiquants pour récupérer ses vrais documents d'identité, qu'il avait envoyés par DHL. Lorsqu'il a exigé le remboursement de l'argent, lui et sa famille ont été menacés par le trafiquant.

2.4.2. | Mineurs

De faux documents d'identité de familles avec enfants ont été trouvés dans le smartphone du principal prévenu (voir *médias sociaux*). D'après la conversation par chat, l'un des passeurs a envoyé des photos d'une famille au principal prévenu. L'une des photos montrait trois jeunes enfants de moins de 12 ans. Les parents figuraient sur les autres. Le passeur a informé le principal prévenu qu'ils n'avaient pas de papiers et qu'ils séjournaient en Turquie. Des accords ont ensuite été conclus à ce sujet, par exemple sur les prix des transports clandestins. Ces traces numériques ont permis de démontrer que le réseau de trafiquants faisait également passer des familles avec enfants.



Contribution externe Rapporteur néerlandais sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants

La situation belge et néerlandaise de la traite des êtres humains avec la vision du Rapporteur néerlandais

Cette année, Myria a également demandé une contribution externe au Rapporteur néerlandais sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants dans le cadre d'une collaboration internationale. C'est crucial pour lutter contre un phénomène comme la traite des êtres humains, dans lequel divers réseaux internationaux sont également actifs. Cette contribution constitue un premier pas important en ce sens.

Dans celle-ci, le rapporteur néerlandais partage des observations intéressantes sur les problèmes rencontrés dans l'approche de la traite des êtres humains sur le terrain. Certains parallèles peuvent être établis avec la situation en Belgique où des difficultés similaires ont été identifiées, notamment les réseaux nigériens (voir plus loin).

Plusieurs aspects ont déjà été couverts dans différents focus de précédents rapports annuels de Myria sur la traite des êtres humains, avec quelques recommandations également. À cet égard, on peut se référer aux rapports annuels qui traitent du problème des victimes des *loverboys*¹³² et du rôle de la technologie¹³³. Ce dernier rapport s'est penché sur la manière dont la police et la justice utilisent les médias sociaux comme instruments de recherche. En outre, les rapports annuels de Myria contiennent toujours un chapitre complet sur la jurisprudence, dont l'exploitation économique constitue une partie importante. L'analyse annuelle des dossiers d'exploitation économique montre comment les services d'inspection sociale, la police et les magistrats de référence (auditorat du travail, parquet) et les juges d'instruction s'y attaquent.

Un parallèle intéressant peut être établi entre les situations néerlandaise et belge sur les enfants victimes de la traite des êtres humains, en particulier la détection difficile des mineurs étrangers non accompagnés. Nombre de ces victimes mineures ne bénéficient pas non plus d'une protection suffisante des autorités belges et néerlandaises.

Le Rapport annuel 2018¹³⁴ de Myria a consacré un focus à la situation précaire des enfants victimes de la traite. Il reprend des recommandations spécifiques aux enfants victimes de la traite des êtres humains. Les victimes nigérianes ont été prises comme exemple.

Dans les dossiers belges, il est possible d'établir que les réseaux de prostitution nigériens opèrent au niveau international, avec pour résultat plusieurs victimes aux Pays-Bas et en Belgique. Les services de police identifient peu de jeunes Nigérianes mineures comme des victimes présumées de traite des êtres humains. Les mineures sont obligées par leur exploiteur de se faire passer pour majeures. Elles n'ont pas de documents et ne sont donc pas détectées par la police en tant que mineures. Il est essentiel de sensibiliser les services de police aux méthodes et contre-stratégies des réseaux nigériens, faute de quoi, très peu de victimes mineures nigérianes peuvent être détectées.

Les services de première ligne doivent être sensibilisés à la situation vulnérable spécifique des victimes mineures comme ces jeunes Nigérianes. La police ne dispose que d'une seule et unique chance pour extirper une victime nigérienne des griffes de sa proxénète et du réseau de prostitution. En effet, les réseaux nigériens sont très « professionnels », opèrent au niveau international et déplacent immédiatement leurs victimes vers un autre lieu de prostitution à l'étranger. Si une victime nigérienne est interceptée, la cellule de police spécialisée dans la traite des êtres humains doit se charger de la suite du traitement du dossier.

Souvent, les contrôles sont effectués par des policiers locaux qui n'ont que peu ou pas d'expertise en matière de traite des êtres humains et qui ne connaissent pas le statut de victime de la traite des êtres humains. Ils ont souvent une attitude consistant à cibler les sans-papiers afin de les faire transférer dans un centre fermé en vue de leur rapatriement ou de leur faire délivrer un ordre de quitter le territoire (OQT). C'est précisément dans le cas des victimes nigérianes sans papiers que les policiers ne posent pas de questions sur leur âge. En parallèle, les maquerelles et leurs complices ne sont pas inquiétés lors des contrôles,

132 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015*, Resserrer les maillons.

133 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne.

134 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, Mineurs en danger majeur.

parce qu'ils disposent de (faux) documents d'identité. Les victimes nigérianes sans papiers ne peuvent en aucun cas être perçues comme des « immigrants illégaux qui doivent être rapatriés », mais comme des victimes présumées de traite des êtres humains pouvant prétendre au statut de victime. Cela exige que la police locale et les autorités locales soient informées de ce statut de victime.

Les autorités locales des villes et des communes doivent être résolument informées que, conformément à la réglementation en vigueur, les victimes potentielles de traite des êtres humains doivent être orientées vers les centres d'accueil spécialisés et ne doivent pas être traitées comme des migrants sans papiers dans le contexte d'un séjour irrégulier. Même si la traite des êtres humains est une matière fédérale, les autorités locales ne peuvent pas se focaliser uniquement sur la lutte contre les nuisances.

Cet aspect est également pertinent pour la discussion du projet de loi sur le travail du sexe, car de nombreux travailleurs du sexe nigériens sans papiers travaillent actuellement dans les zones de non-droit locales¹³⁵.

Interview du Rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants

Le rapporteur national Herman Bolhaar rend compte au gouvernement de la nature et de l'ampleur de la traite des êtres humains et de la violence sexuelle contre les enfants aux Pays-Bas. Le rapporteur national surveille les effets de la politique dans ces domaines et formule des recommandations pour améliorer l'approche de la traite des êtres humains et de la violence sexuelle à l'encontre des enfants. Myria et le rapporteur national visent le même objectif et la coopération est très importante en ce sens. À la lumière de ces éléments, le rapporteur national Bolhaar s'est vu poser un certain nombre de questions.

Comment voyez-vous la problématique aux Pays-Bas ?

« Chaque année, on estime qu'environ 5.000 personnes sont victimes de la traite des êtres humains aux Pays-Bas. La traite des êtres humains constitue une atteinte grave à la dignité et à l'intégrité de l'être humain et une violation de la liberté individuelle. Vivre une telle expérience peut avoir des effets perturbateurs durables et laisser des traces profondes dans la vie des victimes. Il est donc très

important que nous essayions de prévenir l'exploitation en premier lieu. Et si cela se produit, il faut y mettre fin dès que possible, protéger les victimes et leur offrir de l'aide, retrouver les auteurs, les poursuivre, les condamner et les resocialiser. Cela peut également prévenir une nouvelle victimisation et la récidive des auteurs ».

« En tant que Rapporteur national sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle à l'encontre des enfants, je mène actuellement des recherches indépendantes sur la nature, la portée et l'approche de ces phénomènes. Il m'incombe de conseiller le gouvernement néerlandais sur la manière dont cette approche peut être améliorée. L'année dernière, j'ai rencontré trois groupes cibles qui me préoccupent particulièrement. Il s'agit :

1. de jeunes Néerlandais victimes et/ou auteurs de violence et d'exploitation sexuelles. L'exploitation sexuelle domestique reste la forme la plus courante (environ 50%) de traite des êtres humains aux Pays-Bas. Un auteur d'exploitation sexuelle domestique sur trois est âgé de moins de 23 ans au moment de l'infraction. On estime que la moitié des victimes d'exploitation sexuelle domestique sont des mineurs.
2. de travailleurs migrants qui viennent aux Pays-Bas et qui, en raison de leur position vulnérable, courent le risque d'être exploités. L'exploitation du travail se produit principalement au bas de l'échelle du marché du travail. Il s'agit souvent d'une main-d'œuvre peu rémunérée, peu qualifiée et flexible dans des secteurs tels que la construction, l'agriculture et l'horticulture, la distribution, le nettoyage ou l'industrie de transformation de viande. Aux Pays-Bas, plus de 400.000 travailleurs migrants travaillent dans ces secteurs. Les travailleurs migrants sont d'autant plus vulnérables qu'ils ne parlent pas le néerlandais, par exemple, ou qu'ils séjournent illégalement aux Pays-Bas. On ne sait pas exactement combien de travailleurs migrants sont concernés par l'exploitation du travail.
3. d'autres personnes vulnérables dans les flux migratoires, comme les migrants et réfugiés africains et les mineurs non accompagnés de pays comme le Vietnam. Ils risquent d'être maltraités et exploités sur leur itinéraire de migration. Les Pays-Bas peuvent être à la fois le pays de destination et le pays de transit. Les sans-papiers aux Pays-Bas présentent également cette vulnérabilité ».

Que pensez-vous qu'il faille faire ?

« Il n'y a pas de solution simple pour ces problèmes complexes. La traite des êtres humains change rapidement de nature et devient moins visible, car elle se déroule de plus en plus en ligne. De plus en plus d'administrations

¹³⁵ Voy. à ce sujet également la conclusion du chapitre 1 de la partie 1 sur le travail du sexe.

et de gouvernements — aux niveaux local, régional et national — reconnaissent l'urgence de ce problème. C'est une évolution importante».

« En outre, nos recherches et nos nombreux contacts dans le domaine professionnel et administratif montrent que les différentes formes d'exploitation et de violence sexuelle sont fortement imbriquées et liées entre elles dans différents domaines. Dans le contexte d'un environnement complexe à problèmes multiples et de la criminalité subversive, elles ne peuvent être considérées séparément. L'utilisation des médias sociaux, de l'internet et de la technologie est également un fil conducteur. En outre, la crise du coronavirus a rendu les groupes cibles susmentionnés encore plus vulnérables. Cela rend nécessaire une approche ferme et intégrée ».

« La violence et l'exploitation sexuelles constituent un problème social majeur. Nos récentes enquêtes ont montré que cela concerne de nombreux jeunes, qu'ils soient victimes ou agresseurs. C'est très grave, car les abus sexuels ont des conséquences lourdes, souvent à long terme. En outre, lorsqu'il s'agit de jeunes victimes et auteurs, cela signifie que les perspectives d'avenir de ces jeunes sont en péril. Avec toutes les conséquences sociales possibles que cela implique. Cependant, la visibilité du groupe de victimes mineures d'exploitation sexuelle reste limitée. Aujourd'hui, l'exploitation sexuelle aux Pays-Bas a lieu presque exclusivement dans les secteurs les moins visibles, comme l'escorte, la prostitution à l'hôtel et à domicile ».

« L'internet et les médias sociaux jouent un rôle croissant tant dans le contact entre l'auteur et la victime — comme le fait d'approcher ou de menacer les victimes via les médias sociaux — que dans l'exploitation elle-même. Cela nécessite une compréhension plus approfondie de la victimisation et des pratiques des auteurs d'exploitation sexuelle domestique. Étant donné le jeune âge des victimes et des auteurs, il est important d'utiliser ces connaissances pour atteindre directement ce groupe cible dans le cadre de mesures préventives. Tout comme nous donnons aux enfants des cours de natation et de circulation, il devrait y avoir des programmes structurels autour de la prévention de la violence sexuelle, par exemple à l'école ».

« La prévention réside également dans les mesures visant à empêcher la récidive, comme la resocialisation efficace des délinquants. Les efforts de toutes les parties autour de ces jeunes sont importants. Pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains, la mise en œuvre doit être efficace. Avec un soutien pour les professionnels qui sont effectivement en contact avec les jeunes. Sinon, ce

sont ces jeunes et nous, en tant que société, qui paierons bientôt la facture ».

Vous avez mentionné le risque que des travailleurs migrants vulnérables deviennent des victimes d'exploitation du travail. Que peut-on faire pour mieux protéger ces travailleurs migrants vulnérables et ces victimes ?

« Les travailleurs occupant des emplois peu rémunérés et peu qualifiés avec des contrats flexibles, souvent des travailleurs migrants, sont vulnérables à toutes sortes d'abus. Dans le pire des cas, ces abus constituent une exploitation du travail. Les travailleurs migrants sont souvent dépendants (à plusieurs titres) de leur employeur et/ou de leur agence d'intérim. Le travail, le logement, le transport et l'assurance (maladie) sont proposés en un seul package, si bien que la perte du travail entraîne automatiquement la perte des autres besoins fondamentaux. Ces relations de dépendance encouragent les abus et, dans certains cas, sont à la base des modèles de revenus criminels des employeurs et des agents d'emploi malhonnêtes ».

« Dans la société néerlandaise et dans la jurisprudence, la frontière entre le préjudice grave et l'exploitation du travail n'est pas encore suffisamment claire. Le préjudice grave concerne souvent des cas d'employeurs malhonnêtes qui sous-paieraient gravement leurs employés, les font travailler dans de mauvaises conditions ou commettent d'autres violations flagrantes du droit du travail, mais où, par exemple, il n'y a pas de violence physique démontrable ou d'abus d'une position vulnérable. Le préjudice grave n'est pas un terme qui découle du droit pénal ou administratif, mais est une notion introduite par l'Inspection des affaires sociales et de l'emploi (ISZW - l'inspection du travail néerlandaise, NDLR) ».

« Le fait qu'il y ait toujours autant d'ambiguïté sur la position de ces personnes vulnérables est inquiétant. Toutefois, on accorde de plus en plus d'attention aux mécanismes qui rendent les travailleurs et les secteurs vulnérables à l'exploitation du travail. Il est important de faire le point sur les travailleurs et les secteurs les plus vulnérables : cela peut varier considérablement d'une région ou d'une commune à l'autre. Sur la base d'une approche locale ciblée, l'exploitation du travail peut être combattue efficacement ».

Comment lutter au mieux contre la traite transfrontalière des êtres humains ?

« Le nombre de signalements de victimes étrangères de la traite des êtres humains aux Pays-Bas est en augmentation.

L'augmentation du nombre de signalements est principalement due au nombre croissant de victimes, essentiellement nigérianes. Malgré le grand nombre de signalements, on sait peu de choses sur les problèmes réels qui se cachent derrière. Comme les signalements ne comportent souvent que peu, voire pas d'indices pour une investigation criminelle aux Pays-Bas, les affaires échouent presque toujours prématurément ou sont transférées à des services d'enquête étrangers. Et ce, alors que nous ignorons ce qui est arrivé à ce groupe de victimes, ce dont elles ont été exactement victimes et comment empêcher la création de nouvelles victimes ».

« En outre, entre 2015 et 2019, quelque 1.750 enfants ont disparu des centres de demandeurs d'asile aux Pays-Bas. Nous ne savons pas où se trouvent ces enfants ni ce qu'il leur arrive. Ce que nous savons, en revanche, c'est qu'ils risquent fort de devenir des victimes d'exploitation et de violence sexuelle. Les enquêtes menées par le Centre d'expertise sur la traite et le trafic d'êtres humains (EMM) et le Laboratoire d'analyse des processus migratoires (APM) montrent qu'il existe des indices de traite et de trafic d'êtres humains en rapport avec ces personnes disparues. Compte tenu de la dimension internationale du problème, ces études devraient être menées au niveau européen. Cela n'est pas encore le cas. L'urgence de ce problème et la vulnérabilité de ce groupe font que nous ne pouvons pas lâcher prise. Nous devons faire la lumière sur les causes de ce phénomène et sur les pistes à suivre pour y remédier ».

Comment envisagez-vous la coopération internationale ?

« Une approche efficace de la traite des êtres humains au sein des flux migratoires ne s'arrête pas à la frontière néerlandaise. Même si l'exploitation elle-même n'a pas lieu aux Pays-Bas, cela ne signifie pas que les Pays-Bas n'ont aucune responsabilité. Les traités internationaux obligent les Pays-Bas à protéger les victimes. Pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains dans les flux migratoires, arrêter les organisations criminelles et protéger ainsi les (futurs) victimes, il est nécessaire de comprendre comment la victimisation se produit dans les flux migratoires et quelles sont les causes de l'augmentation récente du nombre de signalements de traite des êtres humains dans ce groupe. La coopération internationale et une collaboration intégrale entre toutes les parties néerlandaises impliquées dans l'approche (par exemple, le ministère public, la police, les ONG, les agents de liaison) sont essentielles à cet égard ».

« En outre, nous constatons que l'exploitation sexuelle a souvent lieu en ligne : une application qui recrute

des victimes, un site internet où l'on peut proposer des victimes, un programme de chat qui met les victimes sous pression : tout cela ne se limite plus aux frontières nationales. Cette nature changeante du problème nécessite également une approche internationale : qui est impliqué, à quoi ressemble le problème et que pouvons-nous faire pour prévenir, détecter, arrêter, sanctionner et fournir une aide appropriée ? ».

« Je vois un bon exemple d'approche internationale réussie dans mon autre mandat : la violence sexuelle contre les enfants. Les réseaux qui se cachent derrière les images d'abus sexuels d'enfants sont souvent totalement anonymes et anglophones, ce qui complique la recherche de l'origine des auteurs. La coopération internationale est donc nécessaire. Vous pouvez voir que les services de recherche coopèrent beaucoup ici, en partageant des informations sur les suspects (par exemple, si l'on soupçonne une personne d'avoir une certaine nationalité). Ils partagent leurs connaissances et leur expertise et, si nécessaire, les arrestations sont coordonnées et harmonisées. C'est une évolution importante ».

« Une approche aux niveaux local, national et international est nécessaire pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains. La coopération avec notre voisin le plus proche, la Belgique, et notre organisation partenaire Myria est essentielle à cet égard ».

Chapitre 3

Aperçu de jurisprudence 2020-début 2021

1. Tendances

Quelles sont les grandes tendances de la jurisprudence en 2020 et au début de l'année 2021 dans des dossiers de traite et de trafic des êtres humains ? Pour la présente édition, l'aperçu repose sur les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, sur des décisions reçues des centres d'accueil des victimes ainsi que sur celles transmises par des magistrats. Myria présente également une décision récente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Myria a eu connaissance de 42 décisions prononcées par les autorités judiciaires. Il présente ci-après les plus intéressantes, à savoir 34 relatives à 33 affaires¹³⁶ dans les différents ressorts du pays¹³⁷ :

- 12 décisions (dont 4 rendues en appel) relatives à 11 affaires concernent des **faits d'exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (néerlandophone) et de Liège (division Liège). Hormis une décision rendue par le tribunal correctionnel de Liège, les onze autres décisions ont été rendues dans la partie néerlandophone du pays ou par les juridictions néerlandophones bruxelloises.

En matière **d'exploitation sexuelle**, on constate, comme les dernières années, des décisions relatives aux réseaux nigériens. Plusieurs autres décisions ont trait à des jeunes femmes recrutées par la technique du *loverboy*, dont des travailleuses du sexe. Une affaire de mariage coutumier ayant induit l'exploitation de la prostitution d'une victime albanaise a été rejugée. Enfin, une victime a été détectée dans le secteur scolaire : le tribunal a requalifié les faits de tentative de traite en infraction accomplie.

¹³⁶ Plusieurs affaires ont déjà fait l'objet de décisions rendues en première instance, abordées dans des rapports précédents.

¹³⁷ Ces décisions seront également publiées sur le site web de Myria : www.myria.be.

- 8 décisions (dont 2 rendues en appel) concernent des **affaires d'exploitation économique**. Les décisions sont présentées par secteur d'activité (construction, transport, boulangerie, nightshop, travail domestique). Une affaire complexe de carrousel de détachement et d'homicides involontaires dans le secteur du transport a abouti à des condamnations pour traite des êtres humains. Une décision a également été rendue dans un secteur atypique : travail de bureau dans une agence de voyages. Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel suivantes : Anvers (divisions Anvers et Malines), Bruxelles (cour d'appel), Gand (Flandre orientale (Termonde, Gand), Flandre occidentale (Bruges)) et Liège (division Liège).

En matière **d'exploitation économique**, il s'agit essentiellement de petits dossiers. On constate que, pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine constitutives de traite des êtres humains, les juges ont égard à la présence de plusieurs éléments parmi les suivants : conditions et environnement de travail (horaires excessifs, salaires dérisoires, absence de jour de repos), logement dans de mauvaises conditions, retenues sur salaire pour divers prétextes, dépendance à l'égard de l'employeur (ex : caméras de surveillance). Dans de nombreuses affaires, les juridictions accordent énormément de crédit aux déclarations des travailleurs, pour autant qu'elles soient précises, concordantes et étayées par d'autres éléments objectifs. La méconnaissance des dispositions en matière de traite des êtres humains (en exigeant une forme de privation de liberté) est toutefois encore constatée pour certaines juridictions.

- 2 décisions concernent la **criminalité forcée**, l'une rendue par la cour d'appel d'Anvers et l'autre à Termonde. Les victimes sont un homme belge et une mineure d'âge roumaine.
- 12 décisions (dont quatre rendues en appel) concernent des affaires de **trafic d'êtres humains**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel de

Bruxelles (Bruxelles francophone et cour d'appel), de Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde), Flandre occidentale (Bruges et cour d'appel), d'Anvers (division Anvers) et de Liège (division Liège).

En matière de **trafic d'êtres humains**, il s'agit souvent d'organisations bien structurées, voire criminelles. De nouveaux modes opératoires sont constatés, comme le trafic à bord de petits bateaux ou voiliers. Une affaire importante de fraude aux visas humanitaires a donné lieu à des condamnations pour trafic d'êtres humains.

2. Traite des êtres humains

2.1. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni du 16 février 2021

Cet arrêt concerne le défaut de protection adéquate de deux victimes potentielles de traite des enfants, contraintes à commettre des infractions¹³⁸. La Cour a conclu à une violation de l'article 4 (interdiction du travail forcé) et à une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Des agents de police avaient découvert deux ressortissants vietnamiens, mineurs à l'époque des faits, en train de travailler dans des fermes de cannabis implantées au Royaume-Uni. Ces derniers furent arrêtés et accusés d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour lesquelles ils plaidèrent coupables.

Suite à leur condamnation, ils furent détenus dans des centres pour jeunes délinquants. Ils se virent par la suite accorder le statut de victimes de la traite par l'autorité compétente, chargée de la reconnaissance de la qualité de victime de la traite. Sa mission consiste à identifier les victimes potentielles de l'esclavage moderne et veiller à ce qu'elles reçoivent une assistance appropriée.

Toutefois, les autorités de poursuite, après avoir réexaminé sa décision de les poursuivre, conclurent qu'ils n'étaient pas des victimes de la traite, et la cour d'appel estima, sur la base des faits de chaque affaire, que la décision de les poursuivre était justifiée.

Les requérants se plaignaient, pour l'essentiel, de l'absence de protection des autorités après la traite dont ils avaient été victimes, de leur manquement à mener une enquête adéquate et de l'équité de leur procès.

C'est la première fois que la Cour se penchait sur la relation entre l'article 4 de la Convention et la poursuite des victimes et des victimes potentielles de traite des êtres humains.

La Cour estime que la poursuite des victimes ou des victimes potentielles de la traite ne suffit pas nécessairement pour entraîner une violation de l'article 4 de la Convention.

Dans cette affaire, elle a néanmoins conclu à la violation de l'article 4 (interdiction du travail forcé) de la Convention, jugeant que les autorités nationales avaient manqué à prendre des mesures concrètes adéquates pour protéger les requérants, qui tous deux avaient été des victimes potentielles de la traite. Elle a relevé en particulier que, bien que les requérants aient été surpris dans des circonstances donnant à penser qu'ils étaient victimes de la traite, ils avaient été accusés d'une infraction pour laquelle ils avaient plaidé coupables sur le conseil de leurs avocats, sans que leur situation n'ait été préalablement évaluée par l'autorité compétente. Or, alors que celle-ci avait par la suite reconnu aux requérants le statut de victimes de la traite, les autorités de poursuite avaient écarté cette conclusion sans justifier leur décision par des motifs suffisants. Se fondant sur ces mêmes motifs insuffisants, la cour d'appel avait ensuite jugé que l'engagement de poursuites était justifié.

La Cour a estimé que ces décisions avaient enfreint l'obligation mise à la charge de l'État par l'article 4 de la Convention de prendre des mesures concrètes pour protéger les requérants, soit immédiatement en tant que victimes potentielles de la traite, soit ultérieurement après la reconnaissance par l'autorité compétente de leur statut de victimes de la traite. En effet, malgré l'existence de soupçons crédibles de traite, ni la police ni les autorités de poursuites n'ont renvoyé les requérants vers une autorité compétente pour évaluation. De plus, alors que les deux affaires furent réexaminées par la suite par les autorités de poursuites, celles-ci rejetèrent la conclusion de l'autorité compétente sans donner de raisons claires de nature à contrecarrer ses conclusions. Enfin, la cour d'appel se

¹³⁸ CEDH, arrêt V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, 16 février 2021, requêtes 77587/12 et n° 74603/12, disponible via : V.C.L. AND A.N. v. THE UNITED KINGDOM (coe.int)

limita à examiner si la décision d'engager des poursuites avait constitué un abus de procédure.

La Cour a également considéré que la procédure n'avait pas été équitable dans son ensemble, en violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention. En effet, même si les autorités avaient pris certaines dispositions à l'égard des requérants après leur condamnation, l'absence de toute évaluation visant à déterminer si les intéressés avaient été victimes de traite peut les avoir empêchés d'obtenir des éléments de preuve importants susceptibles d'aider leur défense.

2.2. | Exploitation sexuelle

2.2.1. | Réseaux nigériens

Comme pour les précédents aperçus de jurisprudence, plusieurs décisions concernent des réseaux nigériens qui exploitaient, entre autres, des mineures d'âge.

Réseaux nigériens faisant venir des filles également pour d'autres « madames »

Le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a jugé deux affaires relatives à des réseaux nigériens.

Dans la première affaire, jugée le 4 septembre 2020¹³⁹, six prévenus étaient poursuivis à des titres divers pour des préventions de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes (notamment de mineures et la mise en danger de la vie des victimes), exploitation de la débauche ou de la prostitution de majeures et mineures et organisation criminelle. Deux prévenus étaient également poursuivis pour blanchiment.

Les trois premiers prévenus ont comparu, les trois derniers ont fait défaut.

Trois victimes se sont constituées parties civiles.

Le dossier a été initié en août 2018 à la suite d'informations du milieu africain de la prostitution à la gare du nord de Bruxelles. Une Nigérienne, elle-même prostituée contractuelle, aurait fait venir clandestinement en Belgique via l'Italie au moins 35 jeunes filles nigériennes

en vue de les exploiter dans le quartier de la prostitution de la gare du Nord. Elle prenait aussi les commandes d'autres « madames » qui voulaient faire venir des filles. Les jeunes filles auraient transité par l'Italie par l'intermédiaire d'une « sœur » de cette femme, elle-même arrêtée en Italie en 2018 avec son compagnon pour des suspicions de trafic d'êtres humains. Il s'agit de la quatrième prévenue de ce dossier.

L'enquête a été menée sur base de contrôles dans les carrées, l'audition de victimes présumées, une enquête de téléphonie, des écoutes téléphoniques et des perquisitions.

Les victimes étaient recrutées sous des promesses fallacieuses d'emploi comme coiffeuse, cuisinière, ou gardienne d'enfants et devaient subir un rituel vaudou au cours duquel elles juraient de ne pas dénoncer leur « madame » à la police. Elles devaient rembourser leur dette de voyage de l'ordre de 30.000 euros une fois arrivées à destination. Elles sont passées par la route libyenne. Pour le passage de la frontière entre le Niger et la Libye, de faux passeports étaient utilisés, détruits ensuite. Certaines d'entre elles ont été battues et violées en cours de route. Depuis la Libye, la traversée s'effectuait jusqu'en Italie où le frère de la prévenue principale (le troisième prévenu) les accueillait. Elles étaient ensuite amenées en Belgique, en train ou, munies de faux papiers, mises dans un avion à destination de la Belgique. Elles étaient immédiatement emmenées dans des vitrines pour y être prostituées. Elles devaient remettre au moins la moitié de leurs gains pour apurer leur dette. Si l'une d'elles arrêta de payer avant l'apurement, elle était menacée ou subissait des pressions pour reprendre les remboursements.

Certaines victimes étaient emmenées en France pour y introduire une demande d'asile, le soutien financier reçu devant être remis à la « madame ».

La prévenue principale faisait usage du système « yemeshe » pour l'occupation des vitrines louées : en tant que prostituée contractuelle, elle donnait l'autorisation à des filles de s'y prostituer, les gains étaient ensuite partagés de moitié entre elles.

Le tribunal retient la plupart des préventions de traite des êtres humains et les circonstances aggravantes : il est établi qu'entre le 1^{er} septembre 2015 et juin 2019, plusieurs filles nigériennes ont été amenées en Belgique sous la fausse promesse d'un emploi légal en Europe pour être ensuite forcées en Italie ou en Belgique à la prostitution.

Les filles étaient recrutées au Nigeria par la sœur de deux des prévenues ou une connaissance de la prévenue

¹³⁹ Corr. Bruxelles néerlandophone, 4 septembre 2020, 23e ch (appel).

principale ou par le père et la belle-mère d'une autre prévenue.

Leur vie a été mise en danger : lors de la traversée, elles ont été mises dans des camps ou faisaient des haltes au cours desquelles elles devaient se prostituer pour pouvoir manger, subissaient des violences ou des viols.

Le tribunal retient également la prévention d'exploitation de la prostitution et celle d'organisation criminelle.

La première prévenue avait un rôle clé : elle faisait venir des filles pour elle-même ou d'autres « madames ». Elle donnait les instructions pour le recrutement, confirmait les fausses promesses, facilitait le trajet des filles en Europe, entretenait des contacts avec sa famille sur place qui s'occupait du recrutement et de la route africaine, suivait le trajet des victimes et les accueillait en Belgique pour les diriger vers la prostitution.

Le tribunal acquitte en revanche cette prévenue de la prévention de blanchiment : ayant travaillé elle-même plusieurs années comme prostituée, il n'est pas établi que l'argent qu'elle transférait au Nigéria provenait de l'exploitation de la prostitution des victimes.

La deuxième prévenue est acquittée des faits de traite des êtres humains et de blanchiment, mais le tribunal retient dans son chef la prévention d'organisation criminelle : elle utilisait le réseau de l'organisation pour faire venir des membres de sa famille, dont sa fille. Elle a également contribué activement à l'exécution des activités de l'organisation en hébergeant les filles ou en les accompagnant en France pour l'introduction d'une demande d'asile.

Le troisième prévenu réceptionnait les filles en Italie et les mettait ensuite dans un avion pour Bruxelles. Le tribunal souligne que le fait qu'il n'ait pas demandé de paiement direct aux filles pour les services rendus n'est pas pertinent. L'article 433^{quinquies} du Code pénal n'exige pas que les actes posés aient donné lieu à un profit. Il n'est pas non plus nécessaire que les actes aient été posés en vue d'exploiter soi-même des victimes.

La quatrième prévenue confirmait pour certaines victimes les fausses promesses, était la personne de contact pendant la traversée et, une fois que les filles arrivaient en Italie, réglait leur accueil en Italie et la suite du trajet vers la Belgique. Elle avait déjà été condamnée par le tribunal de Bologne pour des faits similaires.

La cinquième prévenue était une « madame » ayant recouru aux services de la prévenue principale pour faire venir une victime.

La sixième prévenue est acquittée de tous les faits reprochés au bénéfice du doute.

La prévenue principale est condamnée à une peine d'emprisonnement de 4 ans et à une amende (avec sursis partiel) de 64.000 euros. Les autres prévenus sont condamnés à des peines variant de 15 à 30 mois d'emprisonnement et à des amendes de 8.000 à 16.000 euros.

Les victimes constituées parties civiles reçoivent un euro provisionnel.

La deuxième affaire, jugée le 12 janvier 2021 concerne quatre prévenus, tous nigériens, dont un frère et une sœur¹⁴⁰. Ils étaient poursuivis pour traite des êtres humains de plusieurs jeunes femmes nigérianes, avec circonstances aggravantes dont la mort de l'une d'entre elles, retrouvée sans vie dans sa vitrine. Ils étaient aussi poursuivis, à des titres divers, pour embauche et exploitation de la prostitution de ces jeunes femmes, ainsi que pour participation à une organisation criminelle. Seule une prévenue a comparu.

Trois victimes et Myria s'étaient constitués partie civile.

Les prévenus recrutaient les victimes au Nigéria. Elles rejoignaient l'Italie via la route libyenne. Elles arrivaient ensuite en Belgique où elles devaient se prostituer pour rembourser leur dette (entre 25.000 et 30.000 euros).

Le dossier a démarré en novembre 2016 suite à un contrôle de police d'une des jeunes femmes qui racolait. Étant en séjour illégal, elle a été emmenée en centre fermé. En janvier 2017, elle dépose plainte pour des faits de traite des êtres humains. Entendue, elle expliquera comment elle a été recrutée par l'un des prévenus qui lui promettait un job comme mécanicienne en Italie contre 25.000 euros, à rembourser par son travail en Europe.

Après avoir traversé la Lybie avec d'autres filles, elles ont été recueillies par les garde-côtes italiens et placées dans un centre d'accueil à Naples. Elle a pris contact depuis ce centre avec le prévenu qui est venu la chercher, ainsi qu'une autre fille. Elle a été emmenée en train en Belgique pendant que deux autres filles, destinées à travailler pour un autre prévenu, sont arrivées en avion en Belgique. Une fois en Belgique, elles étaient emmenées dans

140 Corr. Bruxelles néerlandophone, 12 janvier 2021, 26e ch. (définitif).

l'appartement d'une «mama» où elle apprend qu'elle doit travailler comme prostituée. Elle a été interceptée par la police le quatrième jour après ses débuts.

L'enquête a été menée entre autres sur base d'une enquête de téléphonie, consultation d'un autre dossier nigérian, audition des victimes et témoins, perquisitions dans le carré de la gare du Nord à Bruxelles et une enquête bancaire. Les noms des différents prévenus apparaissent lors de l'enquête comme étant les organisateurs/participants aux activités de traite des êtres humains de ces jeunes femmes.

En mars 2018, une des victimes, lourdement mutilée par un client, a été accueillie par un centre d'accueil spécialisé et a fait des déclarations.

En juin 2018, une autre victime est retrouvée morte dans sa vitrine, victime de coups de couteau d'un homme inconnu.

La famille exerçait des activités concurrentes aux faits d'un autre dossier (mama M.) et s'occupait de faire venir illégalement des filles aussi pour d'autres «madames».

Le frère était un expert de la route libyenne et était en contact avec des intermédiaires sur cette route. Sa sœur exploitait ensuite les jeunes femmes à Bruxelles.

Le tribunal condamne les prévenus pour la plupart des faits reprochés. Entre février 2016 et octobre 2018, plusieurs jeunes filles nigérianes ont été recrutées sous la fausse promesse d'un emploi légal en Europe ou l'exercice de la prostitution pour leur propre compte pour ensuite être forcées et exploitées dans la prostitution. Elles devaient remettre une partie de leurs revenus aux prévenus pour rembourser leur dette de voyage ou contribuer au «loyer» de l'appartement où elles avaient été hébergées.

Le tribunal retient également la prévention d'organisation criminelle : l'arrivée des filles était bien préparée et suivie tout au long du trajet. L'organisation faisait appel à une série de personnes, pour le recrutement des filles au Nigéria, la délivrance de faux documents, l'accompagnement des victimes au cours du trajet.

Le tribunal condamne par défaut trois prévenus à des peines d'emprisonnement entre 40 mois et 4 ans et à des amendes entre 8.000 et 32.000 euros. La quatrième prévenue, jugée contradictoirement, reçoit une peine d'emprisonnement de 33 mois et une amende de 32.000 euros.

Une victime reçoit 5.000 euros de dommages et intérêts, les autres ainsi que Myria 1 euro.

Affaires rejugées en appel : confirmation et acquittement

La cour d'appel d'Anvers a rejugé deux affaires examinées en première instance par le tribunal correctionnel d'Anvers et abordées dans le rapport annuel 2020.

Dans la première affaire, jugée le **20 novembre 2019 par le tribunal correctionnel d'Anvers**¹⁴¹, six prévenus étaient poursuivis pour traite et trafic des êtres humains de plusieurs victimes dont deux s'étaient constituées parties civiles.

L'enquête a débuté suite à un message adressé à la police par une ONG française qui accompagnait une victime. Les deux victimes ont été recrutées au Nigeria par la mère de la principale prévenue. Elles avaient pu se rendre en Europe respectivement pour 25.000 et 20.000 euros. Auparavant, elles avaient dû se soumettre à un rituel vaudou. La première victime avait 17 ans à peine lorsqu'elle a entrepris son voyage. Une victime a été récupérée en Italie par un homme, le second prévenu, et immédiatement mise au travail dans la prostitution afin de pouvoir rembourser sa dette. Après quelques mois, il a décidé de l'envoyer en Belgique. Une fois en Belgique, elle a été hébergée dans une maison de la région anversoise où elle a revu la seconde victime. Elle travaillait dans l'appartement anversois et à divers autres endroits de Belgique. À Bruxelles, elle travaillait dans une vitrine, pour laquelle elle devait payer un loyer. Elle devait remettre ses revenus à la première prévenue et au second prévenu, sœur et frère.

À un certain moment, elle a été envoyée en France pour demander l'asile et percevoir une allocation mensuelle de 350 euros, qu'elle a dû remettre intégralement. Lorsqu'elle a été expulsée de l'appartement par la première prévenue, elle a été hébergée chez des connaissances des prévenus en France. C'est là qu'elle est entrée en contact avec l'ONG.

Une des prévenues est une prostituée, qui louait sa vitrine à la première victime. Un autre prévenu mettait son logement à disposition.

Le tribunal avait estimé que les faits de traite et de trafic étaient avérés. Les prévenus faisaient partie d'un réseau qui attirait des Nigérianes en Belgique et les

141 Corr. Anvers, division Anvers, 20 novembre 2019, ch. AC10 : disponible sur www.myria.be. Voy. aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p.72.

forçait à se prostituer. Les prévenus principaux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de cinq et quatre ans et à des amendes de 16.000 euros. Plusieurs sommes d'argent ont été confisquées. Les parties civiles ont reçu respectivement 21.679 euros et 8.500 euros d'indemnisation (matérielle et morale).

La première et principale prévenue a fait appel de toutes les dispositions du jugement. Cette affaire a été rejugée par la **cour d'appel d'Anvers le 8 janvier 2021**¹⁴². Elle a confirmé le jugement antérieur. La cour a estimé que l'allégation de la prévenue selon laquelle les deux victimes l'ont faussement accusée parce qu'elle a mis un terme à leur vie confortable en les expulsant de l'appartement suite à l'arrivée de son compagnon et de son bébé et parce que les victimes espéraient obtenir ainsi des documents de séjour est totalement invraisemblable. Le déroulement et les résultats de l'enquête (notamment celle sur le site redlights.be, la lecture des données téléphoniques, les notes dans les bagages de la victime, la déclaration d'une amie de la prévenue, les constatations de la police, l'enquête de téléphonie rétroactive, les informations (provenant d'Italie et de France) correspondent aux déclarations claires et détaillées des deux victimes. Par conséquent, la cour estime que les faits de trafic et de traite des êtres humains sont avérés. Le premier jugement est confirmé avec un léger ajustement de la description du lieu et de la période d'incrimination.

La cour confirme également les peines prononcées en première instance.

La deuxième affaire a abouti à un acquittement en degré d'appel.

Dans un **jugement du 30 mars 2020**, le tribunal correctionnel d'Anvers avait statué sur une affaire dans laquelle une prévenue était poursuivie pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes¹⁴³.

Les faits remontaient à mi-2015 jusque début 2016. La victime était entrée en contact avec des passeurs au Nigeria qui pouvaient l'amener en Europe. Il lui fallait, à cette fin, rembourser 52.000 euros sur une période de 6 mois. Elle avait pris l'avion pour la Turquie, d'où elle était passée clandestinement en Grèce par bateau. Ce dernier avait été intercepté par les garde-côtes grecs, qui l'avaient emmenée dans un camp d'accueil. Elle avait été prise en charge par la prévenue et son ami et emmenée

à Athènes. Elle était obligée de se prostituer en rue pour 10 euros par client. Le remboursement prenant trop de temps, on lui avait alors conseillé d'aller en Belgique où elle pourrait gagner plus et vivre avec une connaissance de la prévenue.

Elle devait virer l'argent qu'elle gagnait sur un compte bancaire ouvert en Grèce au nom de l'ami de la prévenue. Avant son départ du Nigeria, la victime avait subi un rituel vaudou. Ce rituel est régulièrement employé comme moyen de contrainte. En parallèle, des menaces d'enlèvement de ses enfants au Nigeria ont été proférées.

Pendant l'enquête, une demande d'entraide judiciaire a été envoyée à la Grèce afin d'obtenir plus d'informations sur la prévenue et les personnes avec lesquelles elle vivait. Une enquête bancaire a également attesté les virements sur le compte bancaire grec.

La prévenue a été condamnée en première instance. Le tribunal avait estimé que les déclarations de la victime étaient cohérentes, détaillées et crédibles, et qu'elles pouvaient être objectivées à l'aide d'un certain nombre d'éléments du dossier pénal.

Il ressortait clairement des déclarations de la victime que la prévenue l'avait forcée à se prostituer sous la menace de rituels vaudou. La victime était hébergée par diverses personnes pour exercer des activités de prostitution et devait remettre ses revenus (par transfert sur le compte d'un ami de la prévenue). La victime n'était pas la seule à être menacée, sa sœur et ses enfants au Nigeria l'étaient également. Elle était dans une situation précaire, car en séjour irrégulier et ne maîtrisait pas la langue. Sur la base des éléments des déclarations de la victime, appuyés par les constatations de la police, des déclarations correspondantes des témoins, des résultats de la demande d'entraide judiciaire effectuée en Grèce, de l'enquête bancaire et de l'enquête de téléphonie rétroactive, le tribunal avait considéré que les faits de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes étaient établis.

La prévenue a interjeté appel de la décision. L'affaire a été rejugée par la **cour d'appel d'Anvers le 10 décembre 2020**¹⁴⁴. La prévenue contestait sa culpabilité et la peine subséquente.

La cour d'appel a déclaré l'appel recevable et a jugé que la culpabilité de la prévenue pour les faits n'était pas prouvée par les informations du dossier pénal. L'enquête menée par les autorités grecques - après l'envoi d'une demande d'entraide judiciaire en Grèce - n'a pas permis d'obtenir

142 Anvers, 8 janvier 2021, ch. C6.

143 Corr. Anvers, division Anvers, 30 mars 2020, ch. AC10, N°2020/1876 : disponible sur www.myria.be. Voy aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p.72.

144 Anvers, 10 décembre 2020, ch. C6.

suffisamment d'informations pour établir avec certitude la culpabilité de la prévenue. La cour d'appel l'a dès lors déclarée non coupable des faits reprochés et l'a acquittée.

2.2.2. | Technique du loverboy

« Loverboys » exploitant des mineures d'âge

Le **tribunal correctionnel de Liège** a eu à juger, le **3 février 2021**, d'une affaire importante de *loverboys* exploitant, entre autres, des mineures d'âge¹⁴⁵.

Six prévenus, dont trois femmes (l'une d'entre elles étant l'ex-compagne et mère de la fille du principal prévenu) étaient poursuivis à des titres divers pour différentes préventions : traite des êtres humains de mineures et majeures, embauche en vue de la prostitution et exploitation de la prostitution de mineures et majeures, association de malfaiteurs. Le prévenu principal, de nationalité française, et une autre prévenue étaient également poursuivis pour publicité pour des offres de services à caractère sexuel, et avec un autre prévenu, pour coups et blessures. Le prévenu principal, en état de récidive légale, était également visé par des préventions d'usurpation d'identité, d'entrave méchante à la circulation, de détention illégale d'arme à feu, de vol, de mise hors d'usage de véhicule, de faux et usage de faux, de rébellion armée. Un autre prévenu était également poursuivi pour séquestration d'une victime et deux autres prévenus pour recel de criminels.

Le dossier est initié lorsque, en septembre 2019, la police intervient dans un hôtel liégeois suite à l'appel du personnel ayant découvert une arme et des munitions dans une chambre dont les occupants prennent la fuite dans un véhicule pris en chasse. Les occupants sont identifiés comme étant une jeune fille mineure française, signalée en fugue par ses parents : le prévenu principal, lui aussi français et une autre personne non poursuivie dans ce dossier. La location de la voiture a été effectuée par cette dernière personne et la location de la chambre d'hôtel par le frère de celle-ci. Le prévenu principal arrive à prendre la fuite et semble avoir été blessé.

La jeune fille mineure se prostituait via le site « quartier rouge » sous divers surnoms et aurait utilisé, pour valider son identité, celle de sa sœur qui ne se prostitue pas et vit chez ses parents en France.

Le 15 janvier 2020, les policiers sont informés qu'une jeune femme se livre à la prostitution dans un studio à Liège. Il y aurait un va-et-vient continu dans cet immeuble depuis plusieurs semaines. Elle serait toujours accompagnée d'au moins un des 4 individus qui se déplacent au moyen de véhicules de location. La jeune fille mineure française se prostituerait également à cette adresse. Les jeunes femmes seraient encadrées dans leurs activités par deux hommes.

Des enquêtes de voisinage sont réalisées ainsi que des vérifications sur le site « quartier rouge » et le numéro de l'une des prévenues est mis sur écoute. Il s'avère que la jeune fille mineure est en couple avec le prévenu principal. Ils sont tous deux originaires de la même commune française. Ils se seraient aussi rendus ensemble dans le sud de la France avec une autre jeune femme où leur activité de prostitution aurait perduré. En février 2020, suite à une violente dispute sur l'autoroute du retour de France, la jeune fille mineure serait rentrée dans sa famille et aurait déposé plainte auprès des autorités françaises à l'encontre du prévenu principal pour exploitation de la prostitution.

D'autres jeunes femmes se prostituant pour le compte des prévenus dans des hôtels de la région liégeoise seront encore identifiées par la suite.

Le prévenu principal invoquait plusieurs arguments de procédure, dont la violation du procès équitable et les droits de la défense, arguments rejetés par le tribunal.

Le tribunal retient la plupart des préventions de traite des êtres humains à l'égard du prévenu principal. Pour la jeune fille mineure qui était sa petite amie, il estime ainsi que les éléments constitutifs de cette prévention sont réunis en l'espèce, la jeune fille ayant été sans conteste accueillie, hébergée, transportée, contrôlée à des fins d'exploitation de prostitution. Il se fonde sur les éléments suivants : une « prise de contrôle » consistant en un ascendant sur la victime, adoptant une attitude d'attachement amoureux. Cette prise de contrôle est démontrée par les écoutes téléphoniques, les auditions de la victime, de différents témoins et d'autres prévenus. L'ex-compagne du prévenu a expliqué que le prévenu faisait croire à la jeune victime qu'il était en couple avec elle pour qu'elle se prostitue. Elle lui remettait l'argent qu'elle gagnait et il louait des airbnb et des voitures. Il la véhiculait sur les lieux de ses différents rendez-vous (chez les clients, dans des appartements et aux hôtels). La victime a également subi des violences du prévenu.

Le prévenu principal utilisait la même technique de recrutement avec d'autres victimes, fonctionnant par la séduction et la comparaison avantageuse vis-à-vis d'autres proxénètes.

¹⁴⁵ Corr. Liège, division Liège, 3 février 2021, 19e ch. (définitif).

Le tribunal retient également certaines préventions de traite des êtres humains pour un autre prévenu. Il transportait la jeune fille mineure française et s'occupait des locations de chambres et ce, même s'il pas perçu directement l'argent du travail de la jeune fille. Il conduisait et surveillait aussi d'autres jeunes femmes.

Il la retient également pour un troisième prévenu qui recrutait et contraignait lui aussi des jeunes femmes à se prostituer. Il était présent dans les hôtels et a été vu sur les photographies de capture d'écran de l'hôtel. Il mettait aussi des annonces sur Snapshat pour recruter des filles majeures.

Le tribunal retient les circonstances aggravantes de minorité de certaines victimes, d'abus de la situation vulnérable par le fait de leur situation sociale précaire (isolées, en fugue, à la rue, etc.). Il retient également celle de violences, menaces, contrainte, qui ressort des auditions de certaines victimes et de témoins, ainsi que de la téléphonie. Les jeunes filles ont peu de liberté d'action, logent avec les personnes qui les surveillent et sont déplacées régulièrement de leur lieu de travail et de logement. De même, il déclare établies les circonstances aggravantes d'activité habituelle et d'association.

Le tribunal condamne les prévenus masculins pour la plupart des préventions d'embauche en vue de la prostitution. Il rappelle à cet égard que l'élément matériel de cette prévention est l'embauche, l'entraînement, le détournement ou la rétention, même de son consentement, d'une personne. Cela peut viser tout acte matériel, en ce compris les conseils ou les renseignements donnés par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution. L'élément moral est l'intention de satisfaire les passions d'autrui. Il n'est pas exigé que l'auteur agisse dans l'intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui. L'embauche en vue de satisfaire les passions d'autrui n'exclut cependant pas le but de lucre.

Il retient également la plupart des préventions d'exploitation de la débauche et de la prostitution pour deux d'entre eux.

Le prévenu principal est condamné pour la plupart des autres préventions qui lui sont reprochées.

Le tribunal acquitte en revanche les prévenues des préventions de traite des êtres humains, estimant qu'une forme de contrainte pour obtenir le consentement, un abus de vulnérabilité et une finalité, soit l'exploitation sexuelle des jeunes filles visées, ne sont pas démontrés.

Il les acquitte également des préventions d'embauche et d'exploitation de la prostitution qui leur sont reprochées.

Le tribunal condamne le prévenu principal, en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement de 8 ans, à une amende de 8.000 euros, multipliée par le nombre de victimes (6), soit 48.000 euros, à une interdiction de droits et à une peine de confiscation par équivalent forfaitaire d'une somme de 30.000 euros.

Les deux autres prévenus sont condamnés à des peines respectivement de 20 mois et 3 ans, avec sursis partiel et à des peines d'amende avec sursis total.

Myria, qui s'était constitué partie civile, reçoit un euro définitif.

Méthode du « loverboy » pour exploiter des travailleuses du sexe

Deux affaires d'exploitation de travailleuses du sexe ont été jugées à Anvers.

Dans la première affaire, un prévenu belge était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de cinq victimes, toutes belges sauf une. Sa compagne était également poursuivie pour la majorité de ces faits. Des préventions de viol de certaines d'entre elles, de coups et blessures et de harcèlement d'une victime sont également reprochées au prévenu principal. Un troisième prévenu est aussi poursuivi, mais uniquement pour la prévention de coups et blessures concernant cette même victime.

Deux victimes se sont constituées parties civiles.

Le mode opératoire du prévenu était toujours le même. Il utilisait les services de travailleuses du sexe (escortes) en tant que client. Il en séduisait certaines ou les convainquait ensuite de lui fournir exclusivement leurs services sexuels, en échange d'un hébergement dans sa maison ou dans un appartement qu'il leur fournissait. La majorité des victimes étaient particulièrement vulnérables socialement, économiquement ou limitées mentalement, vivant en marge de la société. Une fois les victimes sous son influence, il les contraignait à la prostitution. Il prenait des photos des victimes, lui ou sa compagne les plaçait ensuite sur différents sites internet. Il réglait les rendez-vous avec les clients. Il fournissait de la drogue à certaines d'entre elles, afin de les rendre dépendantes de lui. Elles devaient lui remettre une grande partie de leurs gains.

Dans un **jugement du 29 juin 2020, le tribunal correctionnel d'Anvers**¹⁴⁶ a condamné les deux prévenus pour traite des êtres humains, sur base des déclarations circonstanciées, détaillées et concordantes des victimes, étayées par d'autres éléments du dossier (enquête de téléphonie rétroactive et analyse des annonces pour services sexuels, résultats des perquisitions, lecture des GSM, déclarations de témoins et des prévenus).

Le prévenu a bien exploité la prostitution des victimes, les faisant travailler pour lui (contrôle), chez lui (hébergement) et recherchait activement de nouvelles victimes (recrutement).

L'autre prévenue, sa compagne, qui se prostituait également, contribuait à l'organisation et à l'exploitation de la prostitution des victimes : elle plaçait les annonces, gérait le téléphone « professionnel », accompagnait les clients, informait son compagnon, recevait et partageait les gains.

Les victimes ont déclaré qu'après avoir vécu avec le prévenu et travaillé pour lui, elles ont été contraintes de fournir des services sexuels différents ou plus nombreux que lorsqu'il était leur client (par exemple, le sexe anal). Le tribunal a estimé que le consentement des victimes n'était pas pertinent, étant donné la crainte qu'elles avaient (ou pouvaient avoir) d'être jetées à la rue.

Le tribunal retient également les préventions de viol, de coups et blessures et de harcèlement, sauf pour le troisième prévenu, qu'il acquitte de cette dernière prévention.

Il condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de 7 ans, et à une amende de 40.000 euros et l'autre prévenue à une peine d'emprisonnement de 3 ans (avec sursis total) et à une amende de 24.000 euros (avec sursis partiel). Il souligne qu'elle combinait les rôles de victime et de co-auteur. Elle travaillait comme prostituée et était frappée par son compagnon (le premier prévenu) lorsqu'elle n'avait pas assez de clients. Elle restait ainsi dans les faveurs du prévenu. Le tribunal en tient compte pour lui octroyer un sursis.

Il condamne le prévenu à verser un euro provisionnel à une victime et 3.500 euros de dommage moral à l'autre. Il refuse en revanche de lui octroyer le dommage matériel de 15.000 euros réclamés, correspondant aux gains que la victime aurait tirés de la prostitution, estimant que

cette activité ne peut servir de base à une demande d'indemnisation.

La **seconde affaire**, jugée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 14 mai 2020**¹⁴⁷ concerne un prévenu iranien qui recrutait des travailleuses du sexe dans un quartier anversoïse bien connu pour la prostitution. Il était poursuivi pour des préventions de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes roumaines, avec circonstances aggravantes. Il lui était également reproché d'avoir refusé de donner au juge d'instruction les codes d'accès de son GSM.

Le dossier a été initié suite à une information policière faisant état du fait que des travailleuses du sexe en vitrine d'un quartier anversoïse (Schipperskwartier) seraient obligées de remettre une partie de leurs gains au prévenu et à un autre homme. Des menaces de violences auraient été proférées et une bagarre aurait eu lieu, car une des victimes et son ami auraient refusé de payer.

Le prévenu était une figure bien connue du quartier de la prostitution d'Anvers et avait déjà été condamné auparavant pour des infractions commises dans le même quartier (notamment une agression au couteau).

Il utilisait la méthode du *loverboy* pour recruter les travailleuses du sexe. Il entamait une relation avec elles pour ensuite vivre de leur prostitution et les soumettre à son contrôle total. Elles devaient lui remettre leurs gains. Il faisait usage de menaces et de violence à leur encontre.

Suite aux pressions du prévenu, l'une des victimes avait retiré ses précédentes déclarations, déclarant les avoir faites sous l'influence de drogues. Elle ne devait pas lui remettre ses gains et le prévenu n'userait pas de violence. Le tribunal a estimé ces nouvelles déclarations comme étant non crédibles, au contraire des premières, étayées par d'autres éléments du dossier (déclarations de témoins et écoutes téléphoniques).

Le tribunal condamne le prévenu pour l'ensemble des faits reprochés. Pour la traite des êtres humains, il est condamné à une peine d'emprisonnement de 7 ans et à une amende de 16.000 euros. Le tribunal se base les constats des verbalisants, l'enquête de téléphonie, les écoutes téléphoniques, les déclarations de témoins et des victimes, les résultats de perquisition et de l'enquête financière révélant que le prévenu n'avait aucun revenu.

Le tribunal a accédé à la demande du parquet d'imposer une interdiction de pénétrer dans le Schipperskwartier.

146 Corr. Anvers, division Anvers, 29 juin 2020, ch. AC10 (appel du prévenu principal).

147 Corr. Anvers, division Anvers, 14 mai 2020, ch. AC4 (appel).

Comme il prétendait vivre/résider avec ses parents à Schoten, le tribunal a estimé qu'une telle interdiction ne compromettrait pas sa réintégration. C'est la première fois qu'une telle interdiction est imposée à un suspect qui a une résidence officielle en Belgique.

Le prévenu a fait appel de sa condamnation.

Dans un **arrêt du 19 novembre 2020**, la **cour d'appel d'Anvers** a estimé que le prévenu avait bien pris le contrôle sur les deux victimes au sens de l'article 433quinquies du code pénal pour les exploiter ensuite¹⁴⁸. Il gagne la confiance des victimes en les manipulant, entame une relation avec elles et va vivre avec elles. Il peut ensuite commencer à les contrôler, les dominer et les exploiter.

Elle confirme les peines prononcées en première instance.

Exploitation d'une jeune femme bulgare

La cour d'appel d'Anvers a réexaminé une affaire concernant l'exploitation de jeunes femmes bulgares, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 10 mars 2020** et abordée dans le rapport annuel 2020¹⁴⁹.

Dans cette affaire, deux prévenus, en couple, étaient poursuivis pour traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. L'enquête a été ouverte suite au dépôt de plainte d'une victime, une prostituée qui travaillait dans le quartier des Marins (Schipperskwartier) à Anvers, contre son proxénète et la femme qui l'avait recrutée. Elle a déclaré que la seconde prévenue l'avait persuadée, deux ans plus tôt, de venir de Bulgarie en Belgique pour se prostituer. Une fois en Belgique, elle a d'abord dû payer ses frais de voyage, puis renoncer à la moitié de ses revenus et enfin à la totalité de ses recettes. Sur base des messages WhatsApp et Facebook, les enquêteurs ont déduit qu'au départ, il y avait une sorte de relation amoureuse entre la victime et le premier prévenu. Il appliquait la technique du *loverboy*. Les discussions ont ensuite pris un ton plus menaçant. Elle devait se prostituer à Anvers, Amsterdam et Bruxelles. Les prévenus se sont également arrangés pour lui trouver une vitrine.

La victime et sa mère en Bulgarie ont reçu des menaces de mort. Le tribunal avait estimé que les faits étaient avérés, également pour la deuxième prévenue. Elle avait également joué un rôle actif dans le recrutement et l'exploitation de la victime.

Le tribunal avait condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende de 8.000 euros. Sa petite amie, la deuxième prévenue, a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 30 mois et à une amende de 8.000 euros. Leurs propriétés ont été confisquées.

Le premier prévenu a fait appel de toutes les dispositions du jugement. Cette affaire a été jugée par la **cour d'appel d'Anvers le 30 octobre 2020**¹⁵⁰. La cour a confirmé le jugement antérieur. L'affirmation du prévenu selon laquelle la victime travaillait toujours dans le secteur de la prostitution et qu'elle n'était donc pas contrainte de se prostituer n'a aucune incidence sur les faits. Le prévenu avait la mainmise sur la victime en utilisant la technique du *loverboy* et la considérait comme une machine à sous. La victime et sa famille étaient menacées, même après sa déposition à la police. Ses actions montrent un manque total de respect pour l'intégrité physique et psychologique de la victime. La cour confirme les peines prononcées en première instance.

Mariage de complaisance

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a aussi eu à juger le **22 décembre 2020** d'une affaire impliquant la méthode du *loverboy*, dans laquelle un mariage de complaisance avait été conclu¹⁵¹.

Deux prévenus étaient poursuivis pour traite des êtres humains et exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une victime, avec diverses circonstances aggravantes (usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou de toute autre forme de contrainte). Ils forment ensemble une famille avec trois enfants d'âge scolaire.

La victime s'est constituée partie civile.

Elle a déclaré le 3 août 2016 avoir été forcée, entre 2000 et 2012, à se prostituer et avoir été exploitée sexuellement par son ex-petit ami, le premier prévenu. Elle l'aurait rencontré en Albanie alors qu'elle y étudiait. Grâce à la technique du *loverboy*, une relation s'est rapidement développée. Elle est venue en Belgique pour fonder une famille et le premier prévenu s'est occupé de tout pour son visa, son vol et ensuite un mariage de complaisance pour obtenir un permis de séjour. Ensuite, il l'a obligée à se prostituer pour rembourser les frais encourus. La victime travaillait quotidiennement dans la prostitution à Anvers ou à Ostende avec seulement un jour de repos par

148 Anvers, 19 novembre 2020, ch. C6.

149 Corr. Anvers, division Anvers, 10 mars 2020, ch. AC10, disponible sur : www.myria.be. Voy aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p.78.

150 Anvers, 30 octobre 2020, ch.C6.

151 Corr. Anvers, division Anvers, 22 décembre 2020, ch. AC10 (appel).

mois et était parfois hébergée aux Pays-Bas. Elle a gagné beaucoup d'argent, qu'elle a dû remettre aux prévenus qui l'ont investi dans des biens immobiliers en Albanie et en Belgique. Ensemble, ils la manipulaient, entravaient ses contacts sociaux et la menaçaient d'un couteau et de leurs poings.

La défense estimait qu'aucune infraction n'avait été commise et que l'action pénale était prescrite : il n'y aurait pas de preuves concrètes. Elle demandait l'acquittement des prévenus.

Le tribunal estime que les faits ne sont pas prescrits, qu'il n'y a pas d'atteinte aux droits de la défense des prévenus et que les préventions sont établies. La victime a été emmenée par le premier prévenu en Belgique aux fins d'exploitation sexuelle et y a été contrôlée de force. La complicité de la deuxième prévenue est également avérée. Elle a contribué à la manipulation de la victime et a sciemment profité des sommes d'argent que la victime générait par ses activités de prostitution. La victime et le premier prévenu ont un enfant, utilisé comme moyen de pression ultime dans le principe du *loverboy*. La rapidité remarquable avec laquelle tout a été organisé montre clairement que ces activités étaient planifiées.

Le tribunal considère les faits comme avérés sur la base des déclarations détaillées de la victime, des observations des services de police, des informations de l'Office des étrangers, de l'enquête financière et des déclarations concordantes de témoins. Les menaces proférées à l'encontre de la victime, même le jour de l'audition du premier prévenu, ressortent également de l'appel à la centrale d'urgence.

Le premier prévenu a été condamné à trois ans de prison et à une amende de 6.000 euros. Des avantages patrimoniaux d'un montant de 37.570 euros ont été confisqués avec attribution partielle à la partie civile. La deuxième prévenue a été condamnée à deux ans de prison, dont un an avec sursis probatoire de cinq ans, et à une amende de 6.000 euros.

Les deux prévenus sont condamnés solidairement à verser à la partie civile 7.500 euros de dommages moraux. La partie civile avait également demandé des dommages matériels d'un montant de 3.630.000 euros en raison de son travail de prostitution, mais cette demande a été rejetée par le tribunal.

2.2.3. | Mariage coutumier

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a rejugé une affaire de traite en lien avec un mariage coutumier, dans laquelle il avait, dans un **jugement du 12 novembre 2019**, condamné le prévenu par défaut¹⁵².

Dans ce dossier, un prévenu était poursuivi pour des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle vis-à-vis d'une victime. L'affaire n'a éclaté au grand jour qu'en 2017, mais les faits remontaient à 2015-2016. La victime, divorcée et maman d'une fille, avait contracté un mariage non officiel selon la coutume albanaise, sous la pression de ses parents. Son partenaire, le prévenu, lui avait été recommandé par des amis comme un homme riche vivant en Allemagne. Une fois le mariage contracté, il l'a emmenée en Italie. Sur place, il l'a contrainte à se prostituer en rue. Il avait menacé de s'en prendre à sa sœur cadette si elle ne coopérait pas. Elle travaillait pour 20 à 30 euros par client et devait remettre tous ses revenus au prévenu. Il la surveillait avec un ami. Si elle ne gagnait pas assez, elle recevait des coups. Le prévenu consommait de la drogue, était imprévisible et pouvait soudainement devenir très agressif.

Le couple s'est ensuite rendu en Allemagne. La victime devait y travailler dans un grand bordel. Elle devait louer une chambre pour 140 euros où elle passait la nuit. Elle gagnait 20 à 30 euros par 20 minutes. Elle devait remettre l'intégralité de l'argent. Elle est tombée enceinte à cette période.

Le couple s'est rendu en Belgique, car l'avortement y était moins onéreux. Une semaine après avoir avorté, la victime a dû reprendre le travail malgré la douleur, cette fois dans un club en Belgique. Elle vivait dans un appartement en compagnie d'une autre femme qui travaillait pour le prévenu. Après avoir été contrainte à travailler malgré les pertes de sang permanentes, elle a réussi à fuir chez ses parents en Albanie. Elle n'osait pas leur raconter qu'elle avait dû travailler dans la prostitution. Lorsque sa présence en Albanie a été découverte par le prévenu, la victime s'est enfuie chez un ami aux Pays-Bas, puis en Suède où elle a demandé l'asile. Sa demande fut rejetée et, via le Danemark, elle finit par rentrer en Belgique.

Dans son **jugement du 23 février 2021**, le tribunal a déclaré le prévenu coupable¹⁵³. Le dossier contenait suffisamment d'éléments objectifs pour corroborer les déclarations crédibles faites par la victime.

152 Corr. Anvers, division Anvers, 12 novembre 2019, ch. AC10. (disponible sur www.myria.be). Voy. aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p.80.

153 Corr. Anvers, division Anvers, 23 février 2021, ch. AC10 (définitif).

Le prévenu a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 6.000 euros. Un montant de 13.300 euros a été confisqué. Ce montant correspond à la rémunération d'une travailleuse du sexe pendant une certaine période, à raison d'environ 140 euros par jour, six jours par semaine.

2.2.4. | Tentative requalifiée en infraction accomplie : détection au sein d'une école

Un dossier concernant une tentative de traite des êtres humains, requalifiée en infraction accomplie de traite des êtres humains a été jugé par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 23 juillet 2020**¹⁵⁴.

Une prévenue était poursuivie pour tentative de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle : elle avait tout fait pour que la victime se prostitue, avait insisté pour recevoir des clients, mais finalement il n'en avait rien été, car la victime était malade ou avait fait semblant de l'être le jour du rendez-vous.

Le dossier a été initié lorsque la police a été contactée par l'école de la victime (majeure), qui s'inquiétait. La jeune fille se mutilait à nouveau les bras et paraissait très nerveuse. Elle ne menait plus à bien ses devoirs. Selon le professeur qui l'accompagnait durant son stage, la jeune fille aurait laissé entendre qu'elle ne pouvait plus venir au stage, car une femme lui organisait des rendez-vous sexuels. La police a alors pris contact avec la jeune fille qui apparaissait extrêmement nerveuse et angoissée. Elle déclare se mutiler de stress et d'angoisse. Elle connaît la prévenue comme étant une ancienne compagne d'école. La prévenue lui a proposé de recevoir à nouveau des clients en lui disant qu'elle pourrait gagner beaucoup d'argent. Elle réglerait tout : clients, rendez-vous, hôtels et appartements. Les gains seraient répartis entre elles deux. La jeune fille aurait reçu des clients pour la première fois la veille, mais elle avait décliné le rendez-vous, se disant malade.

La prévenue déclarait vouloir aider la victime en lui cherchant des clients plus respectables que ceux qu'elle avait eus par le passé.

À la demande du ministère public lors de l'audience, le tribunal a requalifié les faits en infraction accomplie de traite des êtres humains.

Le tribunal estime, sur la base des déclarations de la victime et de la prévenue, des constatations des verbalisants et des conversations Whatsapp, que la prévenue l'a bien incitée activement à la prostitution, l'a mise sous pression et contrôlée. En témoigne le langage coercitif utilisé dans les messages. Les comportements de la prévenue (demande à la victime de photos et vidéos nues pour recruter les clients, règlement des clients et des lieux de rendez-vous) constituent bien la réalisation de l'infraction de traite des êtres humains. Le fait qu'aucun rendez-vous n'ait pu avoir lieu parce que la victime s'est déclarée malade n'est pas pertinent.

Le tribunal condamne la prévenue à une peine d'emprisonnement de 2 ans, dont la moitié avec sursis et à une amende de 8.000 euros, avec sursis.

2.3. | Exploitation économique

2.3.1. | Construction

Homme à tout faire

La cour d'appel de Bruxelles a rejugé une affaire de traite des êtres humains dans le secteur de la construction, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 26 juin 2017**¹⁵⁵.

Dans cette affaire, un Belge, gérant de société, ainsi que sa société étaient prévenus de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'un travailleur tunisien, constitué partie civile. Ils étaient également poursuivis, avec un autre prévenu, co-gérant, pour diverses préventions de droit pénal social (occupation de travailleur étranger sans droit de séjour, absence de déclaration DIMONA, non-déclaration de prestations à l'ONSS, non-paiement de la rémunération).

L'entreprise dont le prévenu principal est le gérant a pour activité la rénovation d'immeubles et la location, notamment sous forme d'appart-hôtel. Ce prévenu a toujours été le dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise, tout en faisant désigner d'autres gérants durant les périodes où il était en incapacité temporaire de travail.

¹⁵⁴ Corr. Anvers, division Anvers, 23 juillet 2020, ch. ACV3. (définitif).

¹⁵⁵ Corr. Bruxelles francophone, 26 juin 2017, 89e ch., disponible sur www.myria.be. Voy. aussi Myria, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 113.

Le dossier a démarré par un contrôle de l'inspection sociale dans les locaux de la société suite à des « informations » reçues. Le travailleur y était présent et les inspecteurs constatent la précarité du logement (local qui sert d'atelier et de remise, un divan qui sert de lit, absence de point d'eau et de toilette, absence de cuisine, logement humide, installation électrique vieillotte et dangereuse). Le travailleur explique servir d'homme à tout faire dans les appart-hôtels loués par le prévenu principal (répandre de l'insecticide, porter des bagages ou des meubles), occuper ce logement depuis 1 an et devoir se rendre à la piscine communale pour se laver.

Le prévenu explique avoir rencontré le travailleur, sans titre de séjour ni permis de travail, lorsqu'il résidait lui-même dans le même immeuble dans des conditions précaires et lui avoir proposé de vivre, sans avoir à payer de loyer, dans un bureau inoccupé dans lequel il avait lui-même vécu. Le tribunal a constaté que le cadre de vie était inadapté à une habitation. Par ailleurs, le travailleur, qui devait être disponible dès qu'un service lui était demandé, n'était pas payé et il recevait de temps en temps 100 euros. Les travaux ont commencé ensuite à être plus conséquents (travaux d'entretien).

Le tribunal avait dès lors retenu à l'encontre du prévenu principal et de sa société la prévention de traite des êtres humains. Il n'a pu ignorer en effet qu'il soumettait le travailleur à des conditions de travail contraires à la dignité humaine en l'installant dans un lieu insalubre et en lui demandant des services non rémunérés conformément aux barèmes légaux, sans considération pour la sécurité ou l'hygiène sur le lieu de travail, sans protection sociale, sans horaire de travail, et en attendant de lui une disponibilité chaque fois qu'un service lui serait demandé. Le tribunal a également retenu à l'égard du prévenu et de sa société les préventions de droit pénal social.

Il l'a condamné à 20 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 6.000 euros et la société à une amende de 12.000 euros. Il ordonne par ailleurs la réouverture des débats à une audience ultérieure pour statuer sur les demandes civiles (du travailleur et du centre d'accueil qui l'a pris en charge) dans la mesure où les prévenus ne se sont pas expliqués en conclusions sur les demandes civiles.

Le gérant et la société ont interjeté appel de la décision. La société n'a pas comparu en appel.

Dans un **arrêt du 3 novembre 2020**, la **cour d'appel de Bruxelles**¹⁵⁶ a confirmé les condamnations prononcées en première instance.

Rénovation d'une maison privée

Dans ce dossier, jugé par le **tribunal correctionnel de Termonde le 18 septembre 2020**¹⁵⁷, trois prévenus étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et pour absence de déclaration Dimona. Il leur est reproché d'avoir recruté deux travailleurs marocains, des frères, pour rénover une maison privée et de les avoir mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Les deux travailleurs se sont constitués parties civiles.

Le dossier a été initié lorsque la police s'est rendue dans une maison, appelée pour un litige civil. Les deux travailleurs y sont découverts. Ils y logeaient jusqu'à ce qu'ils découvrent que les serrures aient été changées et leurs affaires mises devant la porte.

L'un d'entre eux expliquera avoir quitté le Maroc en 2005 pour aller habiter en Espagne, où il disposait d'un titre de séjour. Il était actif dans le secteur de la construction, ayant sa propre entreprise. Un des prévenus avait trouvé sa firme par internet et l'a recruté pour effectuer des travaux de rénovation dans une maison en Belgique. Il était convenu qu'il gagnerait 25 euros de l'heure et son frère 15 euros de l'heure. Il travaillait 10 heures par jour, aussi les weekends. Il a reçu 500 euros. Il n'a jamais reçu de contrat. Ils devaient payer 1.500 euros de loyer pour 3 mois, prélevé sur le salaire. Le logement était sale et seulement pourvu d'un petit chauffe-eau. Il n'y avait pas d'endroit où se doucher ni cuisiner.

Le frère expliquera qu'on lui avait promis 10 euros de l'heure et qu'il gagnerait 2.200 euros, ainsi qu'un contrat. Il travaillait 10 heures par jour, soit 70 heures par semaine, 7j sur 7, 6 semaines au total.

Les choses commencèrent à s'envenimer lorsqu'ils demandèrent à l'un des prévenus copie du contrat de travail et leur argent. Ils furent menacés.

Les travailleurs ont été accueillis par un centre d'accueil spécialisé pour victimes de traite.

¹⁵⁶ Bruxelles, 3 novembre 2020, 11e ch.

¹⁵⁷ Corr. Flandre orientale, division Termonde, 18 septembre 2020, ch. D13V (appel).

Le tribunal retient la prévention de traite pour deux prévenus : ils ont organisé la venue en Belgique des deux travailleurs depuis l'Espagne, ont réglé leur hébergement et leurs travaux dans des conditions contraires à la dignité humaine : ils étaient exploités, leur salaire était à peine payé, leurs horaires atteignaient les maxima pouvant être prestés et leur situation de séjour a soudainement été interrompue.

Le tribunal acquitte en revanche le troisième prévenu, un doute sur son rôle – minimal – subsistant.

Les prévenus sont condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an (dont l'un avec sursis) et à 8.000 euros d'amende (dont l'un avec sursis partiel).

Le tribunal condamne les prévenus à verser aux victimes respectivement 7.120 euros et 8.852 euros de dommages matériel et moral.

2.3.2. | Transport

Carrousel de détachements frauduleux et homicides involontaires

Une affaire complexe dans le secteur du transport a donné lieu à des condamnations pour traite des êtres humains. Elle implique un carrousel de détachements frauduleux et d'homicides involontaires. Elle a été jugée le **27 novembre 2020 par le tribunal correctionnel de Bruges**¹⁵⁸.

L'affaire concerne six prévenus, dont deux personnes physiques (les premier et sixième prévenu) et quatre personnes morales (sociétés anonymes). Les deuxième et troisième prévenues sont des sociétés de transport, qui faisaient appel aux mécaniciens et au premier prévenu pour la gestion quotidienne. La quatrième prévenue (société) était administratrice déléguée des deuxième, troisième et cinquième prévenues (également des sociétés). La cinquième prévenue était spécialisée dans la vente de palettes neuves et usagées. Le sixième prévenu était l'employeur des réparateurs de palettes.

Les six prévenus (dont les deux sociétés de transport) étaient poursuivis pour traite des êtres humains de cinq ouvriers polonais, dont deux sont décédés. Le prévenu principal et deux sociétés étaient également poursuivis pour homicide involontaire des deux mécaniciens

polonais décédés. Les autres préventions concernent des faits de coups et blessures involontaires, de non-respect du droit pénal social (absence de déclaration Dimona et non-paiement de rémunération de 168 travailleurs : mécaniciens, réparateurs de palettes ou chauffeurs) et de marchands de sommeil. Le ministère public demandait également d'importantes confiscations.

La mère de l'un des mécaniciens polonais décédés, une intercommunale de gaz et d'électricité et Myria s'étaient constitués parties civiles.

Le 1^{er} avril 2012, la zone de police de Tielt a été appelée pour un début d'incendie dans un hangar. Ce dernier ne servait pas seulement d'atelier, mais aussi de dortoir pouvant accueillir 16 personnes. Lors de l'incendie, neuf Polonais l'occupaient. Deux décès ont été déplorés, deux travailleurs ont été gravement blessés et deux autres ont été légèrement blessés. Même si la cause ultime de l'incendie n'a pu être déterminée, la pièce n'était assurément pas ignifugée et n'était pas connue pour être un lieu de résidence.

Selon l'inspection du travail, les différentes sociétés poursuivies avaient été placées dans un carrousel de détachements pour échapper frauduleusement à l'application de la loi belge. Le personnel était frauduleusement employé simultanément en Pologne et en Belgique, et les travailleurs polonais actifs en Belgique ne savaient même pas pour quelle société polonaise ils travaillaient. Le prétendu sous-traitant polonais n'était en réalité qu'un simple canal pour une main-d'œuvre bon marché employée uniquement en Belgique et donc sous l'autorité du client belge. Les institutions de sécurité sociale polonaises n'ont pas coopéré pour retirer les documents de détachement A1.

La défense a avancé un certain nombre d'arguments procéduraux (délai raisonnable dépassé, présomption d'innocence violée, nullité de certains des auditions des victimes en raison d'un différend avec les interprètes¹⁵⁹), tous rejetés par le tribunal.

Le tribunal considère les faits établis, y compris la traite des êtres humains. Le tribunal relève ainsi, se référant à un arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 2014, qu'en l'absence de définition légale ou d'explications dans les travaux parlementaires, la notion de « recrutement » de la prévention de traite des êtres humains doit être comprise dans son sens commun. Il est question de recrutement dès lors que les prévenus ou leurs sociétés ont engagé les

158 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 27 novembre 2020, ch. B17 (appel).

159 Le tribunal a rejeté cette requête, car l'identité des interprètes avait été suffisamment clarifiée et ils étaient effectivement assermentés.

travailleurs pour qu'ils mettent à leur disposition leur force de travail. De même, la notion de « conditions contraires à la dignité humaine » n'a pas non plus été précisée par le législateur, ayant trait à l'essence de la nature humaine. L'atteinte à la dignité humaine est donc la « diminution » de la qualité humaine d'une personne ou d'un groupe de personnes, plus précisément la « destruction » de ce qui caractérise la nature humaine, à savoir les capacités physiques (bouger librement, pourvoir à ses besoins, se soigner, etc.) et mentales (les capacités intellectuelles et sociales à mobiliser dans une société).

Des conditions de travail ayant pour conséquence que les travailleurs ne sont plus en mesure de pourvoir à leurs besoins essentiels peuvent être contraires à la dignité humaine, tels qu'un salaire sans rapport avec le nombre d'heures prestées ou la prestation de services non rémunérés, un climat de travail en contradiction avec les normes de bien-être au travail. Ce sont en outre les conditions de travail en vigueur en Belgique qui doivent être prises en considération pour évaluer la situation des travailleurs étrangers.

Le tribunal estime qu'il n'était aucunement question d'une véritable maison d'habitation : les victimes étaient logées dans un hangar, qui servait auparavant de remise pour des bâches ou de fabrique de fromages sans chauffage ni réelle installation électrique et facilités. Le logement était médiocre et dangereux.

Les travailleurs se trouvaient dans une situation de séjour et sociale précaire. Ils devaient prestre de très longues journées de travail (plus de 65 heures par semaine 6 jours sur 7) sans compensation et pour un salaire insuffisant.

Les conditions de vie des personnes impliquées font également clairement penser qu'il s'agit d'un marchand de sommeil. Les prévenus ont mis en place une construction dans laquelle il était clair que le hangar servirait de lieu de séjour, alors que la législation en vigueur ne le permettait pas. De nombreux travailleurs n'ont pas non plus été signalés en Dimona et/ou n'ont pas pu fournir de documents corrects de détachement.

Le premier prévenu porte la responsabilité principale et a été reconnu coupable d'homicide involontaire, de coups et blessures involontaires et de traite des êtres humains (exploitation économique) de plusieurs travailleurs. Il a également été reconnu coupable de faits de marchand de sommeil. Il a été condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis partiel et à une amende de 60.000 euros, dont la moitié avec sursis de trois ans. Il a également été reconnu coupable, pour le droit social, de notification tardive en DIMONA de pas moins de 182 employés et de

nombreuses infractions salariales, pour lesquelles il a été condamné séparément à une amende de 655.200 euros. Les revenus générés ont été confisqués pour un montant de 1.475.408,03 euros.

Le sixième prévenu a été condamné à 15 mois d'emprisonnement avec sursis partiel et à une amende de 15.000 euros, dont 3.000 avec sursis de trois ans.

Les autres prévenus (sociétés) ont été condamnés à des amendes de 18.000 euros ou 45.000 euros avec sursis partiel. Le tribunal déclare également la confiscation spéciale des bénéfices issus d'activités criminelles pour des sommes atteignant parfois 1.475.408,03 euros.

Le tribunal déclare non fondée la demande de dommages et intérêts de l'intercommunale.

L'incendie a endommagé le réseau électrique basse tension de cette partie civile. En revanche, il n'y a pas de poursuite pour incendie accidentel. Il n'y a pas nécessairement de relation de cause à effet entre le délit de marchand de sommeil et l'incendie, dont l'origine exacte ne peut être déterminée.

La mère de la victime décédée se voit attribuer 15.000 euros de dommages et intérêts matériel et moral confondus. Myria se voit attribuer 5.000 euros de dommages et intérêts matériel et moral confondus.

2.3.3. | Boulangerie

Le **19 mars 2021**, le **tribunal correctionnel de Malines** a statué sur des faits de traite des êtres humains dans une boulangerie entre le 23 novembre 2020 et le 23 janvier 2021¹⁶⁰. Un prévenu et sa société étaient poursuivis pour diverses préventions de droit pénal social concernant 4 travailleurs. Il était lui-même également poursuivi pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes de trois d'entre eux. Sa société est citée comme civilement responsable. Un des travailleurs s'est constitué partie civile.

Lors de différents contrôles des inspecteurs de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de l'emploi (ONEM) dans une boulangerie, plusieurs infractions sociales ont été observées, notamment des travailleurs non déclarés en Dimona, qui n'étaient pas en possession d'un permis de séjour belge valide et/ou qui travaillaient sans contrat d'étudiant ou contrat de

160 Corr. Anvers, division Malines, 19 mars 2021, ch. MC7 (appel).

travail. Il ressort des déclarations des personnes occupées qu'elles étaient employées illégalement, qu'elles étaient payées très peu pour de longues nuits de travail, qu'elles ne bénéficiaient d'aucune forme de protection sociale en raison du travail non déclaré, que des arriérés de salaire leur étaient dus et qu'elles vivaient même dans une petite pièce au-dessus de la boulangerie sans commodités. Des caméras étaient placées en vue de surveiller si le travail était bien fait.

Le tribunal considère les faits établis sur base des constatations des inspecteurs sociaux et de leurs investigations, des déclarations des victimes et de la déclaration du prévenu, ainsi que des photographies versées au dossier. Les victimes étaient également dans une situation précaire, car elles se trouvaient en difficulté financière, ne parlaient pas le néerlandais et n'avaient pas de permis de séjour valide, ce dont le prévenu avait connaissance.

Dans sa défense, le prévenu a fait valoir qu'il n'avait pas recruté les travailleurs. Le tribunal rappelle que le « recrutement » ne requiert pas une attitude active de la part de la personne qui engage le travailleur. Le fait que la personne qui embauche ait employé le travailleur concerné pour qu'il fournisse sa force de travail suffit.

Le casier judiciaire du prévenu n'est pas vierge. Il a déjà été condamné 34 fois par le tribunal de police et a également fait l'objet de quatre condamnations pénales, notamment pour des infractions au droit social. Le prévenu a été condamné à deux ans de prison avec sursis probatoire moyennant respect de certaines conditions et à une amende de 36.000 euros. La société est condamnée à une amende de 64.000 euros avec sursis partiel. Ils sont tous deux condamnés à verser un euro provisionnel à la partie civile.

2.3.4. | Nightshop

Le **tribunal correctionnel de Liège a, le 2 avril 2021**, jugé une affaire de traite des êtres humains dans des magasins de nuit¹⁶¹.

Un prévenu, originaire du Bangladesh, était poursuivi pour diverses préventions de droit pénal social concernant plusieurs travailleurs étrangers occupés dans ses magasins de nuit (absence de déclaration DIMONA, occupation de travailleurs sans droit de séjour, non-paiement de la rémunération). Il était également poursuivi pour traite

des êtres humains de trois de ces travailleurs, des Indiens, ainsi que pour d'autres préventions de droit pénal social, en même temps que sa société.

Six travailleurs se sont constitués partie civile, dont deux concernés par la prévention de traite des êtres humains.

Le prévenu était le gérant de quatre magasins de nuit, exploités via une société.

En février 2014, un contrôle est effectué dans différents établissements exploités par le prévenu. En juin 2015, l'inspection de l'ONSS est contactée par un centre d'accueil spécialisé, car deux personnes, toutes deux en séjour illégal, s'y sont présentées pour dénoncer leurs conditions de travail. D'autres contrôles seront encore effectués entre 2015 et 2018, au cours desquels plusieurs irrégularités concernant l'emploi de travailleurs étrangers sont constatées.

Le prévenu contestait la recevabilité des poursuites, estimant que les droits de la défense avaient été bafoués, argument rejeté par le tribunal.

Le tribunal déclare établies les préventions de droit pénal social (absence de déclaration Dimona, occupation de travailleurs sans droit de séjour légal, non-paiement de la rémunération).

En revanche, dans une motivation détaillée (et contestable), le tribunal acquitte le prévenu de la prévention de traite des êtres humains, se basant notamment sur les six facteurs de l'OIT pour établir le travail forcé et utiles, selon lui, pour appréhender le concept de travail contraire à la dignité humaine¹⁶².

Les trois travailleurs décrivent une occupation de très longue durée, pour un montant de rémunération dérisoire au regard du nombre particulièrement important d'heures prestées, sans le moindre statut social donc médical, sous la surveillance de caméras et sous pression (en raison de l'attente d'une régularisation de leur situation de séjour, du cloisonnement dû à la langue et à l'interdiction posée par le prévenu de parler entre eux de leur situation, ou encore en raison d'une consigne de fuite en cas de contrôle des magasins). L'un d'entre eux a, en outre, été hébergé dans un immeuble humide et sans chauffage appartenant au prévenu.

162 À savoir : menace ou violence physique à l'égard d'un travailleur, enfermement dans un lieu de travail ou limitation de la liberté de mouvement, lien par la dette, confiscation du salaire ou retenue excessive, confiscation des passeports ou des papiers d'identité et menace de dénonciation à la police si le travailleur est en situation irrégulière.

Le tribunal estime qu'une rémunération inférieure aux barèmes applicables et non régulièrement payée ainsi qu'un non-respect de la réglementation sur le temps de travail sont établis. En revanche il n'apparaît pas, ou avec insuffisamment de certitude, que les ouvriers étaient enfermés dans leur lieu de travail : qu'ils n'étaient pas libres d'aller et venir comme ils le souhaitaient ou encore qu'ils étaient menacés de dénonciation à la police en raison de leur séjour irrégulier.

Il relève également que les maux de dos de l'un des travailleurs ne sont pas révélateurs de conditions de travail contraires à la dignité humaine, mais résultent de la nature des prestations effectuées (impliquant le port de charges lourdes).

Le fait que les conditions de travail des travailleurs n'étaient pas acceptables (non-respect de la réglementation applicable en matière de temps de travail, de rémunération et probablement d'accident de travail) ne justifient cependant pas, selon le tribunal, de considérer que ces seuls éléments constituent une exploitation dans des conditions contraires à la dignité humaine, sous peine d'interpréter de manière trop extensive la notion de traite des êtres humains.

Il considère dès lors qu'il subsiste un doute, même léger, le tribunal ne pouvant se fonder uniquement sur les déclarations des travailleurs, non objectivées par d'autres éléments.

Le tribunal condamne le prévenu à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 95.200 euros, avec sursis pour ce qui excède 15.000 euros, et la société à une amende de 96.000 euros avec sursis pour ce qui excède la somme de 3.000 euros.

Il ordonne la confiscation de la somme de 3.803,5 euros, avantages patrimoniaux tirés des infractions et saisis dans les caisses des magasins lors des contrôles.

Il octroie aux travailleurs constitués partie civile les sommes réclamées (principalement à titre d'arriérés de rémunération).

Le tribunal se déclare incompétent pour connaître des constitutions de partie civile fondées sur la prévention de traite des êtres humains des deux travailleurs, mais leur octroie pour les arriérés de rémunération respectivement 49.471,36 euros et 89.124,49 euros.

2.3.5. | Travail domestique

La cour d'appel de Bruxelles a réformé partiellement une décision du **tribunal correctionnel de Bruxelles du 24 novembre 2017**¹⁶³ concernant le travail domestique d'une mineure d'âge.

Une prévenue était poursuivie pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit pénal social à l'égard d'une jeune fille mineure congolaise au moment des faits (12 ans au début des faits) qui vivait chez elle et qu'elle aurait exploitée. Elle était également poursuivie pour des faits de violence au travail, mise au travail illégale d'un enfant et coups et blessures volontaires.

En avril 2014, les services de police ont été appelés à intervenir pour une mineure en difficulté qui se trouvait en rue. Sur place, ils découvrent la jeune fille congolaise, âgée de 15 ans, en pleurs et accompagnée par une amie. La jeune fille, en fuite, explique résider chez la prévenue, à laquelle elle a été confiée il y a 3 ans par son père. Elle n'a aucun titre de séjour. La prévenue la soupçonne de sorcellerie et se montre, pour cette raison, violente avec elle depuis un mois. Elle a été forcée le matin même à rester sur le balcon alors qu'il faisait froid. Elle est accompagnée par la police à l'hôpital où le médecin constate de multiples douleurs liées à des contusions. Des traces de violences sont également visibles sur les photographies prises de la jeune fille par les services de police. Elle est hébergée dans un centre spécialisé pour mineurs d'âge victimes de traite des êtres humains.

Elle précise être venue en Belgique poursuivre sa scolarité après avoir fait des études primaires au Congo. Elle est hébergée depuis son arrivée par la prévenue, une amie d'un ami de son père. Elle fréquente la même école (section secondaire) que la plus jeune des 4 enfants de la prévenue qui est en section primaire. Elle doit s'occuper des travaux ménagers, laver l'enfant, lui préparer les repas et l'amener à l'école. Si elle n'obéissait pas, la prévenue l'agressait et la frappait. Elle dormait sur un matelas à même le sol dans la chambre de la prévenue et de sa plus jeune fille.

En première instance, le tribunal avait acquitté la prévenue de la prévention de traite des êtres humains, estimant qu'il existait un doute quant aux conditions contraires à la dignité humaine : le logement avait lieu dans des conditions à la mesure des moyens de la prévenue, il ne

¹⁶³ Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2017, 59e ch : disponible sur myria.be. Voy. aussi Myria, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 124.

paraît pas anormal que la prévenue détienne le passeport de la jeune fille, eu égard à son jeune âge et la précarité du séjour de la jeune fille n'a facilité ni sa vie sociale ni son suivi médical. Le tribunal avait en revanche retenu les préventions de droit pénal social, de mise au travail illégale d'une enfant, ainsi que de coups et blessures volontaires. Il avait acquitté la prévenue de la prévention de violence au travail.

La prévenue avait été condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis et à verser à la jeune fille constituée partie civile la somme de 2.000 euros à titre de dommage moral et de 38.414 euros à titre de dommage matériel.

Le ministère public et la partie civile avaient interjeté appel.

Dans un **arrêt du 2 décembre 2019 rendu par défaut**, la **cour d'appel de Bruxelles**¹⁶⁴ avait réformé la décision. Contrairement au tribunal, elle avait déclaré également établie la prévention de traite des êtres humains, avec toutes les circonstances aggravantes visées, et celle de violence au travail.

La prévenue ayant fait opposition à l'arrêt, la cour d'appel de Bruxelles réexamine l'affaire.

Comme elle n'a pas fait appel et que le ministère public a limité son appel aux acquittements prononcés en première instance, la **cour d'appel, dans son arrêt du 2 mars 2021**¹⁶⁵, déclare définitivement établies les préventions de droit pénal social, de mise au travail illégale d'une enfant, ainsi que de coups et blessures volontaires.

Elle réforme partiellement le jugement, déclarant établie la prévention de traite des êtres humains, se basant pour ce faire sur les éléments recueillis au dossier répressif, les déclarations de la victime, des témoignages, les auditions de la prévenue et des membres de sa famille.

La cour estime qu'il n'y a aucun doute que la jeune fille, mineure d'âge, ait été astreinte durant son long séjour chez la prévenue à effectuer de lourdes tâches ménagères et à s'occuper des enfants de celle-ci, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La cour relève sur ce point : la disponibilité de chaque instant exigée, des horaires de travail l'empêchant de suivre une scolarité normale, l'utilisation répétée de

violence, insultes et menaces, un hébergement dans des conditions inhumaines et la confiscation du passeport.

La cour condamne la prévenue à une peine de deux ans d'emprisonnement, avec sursis partiel.

Elle réforme également le jugement au civil : elle condamne la prévenue à verser à la victime 100.577,60 euros à titre de dommage matériel (correspondant au préjudice lié à l'absence de rémunération et à la perte de deux années scolaires) et 5.000 euros à titre de dommage moral.

Une autre affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Gand le 7 octobre 2020**, concerne des faits de véritable esclavage moderne de trois victimes bulgares¹⁶⁶. Les faits n'ont été détectés comme relevant de la traite des êtres humains qu'à un stade tardif de l'enquête, celle-ci ne portant préalablement que sur les blessures et le séjour illégal.

Deux prévenus (un père et son fils), de nationalité bulgare, ont été jugés pour traite d'êtres humains avec circonstances aggravantes (abus de la situation vulnérable d'une personne et abus d'autorité sur la victime), infractions au droit social (absence de déclaration Dimona) de trois victimes bulgares entre août 2018 et septembre 2019. L'un des prévenus (le père) était également poursuivi pour coups et blessures volontaires à l'encontre de l'une des trois victimes.

Deux victimes se sont constituées partie civile, ainsi qu'un centre d'accueil spécialisé.

Les faits avaient déjà été révélés au début de la période d'incrimination par une enquête de la police locale de Gand le 17 août 2018 sur la situation résidentielle du premier prévenu suite à un nouveau rapport de radiation d'office alors qu'un riverain avait informé la police qu'il y séjournait toujours. La police a trouvé cette situation suspecte et a constaté que le prévenu apparaissait dans plusieurs autres dossiers. Lors d'une enquête de voisinage, plusieurs riverains ont signalé des faits de violence graves envers, entre autres, un résident handicapé. La police a suivi de près la situation et a pu retrouver l'une des victimes en septembre 2018 en présence du second prévenu. La carte d'identité de la victime ayant expiré, la police a dressé un procès-verbal pour les blessures et le séjour illégal de la victime. Du fait de son séjour illégal, la victime a été enfermée dans la maison d'arrêt communale après son audition, dans l'attente d'une décision de l'Office des étrangers. Lors de la fouille, la police a également constaté que son corps était couvert de cicatrices anciennes et

164 Bruxelles, 2 décembre 2019, 11e ch, disponible sur www.myria.be Voy. aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 89.

165 Bruxelles, 2 mars 2021, 11e ch.

166 Corr. Flandre orientale, division Gand, 7 octobre 2020, ch. G29 (appel).

récentes telles que marques, ecchymoses, possibles brûlures ou traces de brûlure (de cigarettes). La police a présumé que ces cicatrices n'étaient pas dues à des chutes et qu'un examen médical approfondi était nécessaire.

Les prévenus ont été entendus en septembre 2018, tout comme les victimes. Dans un premier temps - surtout en présence des prévenus - la première victime a attribué ses nombreuses blessures (non guéries) et son apparence extérieure à ses fréquents états d'ivresse, son épilepsie et son aspect toujours très négligé. Les prévenus ont également avancé cet argument comme défense et ont mentionné qu'ils essayaient seulement d'aider la victime en lui offrant un abri.

Suite à ces constatations et au contenu de cette audition, le procureur a demandé à ce que le prévenu soit à nouveau entendu, cette fois en tant que suspect, avec un interprète si nécessaire. Finalement, après plusieurs refus d'invitations, il a pu être interrogé fin février 2019 : il a alors tout nié et a été « désigné » par la police.

En avril 2019, le préposé d'une station-service a informé la police que dans une même camionnette, un deuxième homme venait toujours payer avec de nouvelles plaies sanguinolentes, comme s'il était battu régulièrement. Grâce aux images de vidéosurveillance transmises par le pompiste, il est apparu qu'il s'agissait de la même victime bulgare. Dans l'intervalle, plusieurs nouvelles plaintes de voisinage étaient parvenues à la police.

Le 29 septembre 2019, la police a lancé une nouvelle enquête de voisinage, au cours de laquelle plusieurs témoins ont décrit les victimes comme des esclaves des prévenus. La police a également pu constater au hasard d'une visite sur place qu'un prévenu frappait une victime avec une barre de fer. La victime a déclaré qu'elle dormait avec le chien, qu'elle effectuait des tâches lorsque le prévenu le lui demandait, qu'elle recevait des restes de nourriture, qu'elle était souvent battue lorsqu'elle n'effectuait pas quelque chose correctement, qu'elle était obligée de faire ses besoins à l'extérieur. Il a déclaré avoir rencontré les prévenus dans un centre d'accueil pour sans-abri où les prévenus venaient recruter des personnes pour travailler en prétextant offrir de l'aide.

De nouvelles enquêtes de voisinage ont également révélé qu'il y avait une deuxième et une troisième victime. La deuxième victime a également fait des déclarations similaires. Elle aurait déjà connu les prévenus en Bulgarie et serait venue en Belgique pour une prétendue aide à une opération de la cataracte. Celle-ci n'ayant pas abouti, l'homme n'a pas pu travailler dans l'entreprise du prévenu (fils) et a été contraint de l'aider dans toutes sortes d'autres

tâches, notamment domestiques. Il a été traité de la même manière que l'autre victime et a déclaré que les prévenus le terrifiaient. Selon la défense, la troisième victime était indépendante et effectuait occasionnellement des missions pour le commerce de pittas du deuxième prévenu en échange de parts dans l'entreprise. Cependant, la victime n'était pas enregistrée en tant qu'actionnaire et elle n'a pas reçu d'actions. Elle n'était d'ailleurs pas du tout informée de ce prétendu montage.

Les prévenus, avec des membres de leur famille, avaient créé un montage frauduleux de sociétés. Ils avaient créé plusieurs entreprises aux mêmes endroits avec les mêmes activités, comme un bar à pittas, un café, un magasin et une entreprise de construction, qui ont souvent fait faillite ou ont été mises en liquidation. Au fil des ans, les gérants et associés se sont succédé à intervalles réguliers, sans qu'il y ait d'adresse enregistrée en Belgique. Ils venaient souvent de la même région de Bulgarie que celle d'où étaient originaires les prévenus et réapparaissaient souvent dans les différentes sociétés. On a également remarqué que ces Bulgares logeaient à l'adresse des commerces de pittas.

Sur la base des constatations de la police lors des enquêtes de voisinage et des perquisitions, des déclarations des voisins, du rapport médical sur les blessures de la victime, d'un dossier photographique, des déclarations des autres parties concernées, le tribunal déclare les deux prévenus (père et fils) coupables de traite des êtres humains. Le tribunal a également fait référence au fait de « maintenir des compatriotes dans le besoin dans un système d'esclavage moderne, en utilisant une violence extrême et insensée ».

Les victimes étaient indéniablement occupées dans des conditions contraires à la dignité humaine. Elles vivaient dans des conditions misérables, ne recevaient que des restes de nourriture et devaient continuer à chercher de la nourriture dans les poubelles, n'étaient pas autorisées à utiliser les sanitaires de la maison, n'étaient pas payées pour les tâches qu'elles accomplissaient, étaient menacées physiquement et verbalement. Le premier prévenu est également reconnu coupable de coups et blessures volontaires.

Les deux prévenus ont tous deux un casier judiciaire chargé. Les deux prévenus sont condamnés à quatre ans de prison et à une amende de 24.000 euros.

Ils sont également tous deux condamnés à verser aux parties civiles une indemnisation, d'une part de 21.232,62 euros à la première victime (consistant en une indemnisation matérielle pour les salaires impayés et une indemnisation matérielle et morale pour les faits de traite

des êtres humains et de coups et blessures volontaires), d'autre part de 10.975,63 euros à la deuxième victime (consistant en une indemnisation matérielle pour les salaires impayés et une indemnisation morale pour l'exploitation psychologique) et de 2.500 euros à l'ASBL Payoke. L'arrestation immédiate des deux prévenus est également ordonnée.

2.3.6. | Secteur atypique : travail administratif dans une agence de voyages

Dans un jugement du **14 décembre 2020**, le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé sur une affaire de traite des êtres humains avec la circonstance aggravante d'abus de la situation vulnérable d'une personne¹⁶⁷, et des infractions au droit social. La période d'incrimination courait du 31 décembre 2017 au 7 décembre 2019. Un prévenu a été poursuivi. La victime marocaine s'est constituée partie civile.

Le dossier a été ouvert après que le Service d'inspection du Contrôle des lois sociales (CLS) et la police ont effectué une inspection surprise le 7 décembre 2019 dans une agence de voyages exploitée en tant qu'entreprise unipersonnelle par le prévenu. Lors de ce contrôle, les inspecteurs ont constaté que la victime notait les coordonnées d'un client dans un carnet de bordereaux de bagages. Lorsqu'on lui a demandé de s'identifier, la partie civile a montré son hébergement dans le sous-sol du bâtiment et a dit qu'elle travaillait sans contrat et sans salaire fixe, mais en échange d'un hébergement (dans un sous-sol humide et moisi sans aucune commodité), de pain, de café et occasionnellement d'un peu d'argent pour des cigarettes. Il ouvrait le commerce à 10 heures du matin et le refermait vers 19 heures. Il recevait les clients, pesait leurs bagages et s'occupait de toute l'administration pour l'expédition des colis. Toutes les transactions étaient enregistrées dans des carnets. Il a déclaré qu'il vivait et travaillait à cet endroit depuis deux ans et demi. Il n'était pas non plus enregistré en Dimona et travaillait sans les documents de travail et de séjour nécessaires, car il était en situation irrégulière dans le pays et avait déjà reçu un ordre de quitter le territoire. Le prévenu avait promis de l'aider avec ses documents de séjour, mais il n'a jamais tenu sa promesse.

Lors d'un précédent contrôle de police, le 30 juin 2019, il avait juste reçu un nouvel OQT et avait été obligé par

le prévenu de déclarer qu'il n'y travaillait pas et qu'il avait seulement été hébergé. Lors d'un autre contrôle le 7 décembre 2019, le prévenu l'avait sommé en berbère de se taire.

Le prévenu - également de nationalité marocaine - a fait valoir qu'il ne s'était absenté qu'un moment et que, pour rendre service à la partie civile, il l'avait autorisé à l'aider de temps en temps au travail. Il lui a offert le gîte après avoir été supplié par la partie civile parce qu'elle était en situation irrégulière. Sur base de l'analyse des écritures de 8 carnets de bordereaux de bagages saisis, des déclarations détaillées de la victime appuyées par les constatations des inspecteurs et du fait que la partie civile était en possession d'un numéro d'appel figurant sur la carte de visite de la société, le tribunal estime que les faits sont établis.

Le prévenu a été reconnu coupable de traite d'êtres humains avec la circonstance aggravante d'avoir profité de la situation de vulnérabilité d'une personne et d'infractions au droit social (en particulier l'obligation de déclaration Dimona et l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler).

Le prévenu a été condamné à 1 an d'emprisonnement et à une amende de 24.000 euros.

Le prévenu doit également verser à la partie civile des dommages et intérêts matériels de 45.846,62 euros (calcul du salaire) et moraux de 5.000 euros.

2.4. | Criminalité forcée

La cour d'appel d'Anvers a réexaminé une affaire de traite aux fins de criminalité forcée, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 30 mars 2020**¹⁶⁸.

Cinq prévenus, de nationalité macédonienne, qui forment une famille, ont été poursuivis à des titres divers notamment pour traite des êtres humains, abus de la situation de faiblesse d'une personne, traitement dégradant d'une personne et menaces envers des personnes. Une victime, un homme belge, et un centre d'accueil spécialisé s'étaient constitués parties civiles.

167 Corr. Anvers, division Anvers, 14 décembre 2020, ch. AC1 (appel).

168 Corr. Anvers, division Anvers, 30 mars 2020, n° 1879 (disponible sur www.myria.be). Voy. aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p.95.

L'enquête a débuté suite au signalement à la police, mi-2019, par plusieurs voisins, d'un homme âgé dormant quotidiennement sur la terrasse d'une habitation par tous les temps. La police a ouvert une enquête et a effectivement trouvé un homme mal soigné qui avait besoin d'aide.

L'enquête a révélé que le premier contact de la victime avec la famille remontait à 2008, alors qu'il travaillait comme guichetier à La Poste. Des liens se sont immédiatement noués et il était régulièrement invité chez eux. C'est ainsi que la victime s'est attachée à la famille. Très vite, on lui a demandé de temps en temps de l'argent parce que la famille était en difficulté. Au début, il donnait 300 euros par mois à la famille. Rapidement, il leur a également confié ses cartes bancaires et ses codes PIN, ce qui lui a fait perdre *de facto* le contrôle de son argent. La victime s'est disputée avec ses propres frère et sœur au sujet des contacts étroits qu'il entretenait avec la famille. Il s'est donc retrouvé encore plus isolé socialement. Il a également démissionné de La Poste après avoir volé de l'argent à son employeur à la demande de l'un des prévenus.

En 2009-2010, la victime a vendu son appartement sur suggestion de la famille. Une grande partie des revenus a servi à payer ses dettes. Le solde a été déposé sur le compte dont la famille disposait de la carte bancaire et du code PIN. En peu de temps, l'argent a été prélevé par la famille. La victime a de nouveau travaillé à temps partiel pour un revenu de 1.400 euros par mois. Dès que son salaire était payé, la famille le dilapidait, notamment pour l'achat d'une voiture. La victime louait un studio au CAW (centre d'aide sociale). Il en avait donné la clé à la famille, qui sous-louait le studio à une connaissance et percevait le loyer. La victime elle-même vivait chez la famille et s'acquittait d'un loyer hebdomadaire. La victime vivait dans des conditions d'hygiène déplorables. L'homme était contraint de manger et de dormir dehors. Il devait se laver au robinet. Lorsque la famille l'y autorisait, il pouvait prendre une douche de temps en temps.

Au cours des derniers mois, il a également dû commettre (une vingtaine) de vols à l'étalage à la demande des prévenus.

La famille faisait pression sur lui et le menaçait de le jeter à la rue. La victime était facilement influençable et émotionnellement dépendante de la famille. Pendant ce temps, il avait accumulé une montagne de dettes. Un règlement collectif de dettes a été demandé. Les voisins ont finalement alerté la police et ont été menacés par la famille.

L'enquête a été menée sur base d'une perquisition, de constatations de la police, d'une enquête bancaire, des déclarations détaillées et cohérentes de la victime et des déclarations peu crédibles des prévenus.

En première instance, le tribunal avait déclaré tous les prévenus coupables, chacun pour les faits qui leur étaient reprochés. De plus, certains d'entre eux n'en étaient pas à leur coup d'essai. Leur casier judiciaire comportait déjà plusieurs condamnations. Un prévenu avait déjà été condamné pour traite des êtres humains dans le passé. Le père, la mère et un fils de la famille ont été condamnés respectivement à une peine d'emprisonnement de cinq ans (les parents) et 30 mois (le fils) et à une amende de 20.000 euros. Les deux autres enfants de la famille ont été condamnés à 10 et 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à des amendes de 8.000 (avec sursis partiel) et 800 euros. Leur contribution aux faits était plus limitée.

La victime a obtenu une indemnisation de 100.000 euros pour le dommage matériel et de 2.500 euros pour le dommage moral. Le centre d'accueil a obtenu une indemnisation de 2.500 euros pour le dommage matériel et moral confondus.

Les prévenus ont interjeté appel.

Dans un **arrêt du 27 novembre 2020**, la **cour d'appel d'Anvers**¹⁶⁹ a considéré que la victime était bien dans une situation très vulnérable. Les parents ont attiré un homme seul, sans enfants et avec un revenu fixe en vue de le rendre totalement dépendant d'eux en l'isolant socialement et en l'exploitant financièrement. Il s'est ainsi retrouvé dans une situation particulièrement vulnérable, situation dont ils ont abusé.

Pour la prévention de traite des êtres humains et contrairement au tribunal, la cour ne retient que la culpabilité des parents, mais pas de leur fille : celle-ci n'avait pas de contrôle sur la victime et il n'est pas démontré qu'elle aurait incité la victime à commettre des vols.

Les parents, en revanche, contrôlaient la victime et lui offraient le gîte en vue de lui faire commettre des vols à l'étalage. La victime a ainsi expliqué devoir subtiliser des marchandises lorsqu'ils allaient faire les magasins. Cela fonctionnait et il a volé de plus en plus, car il ne se faisait pas repérer. Lorsqu'il y allait seul, il recevait une liste de choses à voler. S'il refusait, les prévenus devenaient agressifs.

169 Anvers, 27 novembre 2020, ch. C6.

La victime a également été obligée de donner la clé de son logement social, que les prévenus sous-louaient à l'insu de la société de logement. Le loyer n'était pas payé, car les revenus de la victime étaient directement soustraits de son compte par les prévenus qui disposaient de sa carte de banque. La cour relève qu'il s'agit également d'une infraction, rendue possible par le contrôle que le couple exerçait sur la victime, l'obligeant à vivre chez eux pendant cette période.

La cour confirme pour le reste le jugement de première instance. Elle réduit toutefois certaines peines d'amende. Pour la fille du couple, acquittée de la prévention de traite des êtres humains, mais condamnée pour abus de faiblesse, elle prononce une peine de probation. L'un des fils obtient la suspension du prononcé de la condamnation.

La cour confirme les condamnations civiles prononcées en première instance.

Une autre affaire de criminalité forcée a été jugée par le **tribunal correctionnel de Termonde le 8 décembre 2020**¹⁷⁰.

Dans ce dossier, un prévenu roumain était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée d'une jeune fille roumaine, âgée de 14 ans au moment du début des faits. Elle devait commettre des vols à l'étalage. Il était aussi poursuivi pour des faits de viol à son égard, ainsi que pour avoir lui-même volé des vêtements, alors accompagné de sa petite amie du moment.

La jeune fille s'est constituée partie civile via sa tutrice.

La victime a été entendue via une audition audiovisuelle et avait été placée par le juge de la jeunesse dans un centre pour mineurs victimes de traite des êtres humains, dont l'adresse est secrète. Elle était signalée en Roumanie comme disparue/enlevée.

Le prévenu et la victime se sont connus en Roumanie. Le prévenu était un ex-petit ami de sa mère et vivait avec cette dernière et ses enfants, dont la jeune fille. Ils se sont séparés. Le prévenu est ensuite venu en Belgique. Il a payé quelque un 1.000 euros afin de faire venir la jeune fille. Elle habitait chez lui. Ils ont entamé une relation. Ils avaient des rapports sexuels sans contraception. Il l'obligeait à voler des vêtements dans des magasins, qu'il revendait ensuite. La victime a expliqué la manière dont les vols se déroulaient, les magasins visités (dans toute la Belgique)

et le lieu où ils revendaient les habits. Ses déclarations sont confirmées par les résultats de la lecture du GSM du prévenu.

Le tribunal estime qu'il est bien question de traite des êtres humains : le prévenu a bien fait venir la jeune fille en vue de commettre ensemble des vols à l'étalage. Le fait qu'il ait aussi directement impliqué sa nouvelle petite amie constitue un indice supplémentaire. La jeune fille était mineure, en situation de séjour illégal et totalement dépendante du prévenu. La victime n'était pas consentante. Il ne doit pas être spécialement question de violence physique ou de contrainte émotionnelle, mais aussi d'abus de la situation vulnérable de la victime, ce qui est le cas.

Le tribunal ne retient pas la prévention de viol, car le dossier montre qu'il existait une relation amoureuse entre eux et qu'il n'est pas prouvé que des relations sexuelles non consenties ont eu lieu. Selon le tribunal, la victime est venue en Belgique en toute connaissance de cause du fait qu'elle entretiendrait une relation de couple avec le prévenu, y compris des relations sexuelles. Il requalifie par conséquent les faits en attentat à la pudeur.

Le tribunal retient la prévention de vol : le prévenu avait notamment été pris en flagrant délit avec sa nouvelle partenaire.

Le prévenu, de 30 ans plus âgé que la victime, a déjà un lourd passé judiciaire en Roumanie et en Belgique avec des condamnations pour vol et un acquittement au bénéfice du doute pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Le tribunal condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de 30 mois et à une amende de 8.000 euros, ainsi qu'à verser à la victime 1.500 euros de dommages et intérêts.

3. Trafic d'êtres humains

3.1. | Réseaux irakiens

Deux réseaux irakiens ont donné lieu à des condamnations, dont l'un concernait les faits de trafic en lien avec le décès de la fillette kurde Mawda en mai 2018.

¹⁷⁰ Corr. Flandre orientale, division Termonde, 8 décembre 2020, ch.D19D (définitif).

Dans la première affaire, jugée le **25 novembre 2020** par le **tribunal correctionnel d'Anvers**¹⁷¹, dix prévenus comparaissaient pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes (minorité de certaines victimes, abus de la situation de vulnérabilité des personnes, utilisation de la contrainte, mise en danger de la vie de la victime, activité habituelle, acte de participation à une organisation criminelle). Ils étaient aussi poursuivis à des titres divers pour avoir été membres ou dirigeants d'une organisation criminelle.

Les faits se sont déroulés entre juin et octobre 2019.

Deux prévenus ont fait défaut.

L'organisation était impliquée dans le trafic de plus de 230 personnes, utilisant toujours le même *modus operandi* pour faire passer des migrants au Royaume-Uni moyennant d'importantes sommes d'argent. Les victimes étaient contactées à Dunkerque, principalement via Facebook. Elles prenaient un bus pour se rendre dans ce qu'on appelle la petite jungle, où elles étaient placées dans l'espace de chargement d'une petite camionnette et emmenées sur un parking de la E34 (près de Turnhout, Tessenderlo). Elles avaient déboursé, à cette fin, entre 3.000 et 5.000 euros ou avaient versé par le biais du système hawala (banque clandestine) des fonds remis à l'organisation criminelle en cas de passage réussi. Les personnes, objets du trafic, sont aussi bien des adultes que des mineurs, parfois même de très jeunes enfants et des femmes enceintes. Les victimes du trafic étaient principalement originaires d'Irak et certaines d'Iran. Elles étaient parfois interceptées par la police à plusieurs reprises. Plusieurs actes individuels de trafic des êtres humains ont été identifiés et peuvent être liés à la même organisation. L'envergure et la continuité mettent en évidence le fonctionnement de l'organisation criminelle. Bien que la plupart des victimes n'aient montré que peu ou pas de volonté de coopérer à l'enquête ou de faire des déclarations, le dossier montre clairement (à travers les observations, l'enquête de téléphonie et les déclarations) le fonctionnement de l'organisation dans laquelle les membres avaient chacun des tâches et un rôle différents.

D'après les constatations faites lors des observations, il ne fait aucun doute que des mineurs ont été transportés clandestinement. Il s'agit d'une quarantaine de mineurs, pour la plupart de jeunes enfants apparentés et de quelques mineurs étrangers non accompagnés. Certains ont été interceptés à plusieurs reprises. Les personnes, objets du trafic, sont toutes dans une situation désespérée et monteraient dans n'importe quel camion pour

rejoindre le Royaume-Uni. Les prévenus n'ont fait preuve d'aucun respect pour l'intégrité des personnes. Elles étaient installées dans des camions réfrigérés, devaient parfois attendre des heures dans les bois, les véhicules utilisés par les passeurs étaient dans un état déplorable et roulaient à grande vitesse, représentant un danger pour la circulation. Plusieurs victimes affirment que les passeurs n'ont pas lésiné sur la violence ou les menaces. En outre, il est question d'armes et des couteaux ont été trouvés. Certains passeurs se mêlent aux migrants dans l'espace de chargement pour les surveiller et empêcher toute communication entre eux. Cela servait également de moyen de pression pour empêcher la police d'obtenir une déclaration correcte de la victime. Au vu du grand nombre de constatations et du *modus operandi*, il est clairement apparu que le trafic était devenu une activité habituelle, de surcroît dans le cadre d'une organisation criminelle aux ramifications internationales qui opérait très professionnellement afin d'être moins visible par les forces de police.

Le premier prévenu est incontestablement le leader de l'organisation criminelle : les deuxième et troisième prévenus contestent leur participation au processus décisionnel. Le tribunal estime en revanche que, sur la base de leurs contacts avec le leader, le fournisseur des véhicules et les banquiers hawala, ils sont activement impliqués. Selon le tribunal, ils doivent être considérés comme des décideurs.

Les autres prévenus ont, non seulement, accepté une situation de fait illicite, mais ont également commis des infractions eux-mêmes par leurs actions au sein de l'organisation. Ils recrutaient également de nouveaux clients et faisaient parfois office de surveillants lors des transports clandestins. Le tribunal ne suit pas leurs arguments sur la frontière ténue entre coauteur et victime et estime que leurs déclarations sont totalement invraisemblables au vu de l'enquête de téléphonie. En outre, ils n'ont peut-être pas reçu d'argent, mais en échange de leur coopération, ils se sont vu offrir un passage gratuit, ce qui est un avantage en nature et donc un avantage patrimonial indirect.

Le prévenu principal est condamné par défaut à 10 ans de prison et à une amende de 2.808.000 euros. Le second prévenu est condamné à huit ans d'emprisonnement et à une amende de 1.176.000 euros, dont 588.000 euros avec un sursis de trois ans. Le troisième prévenu est condamné à huit ans d'emprisonnement et à une amende de 976.000 euros, dont 488.000 euros avec un sursis de trois ans. Les autres prévenus sont condamnés à des peines de prison allant de 12 mois à 5 ans et à des amendes allant de 8.000 à 512.000 euros, partiellement avec sursis. Le

171 Corr. Anvers, division Anvers, 25 novembre 2020, ch. AC10 (appel).

tribunal a ordonné la confiscation de divers avantages patrimoniaux ainsi que des véhicules et des téléphones portables saisis.

La deuxième affaire a été jugée par **le tribunal correctionnel de Liège le 31 mars 2021**¹⁷². Elle concerne le volet des faits de trafic d'êtres humains dans le dossier en lien avec le décès de Mawda, cette fillette kurde décédée suite à un tir policier dans le cadre d'une course-poursuite avec la camionnette transportant les migrants. Le 12 février 2021, le tribunal correctionnel de Mons s'était prononcé dans le volet du tir mortel.

Dans ce volet liégeois, six prévenus irakiens, dont trois ne comparaissent pas, sont poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, dont la mise en danger de la vie des victimes et la minorité de certaines d'entre elles la nuit fatale. Les migrants transportés sont de diverses nationalités : irakienne, syrienne, pakistanaise, iranienne et afghane. Sont ainsi notamment poursuivis le chauffeur présumé de la camionnette (condamné dans le dossier montois) et le passeur (acquitté dans le dossier montois). Ce dernier est également poursuivi pour quelques autres préventions de trafic d'êtres humains, ainsi qu'un autre prévenu. Tous les prévenus sont poursuivis pour participation à une association de malfaiteurs et pour séjour illégal. Le chauffeur présumé de la camionnette se trouve en état de récidive légale pour des faits commis en France.

Les parents de la fillette décédée se sont constitués parties civiles en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur fils. Myria est également partie civile.

Le dossier est initié lorsque début mai 2018, les enquêteurs de la police fédérale de Liège rédigent un procès-verbal initial relatant qu'un groupe irako-kurde serait actif dans le trafic d'êtres humains. Les migrants transitent par la région liégeoise. Ce trafic de migrants originaires de Syrie et d'Irak, serait organisé entre la France, la Belgique et d'autres pays, à destination de l'Angleterre. Le *modus operandi* consisterait à regrouper les migrants dans un camp à proximité de Dunkerque. Des groupes accompagnés chacun par un passeur seraient ensuite pris en charge en camionnettes munies de fausses marques d'immatriculation. Ces véhicules seraient conduits par deux chauffeurs, faisant le tour des parkings autoroutiers durant la nuit afin de trouver l'opportunité de monter à bord de camions à destination de la Grande-Bretagne. Lors de ces recherches, certains migrants participeraient activement à des tâches annexes (siphonnage de

réservoirs, découpage des bâches de remorques, etc.). Un véhicule serait utilisé comme « voiture ouvreuse ».

Le paiement du trajet entre Dunkerque et la Grande-Bretagne se ferait à l'arrivée. Pour bénéficier du passage, les migrants devraient toutefois garantir la somme via un « bureau » de transfert de fonds, tel que Western Union, en communiquant le nom du bénéficiaire et le code de l'opération.

L'enquête menée à Liège par la police conduit à penser que certaines organisations achètent essentiellement à Liège auprès d'un même garagiste, des camionnettes qui seront ultérieurement aménagées (suppression de la paroi de séparation entre la partie conducteur et la partie chargement) et munies de fausses plaques.

Plusieurs véhicules ont été interceptés et plusieurs dossiers ont été ouverts dans différents parquets de Belgique.

Le 17 mai 2018, une course poursuite s'est engagée sur l'autoroute en direction de Mons, entre les occupants d'une camionnette qui s'avérera munie d'une fausse plaque et les services de police, alors que la camionnette quittait la nuit une aire de stationnement. Le conducteur de la camionnette aurait adopté un comportement mettant en danger tant les autres usagers de la route que les services de police ainsi que les autres occupants du véhicule et a refusé d'obtempérer à leurs injonctions. À un moment donné de la course poursuite, les vitres arrières (opacifiées par de la peinture noire) ont été brisées par les occupants et différents objets, vêtements, accessoires, ont été jetés afin d'entraver la circulation des véhicules poursuivants. Un enfant en bas âge a été exhibé.

Après le tir d'un policier, la camionnette prend une sortie amenant à une aire de parking et aboutit à l'arrière d'un camion : une trentaine de personnes seront découvertes dans la camionnette dont la paroi séparant le côté conducteur du côté chargement a été ôtée, ce qui a permis au conducteur de se mêler aux migrants. La fillette, de nationalité irakienne a été atteinte par le tir et est décédée.

Une enquête a été initiée en vue d'identifier les ou les chauffeurs, ou les convoyeurs, passeurs et organisateurs de ces trafics. Divers moyens d'enquête ont été utilisés (recherche en source ouverte sur les réseaux sociaux, analyse des GSM, analyses ADN et dactyloscopiques (empreintes digitales), etc.). Des témoins anonymes ont également été entendus.

Le tribunal considère qu'il est bien question de trafic d'êtres humains : certains prévenus ont en effet joué un rôle dans les transports clandestins, que ce soit en

¹⁷² Corr. Liège, division Liège, 31 mars 2021, 19e ch. (appel).

amenant les victimes vers les parkings, en ouvrant et en fermant les portes de camions, en aidant les victimes à embarquer avec leurs bagages, en se renseignant sur la situation de différents parkings autoroutiers ou encore en collectant l'argent auprès des victimes ou en achetant des véhicules nécessaires à leur transport.

Le tribunal considère que le prévenu en état de récidive est bien le chauffeur de la camionnette. Pour l'élément moral de l'infraction (l'obtention d'un avantage patrimonial), aucune somme d'argent n'a été retrouvée sur le prévenu. Le tribunal estime cependant que cet élément n'est pas déterminant. Les trafiquants mettent en effet en place un *modus operandi* relativement constant : les personnes en séjour illégal qui souhaitent se rendre en Angleterre contactent un des passeurs, par téléphone ou en direct via des connaissances. Le prix du passage est alors négocié puis un rendez-vous est fixé aux migrants emmenés jusqu'aux différents parkings où ils sont pris en charge par un autre passeur qui les aide à embarquer dans « les bons camions » (à savoir ceux qui se rendent bien vers l'Angleterre) et ensuite à en refermer les portes. Le prix du passage est donné partiellement en garantie auprès d'un tiers qui paie le solde du prix du passage lors de l'arrivée du migrant à destination.

Le tribunal relève le rôle actif de passeur joué par le prévenu acquitté à Mons (désigné comme celui ayant brisé la fenêtre arrière de la camionnette et exhibé l'enfant).

Un autre prévenu apparaît comme étant le premier chauffeur de la camionnette, ayant participé à l'achat du véhicule.

Le tribunal retient aussi la culpabilité des trois prévenus défaillants : l'un donnait des ordres aux migrants et a conduit à un moment donné la camionnette, les deux autres étaient des passeurs présents dans la camionnette, dont l'un a participé à l'achat du véhicule à Liège.

Il retient les circonstances aggravantes de minorité de certaines victimes, d'abus de la situation vulnérable, de manœuvres frauduleuses et de menaces, et de la vie mise en danger.

Il retient aussi la plupart des autres préventions de trafic reprochées à certains prévenus et celle de séjour illégal.

Le tribunal considère également qu'il est bien question d'une association de malfaiteurs : les devoirs d'enquête ont démontré l'organisation du passage des victimes et la répartition des tâches entre les auteurs des faits (achat de véhicules munis de fausses plaques, conduite de ceux-ci, ouverture des camions, etc.), même si cette répartition

était variable, chacun n'exécutant pas à chaque fois la même tâche. Par ailleurs, les prévenus entretiennent des relations constantes et régulières et sont manifestement en lien avec des personnes s'occupant de cette activité à l'étranger. Ils changent également régulièrement de numéros de téléphone et les téléphones sont utilisés par plusieurs personnes.

Le tribunal condamne le chauffeur de la camionnette à une peine complémentaire d'emprisonnement d'un an à celle prononcée à Mons (4 ans) et à 208.000 euros d'amende. Les autres prévenus sont condamnés à des peines allant de 3 à 5 ans d'emprisonnement (dont une avec sursis partiel) et à des amendes entre 208.000 et 264.000 euros (dont une avec sursis total).

Le tribunal condamne le prévenu contre lequel les parents de la fillette s'étaient constitués partie civile (un des prévenus défaillants) à leur verser à chacun 1.000 euros à titre définitif et 2.000 euros pour leur fils.

Myria reçoit un euro définitif.

3.2. | Réseau vietnamien

Dans un **jugement du 22 avril 2016**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**¹⁷³ avait condamné cinq prévenus de nationalité vietnamienne, dont trois par défaut, pour trafic d'êtres humains, notamment à l'égard de mineurs d'âge. Il les avait également condamnés, ainsi qu'un sixième prévenu, pour avoir été actifs, à des titres divers, au sein d'une organisation criminelle.

Les prévenus participaient à une filière internationale de passeurs. Des personnes originaires du Vietnam étaient acheminées contre rémunération importante principalement à destination de la Grande-Bretagne. La moitié du voyage était payée avant de quitter le Vietnam et l'autre était payée par la famille lorsque le passage avait réussi. Le tarif était d'environ 20.000 euros pour la Belgique ou la France, auxquels il fallait ajouter 5 à 6.000 euros pour l'Angleterre. L'argent était versé aux parents du prévenu principal. Celui-ci était le dirigeant de l'organisation. La famille de ce prévenu payait les frais relatifs notamment aux coûts du transport (rémunération des chauffeurs).

¹⁷³ Corr. Bruxelles francophone de Bruxelles, 22 avril 2016, 47e ch. : voy. www.myria.be et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 158.

Un autre prévenu était le trésorier et le logisticien de l'organisation. Les autres prévenus agissaient comme intermédiaires, chauffeurs ou fournisseurs d'un logement.

Les personnes voulant rejoindre l'Angleterre étaient hébergées dans des safe-houses à Bruxelles et étaient ensuite conduites sur le parking de Grand-Bigard, où elles embarquaient dans des camions à destination de Calais puis de la Grande-Bretagne (soit dans la cabine du camion avec la complicité du chauffeur, soit cachées dans des remorques, au milieu du chargement, parfois au péril de leur vie).

Les pays traversés par les candidats à l'immigration étaient jalonnés par des membres de l'organisation qui veillaient à établir des contacts permettant la progression des clandestins à travers soit l'Europe de l'Est, soit l'Europe du Sud en provenance de l'Ukraine.

Les faits ont été mis au jour suite à la découverte de plusieurs clandestins dans les remorques de camions, à Grand-Bigard et Calais, dont des mineurs d'âge. Les différents protagonistes et le *modus operandi* ont pu être identifiés grâce aux écoutes téléphoniques. Des observations ont également été effectuées. L'enquête bancaire a révélé des transferts d'argent, de type Western Union, à partir de la Belgique et d'autres pays d'Europe occidentale vers le Vietnam.

Le dirigeant de l'organisation avait été condamné par défaut à une peine de 10 ans d'emprisonnement et 90.000 euros d'amende.

Pag-Asa et Myria, qui s'étaient constitués partie civile, avaient reçu chacun un euro.

Le dirigeant de l'organisation ayant été arrêté en Allemagne et remis aux autorités belges, il a fait opposition au jugement.

Le prévenu reconnaît la matérialité des faits de trafic, mais conteste celle de dirigeant d'une organisation criminelle.

Dans son **jugement du 25 novembre 2020**¹⁷⁴, le tribunal condamne le prévenu pour les faits reprochés. Il se base à cet effet sur les constatations et observations policières, les écoutes téléphoniques et la perquisition informatique réalisée sur les comptes Facebook du prévenu. Celles-ci mettent en évidence ses très nombreux échanges sur ce trafic, les paiements relatifs aux passages des migrants clandestins, la mise sous pression, au Vietnam, des familles des migrants afin que celles-ci paient.

Il considère que le prévenu est bien le dirigeant de la filière belge de l'organisation criminelle de trafic d'êtres humains : il organisait les trajets, expliquait les routes possibles, effectuait les changements de logement, dirigeait les migrants vers les safe-houses, déterminait les prix et effectuait des remises, veillait à la récolte des fonds, ordonnait la séquestration puis la libération des migrants, après passage de la frontière, tant que l'argent n'a pas été versé par la famille restée au Vietnam.

Le tribunal condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de 8 ans et à une amende de 90.000 euros. Il ordonne son arrestation immédiate.

Myria et Pag-asa reçoivent un euro à titre définitif.

3.3. | Réseau albanais de trafic d'êtres humains avec un agent infiltré

Dans **un jugement du 6 janvier 2021, le tribunal correctionnel de Gand** s'est prononcé sur un dossier de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes dont les douze prévenus étaient tous de nationalité albanaise¹⁷⁵. Les faits jugés par le tribunal se sont déroulés du 1^{er} août 2018 au 25 septembre 2019.

Les informations de la police ont révélé qu'un hôtel à Gand servait de point de transit/safe-house pour les Albanais souhaitant passer clandestinement au Royaume-Uni. Avec l'approbation du magistrat compétent, il a été fait appel à des agents infiltrés pour mieux cerner la ou les éventuelles organisations criminelles. L'agent infiltré est entré en contact avec le quatrième prévenu, placé sur écoute. Douze personnes jugées dans cette affaire ont été identifiées à partir des écoutes téléphoniques, d'une décision d'enquête européenne et des auditions des prévenus.

Les prévenus étaient accusés de participation à la prise de décision d'une organisation criminelle et/ou d'être des dirigeants au sein d'une organisation criminelle, ainsi que de trafic d'êtres humains et de tentative de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Le tribunal considère qu'il est avéré que les prévenus faisaient partie

174 Corr. Bruxelles francophone, 25 novembre 2020, 47e ch. (définitif).

175 Corr. Gand, division Gand, 6 janvier 2021, ch. G28AH. Seul le troisième prévenu a interjeté appel. Sa condamnation a été confirmée par la cour d'appel de Gand dans un arrêt du 26 octobre 2021. La cour a toutefois réduit sa peine.

de deux organisations criminelles, avec divers liens entre elles. Les dirigeants se trouvaient au Royaume-Uni d'une part et en Belgique ou même temporairement en Albanie d'autre part. De là, ils contrôlaient un réseau permettant de faire passer clandestinement des personnes de l'autre côté de la frontière, au Royaume-Uni. Les personnes étaient généralement installées seules ou par deux dans les cabines de camions ou dans des voitures particulières, mais la possibilité d'organiser le transport par bateaux et/ou yachts a également été évoquée. Pour l'entièreté du transport clandestin depuis l'Albanie jusqu'au Royaume-Uni, une somme de 15.000 euros par personne était demandée.

Le tribunal a condamné les prévenus pour la prévention de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Étant donné que la circonstance aggravante de mise en danger de la vie de la victime intentionnellement ou par négligence grave ne pouvait être déterminée qu'à partir d'un fait objectif et qu'il n'était pas possible de prouver à qui ce transport spécifique pouvait être attribué, cette circonstance aggravante n'a pas été retenue.

Le tribunal a également condamné les prévenus qui pensaient coopérer en échange de leur propre transport vers le Royaume-Uni.

Les prévenus ont été condamnés pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et tentative de trafic d'êtres humains à des peines d'emprisonnement allant de 40 mois à 8 ans, à des amendes allant de 40.000 à 1.632.000 euros, dont une partie avec sursis, et à une confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux entre 625 et 194.000 euros.

3.4. | Réseau éthiopien

Le **23 juin 2020**, le **tribunal correctionnel de Termonde** a examiné une affaire de trafic d'êtres humains impliquant un réseau éthiopien¹⁷⁶.

Cinq prévenus comparaissaient pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et pour organisation criminelle.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, des faits de trafic d'êtres humains étaient rapportés à intervalles réguliers sur le

parking de l'autoroute le long de la E17 à Kalken. Entre le 1^{er} janvier et le 9 mai 2019, plus de 81 constats d'activités de trafic ont été réalisés. Les migrants en transit devaient payer entre 600 et 1.000 euros pour un voyage clandestin vers le Royaume-Uni. Le parc Maximilien à Bruxelles faisait office de point de contact. Lorsqu'ils ont trouvé un groupe de migrants dans la remorque d'un camion, les enquêteurs ont commencé à explorer les contenus des téléphones portables. Sur base des informations fournies, une mesure de « rétroquestionnement » et d'écoutes a pu être effectuée sur certains numéros. Les mesures d'écoute ont également permis d'ordonner des perquisitions dans deux habitations dans lesquelles de l'argent a été trouvé. Grâce aux informations obtenues, les cinq prévenus ont été identifiés.

Le tribunal a retenu la prévention de trafic d'êtres humains pour quatre des cinq prévenus. Il a requalifié la prévention d'organisation criminelle en association de malfaiteurs, dans laquelle chaque protagoniste avait l'intention de commettre des infractions et poursuivait son propre intérêt, mais chacun avec un rôle spécifique dans le système.

Selon le tribunal, l'infraction de base de trafic d'êtres humains n'implique pas que chaque coprévenu ait personnellement reçu de l'argent de chaque victime du trafic. Il suffit de coopérer directement ou par le biais d'un intermédiaire et de participer à une organisation qui a l'habitude d'abuser de la situation précaire des victimes du trafic.

Le tribunal a jugé que le relevé accompagnant les préventions faisait état de 111 victimes, mais comprenait quelques doublons. Le tribunal estime le nombre total de victimes à 104, à savoir 36 victimes mineures et 68 victimes adultes. En revanche, le dossier pénal ne permet pas d'établir avec certitude que toutes les victimes retenues comme mineures l'étaient effectivement. Par conséquent, l'acquittement s'impose pour cette circonstance aggravante. En revanche, les victimes sont bien des victimes de trafic d'êtres humains.

Le tribunal a jugé que la circonstance aggravante de mise en danger de la vie des victimes du trafic était établie. Sur le parking, les prévenus ont placé les migrants dans l'espace de chargement de camions frigorifiques et de camions-citernes, à l'insu des chauffeurs. Il est clair que ce type de transport n'est pas sans danger, car les clandestins sont assis entre les cargaisons et celles-ci peuvent bouger en cas d'arrêt d'urgence ou d'accident de la circulation. Les camions réfrigérés étaient visés, car moins contrôlés. Cela n'a fait qu'accroître le danger pour les victimes : les températures étaient totalement inadéquates, voire

¹⁷⁶ Corr. Flandre orientale, division Termonde, 23 juin 2020, ch. D19D (définitif).

dangereuses, et l'oxygène était limité, entraînant un risque de suffocation. En outre, plusieurs tentatives de passage clandestin ont également eu lieu pendant la canicule de l'été 2019. Le fait de placer les migrants dans des camions fermés à clé par des températures extrêmes augmente le risque de suffocation.

Pour le tribunal, il est clair que le premier et le deuxième prévenus sont les pivots des activités de trafic, le premier prévenu jouant le plus grand rôle et le deuxième le remplaçant dans le cadre de sa rotation la nuit sur le parking. Le tribunal considère que c'est établi sur la base des informations provenant des écoutes, des photos présentées, de l'examen rétrospectif de différents numéros de téléphone portable, des déclarations et des observations sur place. Lors de son audition, le premier prévenu a d'abord prétendu être un simple migrant en transit. Or, la mesure d'écoute montre qu'il considérait le parking comme son territoire et qu'il était hors de question que des passeurs d'un autre groupe soient actifs sur ce même parking. Même lors de sa détention au centre de rapatriement 127bis de Steenokkerzeel, le premier prévenu est resté en contact quotidien avec les autres afin de se tenir informé des activités des passeurs, et c'est encore lui qui décidait de ce qui devait être fait et par qui. Le premier et le second prévenus sont condamnés respectivement à six ans et cinq ans d'emprisonnement, et tous deux à une amende de 832.000 euros, dont la majeure partie avec sursis.

Selon le tribunal, les troisième et cinquième prévenus ont agi comme des migrants de transit privilégiés qui ont contribué aux activités de la bande de passeurs. En échange de leur aide, ils n'ont pas eu à payer la somme que les migrants de transit versaient normalement aux passeurs pour effectuer la traversée.

Le troisième prévenu a fermement nié être un passeur et a déclaré qu'il ne participait aux activités de trafic que dans l'espoir d'augmenter ses chances d'être placé dans un transport. Lors de son audition, il a déclaré avoir séjourné dans un camp de réfugiés ou parfois dans le parc Maximilien ou chez des familles qui offraient un abri aux migrants en transit. Les écoutes révèlent qu'il a joué un rôle actif dans les activités. Il a recruté des clients dans le parc Maximilien, a maintenu le contact avec ces derniers, les a aidés à se cacher dans le camion, a reçu et conservé les paiements des passages clandestins. Son rôle n'était pas seulement secondaire, puisqu'il a participé à la discussion des tarifs de passages clandestins, cherchant à faire passer le prix à un minimum de 1.000 euros, et a contribué à déterminer la sanction des victimes de trafic qui se rendaient au parking par leurs propres moyens. De même, le tribunal estime que la situation inhumaine dans

laquelle il s'est trouvé ne constitue pas une contrainte telle qu'évoquée par la défense au sens de l'article 71 du code pénal. Après le rejet de sa procédure d'asile en Allemagne, il a librement choisi de contourner ce rejet en venant en Belgique dans le but de passer au Royaume-Uni. Il a été condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 296.000 euros, dont 196.000 euros avec un sursis de trois ans.

Le quatrième prévenu a nié avoir joué un rôle dans le trafic. Son téléphone n'a pas été mis sur écoute. Deux de ses conversations ont été enregistrées sur les numéros d'appel des coprévenus. Même si elles laissent penser qu'il était impliqué dans le trafic, il n'y a aucune certitude à ce sujet. Le tribunal a donc acquitté le quatrième prévenu au bénéfice du doute.

Le cinquième prévenu a déclaré que les coprévenus et lui-même formaient un groupe d'amis qui s'entraidaient sur le parking pour monter dans un camion. Les écoutes ont révélé qu'il était un intermédiaire entre les migrants de transit et la bande de passeurs. Il se rendait sur les parkings pour ouvrir les camions. Son rôle est considéré comme avéré, mais bien plus limité que celui du premier et du deuxième prévenu. Il a été libéré sous conditions par le juge d'instruction et rapatrié en Suisse en octobre 2019. Il a dès lors été condamné par défaut dans ce dossier à 18 mois de prison et à une amende de 208.000 euros.

D'importantes sommes d'argent considérées comme des avantages patrimoniaux issus d'activités criminelles et trouvées sur les prévenus ont été confisquées.

3.5. | Réseau érythréen

La cour d'appel de Gand a réexaminé une affaire de trafic d'êtres humains impliquant une bande de passeurs érythréens, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel de Termonde le 25 février 2020**¹⁷⁷ et abordée dans le rapport 2020¹⁷⁸.

Il s'agit d'une bande de passeurs érythréens composée de huit prévenus. Le second prévenu dans cette affaire a fait appel de la décision. Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier.

177 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 25 février 2020, ch. D19D, publié sur : www.myria.be

178 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p.101.

Sa défense demandait que, non seulement, 83 personnes identifiées soient interrogées pour réfuter son rôle, mais aussi un professeur spécialisé en flux migratoires pour fournir les éclairages nécessaires. Il a également fait valoir qu'il était lui-même un migrant en transit désireux de se rendre au Royaume-Uni et une victime de la bande de trafiquants d'êtres humains, car, lors de ses visites fréquentes au parking de Kruikebeke, il n'a commis aucun acte pouvant être considéré comme punissable. La cour n'a pas accédé à sa demande.

Dans son **arrêt du 21 décembre 2020**, la **cour d'appel de Gand** a suivi les premiers juges dans leur appréciation¹⁷⁹. Les faits et les éléments disponibles montrent clairement que le prévenu a participé au transport illégal de migrants en transit. La cour l'acquitte toutefois de la circonstance aggravante de minorité de la victime, car il n'est pas suffisamment prouvé qu'il s'agissait de personnes n'ayant pas atteint la majorité et qu'il était impossible pour le prévenu de l'établir *de visu*.

Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement (au lieu de quatre précédemment) et à une amende de 664.000 euros, dont 564.000 euros avec un sursis de trois ans.

3.6. | Trafic via de petits bateaux et des voiliers

Un nouveau mode opératoire du trafic via de petits bateaux ou voiliers a été constaté dans deux dossiers jugés à Bruges.

Dans la première affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Bruges** le **6 mai 2020**¹⁸⁰, quatre prévenus de nationalité albanaise et italienne ont été jugés pour trafic d'êtres humains avec les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable d'une personne, de mise en danger de la vie de la victime et d'un acte de participation à l'activité d'une association.

L'affaire a été révélée lorsque la police maritime d'Ostende a reçu, le 14 juin 2019, un rapport des garde-côtes sur un voilier ayant des problèmes de moteur. Le capitaine qui avait fait le rapport initial aux garde-côtes avait remarqué qu'aucun des membres de l'équipage n'était familier des coutumes ou des règles maritimes et qu'aucun ne semblait maîtriser la langue anglaise. Il s'est avéré y

avoir neuf personnes à bord, dont aucune ne semblait assumer le rôle de skipper : tous les passagers avaient la nationalité albanaise et ont déclaré que leur intention était de naviguer d'Anvers à Lyon. L'interrogatoire d'un des suspects a révélé que le voilier était en fait en route pour le Royaume-Uni. Le parquet de Bruges a alors ordonné de procéder à des arrestations, de contacter l'OE et de dresser un procès-verbal pour trafic d'êtres humains, afin que l'enquête puisse démarrer le jour même.

Le voilier était très mal équipé (manque d'appareils de navigation, de nourriture et de boissons, manque d'éléments légalement requis, GPS, canot de sauvetage, etc.). De plus, le voilier était manifestement surchargé, car il n'était aménagé que pour 4 personnes. La police maritime a estimé que la traversée n'était pas sans danger et que des événements mettant la vie en danger pouvaient se produire.

Grâce à des entretiens avec le vendeur du voilier, à des photos qu'il avait prises et à des entretiens avec le directeur du petit port de Lillo et la capitainerie du port de plaisance de Blankenberge, le premier et le deuxième prévenus ont été identifiés comme des trafiquants d'êtres humains. Dans leurs déclarations, ils ont nié avoir été présents lors de l'achat du bateau ou avoir une quelconque connaissance de la voile, mais les preuves susmentionnées suggèrent le contraire. Lors d'une audition ultérieure, le second prévenu a admis avoir fait passer, avec le premier prévenu, des personnes sur ordre d'autres personnes afin de pouvoir traverser lui-même gratuitement.

Une victime du trafic a déclaré qu'elle avait été accueillie à Bruxelles-Nord par des convoyeurs dont le but était d'amener des Albanais au Royaume-Uni. Dans le cas d'une autre victime, il y a eu un contact fortuit dans un café de Bruxelles et ils ont été pris en charge par une voiture par la suite. L'accord prévoyait qu'ils devaient payer entre 10.000 et 12.000 euros ou livres sterling à leur arrivée au Royaume-Uni, parfois en plusieurs versements grâce à leur travail. Selon les enquêteurs, les victimes du trafic ont moyennement coopéré à l'enquête. Ainsi, l'un d'eux a déclaré qu'il ne pouvait pas dire qui conduisait le yacht à moteur, qu'il n'était « pas libre de le déclarer ». Il croyait en effet qu'« ils » (les passeurs) n'avaient pas laissé le groupe partir en mer sans « quelqu'un » d'expérimenté.

Des images de sommes d'argent très importantes ont été trouvées sur le smartphone du principal prévenu. En outre, des photos de trois lingots d'or ont également été trouvées, ce qui a amené les enquêteurs à le soupçonner d'avoir investi dans l'or.

179 Gand, 21 décembre 2020, 6e ch.

180 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 6 mai 2020, ch. B17 (définitif).

Grâce à un mandat d'arrêt européen, les troisième et quatrième prévenus ont été extradés d'Italie. Ils ont assuré ne pas s'être rendus coupables de trafic d'êtres humains. Ils étaient amis et le troisième prévenu avait accompagné le quatrième prévenu pour acheter un bateau pour le compte d'un ami.

Le tribunal a jugé les quatre prévenus coupables de trafic d'êtres humains. Les déclarations de diverses personnes, les photographies fournies, la vidéo de l'opération de sauvetage, l'enquête de téléphonie, etc. l'établissent.

Le premier prévenu a encore un casier judiciaire vierge en Belgique, mais il avait déjà été condamné définitivement en Italie, entre autres, à six ans et deux mois de prison, de sorte qu'il se trouve en état de récidive légale. Il s'est mis, ainsi que les victimes, en situation de danger de mort et le tribunal considère qu'il est prouvé qu'il se situe plutôt au niveau exécutif de l'association. Il est condamné à une peine d'emprisonnement effective de six ans et à une amende de 8.000 euros à multiplier par le nombre de victimes concernées, soit sept.

Le second prévenu est condamné à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 8.000 euros multipliée par le nombre de victimes, son rôle étant considéré comme un peu moins important que celui du premier prévenu.

Les troisième et quatrième prévenus contestent la circonstance aggravante de danger de mort. Le tribunal estime que c'est tout à fait justifié, car le voilier ne présentait pas beaucoup de défauts structurels. Le danger de mort n'a été conféré que par les circonstances concrètes créées le jour même du trafic, où ils n'étaient pas impliqués. Le troisième prévenu est condamné à 1 an de prison avec sursis probatoire de cinq ans et à une amende de 8.000 euros. Le quatrième prévenu est condamné à deux ans de prison avec sursis probatoire de cinq ans et à une amende de 8.000 euros.

La seconde affaire a été jugée, toujours par le **tribunal correctionnel de Bruges, le 23 décembre 2020**¹⁸¹.

Trois prévenus étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains. Il s'agit d'un nouveau phénomène de trafic impliquant des petits bateaux qui sont acheminés des Pays-Bas ou de l'Allemagne vers la France, en passant par la Belgique, pour être utilisés en France ou à la frontière pour le trafic clandestin de migrants.

L'affaire a été révélée par une patrouille de police locale lors des mesures de confinement de la pandémie de coronavirus¹⁸² en avril 2020. Deux véhicules ont été arrêtés au milieu de la nuit pour un contrôle du respect des mesures de confinement. Lors de cette inspection - qui s'est déroulée dans les villes côtières à la frontière avec la France - divers matériels permettant d'effectuer une traversée de la Manche ont été trouvés dans les voitures individuelles (notamment un bateau gonflable de type zodiac, des moteurs hors-bord, des gilets de sauvetage, un réservoir de carburant, etc.). L'un des véhicules avait un espace masqué par du carton. Compte tenu du problème connu des migrants de transit qui traversent la Manche sur des bateaux en mauvais état, cela a été considéré comme suspect. Les personnes impliquées dans ces véhicules ont été immédiatement arrêtées.

La section traite et trafic d'êtres humains de la police judiciaire fédérale de Bruges a pris en charge l'enquête. Elle a appris vers 5 heures du matin cette nuit-là que la zone de police Westkust avait repéré un groupe de migrants en transit près du poste-frontière avec la France grâce à un drone. En outre, la gendarmerie française les a informés que le matin même, elle avait trouvé 11 migrants d'origine irakienne en transit avec des gilets de sauvetage à Bray-Dunes, en France. Il s'agissait de deux familles, composées de sept enfants âgés de deux à quatorze ans, d'une femme enceinte de six mois et de trois hommes. Fait marquant, dans les deux groupes, l'un des migrants en transit tenait une valise rouge similaire. Les personnes arrêtées dans les véhicules étaient également des Kurdes.

Le matin même, une perquisition eut lieu à l'adresse du premier prévenu, mais celle-ci n'a rien donné. Le premier prévenu a déclaré qu'il avait été chargé par un ami irakien de récupérer des bateaux aux Pays-Bas. Il était payé entre 600 et 800 euros à chaque fois. Les deuxième et troisième prévenus - qui se trouvaient dans une autre voiture contrôlée - ont reconnu séjourner dans la « jungle » de Dunkerque et avoir l'intention de migrer vers le Royaume-Uni. En échange de l'apport de certaines marchandises à un certain endroit, le second prévenu devait passer clandestinement pour une somme d'argent moins élevée. Le prix du passage clandestin, qui coûte entre 3.000 et 4.000 euros, lui reviendrait ainsi à 800 euros. Le troisième prévenu a nié savoir qu'il y avait un bateau dans la voiture, mais a admis avoir reçu de l'argent pour conduire le véhicule.

Tous les prévenus ont contesté les charges retenues contre eux et ont fait valoir pour leur défense qu'on ne pouvait

181 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 décembre 2020, ch. B17 (définitif).

182 Durant la première vague de coronavirus à cette période, les déplacements non essentiels vers la côte étaient interdits.

leur reprocher tout au plus qu'une tentative punissable. Le tribunal n'a pas suivi la défense et estime qu'il est clair que les occupants des deux véhicules étaient sur la route en connaissance de cause cette nuit-là pour livrer des bateaux afin de faire passer des étrangers en situation irrégulière de la côte belge ou du nord de la France vers le Royaume-Uni. En revanche, le dossier pénal ne renferme pas d'éléments objectifs suffisants pour conclure que le premier prévenu a coopéré avec le deuxième et/ou le troisième prévenu.

Le tribunal estime que le premier prévenu savait très bien qu'il se livrait à un trafic d'êtres humains contre rémunération, sur les instructions d'un trafiquant d'êtres humains, et qu'il aurait dû savoir qu'il ne fallait pas se rendre lui-même sur la côte dans des circonstances aussi hautement compromettantes. Il a été condamné à trois ans de prison avec sursis partiel, ainsi qu'à une amende de 8.000 euros.

Le tribunal considère que les déclarations des deuxième et troisième prévenus sont contradictoires et peu plausibles. Il relève qu'ils souhaitaient eux-mêmes être introduits clandestinement au Royaume-Uni et ont clairement commis les actes de trafic en vue de ce propre passage clandestin. Ils ont été condamnés à trois ans de prison ferme et à une amende de 8.000 euros. Les véhicules utilisés pour commettre les infractions ont été confisqués ainsi que l'argent trouvé sur les prévenus.

3.7. | Fraude aux visas humanitaires

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a jugé, le **12 janvier 2021**¹⁸³, une affaire de fraude aux visas humanitaires. Les faits ont lieu entre 2017 et 2019.

Dans cette affaire, 10 prévenus (dont le prévenu principal, son fils et son épouse) sont poursuivis à des titres divers pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Le principal prévenu est aussi poursuivi pour avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle et d'autres prévenus pour en avoir été membres. Des faits de corruption passive sont également reprochés à plusieurs d'entre eux, dont le principal prévenu. Des tentatives d'extorsion sont également reprochées à deux prévenus.

Les prévenus auraient aidé des ressortissants de pays tiers à obtenir des visas humanitaires, d'une durée limitée d'un an et destinés exclusivement à une demande d'asile en Belgique, contre paiement de sommes allant de 2.500 à 7.500 euros. Et ce, alors que ces personnes - contrairement aux conditions prévues par ce visa - se sont établies à l'étranger, intention dont les prévenus avaient connaissance et/ou n'ont pas demandé l'asile, la validité du visa ayant expiré entre-temps.

Le prévenu principal aurait abusé de l'autorité ou des facilités accordées par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration de l'époque. En tant que représentant de l'église assyrienne à Malines, il était chargé d'établir des listes de candidats syriens pour un tel visa dans le cadre d'une opération de sauvetage et de la transmettre au Cabinet du Secrétaire d'État.

Le visa humanitaire était, après examen par l'Office des étrangers, l'OCAD et la Sûreté de l'État et après approbation du Secrétaire d'État, émis par l'ambassade de Belgique à Beyrouth, à l'intention des réfugiés syriens indiqués sur les listes établies par le prévenu principal. Ces derniers étaient bloqués au Liban ou provenaient d'une zone de guerre. Une fois en Belgique, les bénéficiaires du visa humanitaire devaient suivre la procédure « ordinaire », en adressant leur demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA).

Le principal prévenu, suivi de plusieurs autres, contestait la prévention de trafic d'êtres humains, estimant qu'il n'existait « aucune obligation légale de demander l'asile » et donc que « le fait que certaines personnes n'aient pas introduit de demande d'asile dans le cadre de la procédure d'examen de la demande d'asile en Belgique n'est pas contraire au droit belge ».

Le tribunal ne suit pas ce raisonnement. En effet, le visa humanitaire délivré était uniquement destiné à introduire une demande d'asile en Belgique (et donc pas dans un autre État membre européen). Or, plusieurs pièces du dossier (déclarations, enquête de téléphonie) établissent qu'il connaissait cette condition.

Le ministère public reprochait dès lors au prévenu d'être au courant du fait que certains candidats n'avaient pas l'intention de rester en Belgique ou d'y demander l'asile, mais se rendraient immédiatement dans un autre État membre européen. C'est précisément pour cette raison que le prévenu demandait des montants (encore) plus élevés (environ 7.500 euros) que ceux demandés aux personnes dont il savait qu'elles resteraient en Belgique.

¹⁸³ Corr. Anvers, division Anvers, 12 janvier 2021, ch. AC10 (appel).

Le prévenu avait lui-même déclaré à plusieurs reprises, après confrontation avec un certain nombre de conversations écoutées ou d'enregistrements audio, qu'il voulait introduire ou avait introduit un « système de sanctions » pour s'assurer que les candidats restent effectivement en Belgique.

Le tribunal reconnaît qu'il n'appartenait pas au prévenu de vérifier si chaque bénéficiaire d'un visa humanitaire, après son arrivée en Belgique, y avait demandé l'asile ou y séjournait. Mais il estime qu'il est bien question de trafic d'êtres humains : le prévenu a rendu possible – en violation de la législation – l'entrée de personnes dans l'Union européenne avec un visa humanitaire délivré pour le seul territoire belge, sans que ces personnes n'aient jamais eu l'intention d'y rester et/ou d'y demander l'asile et se seraient immédiatement rendues dans un autre État membre de l'UE afin d'y séjourner ou d'y demander l'asile.

Au prévenu qui mettait en cause le système défaillant des visas humanitaires et d'éventuelles autres responsabilités, le tribunal répond qu'il n'est pas tenu de se prononcer sur la « connaissance, le professionnalisme, la compétence et le contrôle » du système des visas humanitaires de la part d'autres personnes que celles actuellement devant le tribunal.

Le tribunal estime qu'il est également bien question d'une organisation criminelle. Une répartition des tâches avait lieu, entre les deux premiers prévenus (père et fils) et d'autres, via des intermédiaires qui livraient les candidats et partageaient également parfois les gains. Les victimes qui ne remplissaient pas leur promesse de paiement étaient menacées.

Le tribunal condamne les prévenus pour quasiment tous les faits reprochés. Il se base à cet effet sur l'enquête de téléphonie, les écoutes téléphoniques, les messages WhatsApp, les déclarations de certaines victimes et prévenus, l'argent trouvé dans un coffre, les informations de l'OE et les déclarations jugées totalement non crédibles du prévenu principal.

Le second prévenu, fils du principal prévenu, contribuait à l'établissement des listes et prenait contact avec une série de victimes ou les membres de leur famille.

Les autres prévenus étaient l'épouse du principal prévenu (qui louait un coffre dans lequel une partie des revenus criminels étaient cachés) et des intermédiaires.

Le prévenu principal est condamné à une peine d'emprisonnement de 8 ans et à une amende de 696.000 euros, ainsi qu'à une interdiction des droits

civils et politiques et à une confiscation d'un montant de 450.000 euros.

Les autres prévenus sont condamnés à des peines variant entre un an et quatre ans d'emprisonnement (dont certaines avec sursis) et à des amendes entre 8.000 et 296.000 euros (dont certaines avec sursis partiel).

Les parties civiles (dont l'état belge et Myria) reçoivent des indemnités.

3.8. | Trafic d'êtres humains et aide à l'immigration illégale

Dans une décision du **28 juin 2019**, le **tribunal correctionnel de Bruges**¹⁸⁴ s'est prononcé sur le dossier d'un réseau indien de passeurs.

Cinq prévenus, dont des Indiens et un Afghan, étaient jugés pour des faits de trafic d'êtres humains (article 77bis de la loi sur les étrangers) avec circonstances aggravantes, à savoir que l'infraction a été commise à l'encontre de mineurs, en profitant de la situation vulnérable d'une personne, que l'activité en question était habituelle et que l'infraction était un acte de participation aux activités d'une organisation criminelle au détriment d'un nombre indéterminé de victimes mais d'au moins 97 personnes. Le sixième prévenu, un Belge d'origine hongroise, était poursuivi pour aide à l'immigration illégale (article 77 de la loi sur les étrangers). Les premier, deuxième et troisième prévenus étaient également jugés pour séjour illégal et le premier prévenu pour usurpation d'identité.

L'enquête a été ouverte sur la base d'une déclaration faite le 26 avril 2018 par une personne qui affirmait que le premier prévenu l'avait fait passer clandestinement. Cette personne semble avoir été trouvée régulièrement en Belgique, avec des constats remontant à 2008. Les déclarations d'autres migrants en transit et la reconnaissance photographique renvoient également à la même personne à chaque fois. Une mesure d'écoute a été initiée. Après avoir été arrêtés dans le train, deux prévenus ont été interrogés et leurs téléphones portables ont été inspectés. Des perquisitions et d'autres arrestations ont suivi.

184 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 28 juin 2019, ch. B17 (appel).

Sur la base de l'écrasante quantité de preuves cohérentes et objectives (c'est-à-dire les écoutes téléphoniques, les enquêtes de téléphonie, les constatations *de visu*, les déclarations des autres prévenus), le tribunal considère que le premier prévenu est le principal coupable malgré ses dénégations. Il joue clairement un rôle d'organisateur dans le trafic d'êtres humains organisé au niveau international. Le tribunal considère également les circonstances aggravantes comme avérées. La fréquence du trafic montre clairement que les activités étaient habituelles. Il a également été abusé de la situation vulnérable des victimes, dont certaines étaient encore mineures.

Les faits ont également été commis dans le cadre d'une organisation criminelle. Les prévenus travaillaient sous les ordres de quelques grands trafiquants situés en Inde, en contact direct avec les membres de leur bande et leur donnaient des instructions. Les victimes étaient également originaires d'Inde. Elles arrivaient à Zeebrugge en passant par Paris (France) et Bruxelles. Dans le volet belge du réseau de passeurs, il existait des accords sur la répartition des rôles et des tâches. En plus du chef coordinateur, il y avait des préposés et des aides qui se chargeaient de l'accueil. Les victimes étaient souvent abandonnées sur la côte pendant des jours et devaient également faire face à des agressions et des menaces.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième prévenus faisaient manifestement partie d'une organisation internationale de trafic d'êtres humains très bien organisée, contrôlée depuis l'Inde, dont le premier prévenu était un personnage clé et les deuxième, troisième et quatrième prévenus ses lieutenants.

Le rôle du cinquième prévenu était plutôt de « faire dormir des clandestins chez lui ». Selon le tribunal, il s'est rendu coupable de participation à un trafic d'êtres humains¹⁸⁵, au moins dans le sens de la facilitation au séjour irrégulier, en soumettant des étrangers en situation irrégulière qui tentaient d'effectuer la traversée illégale vers le Royaume-Uni à la pression du premier prévenu pour qu'ils dorment chez lui dans l'attente de leur transport ou entre deux tentatives. Le tribunal a rejeté sa défense selon laquelle il n'a pas été payé pour ses services (la loi n'exige qu'un motif de profit, direct ou indirect). Les écoutes montrent qu'il a été payé, ou du moins que le paiement a été promis. Il était également payé en nature avec de la nourriture et des médicaments. Le rôle du cinquième prévenu dans

les opérations de trafic était d'un autre ordre que celui des quatre premiers prévenus, également en termes de nombre de victimes, ce qui se traduit par une peine plus faible.

Le sixième prévenu, poursuivi pour aide à l'immigration clandestine (art. 77 de la loi sur les étrangers) n'agissait pas dans un but lucratif et n'était pas rémunéré pour son aide aux étrangers en situation irrégulière. En revanche, son aide est allée si loin qu'il n'a pas seulement fourni un soutien, un abri et une assistance médicale (limitée), mais a également collecté de l'argent pour les étrangers en situation irrégulière, transféré via des « transmetteurs d'argent ». La question qui se posait au tribunal était de savoir si ces retraits d'argent pour les étrangers en situation irrégulière pouvaient être qualifiés d'aide humanitaire ou non. Selon lui, il ne peut être exclu que l'assistance fournie par le sixième prévenu l'ait été pour des raisons humanitaires. Le sixième prévenu a déclaré de manière crédible qu'il avait une carrière de trente ans dans le domaine de l'assistance désintéressée et il est clair qu'il n'a pas cherché à s'enrichir, de sorte que les retraits d'argent ne présentent pas un caractère suffisamment suspect pour condamner le sixième prévenu dans les circonstances concrètes de l'espèce sur la base de l'article 77, premier alinéa, de la loi sur les étrangers. À tout le moins, de l'avis du tribunal, un doute subsiste à cet égard, qui doit profiter au sixième prévenu. Il est donc acquitté.

Le premier prévenu a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 8.000 euros multipliée par le nombre de victimes, soit 97, et donc portée à 776.000 euros, dont 388.000 euros avec sursis pendant une période de trois ans.

Les deuxième, troisième et quatrième prévenus ont été condamnés à 30 mois d'emprisonnement et à une amende de 8.000 euros, également multipliée par le nombre de victimes, avec sursis partiel.

Le cinquième prévenu a été condamné à 12 mois d'emprisonnement et à une amende de 8.000 euros multipliée par 4 (victimes), dont une partie avec sursis.

Le tribunal a également prononcé une déchéance de droits à leur encontre.

Le tribunal a également ordonné la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux issus de l'infraction.

Le premier prévenu a fait appel. Dans son **arrêt du 15 janvier 2020, la cour d'appel de Gand**¹⁸⁶ a estimé que

185 Le tribunal précise que pour être condamné en tant que co-auteur ou complice d'une infraction, il n'est pas nécessaire que tous les éléments constitutifs de l'infraction soient inclus dans les actes de participation. Il suffit qu'il soit établi que le participant a sciemment et volontairement coopéré à l'exécution de l'infraction de l'une des manières prévues à l'art. 66, 2° et 3°, ou 67 du code pénal.

186 Gand, 15 janvier 2020, 8e ch.

la peine prononcée par le premier juge était trop clémente. Elle prononce une peine d'emprisonnement principale effective de huit ans (au lieu de cinq ans), assortie d'une amende avec sursis partiel.

Une affaire de trafic d'êtres humains dont les faits se sont déroulés à l'aéroport d'Anvers a été rejugée en appel.

Fin 2018, une femme avec un passeport britannique a été arrêtée à l'aéroport alors qu'elle voulait prendre un vol pour Londres. Sa physionomie ne correspondait pas à la photo du passeport présenté. Ses déclarations étaient vagues et contradictoires. Sur le même vol, il y avait deux hommes, de nationalité britannique, mais d'origine érythréenne, dont l'un portait le même nom de famille qu'elle. Les trois juraient ne pas se connaître. Les forces de police ont alors procédé à une enquête. Les trois personnes ont été interrogées, leurs téléphones portables examinés, les images des caméras de l'aéroport analysées et une enquête de téléphonie rétroactive menée. Les déclarations des trois individus étaient contradictoires : d'abord, ils semblaient ne pas se connaître, puis ils ont déclaré être apparentés. Lors de la procédure judiciaire, les prévenus ont déclaré qu'ils étaient respectivement le frère et le neveu de cette femme. Originaire d'Érythrée, elle aurait vécu en Suède et serait devenue sans-abri après son divorce. Les services suédois de l'immigration avaient émis un avis négatif sur sa demande d'asile et elle avait reçu l'ordre de quitter le territoire. Les prévenus essayaient de l'aider à se rendre au Royaume-Uni où son fils et son frère séjournaient.

Dans son **jugement du 30 mars 2020, le tribunal correctionnel d'Anvers** avait néanmoins requalifié les faits selon l'art. 77 de la loi du 15 décembre 1980, car l'élément moral, le dol spécial « en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial » prévu à l'art. 77 bis n'avait pas été démontré¹⁸⁷.

Le tribunal a suivi la défense sur le fait que, compte tenu du contexte spécifique et des liens familiaux, il n'y avait aucune preuve d'un avantage patrimonial direct ou indirect. Le tribunal n'a pas retenu l'argument selon lequel les prévenus avaient fourni de l'aide essentiellement pour des raisons humanitaires. Les prévenus appartenaient à une même famille et s'étaient spécifiquement et délibérément rendus en Belgique pour aider à organiser et à encadrer le voyage de cette femme vers le Royaume-Uni. Il ne s'agit pas de particuliers offrant une assistance ou des soins primaires à une personne en situation irrégulière.

187 Corr. Anvers, division Anvers, 30 mars 2020, ch. AC10, n° 2020/1877 (disponible sur : www.myria.be) : Voy. aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p.102.

Les deux prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 13.000 euros, toutes deux avec sursis.

Cette décision a été confirmée par la **cour d'appel d'Anvers** dans un **arrêt du 10 décembre 2020**¹⁸⁸.

La cour considère que les prévenus ont bien apporté une aide, en l'espèce à un membre de la famille, pour son entrée, transit ou séjour illégal en lui remettant un passeport britannique valable au nom d'une autre personne, en préparant et en accompagnant cette personne lors de l'enregistrement pour son vol vers Londres.

3.9. | Trafic d'êtres humains et aide humanitaire

La cour d'appel de Bruxelles a eu à rejuger une affaire de trafic d'êtres humains impliquant également des citoyens actifs dans l'aide aux migrants.

Douze prévenus de nationalités syrienne, égyptienne, soudanaise, érythréenne, tunisienne et belge étaient poursuivis pour des faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes : notamment la mise en danger de la vie des victimes, la minorité de certaines d'entre elles et pour avoir participé aux activités d'une organisation criminelle. Parmi les prévenus figuraient des hébergeurs de migrants actifs au sein de la plateforme citoyenne d'aide aux migrants.

Les prévenus avaient été initialement cités devant le tribunal correctionnel de Termonde, mais avaient demandé un changement de langue, ce qui leur avait été accordé. L'affaire avait dès lors été renvoyée devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles.

L'enquête a démarré à la suite d'un procès-verbal initial dressé par les services de police en mai 2017. Celui-ci relève que le parking autoroutier de Wetteren est le lieu de rassemblement de migrants embarqués dans des camions, à l'insu des conducteurs et dans des conditions extrêmement dangereuses, par des trafiquants d'êtres humains, en vue de rejoindre le Royaume-Uni. L'analyse des pylônes situés à proximité du parking de Wetteren permet d'identifier des numéros d'appel et téléphones. Des mesures d'écoutes téléphoniques seront réalisées,

188 Anvers, 10 décembre 2020, ch. C6.

ainsi que des perquisitions, notamment aux domiciles des hébergeurs de migrants.

L'enquête a permis de mettre au jour un *modus operandi* relativement constant. Les personnes en séjour illégal qui souhaitent se rendre au Royaume-Uni contactent un des prévenus, par téléphone ou en direct via des connaissances. Le prix du passage est négocié et un rendez-vous est fixé dans une gare. Elles sont acheminées par voie ferrée et ensuite à pied jusqu'aux parkings. Elles y sont prises en charge par un autre passeur qui les fait monter dans « les bons camions » (ceux qui se rendent vers le Royaume-Uni) et en referme les portes. Le prix du passage, de quelques centaines d'euros à 2.000/2.500 euros, est payé cash ou donné partiellement en garantie auprès d'un tiers qui paie le solde du prix du passage lors de l'arrivée du migrant à destination.

Dans un **jugement 12 décembre 2018**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**¹⁸⁹ avait relevé que certains prévenus avaient joué un rôle dans le cadre du trafic d'êtres humains, que ce soit en amenant les victimes d'une gare vers les parkings, en ouvrant et en fermant les portes de camions, en aidant les victimes à embarquer avec leurs bagages, en se renseignant sur la situation des parkings autoroutiers, ou encore en collectant l'argent auprès des victimes. L'avantage patrimonial peut consister non seulement en la perception d'avoirs financiers proprement dits, mais également en l'octroi d'avantages en nature, tels que la gratuité d'un passage ou un tarif réduit pour celui-ci.

Le tribunal avait considéré comme établis la plupart des faits de trafic d'êtres humains dans le chef de la majorité des prévenus : ceux qui étaient présents sur les parkings autoroutiers afin de faire embarquer illégalement les migrants, ceux qui les emmenaient jusqu'aux parkings où les migrants étaient pris en charge par un autre prévenu ou encore ceux qui leur servaient de guide. Cette prévention a également été retenue dans le chef d'un prévenu qui mettait des victimes en contact avec des passeurs et récupérait ou garantissait l'argent. Il avait été, lui-même, précédemment passeur à Calais.

En revanche, le tribunal avait acquitté les quatre prévenus actifs dans l'aide aux migrants. À l'estime du tribunal, outre que ces prévenus n'ont retiré aucun avantage patrimonial, leur complicité dans les faits ne peut être établie.

Le tribunal avait disjoint la cause pour un prévenu condamné pour des faits similaires dans une autre affaire.

Il avait prononcé des peines d'emprisonnement allant d'un an à quarante mois, avec sursis. Seul le prévenu ayant rejoint le Royaume-Uni et jugé par défaut a été condamné à trois ans fermes. Quant aux peines d'amende, elles s'échelonnaient entre 48.000 euros et 360.000 euros avec sursis, sauf pour le prévenu jugé par défaut.

Le parquet avait interjeté appel des dispositions de la décision. Deux prévenus condamnés ont également interjeté appel, mais trop tardivement. Leur appel est donc déclaré irrecevable. Un prévenu n'a pas comparu. À l'audience, le parquet général a toutefois précisé qu'il ne contestait plus l'acquittement de l'un des hébergeurs de migrants et demandait l'acquittement pour une autre. Pour les deux autres, il requérait la qualité de complice des faits de trafic.

Dans un **arrêt du 26 mai 2021**, la **cour d'appel de Bruxelles**¹⁹⁰ a confirmé globalement la décision des premiers juges. Contrairement au tribunal, elle retient toutefois la prévention d'association de malfaiteurs dans le chef de l'un des prévenus et l'activité habituelle pour un autre.

Elle confirme l'acquittement des hébergeuses de migrants, considérant que la seule circonstance qu'elles aient hébergé des personnes en séjour illégal et/ou précaire sur le territoire, aient prêté leur GSM et/ou donné accès à leur ordinateur aux migrants qui logeaient chez elles n'est pas de nature à établir une quelconque participation aux faits répréhensibles de la cause, à quelque titre que ce soit¹⁹¹.

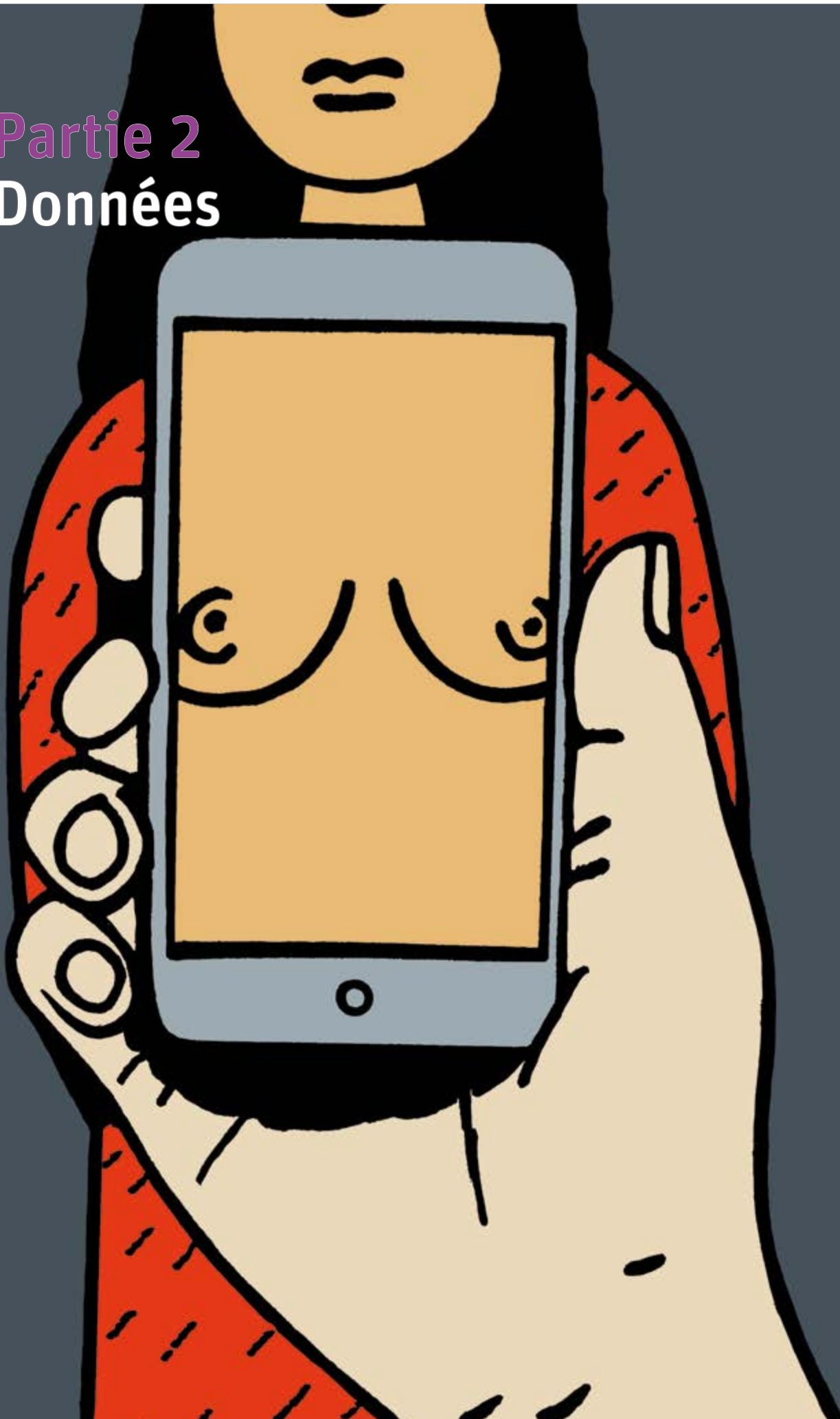
La cour réduit par ailleurs les peines d'emprisonnement prononcées en première instance, estimant devoir tenir compte que les prévenus sont en premier ordre des victimes de réseaux de passeurs.

189 Corr. Bruxelles francophone, 12 décembre 2018, 47e ch. : voy. www.myria.be et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 142.

190 Bruxelles, 26 mai 2021, 14e ch.

191 Myria espérait que ce dossier soit l'occasion de définir les contours de l'aide humanitaire et des actes la dépassant le cas échéant, hors trafic d'êtres humains, ce qui n'a malheureusement pas été le cas. Il déplore cette occasion manquée.

Partie 2
Données



Introduction

Cette partie du rapport présente les chiffres-clés transmis à Myria par les six acteurs susceptibles de jouer un rôle dans un dossier de traite ou de trafic des êtres humains en Belgique. Elle présente les données sur la traite des êtres humains, puis celles sur le trafic des êtres humains. La fin du chapitre se clôture avec une contribution externe du service d'inspection de l'ONSS.

Les six acteurs à la base de ces données sont :

- la police, avec des informations de la Banque de données nationale générale (BNG) ;
- le service d'inspection de l'ONSS (Direction thématique traite des êtres humains, équipes ECOSOC) ;
- le Collège des procureurs généraux, avec des informa-

tions sur les poursuites menées par les parquets et les auditorats du travail;

- l'Office des étrangers (OE) ;
- PAG-ASA, Payoke et Sürya : les centres spécialisés dans l'accueil des victimes ;
- le Service de la Politique criminelle du SPF Justice, avec des informations sur les condamnations.

L'harmonisation entre les chiffres des différents acteurs fait défaut. Ils sont donc insuffisants comme base d'évaluation de la politique ou pour appuyer des analyses stratégiques. Ce défaut d'harmonisation restreint également de manière non négligeable les possibilités de rapportage vis-à-vis des institutions européennes. Myria travaille quotidiennement avec ces différents acteurs afin d'obtenir les chiffres de la meilleure qualité possible.

Avertissement

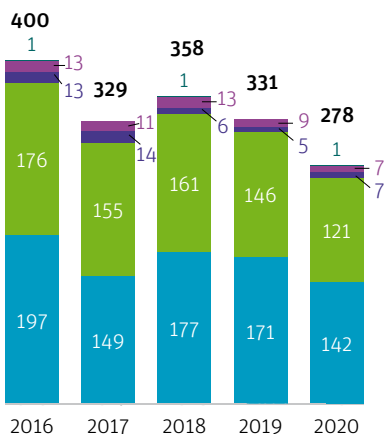
- Les chiffres de ce rapport ne témoignent pas de l'étendue réelle du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains. Ils ne présentent que les faits et les victimes identifiées par les autorités. Il n'existe actuellement aucune estimation sur les faits et les victimes non identifiées.
- Ces chiffres et leur évolution donnent davantage d'informations sur l'action des autorités pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains que sur ces phénomènes en tant que tels.
- À l'exception des équipes ECOSOC, chaque acteur rapporte une tendance à la baisse par rapport à 2019, notamment en raison des mesures prises pour lutter contre la pandémie. Pendant les périodes de confinement, les capacités de détection ont été limitées en raison d'autres priorités, ce qui risque de rendre moins visibles des phénomènes tels que la traite des êtres humains et le trafic des êtres humains.



Les chiffres disponibles sur la traite et le trafic d'êtres humains ne montrent que la partie visible de l'iceberg. La véritable ampleur du phénomène est inconnue.

1. Traite des êtres humains

Les infractions pour traite des êtres humains (données de la police)

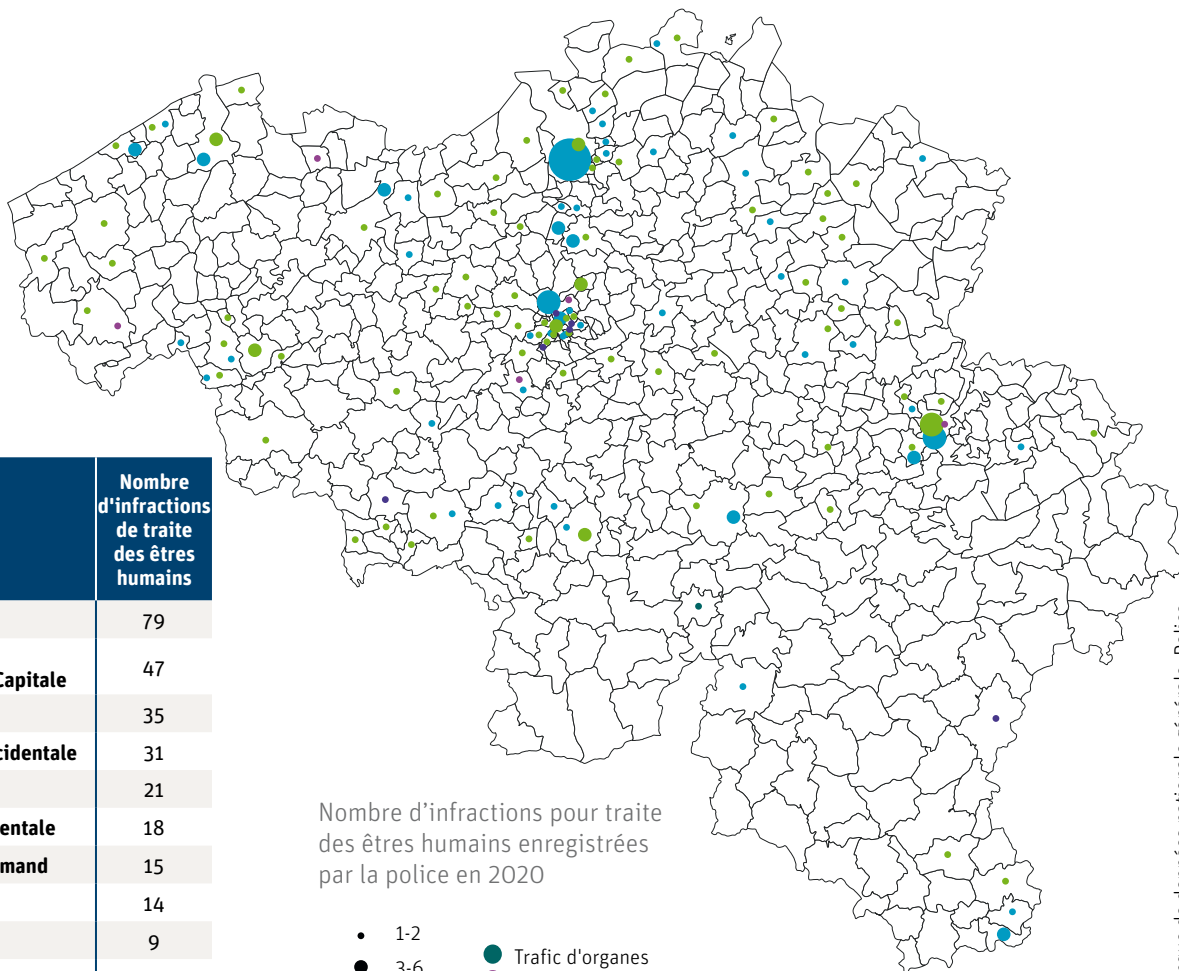


- Trafic d'organes
- Délit/crime commis sous la contrainte
- Exploitation de la mendicité
- Exploitation économique
- Exploitation sexuelle

Depuis 2016, le nombre d'infractions est en deçà de 400 et fluctue d'une année à l'autre. En 2020, il y a une diminution de 16% par rapport à 2019.

En 2020 :

- Un total de **278 infractions de traite des êtres humains** ont été enregistrées par la police majoritairement pour exploitation sexuelle (51%) et pour exploitation économique (44%). On dénombre néanmoins 7 infractions pour délit ou crime commis sous la contrainte et 7 pour exploitation de la mendicité. Il y a eu une infraction pour trafic d'organes.
- On observe davantage d'infractions pour traite des êtres humains dans les grandes villes, principalement dans la capitale (47 infractions au total dans les 19 communes), dans la commune d'Anvers (avec 45 infractions enregistrées dont 42 liées à l'exploitation sexuelle) et dans la commune de Liège (avec 21 infractions enregistrées).
- La province d'Anvers et la Région de Bruxelles-Capitale regroupent 62% des infractions liées à l'exploitation sexuelle au niveau national. Pour l'exploitation économique, les infractions ont été principalement enregistrées dans les provinces de Liège (21), de Flandre occidentale (20) et d'Anvers (18).



Province	Nombre d'infractions de traite des êtres humains
Anvers	79
Région de Bruxelles-Capitale	47
Liège	35
Flandre occidentale	31
Hainaut	21
Flandre orientale	18
Brabant flamand	15
Limbours	14
Namur	9
Luxembourg	8
Brabant wallon	1
Total	278

Nombre d'infractions pour traite des êtres humains enregistrées par la police en 2020

- 1-2
- 3-6
- 7-13
- 42
- Trafic d'organes
- Délit/crime commis sous la contrainte
- Exploitation de la mendicité
- Exploitation économique
- Exploitation sexuelle

Procès-verbaux du service d'inspection de l'ONSS (cellules ECOSOC)

Parmi les enquêtes clôturées en 2020 :

- Le service d'inspection de l'ONSS a dressé 100 procès-verbaux en matière de traite des êtres humains (art. 433quinquies du Code pénal), ce qui représente presque le double par rapport à 2019 (58 procès-verbaux).
- 156 victimes présumées de traite des êtres humains ont été référées aux autorités judiciaires et aux centres

► Pour plus d'informations, voir la contribution externe rédigée par le service d'Inspection de l'ONSS à la fin de cette partie.

d'accueil spécialisés par l'Inspection de l'ONSS par le biais de rapports pénaux ou de procès-verbaux (contre 65 et 82 respectivement en 2018 et 2019). En 2020, on compte 137 victimes masculines pour 19 victimes féminines.

- Les secteurs d'activité les plus représentés étaient la construction et l'Horeca.

Secteur d'activité et nationalité des travailleurs identifiés comme victimes présumées de traite des êtres humains par le service d'Inspection de l'ONSS en 2020

Pays	Industrie alimentaire	Construction	Garages	Commerce de gros	Commerce de détail	Transport terrestre	Horeca	Activité de nettoyage	Service aux personnes (soins beauté, coiffure, etc.)	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	Autre	Total
Maroc	4	1	1		4		11		3	1	1	26
Ukraine		22				1					1	24
Roumanie		6					1	1	1		1	10
Slovaquie											10	10
Vietnam									9			9
Inde			1		1		4			1		7
Pakistan			1		2		4					7
Bulgarie		5									1	6
Chine							4		2			6
Egypte							6					6
Belgique			1		2		1			1		5
Ouzbékistan		5										5
Brésil		1						1			2	4
Afghanistan			1		2							3
Burkina Faso		3										3
Espagne		1					1		1			3
Ghana											3	3
Portugal		1							2			3
Algérie		2										2
Mexique							2					2
Tunisie					1		1					2
Turquie				1		1						2
Biélorussie						1						1
France							1					1
Mali											1	1
Niger											1	1
Philippines						1						1
Rwanda							1					1
Sénégal					1							1
Serbie							1					1
Total	4	47	5	1	13	4	38	2	16	5	21	156

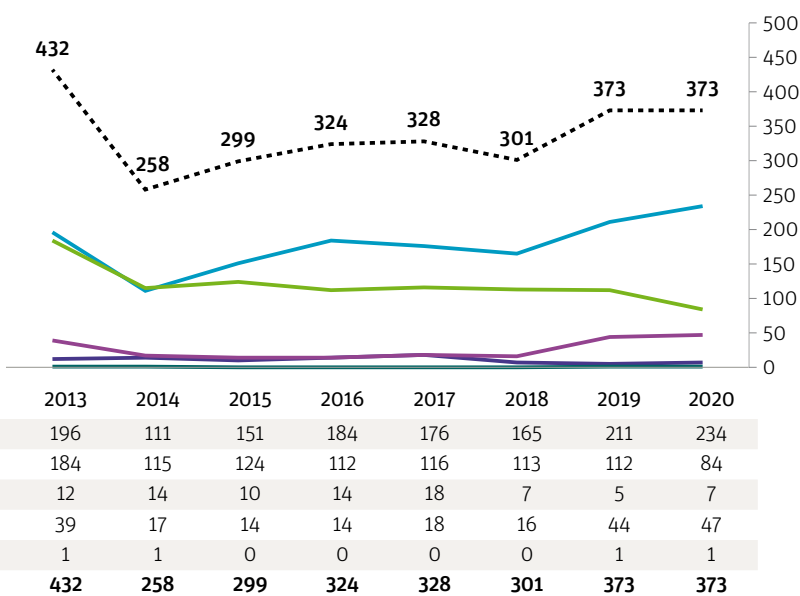
Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains

En 2020 :

- **373** affaires sont entrées dans les parquets pour traite des êtres humains.
- 63% de ces affaires concernaient l'exploitation sexuelle, 23% l'exploitation économique, 13% les délits ou crimes commis sous la contrainte et 2% l'exploitation de la mendicité.

Depuis 2018, on constate une augmentation du nombre d'affaires liées à l'exploitation sexuelle. Cependant le nombre d'affaires liées à l'exploitation économique a baissé d'un quart entre 2019 et 2020, pour atteindre la valeur la plus basse depuis le début de l'enregistrement de ces données en 2008.

Une **nouvelle affaire** est ouverte à partir d'un PV initial (les PV subséquents ne mèneront pas à l'ouverture d'une nouvelle affaire). Une affaire peut également être ouverte à partir d'une plainte ou d'une constitution de partie civile.



Remarques méthodologiques

- Ces données correspondent à une situation arrêtée au 8 mai 2021 et proviennent de la Banque de données du Collège des procureurs généraux.
- Elles représentent le nombre d'affaires entrées dans les parquets correctionnels (y compris le parquet fédéral) en 2020.
- Elles se limitent aux infractions commises par des personnes majeures et ne reprennent pas les affaires traitées par l'auditeur du travail.
- Les affaires entrées au parquet d'Eupen ne sont reprises que depuis le 19 février 2019. Les années antérieures, elles n'étaient pas comptabilisées dans les données en raison d'un problème d'harmonisation du système informatique.
- Il existe un risque de double comptage des affaires transmises pour disposition vers un autre arrondissement ou lorsqu'elles sont transmises à une autre division du même arrondissement judiciaire.
- Chaque affaire pénale peut compter un ou plusieurs prévenus.

Hausse du nombre d'affaires classées sans suite

	Affaires classées sans suite	Total
Exploitation sexuelle	100	234
Exploitation économique	19	84
Exploitation de la mendicité	4	7
Délit/crime forcé	27	47
Trafic d'organes	0	1
Total	150 (40%)	373

- **40%** des affaires pour traite des êtres humains entrées dans les parquets en 2020 étaient classées sans suite au 8 mai 2021. Ce pourcentage n'a fait qu'augmenter ces dernières années puisqu'il était de 24% en 2017, de 28% en 2018 et de 37% en 2019.
- En 2020, sur les 150 affaires classées sans suite, deux tiers concernaient l'exploitation sexuelle.
- Parmi ces 150 affaires classées sans suite, 39 l'étaient pour des motifs d'opportunité et 111 pour des raisons techniques (dont 60 affaires pour charges insuffisantes, 31 pour « auteurs inconnus » et 20 pour d'autres motifs).



Ressort : étendue de la compétence territoriale d'une juridiction. La Belgique est divisée en cinq grands ressorts judiciaires ayant chacun une cour d'appel. Chaque cour d'appel est compétente pour plusieurs arrondissements judiciaires.

- Anvers → Anvers et Limbourg
- Bruxelles → Bruxelles (Bruxelles et Hal-Vilvorde), Louvain et le Brabant wallon
- Gand → Flandre orientale et Flandre occidentale
- Liège → Liège, Eupen, Namur et Luxembourg
- Mons → Hainaut

Ressort d'Anvers

- **Anvers est le ressort dans lequel le plus d'affaires pour traite d'êtres humains sont entrées en 2020.**
- Diminution de 9% du nombre d'affaires entrées dans le ressort d'Anvers par rapport à l'année précédente.
- Majorité d'affaires ouvertes pour exploitation sexuelle (83%).

Ressort de Bruxelles

- Augmentation de 22% du nombre d'affaires pour exploitation sexuelle par rapport à 2019.
- Majorité d'affaires pour exploitation sexuelle (80%).

Ressort de Gand

- La diminution du nombre d'affaires depuis 2016 se poursuit.
- C'est le seul ressort où l'on constate une diminution du nombre d'affaires pour exploitation sexuelle.

Ressort de Liège

- Augmentation de 28% du nombre total d'affaires par rapport à 2019.
- On compte plus d'affaires pour exploitation économique (32) que pour exploitation sexuelle (25) en 2020.

Ressort de Mons

- Augmentation de 30% du nombre total d'affaires par rapport à 2019.
- Majorité d'affaires ouvertes pour les délits ou crimes commis sous la contrainte (30 sur 48).

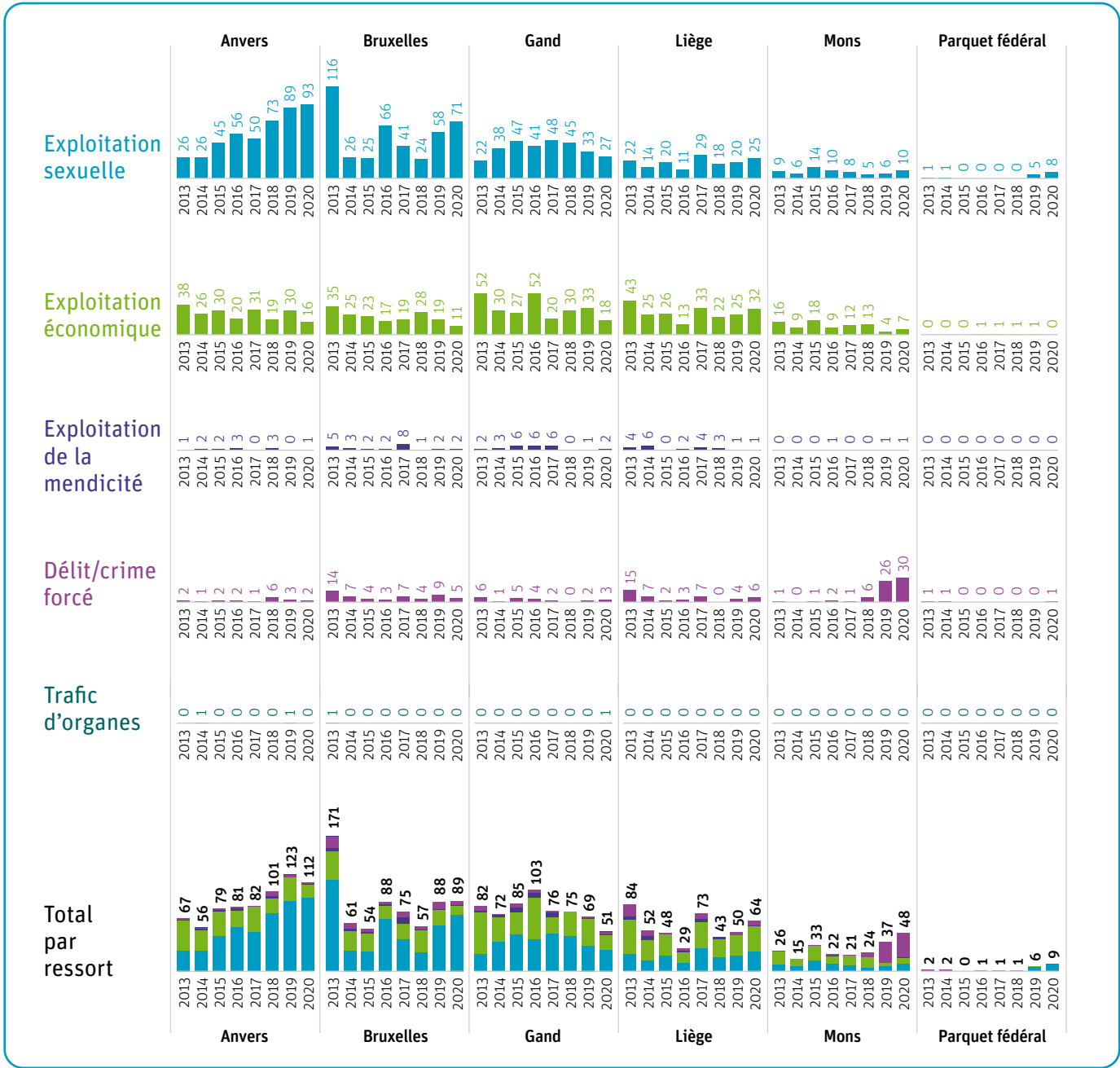
Parquet fédéral

- En 2020, on compte 8 affaires pour exploitation sexuelle et une pour des délits ou crimes commis sous la contrainte.



Nomenclature des préventions

Exploitation sexuelle	37L	art. 433quinquies § 1 1°C. pén.
Exploitation économique	55D	art. 433quinquies § 1 3°C. pén.
Exploitation de la mendicité	29E	art. 433quinquies § 1 2°C. pén.
Délit/crime forcé	55F	art. 433quinquies § 1 5°C. pén.
Trafic d'organes	55E	art. 433quinquies § 1 4°C. pén.



Affaires entrées dans les auditorats du travail pour exploitation économique

En 2020 :

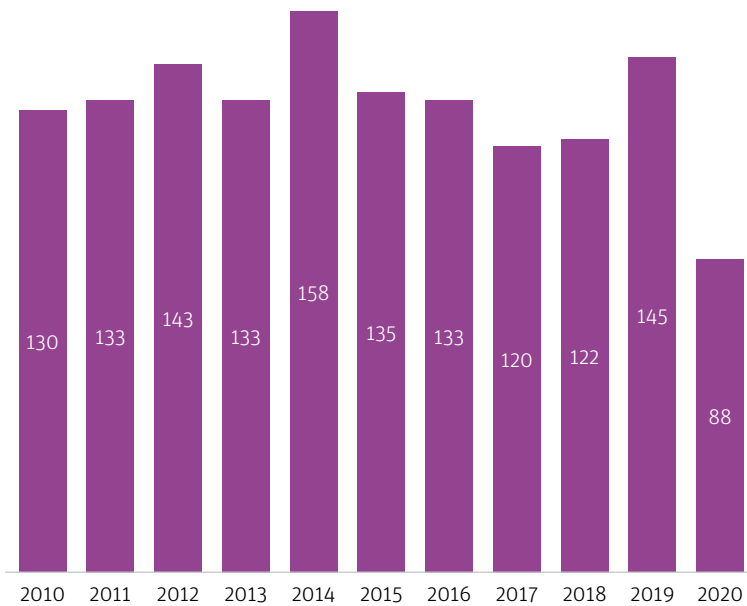
- 196 affaires sont entrées dans les auditorats du travail pour exploitation économique, soit une augmentation de 20% par rapport à 2019, lorsqu'on comptait 164 affaires entrées.
- Les infractions ont été principalement enregistrées par les auditorats de Bruxelles, Liège et Gand, soit respectivement 23%, 22% et 21% de l'ensemble.
- On constate surtout une augmentation du nombre d'affaires entrées au sein de l'auditorat de Bruxelles et celui d'Hal-Vilvorde.

Nombre d'affaires entrées par auditorat du travail et évolution 2019-2020

Auditorat du travail	2019	2020	Évol. 2019-2020
Bruxelles	14	45	↗ x 3,2
Liège	46	44	→ x 1,0
Gand	47	42	↘ x 0,9
Anvers	34	36	↗ x 1,1
Hal-Vilvorde	3	13	↗ x 4,3
Hainaut	6	9	↗ x 1,5
Louvain	5	5	→ x 1,0
Brabant Wallon	9	2	↘ x 0,2
Eupen	0	2	→ x 1,0
Total	164	196	↗ x 1,2

Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains entamés par les centres d'accueil spécialisés

88 victimes de traite des êtres humains ont entamé un accompagnement auprès d'un centre spécialisé en 2020



Forte diminution de 39% par rapport à 2019.
En 2020 :

- Sur les 88 victimes, on compte **49 victimes d'exploitation économique** (contre 87 en 2019) et **36 victimes d'exploitation sexuelle** (contre 52 en 2019).
- Parmi les nouveaux accompagnements, on compte également 3 victimes qui ont fait l'objet d'infractions commises sous la contrainte. Il n'y a pas eu de nouvel accompagnement de victime de trafic d'organe ni de victimes d'exploitation de la mendicité.
- On compte 41 victimes masculines pour 47 féminines.
- On dénombre 19 victimes nigérianes, 12 marocaines et 8 roumaines. C'est le top 3 des principales nationalités pour les victimes de traite des êtres humains ayant entamé un accompagnement dans l'un des trois centres spécialisés en 2020.

Les données sur les nouveaux accompagnements ne permettent pas d'évaluer l'ampleur du travail des centres spécialisés

- En effet, l'indicateur de la durée de l'accompagnement n'est pas traité ici. Les chiffres de l'Office des étrangers relatifs à la prolongation des documents, dans le cadre de la procédure pour traite des êtres humains, en constituent toutefois un indicateur possible.

▶ Voir documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic des êtres humains

- Ne sont pas non plus présentés ici les signalements de personnes pour lesquelles aucun accompagnement n'a été initié.

Parmi les 49 victimes d'**exploitation économique** :

- 11 sont de nationalité marocaine, 5 de nationalité indienne et 5 de nationalité roumaine.
- Les femmes sont minoritaires.
- On compte 1 mineur parmi ces victimes.

Parmi les 36 victimes d'**exploitation sexuelle** :

- Plus de la moitié sont nigérianes (19 victimes).
- Il s'agit presque exclusivement de femmes (à l'exception d'un Vénézuélien).
- On ne compte aucun mineur.

On parle d'**accompagnement** dès que la première phase (période de réflexion) est lancée, donc dès qu'une annexe 15 est délivrée.

Nouveaux accompagnements de victimes selon la nationalité et le type de traite des êtres humains

Nationalité	Exploitation sexuelle				Exploitation économique				Délit/crime commis sous la contrainte				Total
	Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		
	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	
Nigéria		19											19
Maroc		1				2		9					12
Roumanie		2			1	2		2	1				8
Brésil		2				2		2					6
Inde								5					5
Belgique		3						1					4
Bulgarie								4					4
Colombie		3											3
Pakistan						1		2					3
Égypte								2					2
Serbie									2				2
Tunisie								2					2
Vénézuela		1		1									2
Vietnam		1						1					2
Algérie								1					1
Bangladesh								1					1
Chine								1					1
République dominicaine		1											1
Espagne		1											1
Ghana								1					1
Irak		1											1
Côte d'Ivoire								1					1
Cameroun								1					1
Macédoine						1							1
Mali								1					1
Ukraine								1					1
Portugal								1					1
Turquie								1					1
Total	0	35	0	1	1	8	0	40	3	0	0	0	88

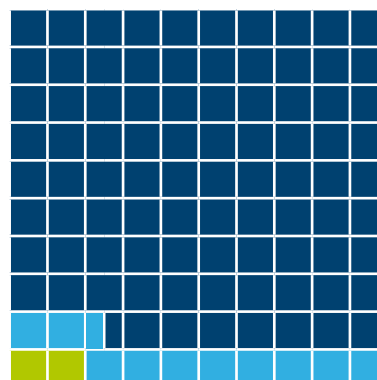
Au cours de l'année 2020, les centres spécialisés ont assuré **561** accompagnements en cours. Parmi ces victimes, on compte :

- 11 personnes de nationalité belge (2%) ;
- 59 citoyens de l'UE (10,5%) ;
- 491 ressortissants d'un pays tiers (87,5%).

Accompagnements en cours selon l'origine de la victime en 2020*

- Belge
- Citoyens de l'UE
- Ressortissants d'un pays tiers

* 1 carré correspond à 1 pourcent des accompagnements en cours



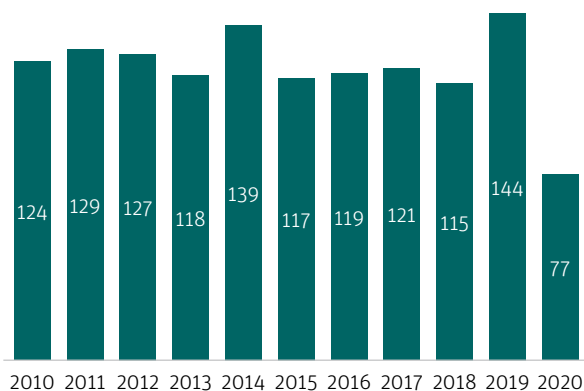
Victimes de traite des êtres humains ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure (données de l'OE)



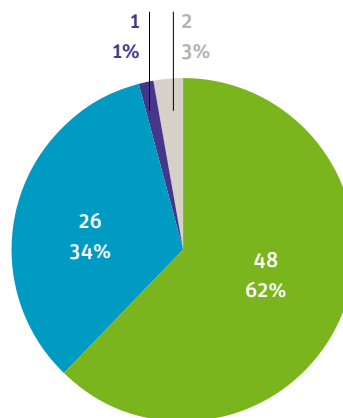
En Belgique, les victimes de la traite qui acceptent de collaborer avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique. Comme pour les victimes de traite d'êtres humains, les victimes d'une forme aggravée de trafic des êtres humains

peuvent également faire appel au statut de victime. Les formes aggravées du trafic des êtres humains sont reprises dans l'article 77^{quater} 1° à 5° de la loi du 15/12/1980. Il s'agit notamment de la minorité d'âge de la victime, de la mise en danger de la vie de celle-ci, etc.

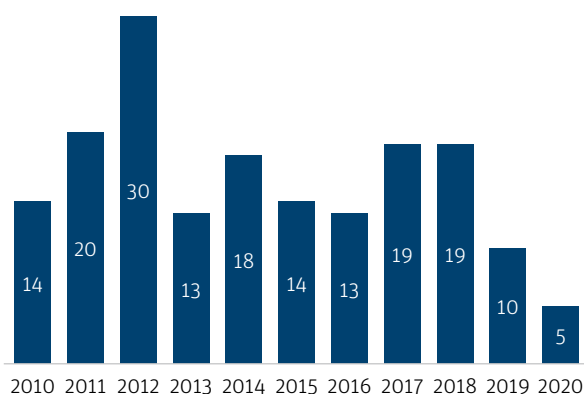
Nombre de victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure



Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure par type d'exploitation



Nombre de victimes de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes entrées dans la procédure



La catégorie « **Autres types d'exploitation** » correspond aux cas pour lesquels le type d'exploitation n'est pas encore clairement identifié lors de la 1^{ère} demande.

En 2020 :

- **77 victimes** de traite des êtres humains sont entrées dans la procédure (forte diminution de 47% par rapport à 2019).
- Plus de **60%** des victimes de traite étaient exploitées **économiquement**. Plus d'un tiers était des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et une victime était exploitée dans le secteur de la mendicité.
- Aucune victime de trafic d'organes ou de délit commis sous la contrainte n'est entrée dans la procédure en 2020 selon les données de l'OE. Par contre, ces données font état de 2 victimes d'un « autre type d'exploitation ».
- **5 victimes** de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes sont entrées dans la procédure. En 11 ans, ce chiffre n'a jamais été si peu élevé.

Remarque : cette année, l'OE ne souhaite pas divulguer certaines informations afin de prévenir toute identification des personnes.

Classement des principales nationalités des victimes de la traite ou d'une forme aggravée de trafic en Belgique

Nationalité	2020
Nigéria	15
Maroc	10
Roumanie	7
Brésil	6
Bulgarie	5
Vietnam	5
Inde	4
Colombie	4
Autres	26
Total	82

- En 2020, les Nigériens et les Marocains sont les deux principales nationalités de victimes entrées dans la procédure (toutes formes d'exploitation et formes aggravées de trafic confondues).
- Spécifiquement pour l'exploitation économique, on comptait 9 Marocains, 5 Bulgares et 5 Brésiliens.
- Parmi toutes les victimes d'exploitation sexuelle, les Nigériens étaient les plus représentés (15 personnes).

Traite des êtres humains :

- On compte 37 victimes féminines et 40 masculines.
- Les victimes d'exploitation économique sont les plus fréquentes (48 sur 77) et concernent surtout des hommes. Deux tiers de ces victimes ont plus de 30 ans (32 personnes).
- Les victimes d'exploitation sexuelle sont pratiquement toutes des femmes (23 sur 26). Parmi celles-ci, 12 sont âgées entre 26 et 30 ans.

4 mineurs victimes de traite des êtres humains sont entrés dans la procédure en 2020 dont :

- 2 victimes d'exploitation économique et 2 d'autres types d'exploitation ;
- 3 mineurs féminins et un masculin ;
- Elles sont toutes des MENA (mineurs étrangers non accompagnés). Pour rappel, un MENA présumé victime doit également être signalé au Service des Tutelles. Après identification par ce service, il se verra désigner un tuteur.

Trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes :

- On compte 3 victimes féminines et 2 masculines.
- Ces victimes sont toutes majeures.

		0-17	18-25	26-30	31 ans et +	Total	Hommes	Femmes
Exploitation sexuelle	2018	3	20	7	3	33	0	33
	2019	3	28	12	9	52	3	49
	2020	0	7	12	7	26	3	23
Exploitation économique	2018	1	14	25	35	75	66	9
	2019	7	13	11	57	88	65	23
	2020	2	8	6	32	48	37	11
Exploitation de la mendicité	2018	3	1	0	0	4	2	2
	2019	1	1	0	1	3	1	2
	2020	0	1	0	0	1	0	1
Autre types d'exploitation	2018	0	0	0	3	3	3	0
	2019	0	0	1	0	1	0	1
	2020	2	0	0	0	2	0	2
Total traite des êtres humains	2018	7	35	32	41	115	71	44
	2019	11	42	24	67	144	69	75
	2020	4	16	18	39	77	40	37
Trafic d'êtres humains	2018	8	5	4	2	19	12	7
	2019	3	2	3	2	10	6	4
	2020	0	3	1	1	5	2	3

Documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic des êtres humains

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
OQT 45 jours (Traite des êtres humains)	36	28	32	17	10	3	0	0	0	
Annexe 15	0	0	0	0	0	20	44	43	16	
Attestation d'immatriculation (AI)	140	117	133	114	116	112	113	136	80	
Prorogation AI	12	15	11	22	26	31	19	16	7	
Traite des êtres humains	CIRE temporaire (Carte A)	104	98	84	90	84	97	91	108	78
	Prorogation Carte A	437	458	443	425	413	383	348	370	384
	CIRE illimité (Carte B)	35	44	33	36	49	50	61	42	29
Humanitaire	CIRE temporaire (Carte A)	4	2	2	6	2	0	3	3	5
	Prorogation Carte A	44	31	30	29	20	29	20	26	34
	CIRE illimité (Carte B)	11	24	21	36	22	23	18	26	13
Annexe 13 (OQT)	7	11	14	2	2	4	0	0	0	
Total	830	828	803	777	744	752	717	770	646	

En 2020 :

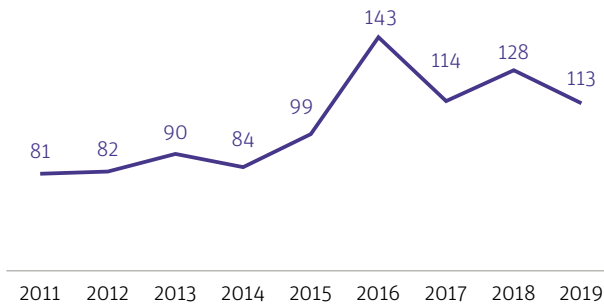
- Les données concernent tant les victimes de **la traite** que de certaines formes aggravées de **trafic** d'êtres humains.
- Les **646** décisions de délivrance ou de prorogation d'un titre de séjour concernent les nouvelles victimes de 2020 mais également celles des années précédentes, qui sont dans une procédure de reconnaissance du statut de victime et pour lesquelles une ou plusieurs décisions ont été prises antérieurement.

Le nombre total de documents délivrés à des victimes de traite et de trafic des êtres humains a diminué en 2020 (-16% par rapport à 2019). Cependant, on constate une augmentation des documents de séjour prorogés.

- Un certificat d'inscription au registre des étrangers (**CIRE**), de nature temporaire et/ou prolongée, est toujours un CIRE pour une période de six mois. Normalement, les victimes en reçoivent donc deux par année jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.
- Depuis le 21/05/2017, l'annexe 15 remplace l'OQT 45 jours. La base légale et les conditions d'obtention n'ont pas changé. Seul le type de document a été modifié. Il s'agit du document délivré durant la période de réflexion. Si la victime introduit directement une plainte ou fait des déclarations à l'encontre des auteurs, ce document ne sera pas délivré. La victime recevra directement une attestation d'immatriculation (AI).

Condamnations pour traite des êtres humains (données de la justice)

Nombre de condamnations



Chaque **condamnation** concerne un condamné (les condamnations sont en effet différentes des jugements qui peuvent compter plusieurs condamnations).

1 condamnation = 1 personne

Les **peines** correspondent aux décisions des condamnations. Pour une condamnation, plusieurs peines peuvent être prises simultanément (prison, amende, etc.). Dès lors, une catégorie n'exclut pas l'autre (à quelques exceptions près) et le total des peines est supérieur au nombre total d'auteurs/condamnations.

Remarques méthodologiques

- Ces chiffres présentent le nombre de condamnations définitives, c'est-à-dire les condamnations ne pouvant plus faire l'objet de recours.
- La base de données ne permet pas de connaître le type d'exploitation pour l'ensemble des condamnations.
- En effet, un certain nombre de dossiers sont encodés avec plusieurs mois de retard dans la base de données, raison pour laquelle les données sont susceptibles d'être corrigées à l'avenir et que les données de 2020 ne sont pas encore disponibles.
- Ces données correspondent à une situation arrêtée au 16 mars 2021.

Comme les années précédentes, ce sont majoritairement des personnes de nationalité belge qui sont condamnées en 2019. On constate cependant l'augmentation des condamnés d'origine roumaine.

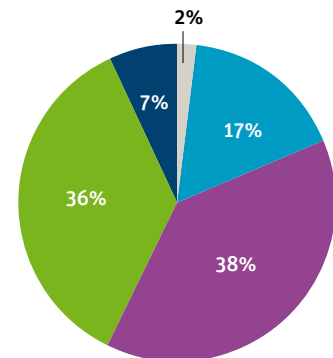
En 2019 :

- **113** condamnations ont été prononcées, soit le même niveau qu'en 2017.
- Ces condamnations ont mené à 368 décisions dont 109 sursis. Les peines les plus courantes sont l'amende (28%), l'emprisonnement (27%) et la privation des droits (23%).
- Trois quarts des peines de prison prononcées en 2019 étaient d'une durée allant de 1 à 5 ans.

Peines	Décisions	Avec sursis (total ou partiel)
Amende	104	52
Emprisonnement	101	57
Privation des droits	85	/
Confiscation	59	/
Interdiction professionnelle	13	/
Peine de travail	4	/
Autres décisions	2	/
Total	368	109

Durée des peines de prison prononcées (avec et sans sursis)

- 1-6 mois
- 6 mois - 1 an
- 1-3 ans
- 3-5 ans
- 5-10 ans



Principales nationalités des condamnés pour traite d'êtres humains en 2019

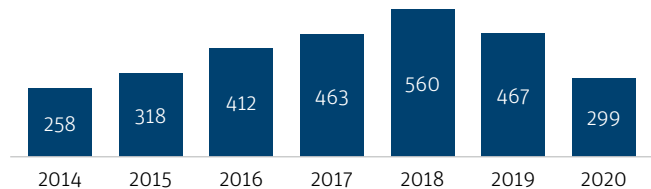
Nationalité	2019
Belgique	32
Inconnue	18
Roumanie	16
Nigéria	6
Chine	5
Albanie	4
France	4
Autres	28
Total	113

2. Trafic d'êtres humains

Les infractions pour trafic d'êtres humains (données de la police)

En 2020, 299 infractions pour trafic d'êtres humains ont été enregistrées par la police. 78% des cas se sont produits en Région flamande.

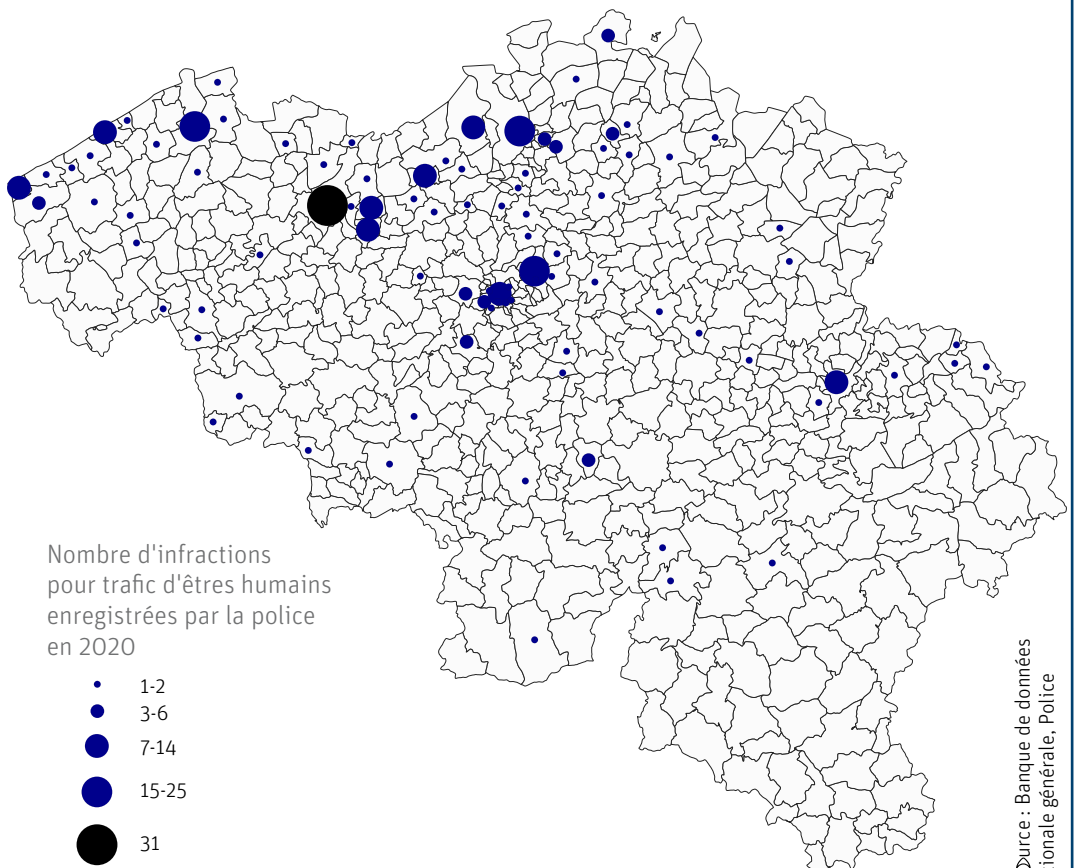
- En 2020, 78% des infractions pour trafic d'êtres humains ont été enregistrées en Région flamande, 11% en Région wallonne et 10% dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- La province de Flandre orientale a enregistré le plus grand nombre d'infractions, soit 27% du total.
- Au niveau communal:
 - › En Flandre, Gand (31) est en première position. Ensuite, Zaventem (27), où la police a enregistré la quasi-totalité des infractions sur le site de l'aéroport (25), et Bruges (19) arrivent respectivement en 2^{ème} et 3^{ème} position du classement.
 - › En Wallonie, la commune où il y a eu le plus d'infractions est Liège (14).
 - › Au sein de la Région Bruxelles-Capitale, la Ville de Bruxelles a comptabilisé 14 infractions et se place en tête des 19 communes.



Évolutions récentes :

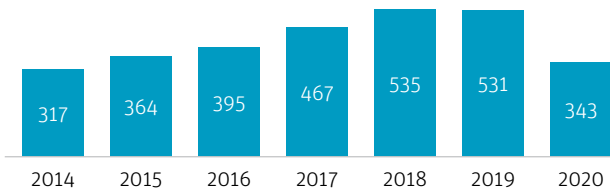
- Depuis 2014, le nombre d'infractions enregistrées n'a cessé d'augmenter pour atteindre 560 en 2018 (soit plus du double qu'en 2014). Depuis 2019, ce chiffre a baissé et se place au même niveau qu'en 2015.
- Entre 2019 et 2020, le nombre d'infractions a surtout diminué (-60%) dans la province d'Anvers qui en comptait 139 en 2019 (et 56 en 2020).
- Les grandes différences annuelles peuvent s'expliquer notamment par les interventions policières au sein de certaines cellules criminelles qui font grimper les statistiques.

Province	Nombre d'infractions de trafic d'êtres humains
Flandre orientale	81
Anvers	56
Flandre occidentale	53
Brabant flamand	41
Région de Bruxelles-Capitale	31
Liège	14
Hainaut	11
Namur	6
Limbourg	2
Brabant wallon	2
Luxembourg	1
Inconnue	1
Total	299

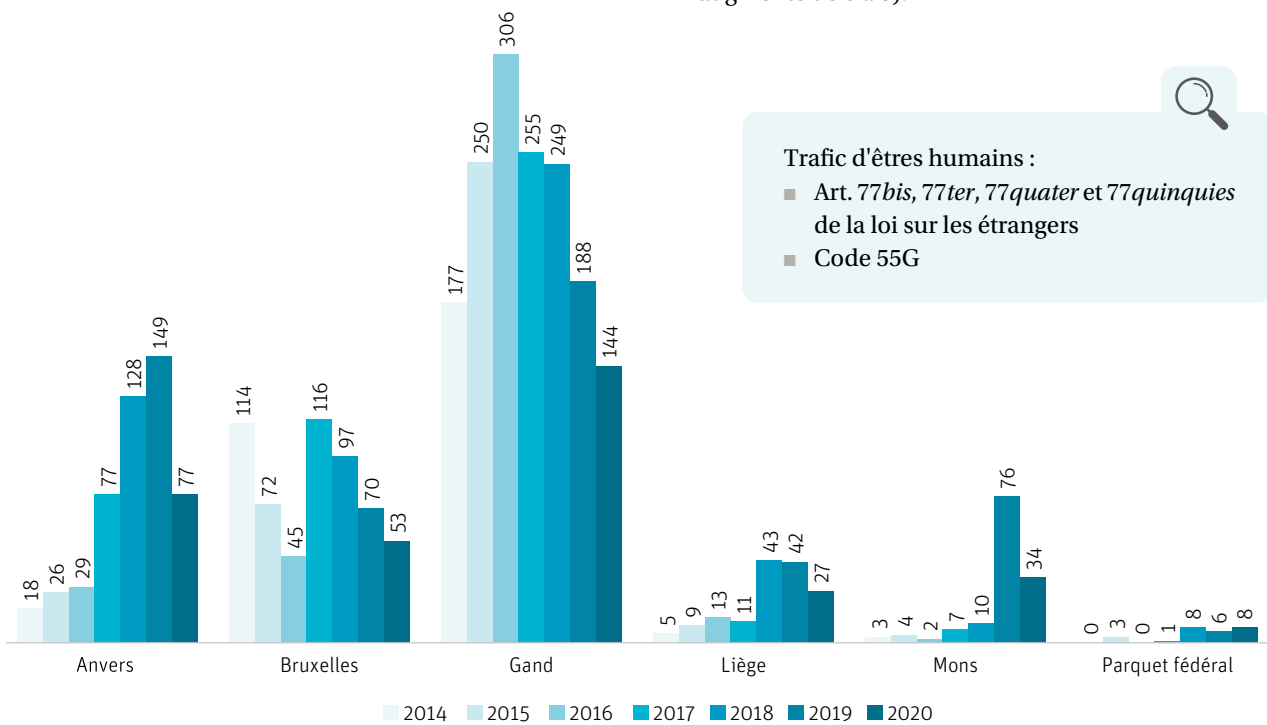


Affaires entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains

En 2020, **343** affaires sont entrées dans les parquets correctionnels pour trafic d'êtres humains soit une diminution de 35% par rapport à 2019.

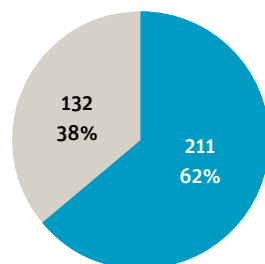


- Après une hausse continue, le nombre d'affaires entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains s'est stabilisé en 2018-2019. En 2020, ce chiffre a chuté et se place au même niveau qu'en 2015.
- En 2020, c'est le ressort de Gand qui a connu le plus grand nombre d'affaires de trafic d'êtres humains (avec 144 affaires, soit 42% du total), suivi par le ressort d'Anvers (avec 77 affaires).
- Comme c'était le cas entre 2018 et 2019, le nombre d'affaires entrées continue à diminuer dans pratiquement tous les ressorts sauf le parquet fédéral (où il a augmenté de 6 à 8).



Difficulté de faire aboutir les poursuites pour trafic d'êtres humains

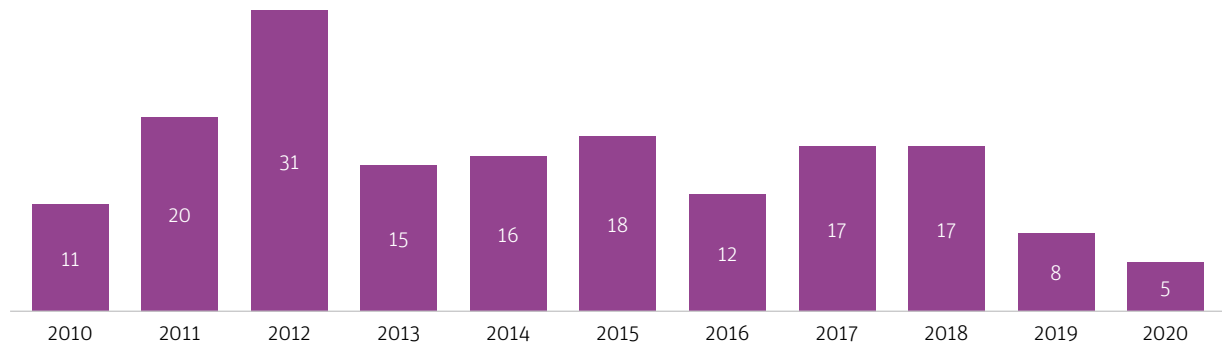
Affaires entrées dans les parquets en 2020 pour trafic d'êtres humains et classées sans suite au 8 mai 2021



■ Affaires classées sans suite
■ Autres

- Sur les 343 affaires entrées dans les parquets en 2020 pour trafic d'êtres humains, 211 étaient classées sans suite au 8 mai 2021, soit 62%. En 2017, ce pourcentage n'était que de 40%.
- Parmi ces 211 affaires classées sans suite, 31 l'étaient pour des motifs d'opportunité et 180 pour des raisons techniques (dont 124 pour auteur(s) inconnu(s) et 46 pour charges insuffisantes).
- Plus de la moitié (59%) des affaires ont été classées sans suite car les infractions ont été commises par des auteurs qui n'ont pas pu être identifiés.

Nouveaux accompagnements de victimes de trafic d'êtres humains entamés par les centres d'accueil spécialisés



En 2020 :

- **5** victimes de trafic aggravé ont entamé un nouvel accompagnement dans l'un des trois centres spécialisés en Belgique. Ce nombre n'a jamais été aussi peu élevé depuis 2010.
- Parmi ces victimes, on compte 4 femmes et un homme.
- Deux de ces victimes étaient des mineurs, tous deux vietnamiens.

Nationalité	Femmes		Hommes		Total
	<18	≥18	<18	≥18	
Ethiopie		1			1
Erythrée		2			2
Vietnam	1		1		2
Total	1	3	1	0	5

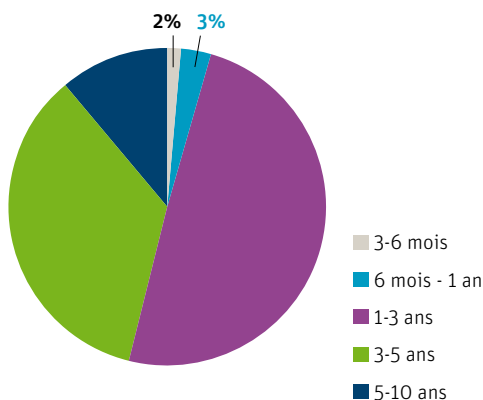
Condamnations pour trafic d'êtres humains (données de la justice)

En 2019, **139 condamnations définitives** ont été prononcées pour trafic d'êtres humains soit une diminution de 23% par rapport à 2018 (181 condamnations définitives).

Plusieurs décisions peuvent être prises par condamnation. Le total de décisions diffère donc du nombre de condamnations. En 2019, ces condamnations ont mené à 454 décisions dont 88 avec sursis (total ou partiel). En 2019, les peines de prison prononcées (y compris avec sursis) étaient en majorité d'une durée de 1 à 3 ans (49%), suivi par celles d'une durée allant de plus de 3 ans à 5 ans (35%).

Peines principales	Décisions	Avec sursis (total ou partiel)
Emprisonnement	85	43
Amende	87	45
Peine de travail	8	/
Confiscation	87	/
Interdiction des droits (art.31 du C.P.)	89	/
Autres	10	/
Total	366	88

Durée des peines de prison prononcées (avec et sans sursis)



La nationalité d'un grand nombre de condamnés en 2019 n'est pas connue (19%). Les Iraquiens (19%), les Belges (11%), les Albanais (6%) et les Congolais (4%) constituent le top 5.

Remarques méthodologiques

- Ces chiffres présentent le nombre de condamnations définitives, celles ne pouvant plus faire l'objet de recours.
- Un certain nombre de dossiers sont encodés avec plusieurs mois de retard dans la base de données, c'est pourquoi les données de 2020 ne sont pas encore disponibles.
- Ces données correspondent à une situation arrêtée au 16 mars 2021.

Nationalités des condamnés pour trafic d'êtres humains en 2019

Nationalité	2019
Irak	27
Inconnue	26
Belgique	15
Albanie	9
RD Congo	6
Bulgarie	5
Iran	5
Soudan	5
Nigéria	4
Pays-Bas	4
Turquie	4
Inde	3
Italie	3
Chine	2
Maroc	2
Roumanie	2
Royaume-Uni	2
Somalie	2
Syrie	2
Algérie	1
Bangladesh	1
Cameroun	1
Chypre	1
Égypte	1
Espagne	1
Grèce	1
Liban	1
Macedoine	1
Pologne	1
Yougoslavie	1
Total	139



Contribution externe Explication des données statistiques relatives aux enquêtes menées par les équipes ECOSOC de l'ONSS en 2020 sur la traite des êtres humains

*Stéphanie Schulze,
Peter Van Hauwermeiren,
Services de l'inspection de l'ONSS –
Direction thématique traite des êtres
humains*

Introduction

Le présent rapport concerne les services de l'Inspection de l'ONSS (Direction thématique traite des êtres humains et équipes ECOSOC).

Outre les données purement statistiques, cette contribution vise à fournir des informations qualitatives sur les enquêtes menées par les équipes ECOSOC du service d'inspection de l'ONSS en 2020.

Les données reprises dans ce rapport proviennent de 2 sources :

1. Les systèmes internes de gestion des enquêtes, desquels ont été extraites les données relatives aux enquêtes clôturées en 2020. Ces données concernent 156 victimes présumées.
2. L'analyse des check-lists établies par les inspecteurs sociaux en 2020 conformément au chapitre VIII de la circulaire commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Emploi, du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, du Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et du Collège des procureurs généraux relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains (COL 01/2015). Les inspecteurs de l'ONSS rédigent une telle check-list dès que possible à la suite du constat et ce pour autant qu'il y ait des indications suffisamment précises qu'il s'agit potentiellement d'une situation de traite des êtres humains. En 2020, 134 check-lists ont été établies, ce qui signifie que 134 victimes présumées ont été rencontrées. La différence avec les 156 présumées potentielles issues

des programmes de gestion Pegasis et I2020 découle du fait que les check-lists sont établies dès qu'il y a des indices suffisants d'exploitation économique et ce indépendamment de l'état d'avancement de l'enquête (au moment de l'ouverture de l'enquête, en cours d'enquête ou à sa clôture) alors que les chiffres issus de nos systèmes de gestion des enquêtes concernent des enquêtes clôturées en 2020 mais débutées bien avant 2020 (généralement entre 2018 et 2020). Dès lors, les données relatives aux check-lists sont les plus représentatives de l'année 2020.

3. Un rapport d'analyse spécifique basé sur ces check-lists est soumis annuellement par notre direction thématique au Service de politique criminelle du Service public fédéral Justice.

Une autre source d'informations qualitatives est l'échange d'informations relatif aux enquêtes en matière de traite des êtres humains mis en place avec les chefs d'équipe ECOSOC.

1. Statistiques relatives aux procès-verbaux et rapports pénaux (Pegasis & I2020)¹⁹²

A partir de mars 2020, les enquêtes ECOSOC des services de l'inspection de l'ONSS ont été traitées dans un nouvel outil de gestion des enquêtes : I2020. Les statistiques relatives aux **enquêtes clôturées en 2020** (enquêtes débutées en 2020 ou avant 2020) sont donc issues de l'ancien programme de gestion des enquêtes (Pegasis) et le nouveau (I2020). Ces outils de gestion ne comprenant pas les mêmes fonctionnalités, les chiffres bruts ont donc dû être « retravaillés » manuellement et il n'a pas été aisé de dégager les statistiques telles qu'obtenues les années précédentes :

- **Courant 2020**, l'ONSS a rédigé **100 PJ et/ou rapports pénaux** (156 victimes présumées concernées) en matière de TEH (art. 433quinquies du Code pénal). En outre, suite à des enquêtes réalisées en collaboration avec d'autres services d'inspection ou de Police, il arrive que le pro justitia ou le rapport pénal en matière de TEH soit dressé par un autre service (généralement par la police) : 13 rapports ou PJ ont été rédigés par d'autres services dans le cadre d'une collaboration avec l'ONSS.

¹⁹² Ces statistiques se basent sur les enquêtes clôturées.

Directions provinciales	PJ/RP dressés par l'ONSS	PJ/RP dressés par un autre service ¹⁹³
Flandre occidentale	3	5
Flandre orientale	8	5
Anvers	11	0
Limbourg	0	0
Hainaut	6	0
Namur-Luxembourg	14	0
Liège	11	1
Brabant flamand	6	2
Bruxelles	40	0
Brabant wallon	1	0
TOTAL	100	13

Directions provinciales	
Flandre occidentale	6
Flandre orientale	65
Anvers	9
Limbourg	3
Hainaut	2
Namur-Luxembourg	13
Liège	8
Brabant flamand	12
Bruxelles	12
Brabant wallon	4
TOTAL	134

- **156** victimes présumées de TEH ont été référées aux autorités judiciaires par l'Inspection de l'ONSS par le biais de rapports pénaux ou de pro-justitia.
- Les nationalités les plus représentées sont : Maroc (26), Ukraine (24), Roumanie (10), Slovaquie (10) et Vietnam (9). Notons également que parmi ces 156 victimes présumées, 38 concernaient des ressortissants de l'U.E., parmi lesquels on dénombre 5 Belges. En ce qui concerne la répartition en fonction du genre, 17 victimes présumées étaient des femmes et 139 des hommes.
- Les secteurs d'activité les plus représentés étaient la construction, l'horeca et le secteur des soins de beauté (bars à ongles et salons de coiffure africain).

2. Analyse des check-lists

2.1. Introduction

Tenant compte du prescrit de la COL 01/15, une check-list a été complétée **en 2020** dès qu'il y avait des **indications suffisamment précises** d'une situation potentielle de traite des êtres humains et ce, que l'enquête soit en cours ou au moment de sa clôture.

Au total, **134 check-lists** ont été établies (1 check-list par victime présumée : donc plusieurs check-lists peuvent concerner le même employeur/exploiteur) : elles se répartissent comme suit :

¹⁹³ Dans le cadre d'une enquête réalisée en collaboration avec l'ONSS.

2.2. Répartition géographique par secteur d'activité (2020)

	Namur-Lux	Bruxelles	Liège	Hainaut	Limbourg	Brabant wallon	Brabant flamand	Anvers	Flandre orientale	Flandre occidentale	Total
Boucherie/Abattoir											0
Boulangerie		1								3	4
Carwash et Truckwash			1				2				3
Coiffure et esthétique	1		2								3
Commerce de détail		2	1								3
Construction	2	2	2	1		3	2	1	54		67
Fabrique matériaux									10		10
Grossiste	6										6
Horeca		2	2				3	3		3	13
Horticulture/Fruiculture							1				1
Logistique		1									1
Manège				1		1		2			4
Nettoyage	1	1			3						5
Prostitution	1						4				5
Service divers								1			1
Transport								2	1		3
Travail domestique	2	2									4
Tri/Recyclage		1									1
TOTAL	13	12	8	2	3	4	12	9	65	6	134

Âge	Hommes	Femmes
Mineurs (-18 ans)	0	1
Entre 18 et 30 ans	37	3
Entre 30 et 40 ans	40	2
Entre 40 et 50 ans	29	8
Plus de 50 ans	13	1
TOTAL	119	15

2.3. Répartition selon l'âge, le sexe et la nationalité des victimes présumées 2020

Nationalité	Hommes	Femmes
Afghanistan	1	0
Algérie	2	0
Angola	1	0
Biélorussie	1	0
Belgique	0	0
Brésil	3	3
Bulgarie	7	1
Burkina Faso	4	0
Cameroun	1	0
Chine	1	1
Egypte	4	0
Espagne	1	2
France	0	1
Guinée-Bissau	6	0
Inde	7	0
Mali	2	0
Maroc	9	1
Ouzbékistan	5	0
Pakistan	3	1
Portugal	10	1
Rép Dominicaine	0	1
Roumanie	6	3
Sénégal	3	0
Slovaquie	10	0
Syrie	1	0
Tunisie	1	0
Turquie	3	0
Ukraine	23	0
Venezuela	1	0
Vietnam	3	0
TOTAL	119	15

Une rapide analyse du tableau permet de conclure que 89% des victimes présumées d'exploitation économique sont des hommes (119/134). Pour l'âge, 30% des victimes présumées a entre 18 et 30 ans, 31% a entre 30 et 40 ans, 28% a entre 40 et 50 ans. Les 2 victimes présumées masculines les plus âgées ont 63 ans, la victime présumée de sexe féminin la plus âgée a 55 ans. Les femmes sont actives essentiellement dans la prostitution (salon de massage), le secteur du nettoyage et les travaux domestiques. La mineure (roumaine) exploitée était occupée par un particulier à des tâches domestiques. Elle était âgée de 13 ans au moment du contrôle.

En ce qui concerne la nationalité des victimes, 92 sur 134 sont issues de pays tiers (hors U.E.). Parmi les 42 ressortissants de l'UE, on compte 11 Portugais, 10 Slovaques, 9 Roumains, 8 Bulgares, 3 Espagnols et 1 Français. En 2020, on ne dénombre pas de Belge.

2.4. Circonstances de la traite des êtres humains relevées et circonstances aggravantes

L'annexe 5 de la COL 01/2015 reprend plusieurs indicateurs de traite des êtres humains sous le point « circonstances ». L'analyse des check-lists reçues en 2020 donne lieu aux constats suivants :

Documents d'identité

Plus de la moitié des ressortissants des pays tiers (environ 60%) étaient en séjour illégal sur le sol belge. Soit ils ne disposaient d'aucun document d'identité ou de voyage soit ils disposaient de leur passeport national ou d'un titre de séjour temporaire dans un pays de l'UE. Parmi les Européens, environ 15% étaient établis en Belgique et disposaient d'un titre de séjour belge ou avaient entamé les démarches pour s'établir en Belgique. Les autres étaient généralement en possession de leur document d'identité national.

Dans 10% des cas rencontrés, les victimes présumées ne disposaient pas de leurs propres documents d'identité ou de voyage, parfois ils disposaient de copies.

Aspect financier – sécurité sociale – documents sociaux

En matière de revenus : dans quasi toutes les situations rencontrées, la rémunération est faible, très faible, voire inexistante. Dans plusieurs cas, la rémunération promise n'a pas été payée. Il arrive également que la victime présumée doive céder une partie de sa rémunération soit sans motif soit pour payer le logement mis à disposition ou encore pour rembourser son voyage.

Une victime présumée a déclaré devoir rembourser près de 4.000 euros, une autre 17.000 euros, une autre encore 18.000 euros pour son voyage vers l'Europe.

Certaines victimes qui gagnaient déjà peu ont vu leur rémunération diminuer en raison de la crise sanitaire.

Relevons quelques exemples concrets rencontrés courant 2020 pour autant qu'il y ait eu une rémunération payée : 1 euro/heure ; 3,33 euros/heure ; 4 euros/heure ; 4,30 euros/heure ; 5,50 euros/heure ; 7 euros/heure ; 20 euros/15 heures ; 30 euros/17 heures ; 300 euros/mois pour 70 à 80h de travail par semaine ; 1.300 à 1.400 euros par mois pour 80h/semaine. Quelques victimes étaient rémunérées à la tâche et recevaient 1 euro pour le rangement d'1,5 stère de bois.

En matière de sécurité sociale et documents sociaux : très peu de travailleurs étaient renseignés en Dimona (environ 5%) ; près de la moitié des victimes présumées faisaient l'objet d'une déclaration Limosa mais dans le cadre d'un détachement frauduleux avéré ou présumé. Les autres étaient occupés illégalement sans qu'aucune démarche ne soit effectuée en matière de sécurité sociale ou de documents sociaux. Pour les travailleurs étrangers occupés directement par un employeur belge, parmi les ressortissants des pays tiers, quelques-uns seulement étaient autorisés à travailler en Belgique (permis de travail/single permit).

Circonstances de l'exploitation

La check-list reprend les indicateurs listés ci-dessous. Certains indicateurs sont récurrents, comme les conditions de logement déplorables ou la durée démesurée de travail. Des précisions et exemples sont repris ci-dessous pour chacun.

- **La victime ne dispose pas d'équipement/vêtements de travail adaptés**
- **La victime travaille dans des conditions dangereuses/insalubres**
Des indicateurs relatifs à la protection du travail (sécurité et santé des travailleurs : mesures d'hygiène, vêtements et lieux de travail, etc.) concernent environ 35% des victimes présumées rencontrées. Relevons notamment qu'une victime a été blessée par une machine tranchante qu'elle devait manipuler sans aucune protection. Une autre a été intoxiquée au CO. On recense également une victime qui a été gravement brûlée par une friteuse.
- **La victime n'a pas de liberté de contact avec le monde extérieur.**

- **La victime est limitée dans sa liberté de mouvement**
Environ 35% des victimes présumées rencontrées avaient peu ou pas de contact avec le monde extérieur et leur liberté de mouvement était limitée.
- **La victime loge dans des conditions déplorables**
Dans bon nombre de situations potentielles de TEH, les victimes sont logées dans des logements indécentes ou insalubres. On a relevé cet indice pour une septantaine de personnes, soit pour la moitié des victimes présumées.
- **La victime est privée de soins médicaux**
Quelques victimes présumées se sont vues privées de soins médicaux.
- **La victime travaille de périodes longues**
Plus de 75% des victimes présumées rencontrées travaillaient durant des périodes anormalement longues. La durée des prestations est excessive et dépasse allégrement le nombre d'heures de travail autorisé par semaine en Belgique. Nombreux sont ceux qui doivent travailler 6 ou 7 jours par semaine pour des durées de 9 à 17 heures par jour.

Circonstances aggravantes

L'annexe 5 de la COL 01/2015 reprend plusieurs circonstances aggravantes de traite des êtres humains. Plusieurs ont été relevées dans les cas rencontrés en 2020 :

- **Relatives à la situation de la victime**
Parmi les victimes recensées, une jeune mineure roumaine de 13 ans était exploitée comme travailleuse domestique pour le compte de particuliers.
- **Relatives à la qualité de l'auteur**
Dans la plupart des cas, l'auteur abuse de la situation vulnérable de la victime, a autorité sur elle ou abuse de sa fonction.
Aucune check-list ne fait état d'un auteur agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.
- **Relatives aux circonstances et conséquences de la traite**
Parmi les 134 victimes concernées par les check-lists 2020, 27 ont expliqué avoir subi des actes de menace, de violence ou de contrainte de l'auteur.
La vie de quelques victimes présumées a été mise en danger. Parmi elles, une est en incapacité permanente de travail, l'autre en incapacité partielle suite à leur exploitation.
Une victime a même été violée par l'auteur des faits.
Plusieurs victimes présumées détectées étaient infectées par le coronavirus et devaient pourtant continuer à travailler, la quarantaine et la distanciation sociale n'étaient pas respectées.
Dans la grande majorité des cas, l'activité concernée est une activité habituelle.

2.5. Orientation des victimes vers un centre d'accueil spécialisé en 2020

Parmi les 134 check-lists recensées, **38** concernaient des victimes présumées prises en charge par un centre d'accueil spécialisé (Sürya, Payoke ou Pag-Asa).

Certaines s'y trouvaient déjà : l'enquête concernait alors l'audition de ces personnes et/ou des recherches plus approfondies en matière de TEH.

Parmi ces 38 victimes présumées 1 mineur a été hébergé par Esperanto.

Parmi les victimes présumées de TEH, la quasi totalité des travailleurs étrangers occupés dans le cadre d'un détachement frauduleux avéré ou présumé ne souhaitait pas entrer en contact avec un centre d'accueil et n'a même pas accepté d'être entendue (faire des déclarations sur leurs conditions de travail, de vie ou de logement).

La répartition par direction provinciale est la suivante :

Directions provinciales	Nbre de victimes présumées orientées	Nationalité et sexe
Namur-Luxembourg	4	2 Portugal (1H et 1F) 1 Brésil (F) 1 Venezuela (H)
Bruxelles	10	3 Maroc (H) 1 Tunisie (H) 1 Roumanie (F) 1 Egypte (H) 1 Mali (H) 2 Inde (H) 1 Algérie (H)
Liège	8	1 Maroc (H) 2 Vietnam (2H) 1 Inde (H) 1 Pakistan (H) 1 Chine (H) 2 Roumanie (1H et 1F)
Hainaut	2	1 Ukraine (H) 1 Pakistan (F)
Brabant wallon	2	1 Maroc (H) 1 Burkina-Faso (H)
Anvers	3	2 Brésil (1H et 1F) 1 Sénégal (H)
Brabant flamand	6	3 Inde (H) 1 Cameroun (H) 1 Mali (H) 1 Portugal (H)
Flandre orientale	2	1 Algérie (H) 1 Turquie (H)
Flandre occidentale	1	1 Maroc (H)
Limbourg	0	
TOTAL	38	

3. Impact Action Days labour exploitation

En septembre 2020, les services belges d'inspection sociale ont participé pour la cinquième année consécutive aux « **Impact Action Days Labour Exploitation** », une initiative européenne soutenue par Europol auparavant appelée *Joint Action Days (JAD) labour exploitation*. Cette initiative de l'UE s'inscrit dans le cadre du projet européen EMPACT (European multidisciplinary platform against criminal threats - plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles), dans lequel la lutte contre la traite des êtres humains compte parmi les phénomènes criminels prioritaires. Le projet EMPACT, pour sa part, s'inscrit dans le cadre du plan d'action de l'UE contre la traite des êtres humains.

Durant la semaine du 14 au 20 septembre 2020, diverses actions ont été menées.

Dans plusieurs États membres de l'UE, la police et les services d'inspection sociale ont effectué des contrôles dans certains secteurs à risque afin de détecter des cas d'exploitation économique.

En outre, une attention particulière était accordée à l'impact de la pandémie Covid-19 sur les travailleurs qui se trouvent déjà dans une situation vulnérable.

En Belgique (tout comme aux Pays-Bas, en France, en Allemagne et au Royaume-Uni), plusieurs actions étaient focalisées sur le secteur des **bars à ongles**. Lors de ces contrôles, les inspecteurs pouvaient compter sur l'appui du SPF Santé Publique. Des produits de beauté illégaux ont été saisis dans un établissement.

Des contrôles conjoints ont également été effectués dans le secteur de **l'agriculture et l'horticulture**. Grâce à l'utilisation d'un drone, le contrôle a été facilité. En effet, les images permettaient de localiser les endroits où les travailleurs étaient précisément occupés dans de vastes étendues comme les vergers. L'utilisation de cette technologie constitue une plus-value dans ce type de contrôle.

Au total, 78 travailleurs et 45 indépendants ont été contrôlés dans 39 lieux de travail répartis sur toute la Belgique. Les travailleurs ont été auditionnés de manière approfondie sur leurs conditions de travail et de vie avec l'aide d'interprètes jurés car il s'agissait souvent de main d'œuvre étrangère. 10 de ces 78 travailleurs contrôlés travaillaient au noir et 4 travailleurs n'étaient pas autorisés à travailler sur le sol belge.

Toujours pendant cette semaine des contrôles simultanés ont été effectués, le même jour, dans **le secteur du transport** en Belgique, aux Pays-Bas et en France.

L'action était menée aux « points d'arrêt » des chauffeurs routiers d'une grande chaîne de distribution en Belgique, aux Pays-Bas et en France.

Le but de cette action d'envergure était de rechercher des indices d'éventuelles situations d'exploitation économique des chauffeurs routiers (conditions de travail, de vie, de logement dans des conditions contraires à la dignité humaine).

Les conditions de vie sur les sites devaient respecter à la fois la législation sociale et les règles de santé publique. Le respect de ces normes est extrêmement important et l'était d'autant plus en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Le bâtiment, situé à côté du centre de distribution belge contrôlé dans lequel les travailleurs ont notamment un accès aux sanitaires, présentait des espaces trop petits par rapport au grand nombre de conducteurs qui y passaient chaque jour. L'hygiène générale était également inférieure aux normes.

Un semi-remorque avec un conteneur et un semi-remorque bâché servaient de cuisine, de salle à manger et d'espace de réunion pour les chauffeurs.

L'auditorat du travail a été informé des constats effectués. Le conseiller en prévention du site a été chargé de régulariser la situation. L'enquête porte également sur l'implication de la chaîne de distribution qui s'est, par la suite, montrée ouverte et prête à collaborer pour pallier les dysfonctionnements rencontrés.

La vérification de la bonne application du « Paquet mobilité », nouveau règlement UE, entré en vigueur le 20 août 2020 dans le secteur du transport était également un objectif important. Avec ce nouveau règlement, des mesures essentielles ont été prises pour lutter contre le dumping social en accordant aux conducteurs un certain nombre de droits importants comme par exemple, l'interdiction du repos hebdomadaire en cabine ; une obligation pour le chef d'entreprise d'organiser toutes les 4 semaines le retour du conducteur (engagé à l'international) dans son pays de résidence ou de l'employeur, prise en charge des frais de séjour liés au temps de repos par l'employeur, etc.

Le contrôle mené un mois après l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles a démontré d'une part que certains employeurs étrangers faisaient déjà preuve de créativité en présentant des documents par lesquels les travailleurs renonçaient à certains de leurs nouveaux droits. D'autre part, une grande partie des conducteurs ignoraient ces nouveaux droits ou déclaraient carrément qu'ils étaient financièrement contraints de conduire pendant 2 à 3 mois avant de rentrer chez eux.

Au total, au cours de l'action transport qui a eu lieu en Belgique, 33 camions ont été contrôlés. Ces tracteurs appartiennent à des entreprises de transport de Lituanie (4), de Pologne (7), de Bulgarie (12), de Roumanie (8), de République tchèque (1) et de Turquie (1).

A noter que le contrôle a permis de constater que les entreprises de transport polonaises et lituaniennes ne font plus appel à des chauffeurs polonais ou lituaniens, mais choisissent d'utiliser des ressortissants de pays tiers non européens originaires d'Ukraine ou de Biélorussie. Ces conducteurs sont dans une situation économique encore plus précaire et dans une situation de dépendance, vis-à-vis de leur employeur, encore plus grande que les autres chauffeurs (notamment pour l'obtention des visas, des permis de travail et des domiciles ou encore à cause des problèmes de langue).

Les services d'inspection ont repris les données des tachygraphes numériques des 33 chauffeurs pour les examiner.

Plusieurs infractions ont également été relevées par la police fédérale de la route en matière de licence de transport, de temps de conduite et de repos, de disque tachygraphe.

Lors des contrôles, des indices d'exploitation économique ont été relevés sur 4 lieux de travail (tout secteur d'activité confondu).

La lutte contre la **traite des êtres humains**, mission essentielle pour les équipes ECOSOC de l'ONSS, est également le focus prioritaire des Impact Action Days labour exploitation. Dès lors, tous les inspecteurs qui participaient aux actions ont porté une attention particulière à ce phénomène.

En Belgique, les services de l'Inspection de l'ONSS se sont chargés de l'organisation des actions auxquelles ont participé d'autres services d'inspection fédéraux tels que le Contrôle des lois sociales (CLS) ou du bien-être (CBE) et régionaux.

La police a également été très active, plusieurs services étaient impliqués : la direction de la lutte contre la criminalité grave et organisée, les directions provinciales de la police judiciaire fédérale et les zones de police locale. Les auditeurs du travail ont également été associés à ces actions.

Europol a élargi son approche classique en associant des services d'inspection sociale à la coordination des actions dans le cadre de la lutte contre l'exploitation économique. Le centre de coordination d'Europol habituellement établi à La Haye n'était pas opérationnel en raison de la pandémie de Covid-19. Cependant, les représentants des différents pays ont collaboré à distance pendant la semaine afin de coordonner les actions et faciliter l'échange d'information entre les différents pays, grâce à une application sécurisée mise à disposition par Europol.

Grâce à cette application, les États membres participants avaient la possibilité d'envoyer des « demandes spéciales » à un autre État membre en vue de fournir des informations ou de demander qu'un service d'inspection étranger enquête sur son territoire. C'est ainsi qu'une enquête belge relative à de l'exploitation économique a été menée avec l'appui de la police portugaise.

L'échange d'information ne s'est pas limité à la durée de l'EAD et a continué au-delà de la semaine d'action.

4. Éléments marquants relevés en 2020

L'évènement le plus marquant de l'année 2020 est sans nul doute la **crise sanitaire** qui a sévi et sévit encore au moment d'écrire ces lignes. Le ralentissement de l'économie, la mise à l'arrêt de certains secteurs d'activité, la fermeture des frontières, la diminution voire dans certains cas, la suppression de l'offre de transport, la limitation des accès aux différents services publics ou encore la diminution de contacts sociaux ont compliqué plus encore le quotidien des travailleurs de l'ombre. Leur fragilité a été accentuée devenant ainsi des proies encore plus encore vulnérables. Si toutes les couches de la population (enfants, adolescents, etc.) ont subi et subissent, parfois sévèrement, l'impact de la pandémie alors que leurs besoins primaires (besoins physiologiques et de sécurité) sont assouvis, on devine rapidement la détresse à laquelle ont dû être confrontés les victimes présumées de traite des êtres humains qui, bien souvent, n'ont même pas accès à une alimentation correcte ou un logement décent.

Courant 2020, **année du changement de programme de gestion des enquêtes**, les équipes ECOSOC ont clôturé 284 enquêtes qui visaient la détection de situations de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Néanmoins, plusieurs enquêtes faisaient doublon. Ainsi, après vérification, la direction thématique a retenu le chiffre de 236 enquêtes (TEH) clôturées en 2020.

Le nouvel outil de gestion des enquêtes, Inspection 2020, présente des fonctionnalités différentes de l'ancien. Concilier les résultats issus des différents systèmes de gestion n'a pas été facile et certaines données ont dû être reconstituées manuellement. Inspection 2020 a été mis en production en mars 2020 et les premiers encodages des résultats n'étaient pas optimaux. Ce système de gestion des enquêtes, très prometteur, n'en est qu'à ses débuts. Il a déjà connu et connaîtra encore de nombreuses adaptations et améliorations. D'ailleurs, d'importantes modifications ont été apportées en 2021, tant pour pouvoir distinguer les enquêtes initiales des subséquentes que pour avoir de plus amples informations sur l'entrée en contact des victimes rencontrées en contrôle avec les centres d'accueil.

Au 31 décembre 2020, 138 enquêtes étaient ouvertes c'est-à-dire en cours de réalisation.

Environ 30% des enquêtes TEH initiées par les équipes spécialisées ECOSOC clôturées en 2020 ne permettent pas de conclure à des situations potentielles d'exploitation économique, notamment parce que les éléments de l'enquête ne sont pas pertinents ou les indices d'exploitation économique trop faibles et s'apparentent plus à du travail illégal qu'à de l'exploitation économique.

Il est aussi important de souligner que plusieurs enquêtes constituent des suites d'enquêtes de faits détectés et dénoncés précédemment aux autorités judiciaires.

Chaque année, la direction thématique, aidée par la direction datamining de l'ONSS et le cas échéant par d'autres services choisit un **projet spécifique annuel (focus)**.

En 2020, deux focus ont été sélectionnés : les bars à ongles et le détachement de travailleurs étrangers dans l'Horeca. Malgré la crise sanitaire et les fermetures successives dans les secteurs de l'Horeca et des métiers de contact, durant une bonne partie de l'année, des contrôles ont eu lieu et des infractions constatées.

Pour les **bars à ongles**, 68 entreprises et 137 travailleurs (59 salariés - 77 indépendants et 1 autre) ont été contrôlés. Plusieurs infractions ont été relevées dans les matières relevant du Code pénal social (Dimona : 13 PJ dressés

concernant 28 travailleurs ; temps partiel : 5 PJ pour 9 travailleurs ; main d'œuvre étrangère : 8 PJ dressés pour 20 travailleurs vietnamiens en situation de séjour illégal en Belgique). En matière de TEH, ces contrôles ont permis de détecter 2 victimes présumées.

Pour les contrôles visant le **détachement dans le secteur de l'horeca**, 21 entreprises et 65 travailleurs (33 salariés - 31 indépendants et 1 autre) ont été contrôlés. Plusieurs infractions ont été relevées dans les matières relevant du Code pénal social (Dimona : 4 PJ dressés pour 6 travailleurs ; temps partiel : 1 PJ dressé pour 3 travailleurs ; main d'œuvre étrangère : 1 PJ pour 1 travailleur népalais en situation de séjour illégal ; enquête en matière de détachement initiée pour 2 entreprises). En matière d'exploitation économique, plusieurs indicateurs ont été relevés, les enquêtes judiciaires sont toujours en cours.

Encore en 2020 et comme illustré dans le point relatif aux Impact Action Days, les inspecteurs sociaux des équipes ECOSOC ont eu recours à des **outils et des techniques d'enquête spécifiques** telles que :

- la reconnaissance aérienne ;
- les enquêtes de téléphonie ;
- l'exploitation d'images de vidéo-surveillance ;
- l'exploitation des GSM ;
- les recherches dans les « Open source intelligence » (internet, médias sociaux, etc.).

Ces techniques d'enquête sont réalisées avec les services spécialisés de la police fédérale, le plus souvent à la demande de l'auditeur du travail. De telles techniques peuvent permettre d'identifier et d'auditionner des victimes présumées, d'identifier des témoins potentiels, de corroborer les déclarations des victimes et également de constater l'occupation d'autres travailleurs/victimes, d'identifier des auteurs et de mettre en évidence des liens entre personnes ou entreprises.

Le recours aux médias sociaux et à internet est de plus en plus incontournable pour effectuer des recherches et enquêter de manière approfondie en matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Néanmoins, pour que nos inspecteurs sociaux puissent utiliser ces sources de manière optimale, il est nécessaire d'examiner quelles sont les possibilités techniques et juridiques.

On a également constaté courant 2020 des **phénomènes émergents ou grandissants** comme l'exploitation de victimes présumées dans les bars à ongles, les bars à chicha, au sein du personnel domestique, dans le secteur de la logistique et du transport ou encore dans le cadre de

détachement souvent frauduleux. Soulignons qu'en ce qui concerne le secteur du transport international, on constate de plus en plus de travailleurs ressortissants de pays tiers qui font appel à des syndicats belges ou étrangers afin de dénoncer les faits d'exploitation. Ces enquêtes sont rendues difficiles du fait de l'itinérance des chauffeurs et des règles particulières qui s'appliquent en matière de respect des temps de repos notamment.

Enfin, on relève régulièrement des cas d'usurpation d'identité par des travailleurs en situation illégale souhaitant travailler. Pratiquement, les usurpateurs utilisent des documents d'identité de compatriotes pour trouver de l'emploi officiellement. Quant au titulaire de l'identité, il exige en contrepartie un pourcentage de la rémunération gagnée grâce à son identité. Parfois, il use de menaces et intimidations pour obtenir rétribution. Si on ne peut facilement relever des indices d'exploitation économique, il y a lieu de rester vigilant et d'enquêter plus avant car cet abus est directement lié à la situation précaire du travailleur en situation illégale sur le sol belge.

Conclusion

L'année 2020 a vu naître la pandémie de la Covid-19. Cette pandémie a eu un impact considérable sur notre société et notre économie.

Le travail de nos inspecteurs sociaux a été touché tant par la fermeture de certains secteurs d'activités/commerces mais aussi par les mesures de sécurité qui ont dû être mises en place pour que ces derniers puissent mener leurs contrôles, en toute sécurité, dans les meilleures conditions possibles.

Au début de la crise, les contrôles ont été difficiles pour nos équipes ECOSOC et moins de victimes présumées ont été détectées. Les lockdowns successifs dans certains secteurs d'activité ont contribué à cacher plus encore ce phénomène de l'ombre qu'est l'exploitation économique.

Au bout de quelques mois, les effets de la crise se sont amenuisés. Les équipes ECOSOC ont quasi repris leur rythme d'avant crise, rythme perturbé par les impératifs dictés par la situation sanitaire (sécurité des inspecteurs sociaux, fermeture de nombreux établissements entravant les contrôles ou les devoirs d'enquête) et les nouvelles missions qui leur ont été confiées pour contrôler le respect des mesures COVID dans les entreprises.

Néanmoins, au vu des chiffres repris dans le présent rapport, on peut conclure que malgré les difficultés

inhérentes à l'année 2020, le nombre de victimes présumées rencontrées par les services de l'inspection de l'ONSS n'a pas diminué que du contraire. Soulignons qu'une trentaine de victimes présumées a été détectée en raison de la crise sanitaire elle-même, notamment lors d'un contrôle initié suite à la découverte d'un foyer de contamination mais aussi en raison d'aléas engendrés par le confinement (impossibilité pour certains de retourner dans le pays d'origine ou conflits graves provoqués le confinement).

Comme les autres années, les situations potentielles d'exploitation économique se produisent tant en milieu urbain que rural et concernent surtout des hommes.

Dans la grande majorité des cas, une, deux voire trois personnes étaient concernées. Néanmoins, plusieurs enquêtes ont permis de détecter plusieurs victimes présumées exploitées par une même personne ou un même réseau. C'était notamment le cas :

- de 4 dames occupées dans un salon de massage dans le Brabant flamand ;
- de 25 travailleurs occupés par une entreprise portugaise sur plusieurs chantiers en Flandre. L'élément déclencheur de l'enquête a été la détection d'un foyer de contamination à la Covid-19 ;
- 6 travailleurs occupés à la découpe de matériaux de construction en province de Namur ;
- 10 travailleurs occupés dans une fabrique de matériaux de construction en Flandre orientale par une entreprise slovaque ;
- 20 travailleurs occupés par une entreprise polonaise sur plusieurs chantiers en Flandre orientale et qui ont présentés de faux documents de détachement ;
- 5 travailleurs occupés sur un chantier en Flandre orientale dans le cadre d'un détachement frauduleux avéré ou présumé.

Il est à noter que certaines victimes présumées constatées au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, n'ont pas été mise en contact avec un centre d'accueil spécialisé notamment parce qu'elles se complaisent dans leur situation et refusent un quelconque accompagnement. D'ailleurs, bon nombre de travailleurs occupés par des sociétés étrangères, souvent dans le cadre d'un détachement frauduleux présumé ou avéré, ont refusé de parler ou de donner des informations sur leurs conditions de vie et de travail, étant satisfaits de leur sort.

Précisons également que dans certains cas, notre service est entré en contact avec les victimes présumées après qu'elles se soient adressées à un tel centre d'accueil, soit

à la demande du centre lui-même soit à la demande de l'auditeur du travail.

A lecture du tableau ci-dessous, nous constatons, au cours des dernières années, une augmentation du nombre de victimes présumées rencontrées dans le cadre de nos enquêtes et ce même en 2020 malgré l'impact de la pandémie tant sur l'économie que sur le fonctionnement des services luttant contre la traite des êtres humains.

	2018	2019	2020
Nombre de victimes présumées reprises dans les enquêtes clôturées	65	82	156
Nombre de victimes présumées selon les check-lists	78	120	134
Nombre de victimes pour lesquelles il y a eu intervention des centres d'accueil	39	73	38

Comme précisé dans l'introduction, les chiffres les plus révélateurs de la situation en matière d'exploitation économique sont ceux relatifs aux check-lists puisqu'elles sont rédigées dès qu'une victime présumée est rencontrée.

Les autres données telles que les pro-justitia, rapports pénaux ou le nombre de victimes reprises dans les enquêtes clôturées dont il est question dans la présente contribution peuvent être relatifs à des enquêtes qui ont débuté les années précédentes mais qui ont été clôturées en 2020.

Même si 2020 a été une année difficile (lockdowns successifs, capacité de contrôle des services spécialisés appauvrie, etc.), on constate une augmentation du nombre de victimes présumées recensées par les check-lists, c'est-à-dire rencontrées en 2020. Parmi celles-ci, on en dénombre une quarantaine qui ont été contrôlées par des inspecteurs sociaux qui ne travaillent pas dans les équipes ECOSOC mais qui ont été sensibilisés à cette matière et qui ont tout mis en œuvre pour accompagner au mieux les victimes présumées et dénoncer les faits aux autorités judiciaires.

Pour conclure et comme répété sans cesse par les acteurs de terrain, l'exploitation économique est un phénomène caché. Il est difficile de le cerner et d'en estimer l'ampleur. Les contrôles effectués par les inspecteurs sociaux spécialisés en TEH ou sensibilisés à cette matière permettent de mettre à jour des situations d'exploitation. Plus les moyens humains seront élevés, plus les services de contrôle de première ligne seront sensibilisés et plus la lutte contre ce phénomène pourra être forte et efficace.

Partie 3

Recommandations



Ce rapport est finalisé au moment où le projet de loi de réforme du droit pénal sexuel est examiné au Parlement (début novembre 2021). Myria a été auditionné en Commission de la Justice de la Chambre, avec d'autres acteurs, qui ont tous exprimé certaines préoccupations sur la partie relative à la prostitution et notamment son impact possible sur la traite des êtres humains.

L'une des principales intentions du ministre de la Justice dans ce projet de loi est de déstigmatiser le travail du sexe. Il devrait également mener à un statut social pour une partie des travailleurs du sexe. Le travail législatif sur ce dernier aspect n'est pas encore en cours.

Myria comprend — et partage cet avis — que la lutte contre la traite des êtres humains ne doit pas être confondue avec la lutte contre la prostitution. Myria évoque l'approche suédoise et le manque de condamnations d'auteurs de traite des êtres humains. La politique à mener peut certes encore être débattue, mais ces indications doivent être prises très au sérieux.

Si la voie vers une meilleure reconnaissance du travail du sexe est empruntée, de sérieuses inquiétudes subsistent néanmoins quant aux implications possibles pour la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle, voire pour la lutte contre la traite à des fins d'exploitation économique. Le travail du sexe est très diversifié. Ainsi, le projet de loi soulève des questions non seulement sur les instruments juridiques, mais aussi sur sa mise en œuvre.

1. Être vigilant à la mise en œuvre d'un projet de loi aux contours incertains

Plus de clarté sur le concept d'«abus de la prostitution» et la distinction par rapport à la traite des êtres humains.

Si la réforme du droit pénal sexuel portée par le ministre de la Justice fait preuve de certaines avancées, notamment dans la déstigmatisation du travail du sexe, l'imprécision de certaines incriminations pourrait avoir un impact négatif sur la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes. **Myria recommande dès lors plus de clarifications sur le concept de profit anormal, cœur de la nouvelle incrimination d'abus de la prostitution, ainsi que d'envisager la suppression de l'article du projet relatif à l'abus aggravé de la prostitution, susceptible de laisser sur le carreau de potentielles victimes de la traite des êtres humains.**

Entre le «simple» travail du sexe, volontaire et dans de bonnes conditions et la traite des êtres humains, il existe une série de situations/gradations où le travail du sexe — même volontaire — peut donner lieu à des abus. Il est important que les victimes de ceux-ci puissent voir les auteurs punis. C'est pourquoi Myria souscrit à la volonté des auteurs du projet de loi de veiller à réprimer toute forme d'abus de la prostitution de majeurs qui ne tomberait pas sous la définition de la traite des êtres humains.

Myria s'interroge toutefois sur l'interprétation concrète de la notion d'avantage anormal de la prostitution d'un majeur prévu par les dispositions en projet, de même que sur la distinctions à opérer entre la traite des êtres humains et l'abus aggravé de la prostitution, visé par l'article 433^{quater}/5 en projet, dont la définition est très proche de celle de traite des êtres humains. La distinction entre «traite des êtres humains» et «abus aggravé de la prostitution» n'est pas sans conséquence pour les victimes. Lorsqu'il s'agit de traite des êtres humains, elles pourront bénéficier des dispositions spécifiques prévues alors que s'il s'agit d'abus (aggravé) de la prostitution, elles ne pourront pas en bénéficier.

2. Priorité et capacité

La lutte contre la traite des êtres humains doit devenir une véritable priorité, tant sur le terrain qu'au niveau politique. Elle doit être assurée avant l'introduction d'une nouvelle loi qui nécessitera de nombreuses ressources supplémentaires du fait de l'élargissement des tâches.

La traite des êtres humains est une priorité importante du plan de sécurité nationale, mais cette dernière ne résiste pas à l'épreuve de la réalité. En effet, dans la pratique, les ressources consacrées à la traite des êtres humains dans les services de première ligne et chez les magistrats sont réduites ou supprimées en raison d'autres priorités ou contraintes. Certaines cellules de la police judiciaire fédérale dédiées à la traite des êtres humains ont même été supprimées. Dans certains arrondissements judiciaires, il n'y a plus vraiment de magistrats de référence ou ils ont été absorbés par une cellule de grande criminalité plus vaste, qui s'occupe de différents phénomènes criminels et donc moins spécialisée dans la traite des êtres humains. Ainsi, par manque de temps et de ressources, certaines enquêtes sur la traite des êtres humains ne sont plus menées, ou ne sont pas approfondies.

La police, les magistrats et les services d'inspection doivent dès lors disposer de forces vives et de ressources techniques suffisantes pour pouvoir lutter plus efficacement contre ce phénomène. La situation devient encore plus critique lorsqu'une nouvelle loi requiert des ajustements et ajoute de nouvelles tâches. Les ressources destinées aux acteurs de terrain — comme les services de première ligne, les magistrats et les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite — sont plus que jamais indispensables. Il s'agit notamment d'améliorer la formation des services de première ligne, essentiels pour détecter les victimes de la traite.

Les services de première ligne et les différents parquets doivent continuer à inscrire la lutte contre la traite des êtres humains comme une priorité dans leurs plans d'action. La circulaire multidisciplinaire sur la traite des êtres humains doit également être effectivement appliquée sur le terrain et être considérée comme une priorité.

Dans la même optique, il est également essentiel qu'une commission parlementaire contrôle, suive et évalue la politique de lutte contre la traite des êtres humains au niveau politique et sur le terrain. Myria espère que ce point de l'accord de gouvernement pourra être mis en œuvre rapidement.

3. Contrôle prioritaire des indicateurs de traite des êtres humains plutôt que du statut (illégal) de séjour dans les zones de prostitution urbaines

Myria préconise le maintien de zones de prostitution urbaine où les contrôles policiers sont principalement orientés sur les indicateurs en matière de traite des êtres humains plutôt que sur le séjour (irrégulier). Dans certaines zones de prostitution, des travailleurs du sexe sans papiers peuvent être actifs, parmi lesquels des victimes potentielles de la traite.

Si cette réforme devait être mise en œuvre, il faudrait pouvoir continuer à prendre en charge ces ressortissants de pays tiers afin qu'ils ne se retrouvent pas dans des situations d'exploitation encore plus dangereuses.

Actuellement, il existe des « zones de tolérance » dans certaines villes, où les travailleurs du sexe sans papiers travaillent aux côtés de travailleurs en situation régulière.

L'accent est mis ici sur la lutte contre la traite des êtres humains et non sur le contrôle du statut de séjour. Les unités spécialisées en TEH de la police locale et de la police judiciaire fédérale sont ainsi attentives aux indicateurs de la traite des êtres humains. Elles peuvent établir une relation de confiance avec les travailleurs du sexe, quelle que soit leur situation de séjour. Les victimes potentielles ne se sentent pas traquées et sont donc plus disposées à coopérer avec la police et la justice.

La police peut ainsi disposer d'une meilleure vue globale, d'un meilleur contrôle du phénomène et repérer les exactions liées à la traite des êtres humains. Cette politique a déjà donné lieu à de nombreux succès, à plusieurs procès et des condamnations pour traite des êtres humains. Myria l'a constaté dans les dossiers où il s'est constitué partie civile.

Il reste à voir comment ce projet de loi sera appliqué concrètement sur le terrain. Les villes et les communes conserveront leur autorité. Le ministre de la Justice va-t-il promouvoir une politique selon laquelle les zones de prostitution n'accueilleront que les travailleurs du sexe en séjour régulier, ou y aura-t-il une certaine marge ? Un meilleur contrôle de la traite des êtres humains au sein de la prostitution visible peut réduire les risques d'exploitation sans pour autant pousser les travailleurs du sexe les plus vulnérables et les travailleurs du sexe sans papiers dans la clandestinité.

4. Meilleure application du statut de victime de traite des êtres humains dans les zones de prostitution urbaine

Les forces de police locale des grandes villes — notamment Bruxelles avec ses multiples zones — devraient mieux appliquer le statut de victime de traite des êtres humains et, dès l'interception d'une victime potentielle de traite des êtres humains, contacter l'unité spécialisée dans la traite des êtres humains pour la suite de la procédure et orienter plus efficacement les victimes vers les centres spécialisés. Les cellules spécialisées dans la traite des êtres humains ont dès lors besoin de capacités supplémentaires d'investigation. Les autorités locales doivent également être sensibilisées au statut de victime de la traite des êtres humains.

Souvent, les contrôles sont effectués par des agents de la police locale qui ont peu d'expertise en matière de traite des êtres humains et qui ne connaissent pas le statut spécifique de victime. Ils se contentent souvent de viser les sans-papiers pour les faire transférer dans un centre fermé en vue de les rapatrier ou de leur délivrer un ordre de quitter le territoire. Plus précisément dans le cas des victimes nigérianes mineures qui n'ont pas de documents d'identité, les agents ne posent pas souvent de questions sur leur âge, tandis que les proxénètes nigérianes et leurs complices ne sont pas inquiétés lors de ces contrôles parce qu'ils ont des (faux) documents d'identité.

Les autorités locales des villes et des communes doivent souvent s'acquitter de leurs tâches avec des ressources limitées, ce qui ne les exonère pas pour autant de leur responsabilité. Elles doivent, en outre, être résolument informées que, conformément à la réglementation en vigueur, les victimes potentielles de la traite des êtres humains doivent être orientées vers les centres d'accueil spécialisés et ne doivent pas être traitées comme des migrants sans papiers dans le contexte d'un séjour irrégulier. Même si la traite des êtres humains est une matière fédérale, les autorités locales ne peuvent pas uniquement aborder le problème au travers du prisme de la lutte contre les nuisances.

5. Publicité et protocoles d'accord

Pour mieux lutter contre la traite des êtres humains sur Internet, Myria recommande de prévoir des possibilités légales de protocoles entre le pouvoir judiciaire et les fournisseurs d'accès à Internet pour signaler des abus.

La prostitution via les sites de rencontres sexuelles et les médias sociaux est en pleine expansion. Durant des entretiens, Myria a appris que 60.000 personnes en Belgique surfaient chaque jour sur internet en quête de sexe. Les services de police utilisent internet et les médias sociaux dans le cadre de leurs enquêtes. Selon le ministre de la Justice, la police coopère déjà autant que possible avec les fournisseurs de sites de rencontres sexuelles pour éviter que leurs plateformes ne soient utilisées à des fins criminelles.

Les magistrats et les fournisseurs d'accès à Internet eux-mêmes demandent des protocoles d'accord avec la justice pour signaler les abus, ce qui est impossible avec la législation actuelle qui interdit la publicité pour la prostitution. Le nouveau projet de loi pourrait peut-être le permettre. Le ministre de la Justice l'avait promis aux parlementaires début mai 2021, mais le projet de loi

a été modifié entre-temps. On peut donc se demander si la publicité numérique par l'intermédiaire de tiers (sociétés telles que les fournisseurs de services internet et les exploitants de sites internet) continuera d'être interdite, car seule l'offre de ses propres services sur une plateforme numérique serait autorisée.

6. Sensibiliser les clients

Myria souligne que les clients du sexe peuvent également jouer un rôle important dans la lutte contre la traite des êtres humains sur Internet et qu'ils devraient être sensibilisés par des campagnes pour signaler les abus à la police.

La prostitution via les sites de rencontres sexuelles et les médias sociaux est en pleine expansion. La police peut effectuer des contrôles sur Internet, mais ceux-ci requièrent des ressources importantes et la tâche est parfois compliquée par des applications spéciales, destinées et disponibles qu'aux seuls clients. Ces derniers peuvent donc représenter une plus-value importante dans la lutte contre la traite des êtres humains, car ils peuvent, bien entendu, identifier certains abus bien plus facilement et rapidement dans des endroits peu accessibles, voire inaccessibles à la police.

La police considère la sensibilisation des clients comme une forme importante de contrôle social dans la lutte contre la traite des êtres humains pour la prostitution privée (croissante) via Internet. Les clients du sexe l'avertissent parfois, anonymement, de possibles abus. Ils n'ont pas peur de la police, mais ne veulent pas que leur nom soit enregistré pour ne pas nuire à leur réputation. Selon le ministre de la Justice, il est important que les clients du sexe soient informés des signes d'une éventuelle exploitation et qu'ils soient encouragés à signaler rapidement les cas d'exploitation au moyen d'un signalement peu contraignant, efficace et exempt de stigmatisation.

Sensibiliser les clients à la traite des êtres humains et les encourager à signaler les abus éventuels peut réduire la demande de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. D'une part, cette démarche rendra les clients du sexe plus conscients de la problématique de la traite des êtres humains, et d'autre part, les proxénètes éviteront les risques liés à l'emploi de victimes de la traite des êtres humains.

7. Impact sur le dispositif de lutte

Le nouveau projet de loi ne doit pas avoir d'impact négatif sur le dispositif de lutte contre la traite des êtres humains.

Enfin, certaines questions se posent quant à l'impact du nouveau projet de loi sur le dispositif de lutte contre la traite des êtres humains.

L'ajout du nouveau concept d'«abus de la prostitution» peut-il entraîner un changement dans le fonctionnement du dispositif de lutte contre la traite des êtres humains, y compris des services de première ligne (dans leur approche) et des magistrats (dans les choix de certains devoirs d'enquête) ?

Dans la pratique, la lutte contre la traite des êtres humains sera-t-elle plus étroitement liée à la lutte contre l'abus de la prostitution ? La cellule interdépartementale de coordination (CIC) et son bureau seront-ils également autorisés à l'avenir à suivre et à coordonner la politique d'abus de la prostitution ? Cela pourrait-il également avoir un impact sur les obligations internationales d'enregistrement de la traite des êtres humains ?

Dans des enquêtes chronophages et lorsque les ressources sont limitées, les magistrats peuvent être tentés d'opter pour la prévention d'abus de prostitution plutôt que de traite des êtres humains. L'abus de prostitution présente en effet un champ opérationnel d'actes criminels plus large que la traite des êtres humains pour le ministère public et peut faciliter la collecte d'éléments de preuve. Cependant, quelles sont les conséquences pour les victimes de la traite des êtres humains qui risquent d'être laissées sur le carreau ?

Le ministre de la Justice a déclaré au Parlement le 30 juin 2021 que les services d'inspection sociale joueraient un rôle dans le contrôle du respect du statut social fixé pour la pratique de la prostitution. Ces services devront-ils dès lors jouer un rôle plus important dans le contrôle des contrats des travailleurs du sexe et se concentrer davantage sur les enquêtes relatives au profit anormal dans le cadre de l'abus de la prostitution ?

Les services d'inspection sociale se concentrent et se spécialisent principalement sur l'exploitation économique et, dans une moindre mesure, sur l'exploitation sexuelle, qui nécessite également une approche différente. L'adaptation de leur fonctionnement prend du temps, avec une période de transition, et nécessite des ressources supplémentaires alors que leurs ressources diminuent.

La traite des êtres humains ne se limite pas à la seule exploitation sexuelle et une attention suffisante doit encore être accordée à l'exploitation économique, dans laquelle la Belgique a précisément acquis une grande expertise et fait figure de pionnière sur la scène internationale.

Le nouveau projet de loi ne doit pas nuire au dispositif de lutte contre la traite des êtres humains. La spécialisation est le facteur clé de la lutte contre la traite des êtres humains. Ce degré de spécialisation pourrait être mis à mal dans un cadre interdisciplinaire.

8. Période de transition raisonnable

Myria plaide pour qu'une période de transition suffisamment longue soit prévue après l'adoption éventuelle du projet de loi sur le droit pénal sexuel, qui nécessite des changements dans la réglementation de la traite des êtres humains, et pour que les services de première ligne aient suffisamment de temps pour s'y adapter et s'y familiariser.

Le projet de loi qui instaure de nouveaux concepts tels que «l'abus de la prostitution» a un impact sur la réglementation en matière de traite des êtres humains et sur le fonctionnement du dispositif de lutte.

Si le concept d'abus de la prostitution est introduit, il nécessitera un ajustement important du fonctionnement des centres spécialisés. Dans quelle mesure la réglementation formelle sur le statut des victimes doit-elle alors être modifiée ? Une telle modification du statut des victimes devrait alors également être approuvée par la cellule interdépartementale de coordination, l'organe légal de mise en œuvre de la politique en matière de TEH, avec tous les acteurs et services fédéraux et régionaux compétents.

Plusieurs services de première ligne devront adapter leur fonctionnement après l'introduction de la nouvelle loi. Il faudra donc également prévoir le temps nécessaire pour s'y familiariser et développer la nouvelle expertise.



COLOPHON

*Rapport d'évaluation 2021, Rapporteur national indépendant Traite des êtres humains
Visiblement invisible
Bruxelles, décembre 2021*

Éditeur et auteur:

Myria
Rue Royale 138, 1000 Bruxelles
T : +32 (0)2 212 30 00
F : +32 (0)2 212 30 30
myria@myria.be
www.myria.be

.....
Rédaction : Patricia Le Cocq, Stef Janssens, Tom De Vroe, Sarah Declercq, Nathalie Van Parys, Sophie Coppens, Joris Delporte, Koen Dewulf, Joke Swankaert et Krystal Dailly.

Contributions externes : Magaly Rodríguez García (Maître de conférence en histoire, KU Leuven), Lieve Huijskens (fonctionnaire « prostitution », ville d'Anvers), Martine Di Marino (coordinatrice, Entre 2 Wallonie), Herman Bolhaar (rapporteur néerlandais sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants), Stéphanie Schulze et Peter Van Hauwermeiren (direction thématique traite des êtres humains, service de l'inspection de l'ONSS).

Traduction : Alphavit

Conception graphique et mise en page : StudiOrama

Illustrations : Teresa Sdravlevich

Impression : Bulckens

Éditeur responsable : Koen Dewulf

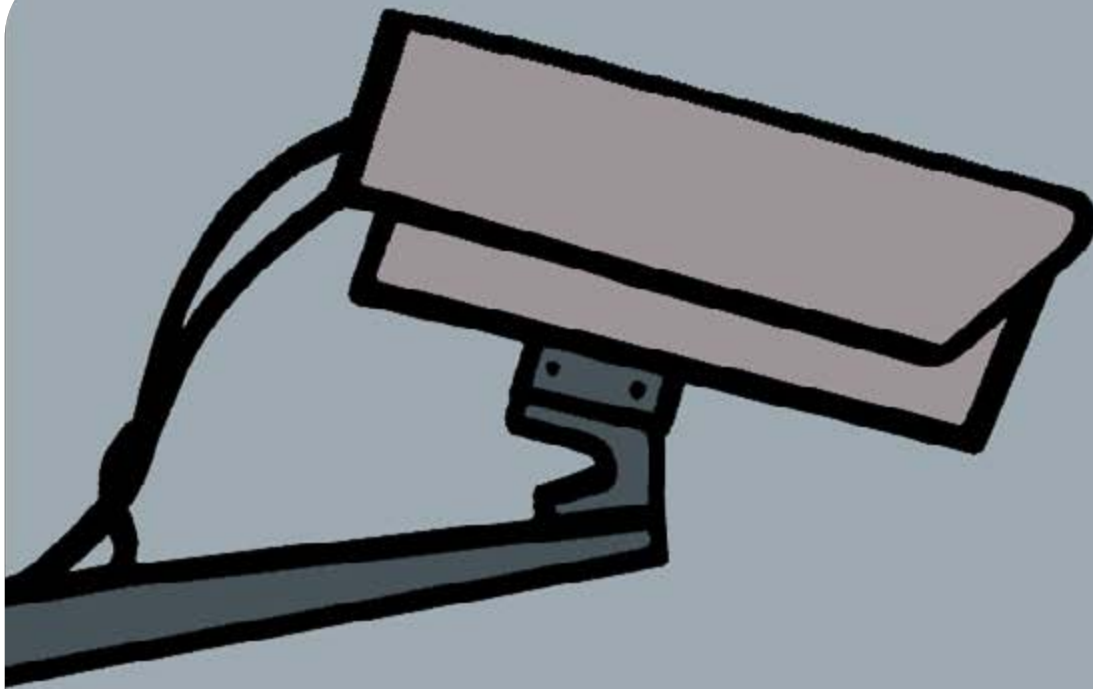
Remerciements : Myria tient à remercier ses partenaires d'avoir mis à sa disposition des données essentielles à la préparation de la partie chiffres de ce rapport.

.....
Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands. This report will be available in English.

.....
Ce rapport est aussi téléchargeable en format électronique sur le site web de Myria : www.myria.be.

.....
Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ainsi que les figures et tableaux de ce document ne peuvent être utilisés comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria. Pour l'utilisation des images, veuillez prendre contact avec Myria.

.....
Cette brochure est imprimée sur du papier FSC Mix Crédit CU-COC-812048.



Myria

138 rue Royale • 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport *Traite et trafic des êtres humains* a pour objectif d'évaluer de manière indépendante l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

www.myria.be

 [@MyriaBe](https://twitter.com/MyriaBe)

 www.facebook.com/MyriaBe

 www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre



Centre fédéral Migration